

N° 7638**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant :

1. transposition :
 - a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et
 - b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et
3. modification :
 - a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
 - c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ;
 - d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de mon-

**naie électronique et au caractère définitif du règlement
dans les systèmes de paiement et les systèmes de règle-
ment des opérations sur titres ; et
g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

(Dépôt: le 27.7.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2020).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	71
5) Textes coordonnés.....	104

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

1. transposition :

- a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et
- b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;

2. mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et

3. modification :

- a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ;
- d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et
- g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Cabasson, le 24 juillet 2020

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation bancaire européenne a connu une évolution continue depuis la crise financière de 2008 avec l'adoption successive de plusieurs directives relatives aux exigences de fonds propres des établissements de crédit. En parallèle, un corpus réglementaire unique a pris forme via l'émergence de règlements européens d'application directe dès 2013. Ces textes s'inscrivent dans une logique de réduction des risques dans le secteur bancaire. La mise en place progressive de l'Union bancaire avec ses mécanismes de surveillance et de résolution uniques marque le signal de départ pour une mutualisation des risques via la mise en place de filets de sauvetage au niveau de la zone euro, dont notamment le fonds de résolution unique.

Les négociations sur l'Union bancaire ont vite fait apparaître le besoin de marquer d'autres pas décisifs dans la réduction des risques. C'est dans ce contexte, et sur l'arrière-fond de la publication de la norme mondiale édictée par Conseil de stabilité financière, que la Commission européenne a adopté un paquet de mesures constitué de deux directives et de deux règlements européens en 2016, visant à compléter le programme de réformes en vue de cimenter la stabilité financière et de renforcer la confiance des marchés. Dans la foulée de l'adoption des textes concernés par les co-législateurs européens en 2019, le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois deux directives, à savoir la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (ci-après « directive CRD V ») et la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (ci-après « directive BRRD II »).

Le volume le plus important des nouvelles règles prudentielles applicables aux banques se trouve dans les règlements d'application directe dont seulement quelques dispositions isolées nécessitent une opérationnalisation via le présent projet de loi. On y retrouve notamment les dispositions relatives à l'introduction d'un ratio de levier contraignant et d'un ratio de financement stable, tout comme la définition de la nouvelle norme sur la « capacité totale d'absorption des pertes ».

La directive CRD V aménage notamment les dispositions portant sur la mesure du risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation, renforce le dispositif de surveillance des sociétés holding et crée l'obligation pour certains groupes bancaires de pays tiers de mettre en place une entreprise mère intermédiaire unique dans l'Union européenne.

Le projet de loi, à l'instar de la directive, modifie et renforce également le deuxième pilier de la surveillance bancaire, à savoir les exigences de fonds propres supplémentaires, en introduisant la possibilité pour la CSSF d'imposer des recommandations de fonds propres en sus des exigences en la matière. Les outils de la surveillance macro-prudentielle sont passés en revue afin de les délimiter plus clairement des outils de la surveillance micro-prudentielle et dans le but de les rendre plus cohérents en alignant et simplifiant certaines procédures de décision et en clarifiant l'articulation des différents coussins de fonds propres.

Finalement, la directive CRD V intègre davantage le principe de la proportionnalité dans la réglementation bancaire, notamment dans le domaine des exigences applicables aux politiques de rémunération et renforce les obligations de coopération et d'échange d'informations entre les autorités

prudentielles et les autorités en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La directive BRRD II, quant à elle, poursuit l'objectif de renforcer l'efficacité de la résolution des banques en crise. A cette fin elle renforce considérablement les règles en matière de capacité d'absorption des pertes afin de permettre une restructuration des établissements défaillants qui est moins onéreuse pour le fonds de résolution et dans le but de mieux protéger les déposants et les autres créanciers non-subordonnés des banques.

En vue d'assurer une application efficace et crédible de l'outil du renflouement interne, le projet de loi vise à adapter les modalités liées à la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles propre à chaque établissement. Le calibrage des exigences applicables aux entités fait l'objet d'une refonte afin de mieux moduler le niveau et la qualité de l'exigence minimale en fonction du degré de risque de chaque établissement.

Au-delà de la transposition des directives CRD V et BRRD II, il est proposé de renforcer la protection des déposants par la mise en place d'un filet de sécurité additionnel au bénéfice du fonds de garantie des dépôts. Le projet de loi apporte par ailleurs des modifications ciblées à d'autres lois, dont la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF et la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, dans un souci de faciliter, le cas échéant, la mise en œuvre des mécanismes de gestion de crise prévus par les directives européennes.

Les réformes successives de la réglementation bancaire au cours de la dernière décennie ont permis aux banques de mieux confronter la crise économique liée à la pandémie du covid-19. La loi en projet, par les modifications apportées au cadre légal existant, renforcera encore davantage la capacité des banques à résister à des chocs potentiels futurs et soutient ainsi la stabilité du secteur financier dans son ensemble.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° A la suite du point 1), il est inséré un nouveau point 2-1) qui prend la teneur suivante :

« 2-1) « autorité de résolution » : une autorité de résolution au sens de l'article 1^{er}, point 8., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; » ;

2° Sont insérés deux nouveaux points 6sexies-1) et 6sexies-2) qui prennent la teneur suivante :

« 6sexies-1) « compagnie financière holding mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 30), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6sexies-2) « compagnie financière holding mixte mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 32), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

3° Le point 11quater) est remplacé comme suit :

« 11quater) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 133), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

4° Il est inséré un nouveau point 11quinquies) qui prend la teneur suivante :

« 11quinquies) « établissement d'importance systémique mondiale non UE » ou « EISm non UE » : un établissement d'importance systémique mondiale non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

5° Il est inséré un nouveau point 13quater) qui prend la teneur suivante :

« 13quater) « établissement mère dans un État membre » : un établissement mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 28), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

6° Il est inséré un nouveau point 18*sexies*-1) qui prend la teneur suivante :

« 18*sexies*-1) « groupe de pays tiers » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers ; » ;

7° A la suite du point 26-1), il est inséré un nouveau point 26-2) qui prend la teneur suivante :

« 26-2) « politique de rémunération neutre du point de vue du genre » : une politique de rémunération fondée sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ; ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, le mot « et » entre les mots « opérations envisagées » et les mots « la structure administrative » est remplacé par une virgule et les mots « et les entreprises mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sein du groupe » sont insérés après les mots « et comptable de l'établissement » ;

2° Au paragraphe 4, il est inséré, après l'actuel alinéa 1^{er}, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Les demandes d'agrément sont accompagnées d'une description des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1*bis*. » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 5*bis* libellé comme suit :

« (5*bis*) L'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit est refusé si les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1*bis*, ne permettent pas une gestion du risque saine et efficace par cet établissement. ».

Art. 3. A l'article 5, paragraphe 1*bis*, de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Les politiques et pratiques de rémunération visées à l'alinéa 1^{er} sont neutres du point de vue du genre. ».

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots «, notamment lorsque » sont remplacés par le mot « selon » et les mots « ne sont pas remplis » sont supprimés ;

2° Au paragraphes 2 et 9, lettre d), les mots «, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, » sont à chaque fois insérés après le mot « groupe » ;

3° A la suite du paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe 5*bis* prenant la teneur suivante :

« (5*bis*) Lorsque l'évaluation visée au paragraphe (5) se fait en même temps que l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente aux fins du paragraphe (5), se coordonne en tant que de besoin avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation visée au paragraphe (7), alinéa 2, est suspendue pour une période supérieure à vingt jours ouvrables, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE. ».

Art. 5. L'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la phrase suivante est insérée après la première phrase :

« Il incombe au premier chef aux établissements de crédit de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. » ;

2° A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa prenant la teneur suivante :

« Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du ter-

rorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'établissement de crédit concerné. ».

Art. 6. A l'article 11, paragraphe 4, lettre a), de la même loi, les mots «, à l'exception des exigences énoncées aux articles 92 *bis* et 92 *ter* dudit règlement » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Art. 7. A l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 3, de la même loi, la phrase suivante est ajoutée :
« Ces politiques et pratiques de rémunération sont neutres du point de vue du genre. ».

Art. 8. L'article 19, paragraphe 1*bis*, de la même loi est modifié comme suit :

1° La phrase suivante est insérée après la première phrase :

« Il incombe au premier chef aux entreprises d'investissement de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. » ;

2° A la suite de l'actuel alinéa unique, il est ajouté un nouvel alinéa prenant la teneur suivante :

« Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'entreprise d'investissement concernée. ».

Art. 9. A l'article 32 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis* qui prend la teneur suivante :

« (4*bis*) Une succursale d'un établissement de crédit ayant son administration centrale dans un pays tiers communique au moins une fois par an à la CSSF les informations suivantes :

- a) le total de l'actif correspondant aux activités de la succursale agréée au Luxembourg ;
- b) des informations sur les actifs liquides dont la succursale dispose, y compris la disponibilité d'actifs liquides en monnaies des États membres ;
- c) le montant des fonds propres dont la succursale dispose ;
- d) les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants de ladite succursale ;
- e) les dispositifs de gestion des risques ;
- f) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;
- g) les plans de redressement concernant la succursale ; et
- h) toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale. ».

Art. 10. A la suite de l'article 34 de la même loi, sont insérés deux nouveaux chapitres 5 et 6, prenant la teneur suivante :

**« Chapitre 5 : L'approbation des compagnies financières holding
et des compagnies financières holding mixtes**

Art. 34-1. Définitions.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 34-2. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont établies au Luxembourg.

(1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre où les compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes sont établies.

(2) Les compagnies financières holding mères au Luxembourg et les compagnies financières holding mixtes mères au Luxembourg sollicitent une approbation conformément au présent article.

Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes, lorsqu'elles sont établies au Luxembourg, sollicitent une approbation auprès de la CSSF conformément au présent article lorsqu'elles sont responsables de l'application sur base sous-consolidée de la présente loi, de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Aux fins de toute demande d'approbation visée au paragraphe 3, les informations ci-après sont communiquées à la CSSF et, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, au superviseur sur une base consolidée :

1. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie, avec une indication claire de ses filiales et, le cas échéant, des entreprises mères, ainsi que de la localisation et du type d'activités entreprises par chacune des entités au sein du groupe ;
2. des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, quant aux qualifications des membres de l'organe de direction ;
3. des informations relatives au respect des critères énoncés à l'article 6 en ce qui concerne les actionnaires et associés, lorsqu'une des filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est un établissement de crédit ;
4. l'organisation interne et la répartition des tâches au sein du groupe ;
5. toute autre information susceptible d'être nécessaire pour réaliser les évaluations visées aux paragraphes 5 et 6.

(4) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée au paragraphe 2 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de la directive 2013/36/UE, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article et avec le superviseur sur une base consolidée.

(5) L'approbation ne peut être accordée en vertu du présent article aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe sont adaptés à l'objectif de respect des exigences imposées par la présente loi, par la directive 2013/36/UE et par le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ou sous-consolidée et, en particulier, sont efficaces pour :
 - a) coordonner toutes les filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre les établissements filiales ;
 - b) prévenir et gérer les conflits internes au sein du groupe ; et
 - c) appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'ensemble du groupe ;
2. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie ne fait pas obstacle à la surveillance effective des établissements filiales ou des établissements mères, ou ne l'empêche pas d'une autre manière, en ce qui concerne les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis aux niveaux individuel, consolidé et, le cas échéant, sous-consolidé. L'examen de ce critère tient compte, en particulier :
 - a) de la position de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux ;
 - b) de la structure de l'actionnariat ; et
 - c) du rôle de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe ;
3. les critères énoncés à l'article 6 et les exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, sont respectés.

(6) L'approbation de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au titre du présent article n'est pas exigée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'activité principale de la compagnie financière holding est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, son activité principale en ce qui concerne les établissements CRR ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales ;
2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a été désignée comme entité de résolution dans aucun des groupes de résolution du groupe conformément à la stratégie de résolution déterminée en vertu de la directive 2014/59/UE ;
3. une filiale qui est un établissement de crédit a été désignée comme étant responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée et est dotée de tous les moyens et de l'autorité légale nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations ;
4. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ne prend pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou ses filiales qui sont des établissements CRR ou des établissements financiers ;
5. il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation conformément au présent paragraphe ne sont pas exclues du périmètre de consolidation défini dans la présente loi, dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013.

(7) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes communiquent au superviseur sur une base consolidée les informations requises pour assurer en continu le suivi de la structure d'organisation du groupe et le respect des conditions visées au paragraphe 5 ou, le cas échéant, au paragraphe 6.

(8) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de surveillance appropriées pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

Les mesures de surveillance visées à l'alinéa 1^{er} peuvent consister à :

1. suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans les établissements filiales par la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ;
2. adresser des injonctions ou infliger des sanctions à l'encontre de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou des personnes responsables de l'administration ou de la gestion, sous réserve des articles 3, paragraphe 6, 38-12, 44-4, 53, paragraphes 1^{er} et 2, 58-1, 59, paragraphes 1^{er} et 2, 63 à 63-5 et 64-2 ;
3. adresser des instructions ou directives à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte en vue de transférer à ses actionnaires les participations dans ses établissements CRR filiales ;
4. désigner à titre temporaire une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte ou un autre établissement CRR au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ;
5. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires ;
6. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles cèdent leurs participations dans des établissements CRR ou dans d'autres entités du secteur financier, ou qu'elles les réduisent ;
7. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles présentent un plan de remise en conformité sans tarder.

(9) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 6 ne sont plus remplies, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte sollicite une approbation.

(10) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation respectivement visées aux paragraphes 5 et 6, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 8 et 9, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité de surveillance sur base consolidée dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'Autorité bancaire européenne, ci-après l'« ABE », conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

(11) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF ou le superviseur sur une base consolidée n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 5, 6, 8 et 9 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l'« AEAPP ». Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

Art. 34-3. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes lorsque la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée.

(1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité de superviseur sur une base consolidée.

(2) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21 *bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de ladite directive, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article ainsi qu'avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(3) La CSSF assure en continu le suivi du respect des conditions visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ou, le cas échéant, au paragraphe 4 dudit article directive. La CSSF partage les informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur une base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur une base consolidée.

(5) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE ne sont plus remplies, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie afin que celle-ci sollicite une approbation conformément à l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE.

(6) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation visées à l'article 21 *bis*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 6 et 7 dudit article, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation

avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF élabore une évaluation des questions visées, en fonction du cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE et communique cette évaluation à l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique la décision commune à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

(7) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, ou l'autorité compétente dans l'État membre où est établie la compagnie financière holding mixte n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'AEAPP. Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

(8) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte est refusée, la CSSF notifie la décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires à la décision.

En tout état de cause, une décision d'octroyer ou de refuser l'approbation est prise dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Le refus peut être assorti, si nécessaire, d'une des mesures visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Chapitre 6 : L'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne

Art. 34-4. Entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

(1) Lorsqu'un établissement CRR de droit luxembourgeois fait partie d'un groupe de pays tiers qui a deux ou plusieurs établissements CRR dans l'Union européenne, il veille à ce que ledit groupe de pays tiers ait une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

(2) La CSSF et les autorités compétentes des États membres concernés peuvent autoriser le groupe de pays tiers visé au paragraphe 1^{er} à avoir deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne dès lors qu'elles constatent que l'établissement d'une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne :

1. serait incompatible avec une obligation de séparation entre des activités imposées par les règles ou les autorités de surveillance du pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe de pays tiers a son administration centrale, ou
2. rendrait la résolvabilité moins efficace que s'il y avait deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne, d'après une évaluation menée par les autorités de résolution concernées.

(3) Une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg est tenue d'être un établissement de crédit agréé conformément à l'article 2, ou une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 34-2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'aucun des établissements CRR visés au paragraphe 1^{er} du présent article n'est un établissement de crédit ou lorsqu'une deuxième entreprise mère intermédiaire

dans l'Union européenne doit être établie en lien avec des activités d'investissement, à des fins de conformité avec une obligation visée au paragraphe 2, l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ou la deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, peut être une entreprise d'investissement CRR agréée en vertu de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 1, et relevant de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas si la valeur totale des actifs dans l'Union européenne du groupe de pays tiers est inférieure à 40 milliards d'euros.

(5) Aux fins du présent article, la valeur totale des actifs dans l'Union européenne d'un groupe de pays tiers est la somme des éléments suivants :

1. la valeur totale des actifs de chaque établissement CRR dans l'Union européenne du groupe de pays tiers, telle qu'elle ressort de son bilan consolidé ou de son bilan individuel, lorsque le bilan d'un établissement CRR n'a pas fait l'objet d'une consolidation ; et
2. la valeur totale des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers ayant reçu un agrément dans l'Union européenne conformément à la directive 2013/36/UE, à la directive 2014/65/UE ou au règlement (UE) n° 600/2014.

(6) La CSSF notifie à l'ABE les informations suivantes pour tout groupe de pays tiers qui opère au Luxembourg :

1. les dénominations et la valeur totale des actifs des établissements CRR de droit luxembourgeois qui appartiennent à un groupe de pays tiers ;
2. les dénominations et la valeur totale des actifs correspondant aux succursales agréées au Luxembourg conformément à la présente loi, à la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ou au règlement (UE) n° 600/2014, ainsi que les types d'activités qu'elles peuvent mener en vertu de l'agrément ;
3. la dénomination et le type visé au paragraphe 3 de toute entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg, ainsi que la dénomination du groupe de pays tiers auquel elle appartient.

(7) La CSSF veille à ce que chaque établissement CRR présent au Luxembourg, qui appartient à un groupe de pays tiers, remplisse l'une des conditions suivantes :

1. l'établissement CRR a une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
2. l'établissement CRR est une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
3. l'établissement CRR est le seul établissement CRR dans l'Union européenne de son groupe de pays tiers ; ou
4. l'établissement CRR appartient à un groupe de pays tiers dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne est inférieure à 40 milliards d'euros. ».

Art. 11. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée ;
- 2° Au paragraphe 2, les mots «, y compris celles établies dans des centres financiers extraterritoriaux » sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase.
- 3° Au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe :
« Les filiales qui ne relèvent pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE respectent leurs exigences sectorielles sur base individuelle. » ;
- 4° Au paragraphe 3, les mots « ou les établissements CRR contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne peuvent » sont remplacés par le mot « peut » ;
- 5° A la suite du paragraphe 4, les paragraphes suivants sont ajoutés :
« (5) Les exigences en matière de rémunération visées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9 ne s'appliquent pas sur base consolidée :

1. à des filiales établies dans l'Union européenne, lorsqu'elles sont soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne ;
2. à des filiales établies dans un pays tiers, lorsqu'elles seraient soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne si elles étaient établies dans l'Union européenne.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, afin d'éviter tout contournement des règles énoncées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9, les exigences prévues auxdits articles s'appliquent sur base individuelle aux membres du personnel des filiales qui ne relèvent pas de la directive 2013/36/UE lorsque :

1. la filiale est soit une société de gestion de portefeuille, soit une entreprise qui fournit des services et activités d'investissement répertoriés à l'annexe I, section A, points 2), 3), 4), 6) et 7), de la directive 2014/65/UE ; et
2. ces membres du personnel ont été chargés d'exercer des activités professionnelles qui ont une incidence importante directe sur le profil de risque ou les activités des établissements CRR au sein du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 . ».

Art. 12. A l'article 38-1 de la même loi, les alinéas suivants sont insérés après l'alinéa 3 :

« Les données relatives aux prêts en faveur de membres de l'organe de direction et de leurs parties liées sont dûment documentées et mises à la disposition de la CSSF sur demande.

Aux fins du présent article, on entend par « parties liées »:

1. un conjoint, un partenaire enregistré conformément au droit national applicable, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction ;
2. une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point 1. détient une participation qualifiée représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la direction autorisée ou sont membres de l'organe de direction. ».

Art. 13. L'article 38-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la phrase suivante est insérée à la fin de la lettre d) :

« Le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit. » ;

2° Au paragraphe 3, la phrase introductive est complétée par les mots « et de l'article 38-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettre m) »

3° Au paragraphe 5, lettre a), les mots « au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 » sont insérés à la fin de la phrase.

Art. 14. A l'article 38-3, paragraphe 3, les mots « du 18 décembre 2009 » sont remplacés par les mots « du 23 juillet 2016 ».

Art. 15. L'article 38-5 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'actuel alinéa unique devient le paragraphe 1^{er}, et à la phrase introductive, les mots « incluant la direction autorisée, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que la direction autorisée et les preneurs de risques, » sont supprimés et les mots « doivent respecter » sont remplacés par les mots « respectent » ;

2° Au nouveau paragraphe 1^{er}, le point final à la fin de la lettre g) est remplacé par un point-virgule et il est insérée une nouvelle lettre h) libellée comme suit :

« h) la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre. » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement comprennent au moins :

- a) tous les membres de l'organe de direction et la direction autorisée ;
- b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes ;
- c) les membres du personnel ayant eu droit à une rémunération significative au cours de l'exercice précédent, à condition que les conditions suivantes soient réunies :
 - i) la rémunération du membre du personnel en question est supérieure ou égale à 500.000 euros et supérieure ou égale à la rémunération moyenne accordée aux membres de l'organe de direction et de la direction autorisée de l'établissement visés à la lettre a) ;
 - ii) le membre du personnel en question exerce les activités professionnelles dans une unité opérationnelle importante et lesdites activités sont de nature à avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'unité opérationnelle en question. ».

Art. 16. L'article 38-6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 deviennent le paragraphe 1^{er}, et à l'alinéa 1^{er}, lettre l), le point i) est remplacé par le texte suivant :

- « i) l'attribution d'actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, de droits de propriété équivalents ou l'attribution d'instruments liés à des actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, d'instruments non numéraires équivalents ; et » ;

2° Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre m), première phrase, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » et la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne les membres de l'organe de direction et la direction autorisée des établissements CRR ayant une importance significative compte tenu de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, le report ne devrait pas être d'une durée inférieure à cinq ans. » ;

3° Les paragraphes suivants sont ajoutés :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les exigences énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettres l), m) et o), alinéa 2, ne s'appliquent pas :

- a) à un établissement CRR autre qu'un établissement CRR de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 et dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur base individuelle conformément à la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours ;
- b) à un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50.000 euros et ne représente pas plus d'un tiers de sa rémunération annuelle totale.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, lettre a), le seuil de la valeur de l'actif qui y est visé est relevé à 15 milliards d'euros, pour autant :

- a) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne soit pas un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- b) que l'établissement CRR remplisse les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), lettres c), d) et e), du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
- c) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne remplisse pas deux ou plus des critères visés à l'article 38-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}. ».

Art. 17. A l'article 38-10, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « et i) » sont remplacés par les mots « , i), et k) » et les mots « , ainsi que les informations communiquées par les établissements CRR sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, » sont insérés entre les termes « n° 575/2013 » et les mots « et utilise ».

Art. 18. A l'article 44-2, paragraphe 2, de la même loi, le point final à la fin du dernier tiret est remplacé par un point-virgule et deux nouveaux tirets, libellés comme suit, sont ajoutés à la fin du paragraphe :

- « – les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 », aux fins du respect de la directive (UE) 2015/849 et les cellules de renseignement financier visées à l'article 32 de ladite directive ;
- les autorités ou organismes compétents chargés de l'application de la réglementation relative à la séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire. ».

Art. 19. A la suite de l'article 44-2 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44-2*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 44-2*bis*. Transmission d'informations aux organismes internationaux.

(1) Nonobstant l'article 44, la CSSF peut, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, transmettre des informations aux organismes suivants ou les partager avec eux :

1. le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, aux fins d'évaluations pour le Programme d'évaluation du secteur financier ;
- 2 la Banque des règlements internationaux, aux fins d'analyses d'impact quantitatives ;
- 3 le Conseil de stabilité financière, aux fins de ses fonctions de surveillance.

(2) La CSSF ne peut partager d'informations confidentielles qu'à la demande explicite de l'organisme concerné, à condition que les conditions suivantes au moins soient réunies :

1. la demande est dûment justifiée au regard des tâches spécifiques effectuées par l'organisme demandeur, conformément à ses attributions officielles ;
2. la demande est suffisamment précise quant à la nature, à l'étendue et au format des informations demandées, ainsi qu'aux modalités de leur divulgation ou de leur transmission ;
3. les informations demandées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation des tâches spécifiques de l'organisme demandeur et ne dépassent pas les attributions officielles conférées audit organisme ;
4. les informations sont transmises ou divulguées exclusivement aux personnes participant directement à la réalisation de la tâche spécifique ;
5. les personnes ayant accès aux informations sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44, paragraphes 1^{er} et 2.

(3) Lorsque la demande est présentée par l'un des organismes visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF ne peut transmettre que des informations agrégées ou anonymisées et ne peut partager d'autres informations que dans ses propres locaux.

(4) Dans la mesure où la divulgation d'informations implique le traitement de données à caractère personnel, tout traitement de telles données par l'organisme demandeur respecte les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ». ».

Art. 20. A l'article 45 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie d'un groupe de pays tiers, coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie du même groupe de pays tiers, de manière à s'assurer que toutes les activités dudit groupe de

pays tiers dans l'Union européenne font l'objet d'une surveillance complète, afin d'éviter un contournement des exigences applicables aux groupes de pays tiers en vertu de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 et de prévenir toute incidence préjudiciable à la stabilité financière du Luxembourg ou de l'Union européenne. ».

Art. 21. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Lorsqu'un établissement de crédit est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit.

Lorsqu'une entreprise d'investissement CRR est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne et qu'aucune de ses filiales n'est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement CRR.

Lorsqu'une entreprise d'investissement CRR est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne et qu'au moins une de ses filiales est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit ou, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit, pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, les paragraphes suivants sont insérés :

« (3) Lorsque l'entreprise mère d'un établissement CRR est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne et que la CSSF assure la surveillance dudit établissement CRR sur base individuelle, la CSSF exerce, sous réserve de l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE, une surveillance prudentielle sur base consolidée de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding le cas échéant.

(4) Lorsque deux établissements CRR ou plus agréés dans l'Union européenne ont la même compagnie financière holding mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF dans les cas suivants :

1. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit, lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement de crédit au sein du groupe ;
2. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe ; ou
3. la CSSF est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé, lorsque le groupe ne comprend aucun établissement de crédit.

(5) Lorsqu'une consolidation est requise conformément à l'article 18, paragraphe 3 ou 6, du règlement (UE) n° 575/2013, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF si elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé ou, lorsque le groupe ne comporte aucun établissement de crédit, si elle est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé.

(6) Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 3, au paragraphe 4, point 2., et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'un établissement de crédit au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'un ou de plusieurs établissements de crédit au sein du groupe et que la somme des totaux de bilan des établissements de crédit

surveillés par elle est supérieure à celle des établissements de crédit surveillés sur base individuelle par toute autre autorité compétente.

Par dérogation au paragraphe 4, point 3., lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement CRR au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement CRR au sein du groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé.

(7) Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas appliquer les critères définis à l'article 111, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et désigner une autre autorité compétente pour exercer la surveillance sur base consolidée dès lors qu'elles considèrent que l'application des critères en question serait inappropriée eu égard aux établissements CRR concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les États membres à prendre en considération, ou à la nécessité d'assurer la continuité de la surveillance sur base consolidée par la même autorité compétente. Dans ces cas, l'établissement mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou l'établissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent la décision.

(8) La CSSF notifie sans tarder à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne tout accord relevant du paragraphe 7. ».

Art. 22. L'article 50-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la fin du paragraphe 3*bis*, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que superviseur sur une base consolidée d'un groupe comptant une compagnie financière holding mixte mère, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace. » ;

2° Au paragraphe 8, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Lorsqu'une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte s'est vue accorder une approbation dans un autre Etat membre conformément à l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, les accords de coordination et de coopération visés à l'alinéa 1^{er} sont également conclus avec l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entreprise mère est établie. » ;

3° Au paragraphe 12, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (12) La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée ou en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, à une décision commune :

- a) sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels afin de déterminer, d'une part, le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et, d'autre part, le niveau requis des fonds propres exigés en vue de l'application de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, à chaque entité au sein du groupe et sur base consolidée ;
- b) sur les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR ;
- c) sur toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-3, paragraphe 3.

Les décisions communes visées à l'alinéa 1^{er} sont prises :

- a) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre a), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en sa qualité de superviseur sur une base consolidée remet aux autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-2 ;
 - b) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre b), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité ;
 - c) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre c), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-3. » ;
- 4° Au paragraphe 12, alinéa 3, les mots « visées à l'alinéa 1^{er} » sont ajoutés entre le mot « communes » et le mot « prennent » ;
- 5° Au paragraphe 12, alinéa 4, les mots « visées à l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b), » sont ajoutés entre le mot « communes » et les mots « sont présentées » ;
- 6° Au paragraphe 12, alinéa 5, les mots « et b) » sont remplacés par les mots « à c) », le mot « et » entre les mots « spécifiques de liquidité » et les mots « de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret » est remplacé par une virgule et les mots « et de l'article 53-3 » sont ajoutés entre le mot « tiret » et les mots « est prise » ;
- 7° Au paragraphe 12, alinéas 5 et 6, les mots « ou d'un mois, selon le cas, » sont supprimés ;
- 8° Au paragraphe 12, alinéas 6 et 7, les mots « et b) » sont remplacés par les mots « à c) » ;
- 9° Au paragraphe 12, alinéa 10, les mots «, de l'article 53-3 » sont insérés entre le mot « tiret » et les mots « et en ce qui » et les mots « ce dernier cas » sont remplacés par les mots « ces cas exceptionnels » ;
- 10° Au paragraphe 13, il est inséré, après l'alinéa 3, un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :
- « En vue de faciliter l'exécution des tâches visées aux paragraphes (1), (6) et (8), la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, met également en place des collèges d'autorités de surveillance lorsque les administrations centrales de toutes les filiales transfrontières d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne se trouvent dans des pays tiers, à condition que les autorités de surveillance des pays tiers soient soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles énoncées au titre VII, chapitre 1^{er}, section II, de la directive 2013/36/UE et, le cas échéant, aux articles 76 et 81 de la directive 2014/65/UE. » ;
- 11° Au paragraphe 14, il est inséré, après l'alinéa 2, un nouvel alinéa libellé comme suit :
- « L'autorité compétente de l'État membre où est établie une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE peut participer au collège d'autorités de surveillance compétent. ».

Art. 23. L'article 51 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée :
- « Il incombe au premier chef aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. » ;
- 2° Au paragraphe 4, à la suite de l'alinéa 1^{er} il est inséré un nouvel alinéa prenant la teneur suivante :
- « Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être

renforcé en lien avec la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte concernée. ».

- 3° Au paragraphe 10, deuxième phrase, les mots « du présent chapitre » entre les mots « que les dispositions » et les mots « relatives au secteur financier le plus important, » sont supprimés.

Art. 24. A l'article 51-18, il est ajouté un nouveau paragraphe 6 prenant la teneur suivante :

« (6) Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que coordinateur, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le superviseur sur une base consolidée désigné conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace. ».

Art. 25. L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la dernière phrase est supprimée ;

- 2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 est supprimé ;

- 3° Il est inséré un nouveau paragraphe *1bis* qui prend la teneur suivante :

« (*1bis*) La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les éléments suivants :

1. tous les agréments pour des succursales qui ont été accordés à des établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;
2. le total de l'actif et du passif des succursales agréées d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers, tel qu'il est périodiquement déclaré ;
3. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.

La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit. ».

Art. 26. L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 16., le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau point 17. libellé comme suit :

« 17. de prendre les mesures visées à l'article 34-2, paragraphe 8. » ;

- 2° Il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sont motivées. ».

Art. 27. L'article 53-1 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, 2^{ème} tiret, les mots « voire au-delà des exigences fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013 liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par l'article 1^{er} dudit règlement » sont remplacés par les mots « selon les conditions énoncées à l'article 53-2 » ;

- 2° Au paragraphe 2, 3^{ème} tiret, les mots « , y compris les activités externalisées » sont ajoutés à la fin ;

- 3° Au paragraphe 2, 9^{ème} tiret, les mots « sur les positions de fonds propres et de liquidités » sont remplacés par les mots « sur les fonds propres, les liquidités et le levier » ;

- 4° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Aux fins du paragraphe 2, 9^{ème} tiret, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux établissements CRR que lorsque les exigences en question sont appropriées et proportionnées au regard des fins auxquelles les informations sont requises et lorsque les informations demandées ne font pas double emploi.

Aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et de l'application des mesures de surveillance générales, toute information supplémentaire qui peut être exigée des établissements CRR est considérée comme faisant double emploi lorsque les mêmes informations ou des informations substantiellement identiques ont déjà été communiquées par d'autres moyens à la CSSF ou peuvent être produites par elle-même.

La CSSF n'exige pas d'un établissement CRR qu'il lui communique des informations supplémentaires lorsqu'elle les a déjà reçues dans un autre format ou à un autre niveau de granularité et que cette différence de format ou de niveau de granularité n'empêche pas la CSSF de produire des informations d'une même qualité et de fiabilité que celles produites sur la base d'informations supplémentaires qui auraient été communiquées par d'autres moyens. » ;

5° Le paragraphe 4 est supprimé ;

6° Le paragraphe 5 est complété par la phrase suivante :

« Elle notifie aux autorités de résolution concernées l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée à un établissement CRR en vertu du paragraphe 2, 2ème tiret. ».

Art. 28. À la suite de l'article 53-1 de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 53-2 et 53-3, libellés comme suit :

« Art. 53-2. Exigence de fonds propres supplémentaires.

(1) La CSSF impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, si, sur la base des contrôles et examens effectués dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, elle constate l'une des situations suivantes pour un établissement CRR donné :

1. l'établissement CRR est exposé à des risques ou à des éléments de risque qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts, comme indiqué au paragraphe 2, par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ci-après « règlement n° (UE) 2017/2402 » ;
2. l'établissement CRR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 5, 17, 38 à 38-9 de la présente loi, à l'article 393 du règlement (UE) n° 575/2013 ou à celles prévues en matière de processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance suffisent pour garantir le respect de ces exigences dans un délai approprié ;
3. les corrections de valeur pour les positions ou portefeuilles de négociation sont jugées insuffisantes pour permettre à l'établissement CRR de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales ;
4. il ressort de l'évaluation effectuée par la CSSF dans le cadre de l'examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation de l'approche autorisée est susceptible d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates ;
5. à plusieurs reprises, l'établissement CRR n'a pas établi ou conservé un niveau approprié de fonds propres supplémentaires pour couvrir les recommandations communiquées conformément à l'article 53-3, paragraphe 3 ;
6. d'autres situations spécifiques à l'établissement CRR sont considérées par la CSSF comme susceptibles de susciter d'importantes préoccupations en matière de surveillance.

La CSSF n'impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, que pour couvrir les risques encourus par des établissements CRR donnés en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains développements économiques et développements du marché sur le profil de risque d'un établissement CRR donné.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1., des risques ou des éléments de risque ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés appropriés par la CSSF compte tenu du contrôle prudentiel de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes réalisée par les établissements CRR sont plus élevés que les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, la CSSF évalue, compte tenu du profil de risque de chaque établissement donné, les risques auxquels l'établissement est exposé, y compris :

1. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR qui sont explicitement exclus des exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, ou que lesdites exigences ne visent pas explicitement ;
2. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR susceptibles d'être sous-estimés malgré le respect des exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Dans la mesure où les risques ou éléments de risque font l'objet de dispositifs transitoires ou de dispositions relatives au maintien des acquis figurant dans la présente loi ou dans le règlement (UE) n° 575/2013, ils ne sont pas considérés comme risques ou éléments de ces risques susceptibles d'être sous-estimés malgré leur respect des exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, le capital jugé approprié couvre tous les risques ou éléments de risque recensés comme significatifs en vertu de l'évaluation prévue à l'alinéa 2 qui ne sont pas couverts ou sont insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut être considéré comme significatif au moins dans les cas visés par les mesures prises en exécution de la présente loi en matière d'exposition au risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation, à moins que la CSSF, lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation, ne conclue que la gestion par l'établissement du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement CRR n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

(3) Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif insuffisamment couverts au titre de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1^{er}, point 1., du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la quatrième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1^{er}, point 1., du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) L'établissement CRR satisfait à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif au moyen de fonds propres satisfaisant aux conditions suivantes :

1. l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie au moins pour les trois quarts au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;
2. les fonds propres de catégorie 1 visés à la lettre a) sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1.

L'établissement CRR satisfait à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, pour faire face au risque de levier excessif au moyen de fonds propres de catégorie 1.

Par dérogation aux alinéa 1^{er} et 2, la CSSF peut, si nécessaire, exiger de l'établissement CRR qu'il remplisse son exigence de fonds propres supplémentaires avec une proportion plus élevée de fonds propres de catégorie 1 ou de fonds propres de base de catégorie 1, compte tenu des circonstances spécifiques à l'établissement CRR.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-3, paragraphe 3, lorsque celles ci concernent des risques autres que le risque de levier excessif.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-3, paragraphe 3, lorsque celles ci concernent le risque de levier excessif.

(5) La CSSF justifie dûment par écrit à chaque établissement CRR sa décision de lui imposer une exigence de fonds propres supplémentaires au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, en lui fournissant au minimum un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1^{er} à 4. Cet exposé comprend, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, point 5., un exposé spécifique des raisons pour lesquelles l'imposition de recommandations sur les fonds propres supplémentaires n'est plus considérée comme suffisante.

Art. 53-3. Recommandations sur les fonds propres supplémentaires.

(1) Conformément aux stratégies et processus mis en place par les établissements CRR dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, les établissements CRR déterminent leur capital interne à un niveau approprié de fonds propres qui est suffisant pour couvrir tous les risques auxquels un établissement CRR est exposé et pour faire en sorte que les fonds propres de l'établissement CRR puissent absorber les pertes potentielles résultant de scénarios de crise, y compris celles identifiées dans le cadre des tests de résistance prudentiels.

(2) La CSSF examine régulièrement le niveau de capital interne déterminé par chaque établissement CRR conformément au paragraphe 1^{er} dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, y compris les résultats des tests de résistance.

Au titre de cet examen, la CSSF détermine pour chaque établissement CRR le niveau global de fonds propres qu'elle juge approprié.

(3) La CSSF communique aux établissements CRR ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires. Les fonds propres supplémentaires sur lesquels portent les recommandations sont les fonds propres excédant le montant applicable des fonds propres exigés au titre de la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, du chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, et de l'article 59-2, point 6), de la présente loi, ou au titre de l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, selon le cas, qui sont nécessaires pour atteindre le niveau global de fonds propres que les autorités compétentes jugent approprié en vertu du paragraphe 2 du présent article.

(4) Les recommandations de la CSSF sur les fonds propres supplémentaires en vertu du paragraphe 3 sont spécifiques à l'établissement CRR. Ces recommandations ne peuvent couvrir les risques visés par l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, que dans la mesure où elles couvrent les aspects desdits risques qui ne sont pas déjà couverts par ladite exigence.

(5) Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence énoncée à l'article 53-2 imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif, ou à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face au risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence énoncée à l'article 53-2 de la présente loi, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif, ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

(6) Le non-respect des recommandations visées au paragraphe 3 ne déclenche pas les restrictions visées aux articles 59-13 ou 59-13*ter* lorsque l'établissement CRR satisfait aux exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, à l'exigence applicable de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

(7) La CSSF notifie toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires communiquée à un établissement CRR conformément au paragraphe 3 aux autorités de résolution concernées. ».

Art. 29. A l'article 54 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) La CSSF peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre du paragraphe 3. ».

Art. 30. A la partie III, chapitre 5, de la même loi, à l'intitulé les mots « Les coussins de fonds propres » sont remplacés par les mots « Surveillance macroprudentielle ».

Art. 31. L'article 59-1, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, le mot « La » est remplacé par le mot « Toute » ;

2° A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 comme suit :

« Si la CSSF décide d'appliquer l'exemption visée à l'alinéa 1^{er}, elle le notifie au Comité européen du risque systémique. ».

Art. 32. L'article 59-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 10), première phrase, les mots « à l'article » sont remplacés par les mots « aux articles 124, paragraphe 1 *bis*, 164, paragraphe 5, et » ;

2° Au point 10), troisième phrase, les mots « l'article » sont remplacés par les mots « les articles 124, paragraphe 1 *bis*, 164, paragraphe 5, et » ;

3° Au point 10), le point final à la fin de la dernière phrase est remplacé par un point-virgule ;

4° A la suite du point 10), il est inséré un nouveau point 11) libellé comme suit :

« 11) « groupe » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013. ».

Art. 33. L'article 59-3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée :

« Les EISm sont recensés sur base consolidée. » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les EISm peuvent être :

- a) un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ; ou

- b) un établissement CRR qui n'est pas une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne. » ;
- 3° Au paragraphe 4, alinéa 4, les mots de « visés aux alinéas 1^{er} à 3 » sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase ;
- 4° Au paragraphe 4, alinéa 4, troisième phrase, les mots de « la plus élevée » sont remplacés par ceux de « 5 et de toute sous-catégorie plus élevée ajoutée » ;
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 4, dernière phrase, les mots « de 0,5% » sont remplacés par les mots « d'au moins 0,5% » et les mots « jusqu'à la quatrième sous-catégorie comprise » sont supprimés ;
- 6° Au paragraphe 4, l'alinéa 5 est supprimé ;
- 7° Au paragraphe 4, ancien alinéa 6, les mots « et sur la base des sous-catégories et des scores seuil visés à l'alinéa 4 » sont ajoutés entre les mots « ce qui précède » et les mots « , la CSSF », le point final à la lettre b) est remplacé par un point-virgule et il est inséré une nouvelle lettre c) libellée comme suit :
- « c) compte tenu du mécanisme de résolution unique, sur la base du score global supplémentaire visé au paragraphe 4*bis*, réaffecter un EISm d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure. » ;
- 8° Au paragraphe 4, l'alinéa 7 est supprimé ;
- 9° Il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis* libellé comme suit :
- « (4*bis*) Une méthode supplémentaire de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :
- a) les catégories visées au paragraphe 4, lettres a) à d) ;
- b) l'activité transfrontière du groupe, à l'exclusion des activités menées dans les Etats membres participants visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, ci-après « règlement SRMR ».
- Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables. Pour les catégories visées à l'alinéa 1^{er}, lettre a), les indicateurs sont les mêmes que les indicateurs correspondants déterminés en application du paragraphe 4.
- La méthode supplémentaire de recensement produit un score global supplémentaire pour chaque entité évaluée visée au paragraphe 2, sur la base duquel la CSSF peut prendre une des mesures visées au paragraphe 4, alinéa 5, lettre c). » ;
- 10° A la suite du paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe 5*bis* prenant la teneur suivante :
- « (5*bis*) Les autres EIS peuvent être soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, un établissement mère dans un Etat membre, une compagnie financière holding mère dans un Etat membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre. » ;
- 11° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « à la Commission européenne, » et les mots « et à l'Autorité bancaire européenne » sont supprimés et la phrase suivante est insérée après la première phrase :
- « La notification expose l'ensemble des raisons pour lesquelles la surveillance a été ou non exercée conformément au paragraphe 4, alinéa 5, lettres a) à c). » ;
- 12° Au paragraphe 7, alinéa 2, deuxième phrase, les mots « , à la Commission européenne, » sont remplacés par le mot « et » et les mots « et à l'Autorité bancaire européenne » sont supprimés.

Art. 34. L'article 59-4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visé à l'article 59-2,

alinéa 1^{er}, point 6), afin de satisfaire à toute exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-2 pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif ou aux recommandations communiquées conformément à l'article 53-3, paragraphe 3, pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'un des éléments de l'exigence globale de coussin de fonds propres afin de satisfaire à d'autres éléments applicables de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 59-2, alinéa 1^{er}, point 6), afin de satisfaire aux composantes fondées sur le risque des exigences énoncées aux articles 92 *bis* et 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. » ;

2° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à un coussin pour les EISm et à un coussin pour les autres EIS, le coussin le plus élevé s'applique. » ;

3° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Lorsqu'un établissement CRR est soumis à un coussin pour le risque systémique, fixé conformément à l'article 59-10, ce coussin s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est appliqué conformément au présent article.

Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 59-10, paragraphe 8, 9 ou 10, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement CRR est supérieure à 5%, la procédure visée à l'article 131, paragraphe 5 *bis*, de la directive 2013/36/UE s'applique. » ;

4° Les paragraphes 6 et 7 sont supprimés.

Art. 35. L'article 59-5, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase, les mots « , en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenu pour satisfaire à toute exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, » sont insérés entre le mot « détiennent » et les mots « un coussin de conservation » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 36. A l'article 59-6 de la même loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 37. L'article 59-7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la phrase introductive est remplacée comme suit :

« Le comité du risque systémique apprécie l'intensité du risque systémique cyclique et l'adéquation du taux de coussin contracyclique pour le Luxembourg sur une base trimestrielle. Il tient compte à cet égard : » ;

2° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, les deux premières phrases sont remplacées par la phrase suivante :

« La CSSF publie sur son site internet, chaque trimestre, au moins les informations suivantes : ».

Art. 38. L'article 59-9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le pourcentage de « 2% » est remplacé par celui de « 3% » ;

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 1*bis* libellé comme suit :

« (1*bis*) Sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne visée à l'article 131, paragraphe 5 *bis*, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, la CSSF peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autres EIS supérieur à 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1. » ;

3° Au paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1) et trois mois avant la publication de la décision de la CSSF visée au paragraphe (1*bis*). » ;

4° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Sans préjudice du paragraphe (1) et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique sur base individuelle ou sous-consolidée pour cet autre EIS n'excède pas le moins élevé des taux suivants :

- a) la somme du taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS le plus élevé applicable au groupe sur base consolidée et de 1% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
- b) 3% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ou le taux dont la Commission européenne a autorisé l'application au groupe sur base consolidée conformément à l'article 131, paragraphe 5 *bis*, de la directive 2013/36/UE. ».

Art. 39. L'article 59-10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence au « paragraphe 2 » est remplacée par une référence au « paragraphe 3 » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « non cycliques à long terme » sont supprimés et les mots « ou par les articles 59-6, 59-8 et 59-9 de la présente loi » sont insérés entre les mots « n° 575/2013 » et ceux de « , au sens d'un risque » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (5), » sont ajoutés entre les mots « sous-ensembles de ce secteur, » et ceux de « afin de prévenir » ;

4° Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (*2bis*) Les établissements CRR calculent le coussin pour le risque systémique comme suit :

$$B_{SR} = r_T \cdot E_T + \sum_i r_i \cdot E_i$$

où:

- a) B_{SR} = le coussin pour le risque systémique ;
- b) r_T = le taux de coussin applicable au montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR ;
- c) E_T = le montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- d) i = l'indice désignant le sous-ensemble d'expositions visé au paragraphe (5) ;
- e) r_i = le taux de coussin applicable au montant d'exposition au risque du sous-ensemble d'expositions i ; et
- f) E_i = le montant d'exposition au risque d'un établissement pour le sous-ensemble d'expositions i , calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. » ;

5° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Aux fins du paragraphe (2), la CSSF peut exiger des établissements CRR qu'ils détiennent un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 calculé conformément au paragraphe (*2bis*), sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013. » ;

6° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Un coussin pour le risque systémique peut s'appliquer :

- a) à toutes les expositions situées au Luxembourg ;
 - b) aux expositions sectorielles suivantes situées au Luxembourg :
 - i) toutes les expositions sur la clientèle de détail vis-à-vis de personnes physiques, qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel ;
 - ii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, qui sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial ;
 - iii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, à l'exclusion des expositions visées au point ii) ;
 - iv) toutes les expositions vis-à-vis de personnes physiques, à l'exclusion des expositions visées au point i) ;
 - c) à toutes les expositions situées dans d'autres États membres, sous réserve des paragraphes (10) et (13) ;
 - d) aux expositions sectorielles, visées à la lettre b), situées dans d'autres États membres, à la seule fin de permettre la reconnaissance d'un taux de coussin fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE ;
 - e) aux expositions situées dans des pays tiers ;
 - f) aux sous-ensembles de chacune des catégories d'expositions énumérées à la lettre b). » ;
- 7° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :
- « (5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) de tous les établissements CRR ou d'un ou de plusieurs sous-ensembles d'établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments de 0,5 point de pourcentage ou de multiples de cette valeur. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles d'établissements CRR et d'expositions. Le coussin pour le risque systémique ne traite pas les risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9. » ;
- 8° Au paragraphe 6, le mot « bon » est inséré à la lettre a) entre les mots « entrave au » et le mot « fonctionnement », le point final à la lettre b) est remplacé par un point-virgule et il est inséré une nouvelle lettre c), libellée comme suit :
- « c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour tenir compte des risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9. » ;
- 9° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :
- « (7) La CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Lorsque l'établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF adresse également une notification aux autorités de cet Etat membre. Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF adresse également une notification au Comité européen du risque systémique. Cette notification comprend une description détaillée :
- a) des risques macroprudentiels ou systémiques existants au Luxembourg ;
 - b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique ;
 - c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;
 - d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose la CSSF ;
 - e) du ou des taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF a l'intention d'imposer et les expositions auxquelles le ou les taux s'appliquent, ainsi que les établissements CRR qui sont soumis à ces taux ;
 - f) lorsque le taux de coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions, des raisons pour lesquelles la CSSF estime que le coussin pour le risque systémique ne fait pas double emploi avec le fonctionnement du coussin pour les autres EIS prévu à l'article 59-9.

Lorsque la décision de fixer le taux du coussin pour le risque systémique donne lieu à une diminution ou un maintien du taux de coussin précédemment fixé, la CSSF se conforme uniquement au présent paragraphe. » ;

10° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« (8) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique ne donne lieu pour aucune des expositions concernées à un taux global du coussin pour le risque systémique supérieur à 3%, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique conformément au paragraphe (7) un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre Etat membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul du seuil de 3%. » ;

11° Le paragraphe 9 est remplacé comme suit :

« (9) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3% mais ne dépassant pas 5% pour une des expositions concernées, la CSSF demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), l'avis de la Commission européenne. Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsqu'un établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF demande à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), de formuler une recommandation.

En cas de désaccord sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à cet établissement CRR et en cas de recommandation négative à la fois de la Commission européenne et du Comité européen du risque systémique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision. » ;

12° Le paragraphe 10 est remplacé comme suit :

« (10) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5% pour une des expositions concernées, la CSSF sollicite l'autorisation de la Commission européenne avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique. » ;

13° Les nouveaux paragraphes 11 et 12, libellés comme suit, sont ajoutés :

« (11) La CSSF annonce la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette publication contient au moins les informations suivantes :

- a) le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;
- c) les expositions auxquelles s'appliquent le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- d) une justification de la fixation ou de la modification du ou des taux de coussin pour le risque systémique ;
- e) la date à compter de laquelle les établissements CRR appliquent le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ; et
- f) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Lorsque la publication de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, cette information n'est pas reprise dans la publication.

(12) Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin pour le risque systémique sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne, sauf si le coussin est fixé de manière à reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE. ».

Art. 40. L'article 59-11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « à la Commission européenne, » et les mots « , à l'Autorité bancaire européenne et à l'Etat membre qui fixe ce taux de coussin systémique » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 3, les mots « aux paragraphes 11, 12 ou 13 de l'article 133 » sont remplacés par les mots « à l'article 133, paragraphes 9 et 13, » ;
- 3° Il est inséré un nouveau paragraphe *3bis* libellé comme suit :

« (*3bis*) Lorsque la CSSF décide de reconnaître un taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, ce coussin pour le risque systémique peut s'ajouter au coussin pour le risque systémique appliqué conformément à l'article 59-10, pour autant que ces coussins couvrent des risques différents. Lorsque les coussins couvrent les mêmes risques, seul le coussin le plus élevé s'applique. ».

Art. 41. L'article 59-13 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe (4) » est remplacé par une référence au « paragraphe (5) » ;
- 2° Au paragraphe 4, les mots « ou lorsqu'un établissement CRR ne dépasse pas l'exigence globale de coussin de fonds propres » sont insérés entre les mots « s'appliquent » et les mots « , il est interdit » ;
- 3° Au paragraphe 6, aux lettres a) et b), les mots « réalisés depuis la dernière décision de distribution de bénéficiaires ou depuis l'exécution de la dernière opération des types visés » sont remplacés par les mots « , nets de toute distribution de bénéficiaires ou de tout paiement résultant des opérations visées » ;
- 4° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, lettres a) à d), les mots « à l'exigence » entre les mots « pour satisfaire » et les mots « de fonds propres » sont à chaque fois remplacés par les mots « aux exigences » et les mots « point c), du règlement (UE) n° 575/2013 » sont à chaque fois remplacés par les mots « lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ».

Art. 42. A la suite de l'article 59-13 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles 59-13*bis*, 59-13*ter* et 59-13*quater*, prenant la teneur suivante :

« **Art. 59-13*bis*. Non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.**

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres aux fins de l'article 59-13 lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres en quantité suffisante et de la qualité requise pour satisfaire en même temps à l'exigence globale de coussin de fonds propres et à chacune des exigences suivantes :

1. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;
2. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;
3. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif.

Art. 59-13ter. Restrictions applicables aux distributions en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

(1) Un établissement CRR qui satisfait à l'exigence de coussin lié au ratio de levier conformément à l'article 92, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, ne procède pas, en relation avec les fonds propres de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

(2) Un établissement CRR qui ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier calcule le montant maximal distribuable lié au ratio de levier, ci-après le « MMD-L », conformément au paragraphe 4 et notifie ce MMD-L à la CSSF.

Lorsque l'alinéa 1^{er} s'applique, l'établissement n'exécute aucune des opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD-L :

1. procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;
2. créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier ;
ou
3. effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

(3) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, il ne distribue pas davantage que le MMD-L, calculé conformément au paragraphe 4, dans le cadre de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3..

(4) Les établissements CRR calculent le MMD-L en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., réduit le MMD-L de tout montant en résultant.

(5) La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée :

1. des bénéficiaires intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéficiaires ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; plus
2. les bénéficiaires de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéficiaires ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; moins
3. les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points 1. et 2. du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

(6) Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit :

1. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro) ;
2. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,2 ;

3. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,4 ;
4. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites supérieure et inférieure de chacun des quartiles de l'exigence de coussin lié au ratio de levier sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \times Q_n$$

où « Q_n » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

(7) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux paiements qui entraînent une réduction des fonds propres de catégorie 1 ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.

(8) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier et prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3., il en notifie la CSSF et fournit les informations énumérées à l'article 59-13, paragraphe 9, à l'exception de sa lettre a), point iii), et le MMD-L calculé conformément au paragraphe 4 du présent article.

(9) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD-L sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.

(10) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2, les distributions liées aux fonds propres de catégorie 1 incluent tout élément énuméré à l'article 59-13, paragraphe 11.

Art. 59-13^{quater}. Non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier aux fins de l'article 59-13^{ter} lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres de catégorie 1 en quantité suffisante pour satisfaire en même temps à l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{bis}, du règlement (UE) n° 575/2013 et aux exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement et à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi, lorsqu'il s'agit de faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013. ».

Art. 43. A l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « ou lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier » sont insérés entre les mots « s'appliquent » et les mots «, l'établissement CRR concerné ».

Art. 44. A la partie III de la même loi, l'intitulé « Chapitre 6 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine de l'octroi de crédits immobiliers résidentiels » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 5 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers ».

Art. 45. A l'intitulé de l'article 59-14^{ter}, le mot « de » est remplacé par le mot « des » et le mot « et » est supprimé.

Art. 46. A la suite de l'article 59-14^{ter}, il est inséré un nouvel article 54-14^{quater} prenant la teneur suivante :

« Art. 59-14^{quater}. Obligation de coopération.

Aux fins des articles 124, paragraphe 1 *bis*, et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF veille à ce que les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité désignée et les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité compétente, se coordonnent, coopèrent étroitement et échangent les informations nécessaires au bon accomplissement des tâches visées auxdits articles. En agissant en vertu des articles 124, paragraphe 1 *bis*, et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF tient dûment compte des interactions avec d'autres mesures, notamment celles prises au titre de l'article 458 dudit règlement et de l'article 59-10 de la présente loi et veille à éviter toute forme de double emploi ou d'incohérence entre les services concernés. ».

Art. 47. A l'article 59-15 de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Aux fins de l'application des articles 59-18 à 59-20, 59-23 et 59-24 aux groupes de résolution visés à l'article 1^{er}, point 67*bis*., lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la définition « filiale » visée à l'article 1^{er}, point 18), de la présente loi comprend également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. ».

Art. 48. L'article 63-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « , d'approbation » sont ajoutés entre les mots « d'agrément » et les mots « et d'acquisition » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point final à la lettre d) est remplacé par un point-virgule et il est inséré une nouvelle lettre e) libellée comme suit :

« e) le non-respect des exigences fixées à l'article 34-2. ».

Art. 49. A l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point final à la lettre p) est remplacé par un point-virgule et il est inséré une nouvelle lettre q), libellée comme suit :

« q) un établissement mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère omet de respecter les exigences prudentielles fixées à la troisième, la quatrième, la sixième ou la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, de la présente loi ou des exigences spécifiques de liquidité sur base consolidée ou sous-consolidée. ».

Art. 50. A l'article 63-4 de la même loi, l'alinéa unique actuel devient le paragraphe 1^{er} et il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées. ».

Art. 51. A la suite de l'article 66 de la même loi, sont insérés les articles 67 et 68 libellés comme suit :

« Art. 67. Dispositions transitoires relatives à l'approbation des compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes.

Les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes au 27 juin 2019 sollicitent une approbation conformément à l'article 34-2 au plus tard le 28 juin 2021. Si une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte ne sollicite pas d'approbation au plus tard le 28 juin 2021, des mesures appropriées sont prises conformément à l'article 34-2, paragraphe 8.

La CSSF dispose des pouvoirs de surveillance que lui confère la présente loi à l'égard des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 68. Dispositions transitoires relatives à l'obligation de constituer une entreprise intermédiaire unique dans l'Union européenne.

L'article 34-4, paragraphe 1^{er}, ne s'applique qu'à partir du 30 décembre 2023 aux établissements CRR qui font partie d'un groupe de pays tiers qui opère dans l'Union européenne par l'intermédiaire de plus d'un établissement CRR et dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne était supérieure ou égale à 40 milliards euros au 27 juin 2019. ».

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs

Art. 52. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs est modifié comme suit :

1° Le point 44. est remplacé comme suit :

« 44. « engagements éligibles » : les engagements utilisables pour un renflouement interne qui remplissent, selon le cas, les conditions de l'article 46-2 ou de l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., de la présente loi, et les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui remplissent les conditions de l'article 72 *bis*, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

2° Il est inséré un nouveau point 44*bis*. qui prend la teneur suivante :

« 44*bis*. « engagements utilisables pour un renflouement interne » : les engagements ou éléments de passif et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ; » ;

3° Il est inséré un nouveau point 44*ter*. qui prend la teneur suivante :

« 44*ter*. « entité de résolution » :

- a) une personne morale établie dans l'Union européenne, qu'une autorité de résolution désigne, conformément à l'article 12 de la directive 2014/59/UE, comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution ; ou
- b) un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance sur base consolidée conformément aux articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE et pour lequel le plan de résolution établi conformément à l'article 10 de la directive 2014/59/UE prévoit une mesure de résolution ; » ;

4° Il est inséré un nouveau point 53*bis*. qui prend la teneur suivante :

« 53*bis*. « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un EISm au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 133., du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

5° Il est inséré un nouveau point 61*bis*. qui prend la teneur suivante :

- « 61*bis*. « exigence globale de coussin de fonds propres » : une exigence globale de coussin de fonds propres au sens de l'article 59-2, point 6., de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; » ;
- 6° Il est inséré un nouveau point 62*bis*. qui prend la teneur suivante :
« 62*bis*. « filiale importante » : une filiale importante au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 135., du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;
- 7° Il est inséré un nouveau point 65*bis*. qui prend la teneur suivante :
« 65*bis*. « fonds propres de base de catégorie 1 » : les fonds propres de base de catégorie 1 tels qu'ils sont calculés conformément à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;
- 8° Il est inséré un nouveau point 67*bis*. qui prend la teneur suivante :
« 67*bis*. « groupe de résolution » :
a) une entité de résolution, ainsi que ses filiales qui ne sont pas :
i) elles-mêmes des entités de résolution ;
ii) des filiales d'autres entités de résolution ; ou
iii) des entités établies dans un pays tiers qui ne sont pas couvertes par le plan de résolution et leurs filiales ; ou
b) des établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et l'organisme central lui-même, lorsqu'au moins un de ces établissements de crédit ou l'organisme central est une entité de résolution, et leurs filiales respectives ; » ;
- 9° Il est inséré un nouveau point 79*bis*. qui prend la teneur suivante :
« 79*bis*. « instruments éligibles subordonnés » : les instruments qui remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 autres que les paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* dudit règlement ; » ;
- 10° Au point 89., les mots « engagements éligibles » sont remplacés par les mots « engagements utilisables pour un renflouement interne » ;
- 11° Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :
« Aux fins de l'application du point 62. et des articles 14, 15, 18, 21, 29, 30, 31, 46 à 46-15, 57 à 60, 93, 94, 96 et 97 aux groupes de résolution visés au point 67*bis*., lettre b), le terme « filiale » inclut également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la présente loi. ».

Art. 53. A l'article 9, paragraphe 4, de la même loi, les points 15. et 16. sont remplacés comme suit :

- « 15. les exigences visées aux articles 46-5 et 46-6, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint conformément aux articles 46-15 ou 212-1 ;
16. lorsque le conseil de résolution applique l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, un calendrier pour la mise en conformité de l'entité de résolution conformément aux articles 46-15 ou 212-1 ; ».

Art. 54. A l'article 10 de la même loi, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le réexamen visé à l'alinéa 1^{er} est effectué après la mise en œuvre des mesures de résolution ou l'exercice des pouvoirs visés à l'article 57.

Lorsqu'il fixe les délais visés à l'article 9, paragraphe 4, points 15. et 16., dans les circonstances visées à l'alinéa 3 du présent article, le conseil de résolution tient compte du délai fixé pour satisfaire à l'exigence visée à l'article 53-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ».

Art. 55. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

- 2° Au paragraphe 1^{er}, à la deuxième phrase, devenant la première phrase, les mots « visé à l'article 14 » sont insérés entre les mots « de groupe » et le mot « détermine » et les mots « en vue de la résolution » sont remplacés par les mots « à l'égard » ;
- 3° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :
« Conformément aux mesures énoncées à l'alinéa 1^{er}, le plan de résolution détermine pour chaque groupe les entités de résolution et les groupes de résolution. » ;
- 4° Au paragraphe 2, le point 1. est remplacé comme suit :
« 1. définit les mesures de résolution qu'il est prévu de prendre pour les entités de résolution dans les scénarios visés à l'article 9, paragraphe 2, et les incidences de ces mesures de résolution pour les autres entités du groupe visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., pour l'entreprise mère et pour les établissements filiales ; » ;
- 5° Au paragraphe 2, à la suite du point 1., il est inséré un nouveau point *1bis*. libellé comme suit :
« *1bis*. lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, définit les mesures de résolution prévues à l'égard des entités de résolution de chaque groupe de résolution et les incidences de ces mesures à la fois sur :
a) les autres entités du groupe appartenant au même groupe de résolution ;
b) les autres groupes de résolution ; » ;
- 6° Au paragraphe 2, point 2., les mots « à l'égard des entités du groupe » sont remplacés par les mots « à l'égard des entités de résolution » et les mots « ou certains groupes de résolution » sont insérés entre les mots « ou de certaines entités du groupe » et les mots «, et recenser » ;
- 7° Au paragraphe 2, point 5., les mots «, que le conseil de résolution envisage d'appliquer à la résolution du groupe » sont remplacés par les mots « ou dans la directive 2014/59/UE, que les autorités de résolution concernées envisagent de prendre à l'égard des entités de chaque groupe de résolution ».

Art. 56. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 1^{er} :
« Lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, la planification des mesures de résolution visées à l'article 15, paragraphe 2, point *1bis*., est comprise dans la décision commune visée à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 57. A l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « et, le cas échéant, désigne l'entité de résolution » sont insérés entre les mots « une décision » et les mots « et élabore » et les mots « pour les entités » sont remplacés par les mots « pour le groupe de résolution composé des entités ».

Art. 58. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « ou des succursales » sont insérés entre les mots « où les entités » et les mots « du groupe sont établies ».

2° A la suite du paragraphe 4, il est inséré un nouveau paragraphe 5 prenant la teneur suivante :

« (5) Lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution, le conseil de résolution, en concertation avec les autres autorités de résolution concernées, évalue la résolubilité de chacun de ces groupes de résolution conformément au présent article.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée en sus de l'évaluation de la résolubilité de l'ensemble du groupe et dans le cadre de la procédure de décision visée à l'article 17, paragraphe 1^{er}. ».

Art. 59. A l'article 28, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 prenant la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution, le conseil de résolution contribue à évaluer la résolubilité de chacun de ces groupes de résolution conformément aux critères énoncés à l'article 27, paragraphes 2 et 3.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée en sus de l'évaluation de la résolubilité de l'ensemble du groupe et dans le cadre de la procédure de décision visée à l'article 22, paragraphe 2. ».

Art. 60. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « d'un établissement » sont remplacés par les mots « d'une entité » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « pour un établissement » sont remplacés par les mots « pour une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, », les termes « à l'article 26 » sont remplacés par les termes « aux articles 26 et 27 », les mots « cet établissement » sont remplacés par les mots « cette entité » et les mots « l'établissement concerné » sont remplacés par les mots « l'entité concernée » ;
- 3° Au paragraphe 3, le mot « il » est remplacé par le mot « elle » et les mots « l'établissement » sont remplacés par les mots « une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, » et les alinéas suivants sont insérés après la première phrase, l'actuelle deuxième phrase devenant le nouvel alinéa 4 :

« L'entité concernée propose au conseil de résolution, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, les mesures, ainsi que le calendrier pour leur mise en oeuvre, susceptibles d'être prises afin de garantir que l'entité respecte l'article 46-5 ou 46-6 de la présente loi et l'exigence globale de coussin de fonds propres, lorsqu'un obstacle important à la résolvabilité est imputable à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. l'entité satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque cette exigence est considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 59-13*bis*, lettres a), b) et c), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, calculées conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., de la présente loi ; ou
2. l'entité ne satisfait pas aux exigences visées aux articles 92 *bis* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ou aux exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi.

Le calendrier pour la mise en oeuvre des mesures proposées en vertu de l'alinéa 2 tient compte des raisons qui expliquent l'existence de l'obstacle important. ».

- 4° Au paragraphe 4, le mot « établissement » est à chaque fois remplacé par celui de « entité » ;
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « qu'il » sont remplacés par les mots « qu'elle » ;
- 6° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a) Aux points 1., 2., 4., et 5., les mots « établissement » et les mots « qu'il » sont à chaque fois remplacés par le mot « entité » respectivement par les mots « qu'elle » ;
- b) Au point 7., le mot « établissement » est remplacé par le mot « entité » et les mots « qu'il ou elle » sont remplacés par les mots « qu'elle » ;
- c) Au point 8., les mots « d'un établissement » sont remplacés par les mots « d'une entité » et les mots « qu'il ou elle » sont remplacés par les mots « qu'elle » ;
- d) A la suite du point 8., le point suivant est inséré :

« 8*bis*. exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., de la présente loi, qu'il ou elle présente un plan de mise en conformité avec les exigences des articles 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, avec l'exigence globale du coussin de fonds propres et avec les exigences visées aux articles 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

- e) Au point 9., les mots « l'article 46 » sont remplacés par les mots « l'article 46-5 ou à l'article 46-6 de la présente loi » ;
- f) Au point 10., les mots « l'article 46 » sont remplacés par les mots « l'article 46-5 ou de l'article 46-6 » ;
- g) A la suite du point 10., il est inséré un nouveau point 10*bis*. libellé comme suit :

« 10*bis*. afin de garantir la conformité continue avec l'article 46-5 ou l'article 46-6, exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., de la présente loi, qu'il ou elle modifie la structure des échéances :

- a) des instruments de fonds propres, après avoir obtenu l'accord de l'autorité de surveillance, et

- b) des engagements éligibles visés à l'article 46-2 et à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1. ; » ;
- h) Au point 11., le mot « un » est remplacé par le mot « une » et le mot « établissement » est à chaque fois remplacé par le mot « entité » ;
- 7° Au paragraphe 7, le mot « établissement » est remplacé par le mot « entité » ;
- 8° Au paragraphe 8, le mot « il » est remplacé par le mot « elle » et le mot « établissement » est remplacé par le mot « entité ».

Art. 61. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « , et aussi à l'égard des groupes de résolution lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution » sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase ;
- 2° Au paragraphe 2, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :
- « Si un obstacle à la résolvabilité du groupe est imputable à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, le conseil de résolution notifie son évaluation de cet obstacle à l'entreprise mère dans l'Union européenne, après consultation de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, et des autorités de résolution de ses établissements filiales. » ;
- 3° Au paragraphe 3, les mots « de réception » sont ajoutés entre le mot « date » et les mots « du rapport » ;
- 4° Au paragraphe 3, sont ajoutés deux alinéas nouveaux libellés comme suit :
- « Si les obstacles identifiés dans le rapport sont imputables à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, l'entreprise mère dans l'Union européenne propose au conseil de résolution, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 2, du présent article, les mesures, ainsi que le calendrier pour leur mise en oeuvre, susceptibles d'être prises pour garantir que l'entité du groupe satisfait aux exigences visées à l'article 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres, et aux exigences visées aux articles 46-5 et 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013.
- Le calendrier pour la mise en oeuvre des mesures proposées en vertu de l'alinéa 2 tient compte des raisons de l'obstacle important. Le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, évalue si ces mesures permettent effectivement de réduire ou de supprimer cet obstacle important. » ;
- 5° Au paragraphe 5, à la dernière phrase, les mots « d'un ou plusieurs établissements individuels du groupe » sont remplacés par les mots « d'une ou plusieurs entités de résolution du groupe, au niveau de leurs filiales qui sont des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et font partie du groupe » ;
- 6° Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :
- « (6) La décision commune est prise dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union européenne. Si l'entreprise mère dans l'Union européenne n'a pas présenté d'observations, la décision commune est prise dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.
- La décision commune concernant l'obstacle à la résolvabilité imputable à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, est prise dans un délai de deux semaines à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union européenne conformément au paragraphe 3 du présent article.
- La décision commune est motivée et consignée dans un document que le conseil de résolution communique à l'entreprise mère dans l'Union européenne. » ;
- 7° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, le mot « pertinent » est inséré entre le mot « délai » et le mot « visé » ;
- 8° Au paragraphe 7, alinéa 3, les mots « de quatre mois » sont à chaque fois remplacés par les mots « pertinent visé au paragraphe 6 ».

Art. 62. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe *3bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (3bis) Le présent paragraphe s'applique lorsque la filiale est une entité de résolution.

En l'absence de décision commune dans le délai pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution prend lui-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 29, paragraphe 4, au niveau du groupe de résolution.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par les autorités de résolution des autres entités du même groupe de résolution et par l'autorité de résolution au niveau du groupe. Elle est communiquée à l'entité de résolution par le conseil de résolution.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, une autorité de résolution a saisi l'ABE d'une question visée à l'article 18, paragraphe 9, de la directive 2014/59/UE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai pertinent visé au paragraphe 6 du présent article est réputé constituer la période de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend sa décision qui est applicable. » ;

- 2° Au paragraphe 4, les actuels alinéa 1^{er} et 2 deviennent les nouveaux alinéas 2 et 3 et il est inséré un nouvel alinéa 1^{er} libellé comme suit : « Le présent paragraphe s'applique lorsque la filiale n'est pas une entité de résolution. » ;
- 3° Au paragraphe 4, ancien alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « et qui ne sont pas des entités de résolution » sont insérés à la première phrase entre les mots « au paragraphe 1^{er} » et les mots « au niveau individuel » ;
- 4° Au paragraphe 4, ancien alinéa 1^{er}, dernière phrase, les mots « à l'entité de résolution du même groupe de résolution, à l'autorité de résolution de cette entité de résolution et, lorsqu'elle est différente, » sont ajoutés entre les mots « concernées et » et les mots « à l'autorité de résolution » ;
- 5° Au paragraphe 4, ancien alinéa 2, les mots « de quatre mois » sont à chaque fois remplacés par les mots « pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE ».

Art. 63. A la suite de l'article 31 de la même loi, il est inséré un nouvel article 31-1 prenant la teneur suivante :

« Art. 31-1. Pouvoir d'interdire certaines distributions

(1) Lorsqu'une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 59-13bis, lettres a), b) et c), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, calculées conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., de la présente loi, le conseil de résolution a le pouvoir, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, d'interdire à cette entité de distribuer un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, ci-après le « M-MMD », calculé conformément au paragraphe 4 du présent article, au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes :

1. procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;
2. créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de retraite discrétionnaires, ou de verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'entité ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ; ou
3. effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

Lorsqu'une entité se trouve dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, elle en informe immédiatement le conseil de résolution.

(2) Dans la situation visée au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, examine, sans retard inutile, s'il convient d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} en prenant en considération tous les éléments suivants :

1. le motif, la durée et l'ampleur de l'absence de conformité, ainsi que son incidence sur la résolvabilité ;

2. l'évolution de la situation financière de l'entité et la probabilité qu'elle remplisse, dans un avenir prévisible, la condition visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1. ;
3. la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect des exigences visées au paragraphe 1^{er} dans un délai raisonnable ;
4. lorsque l'entité n'est pas en mesure de remplacer les engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance visés aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, ou à l'article 46-2 ou 46-6, paragraphe 2, de la présente loi, la question de savoir si cette impossibilité est circonscrite et individuelle ou si elle est due à une perturbation à l'échelle du marché ;
5. la question de savoir si l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} constitue le moyen le plus adéquat et proportionné pour remédier à la situation de l'entité, en tenant compte de son incidence potentielle tant sur les conditions de financement de l'entité concernée que sur sa résolvabilité.

Tant que l'entité demeure dans la situation visée au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution réévalue, au moins chaque mois, s'il y a lieu d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}.

(3) Si le conseil de résolution constate que l'entité se trouve toujours dans la situation visée au paragraphe 1^{er} neuf mois après que celle-ci a notifié cette situation, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}, sauf s'il constate qu'au moins deux des conditions suivantes sont remplies :

1. l'absence de conformité est due à de graves perturbations du fonctionnement des marchés financiers qui entraînent d'importantes tensions sur plusieurs segments des marchés financiers ;
2. les perturbations visées au point 1. non seulement ont pour conséquence une plus grande volatilité des prix des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles de l'entité ou un accroissement de ses coûts, mais entraînent aussi une fermeture totale ou partielle des marchés qui empêche l'entité d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles sur ces marchés ;
3. la fermeture des marchés visée au point 2. est observée non seulement pour l'entité concernée, mais aussi pour plusieurs autres entités ;
4. les perturbations visées au point 1. empêchent l'entité concernée d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour remédier à l'absence de conformité ; ou
5. l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} entraîne des effets de contagion négatifs pour une partie du secteur bancaire, qui sont dès lors susceptibles de nuire à la stabilité financière.

Lorsque l'exception visée à l'alinéa 1^{er} s'applique, le conseil de résolution notifie sa décision à l'autorité de surveillance et explique son appréciation par écrit.

Chaque mois, le conseil de résolution procède à une réévaluation afin de déterminer si l'exception visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

(4) Le M-MMD est calculé en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. Le M-MMD est réduit de tout montant résultant de l'une quelconque des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2. ou 3.

(5) La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée :

1. de tous bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2. ou 3., du présent article ; plus
2. tous les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2. ou 3., du présent article ; moins
3. les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points 1. et 2. du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

(6) Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit :

1. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences visées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 ;
2. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2 ;
3. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4 ;
4. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n)$$

où « Q_n » est le numéro d'ordre du quartile concerné. ».

Art. 64. A l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2., de la même loi, les mots « et d'engagements éligibles » sont insérés entre les mots « fonds propres pertinents » et le mot « conformément ».

Art. 65. A la suite de l'article 33 de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 33-1 et 33-2 prenant la teneur suivante :

« Art. 33-1. Conditions relatives à la résolution à l'égard d'un organisme central et des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central »

Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit affiliés de manière permanente qui font partie du même groupe de résolution, lorsque le groupe de résolution dans son ensemble satisfait aux conditions prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}.

Art. 33-2. Procédure d'insolvabilité pour les établissements et entités qui ne sont pas soumis à une mesure de résolution

Lorsque le conseil de résolution considère qu'à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., il est satisfait aux conditions prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}, points 1. et 2., mais qu'une mesure de résolution ne serait pas dans l'intérêt public conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3., il demande au Tribunal qu'il ou elle soit mis en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité ou, selon le cas applicable, conformément aux dispositions du livre III du Code de commerce. ».

Art. 66. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le conseil de résolution prend une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., lorsque cette entité remplit les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1^{er}. » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « le plan de résolution prévoit que la compagnie financière holding intermédiaire soit identifiée comme une entité de résolution et » sont insérés entre les mots « holding intermédiaire, » et les mots « les mesures de résolution » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Sous réserve du paragraphe 3, le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., même si elle ne remplit pas les conditions établies à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'entité est une entité de résolution ;
2. une ou plusieurs des filiales de l'entité qui sont des établissements mais pas des entités de résolution remplissent les conditions fixées à l'article 33, paragraphe 1^{er} ;
3. les actifs et les passifs des filiales visées au point 2. sont tels que la défaillance de ces filiales menace le groupe de résolution dans son ensemble, et une mesure de résolution à l'égard de l'entité est nécessaire soit à la résolution de ces filiales qui sont des établissements, soit à la résolution de l'ensemble du groupe de résolution concerné. ».

Art. 67. A la suite de l'article 34 de la même loi, est inséré un nouvel article 34-1 prenant la teneur suivante :

« Art. 34-1. Pouvoir de suspendre certaines obligations

(1) Le conseil de résolution, après avoir consulté l'autorité de surveillance, qui répond en temps utile, peut suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est partie, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. il a été constaté, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible ;
2. il n'existe aucune mesure de nature privée immédiatement disponible visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2., susceptible d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité ;
3. l'exercice du pouvoir de suspension est jugé nécessaire pour éviter une nouvelle détérioration des conditions financières de l'établissement ou de l'entité ; et
4. l'exercice du pouvoir de suspension est :
 - a) soit nécessaire pour procéder au constat prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3. ;
 - b) soit nécessaire pour choisir les mesures de résolution appropriées ou pour garantir l'application effective d'un ou de plusieurs instruments de résolution.

(2) Le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux obligations de paiement et de livraison envers :

1. les systèmes et opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ;
2. les contreparties centrales, ci-après « CCP », agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et les CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;
3. les banques centrales.

Le conseil de résolution détermine le champ d'application du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} eu égard aux circonstances propres à chaque cas. En particulier, le conseil de résolution apprécie soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 163, point 7.

(3) Lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard de dépôts éligibles, le conseil de résolution veille à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien de 250 euros au titre de ces dépôts.

(4) La période de suspension prévue au paragraphe 1^{er} est aussi courte que possible et n'excède pas la durée minimale que le conseil de résolution estime nécessaire pour les finalités indiquées au paragraphe 1^{er}, points 3. et 4. En tout état de cause, elle n'excède pas la période allant de la publication d'un avis de suspension en application du paragraphe 8 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ladite publication.

À l'expiration de la période de suspension visée à l'alinéa 1^{er}, la suspension cesse de produire ses effets.

(5) Lorsqu'il exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution prend en considération l'incidence que l'exercice de ce pouvoir est susceptible d'avoir sur le bon fonctionnement des marchés financiers et veille à garantir les droits des créanciers et l'égalité de traitement des créanciers dans une procédure normale d'insolvabilité. Le conseil de résolution tient compte en particulier de l'application éventuelle d'une procédure nationale d'insolvabilité à l'établissement ou à l'entité à la suite du constat prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3., et prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer une coordination adéquate avec les autorités administratives ou judiciaires.

(6) Lorsque les obligations de paiement ou de livraison en vertu d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1^{er}, les obligations de paiement ou de livraison de toute contrepartie à ce contrat sont suspendues pour la même durée.

(7) Une obligation de paiement ou de livraison qui aurait été exigible au cours de la période de suspension est immédiatement exigible à l'expiration de ladite période.

(8) Le conseil de résolution informe sans retard l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2, 3. ou 4., et les autorités visées à l'article 83, paragraphe 2, points 1. à 8., lorsqu'il exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} du présent article après qu'il a été constaté que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., et avant que la décision de mise en résolution ne soit adoptée.

Le conseil de résolution publie la décision par laquelle des obligations sont suspendues en application du présent article, ainsi que les conditions et la durée de la suspension, par les moyens visés à l'article 83, paragraphe 4.

(9) Lorsque le conseil de résolution exerce, en application du paragraphe 1^{er} du présent article, le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., le conseil de résolution peut aussi, pendant la durée de la suspension, exercer le pouvoir de :

1. restreindre le droit des créanciers garantis de cet établissement ou de cette entité de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement ou de ladite entité pour la même durée, auquel cas l'article 68, paragraphes 2, 3 et 4, s'applique ; et
2. suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec ledit établissement ou ladite entité pour la même durée, auquel cas l'article 69, paragraphes 2 à 8, s'applique.

(10) Dans le cas où, après qu'il a été constaté que la défaillance d'un établissement ou d'une entité est avérée ou prévisible conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., le conseil de résolution a exercé le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison dans les circonstances énoncées au paragraphe 1^{er} ou 9 du présent article, et si une mesure de résolution est prise par la suite à l'égard de cet établissement ou de cette entité, le conseil de résolution n'exerce pas ses pouvoirs prévus à l'article 67, paragraphe 1^{er}, à l'article 68, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 69, paragraphe 1^{er}, à l'égard dudit établissement ou de ladite entité. ».

Art. 68. L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « et engagements éligibles conformément à l'article 57 » sont insérés entre les mots « fonds propres pertinents » et les mots « , le conseil de résolution veille » ;
- 2° Au paragraphe 4, points 1., 3. et 7., les expressions « instruments de fonds propres » et « instruments de fonds propres pertinents » sont à chaque fois complétées par les mots « et engagements éligibles conformément à l'article 57 » ;

- 3° Au paragraphe 4, point 4. le mot « éligibles » est remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne » ;
- 4° Au paragraphe 5, à la deuxième phrase, les mots « et engagements éligibles conformément à l'article 57 » sont insérés entre les mots « fonds propres pertinents » et les mots « est exercé » ;
- 5° Le paragraphe 12 est complété par les mots « et engagements éligibles conformément à l'article 57 » ;
- 6° Au paragraphe 13, la première phrase est complétée par les mots « et engagements éligibles conformément à l'article 57 ».

Art. 69. A l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les mots « et engagements éligibles » sont insérés entre les mots « fonds propres » et les mots « conformément à l'article 57 ».

Art. 70. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 6., les mots « , ou envers des CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement » sont ajoutés à la fin de la phrase ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point final au point 7. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 8. libellé comme suit :
- « 8. les engagements envers des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance. » ;
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « éligibles à l'instrument de renflouement interne » sont remplacés par les mots « utilisables pour un renflouement interne » ;
- 4° Au paragraphe 3, le mot « éligible » est remplacé par les mots « utilisable pour un renflouement interne » et le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne » ;
- 5° Au paragraphe 4, à la première phrase, les mots « éligible ou une catégorie d'engagements éligibles » sont remplacés par les mots « utilisable pour un renflouement interne ou une catégorie d'engagements utilisables pour un renflouement interne » ;
- 6° Au paragraphe 4, point 1., les mots « engagements éligibles » sont remplacés par les mots « engagements utilisables pour un renflouement interne » ;
- 7° Au paragraphe 5, point 1., les mots « engagements éligibles » sont remplacés par les mots « engagements utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 71. A la suite de l'article 45 de la même loi, il est inséré un nouvel article 45-1 libellé comme suit :

« Art. 45-1. Vente d'engagements éligibles subordonnés à des clients de détail

Les engagements éligibles qui satisfont à toutes les conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 *bis*, paragraphe 1^{er}, lettre b), et de l'article 72 *ter*, paragraphes 3 à 5, de ce règlement ne peuvent pas être vendus aux clients de détail, au sens de l'article 1^{er}, point 6., de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, si leur montant nominal est inférieur à 50.000 euros. ».

Art. 72. L'article 46 de la même loi est remplacé par les articles suivants :

« Art. 46. Application et calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) Les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., sont tenus de respecter, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque cela est imposé par le présent article et les articles 46-1 à 46-11 et conformément à ces articles.

(2) L'exigence visée au paragraphe 1^{er} du présent article est calculée conformément à l'article 46-3, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas, comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles et est exprimée en pourcentage :

1. du montant total d'exposition au risque de l'entité concernée visée au paragraphe 1^{er}, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
2. de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée visée au paragraphe 1^{er}, calculée conformément aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 46-1. Dispense de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) Nonobstant l'article 46, le conseil de résolution dispense de l'exigence définie à l'article 46, paragraphe 1^{er}, les établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties qui ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

1. ces établissements seront liquidés selon les procédures normales d'insolvabilité visées à la partie II ou d'autres types de procédures prévues pour ces établissements et mises en œuvre conformément à l'article 39, 41 ou 43 ; et
2. les procédures visées au point 1. garantissent que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligations garanties le cas échéant, supportent les pertes d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.

(2) Les établissements dispensés de l'exigence définie à l'article 46, paragraphe 1^{er}, ne sont pas inclus dans le périmètre de consolidation visé à l'article 46-5, paragraphe 1^{er}.

Art. 46-2. Engagements éligibles pour les entités de résolution

(1) Les engagements ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution que s'ils satisfont aux conditions énoncées aux articles suivants du règlement (UE) n° 575/2013 :

1. l'article 72 *bis* ;
2. l'article 72 *ter*, à l'exception du paragraphe 2, lettre d) ; et
3. l'article 72 *quater*.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque la présente loi renvoie aux exigences de l'article 92 *bis* ou de l'article 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, aux fins desdits articles, les engagements éligibles sont constitués des engagements éligibles définis à l'article 72 *duodecies* dudit règlement et déterminés conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 5 *bis*, dudit règlement.

(2) Les engagements résultant d'instruments de dette comportant des dérivés incorporés, comme les obligations structurées, qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du présent article, à l'exception de l'article 72 *bis*, paragraphe 2, lettre l), du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles que si une des conditions suivantes est remplie :

1. le montant principal de l'engagement résultant de l'instrument de dette est connu au moment de l'émission, est fixe ou augmente et n'est pas affecté par une composante dérivée incorporée, et le montant total de l'engagement résultant de l'instrument de dette, y compris le dérivé incorporé, peut être évalué quotidiennement par référence à un marché liquide et actif, à double sens pour un instrument équivalent sans risque de crédit conformément aux articles 104 et 105 du règlement (UE) n° 575/2013; ou
2. l'instrument de dette comporte une clause contractuelle précisant que la valeur de la créance, en cas d'insolvabilité de l'émetteur et en cas de résolution de l'émetteur, est fixe ou augmente et n'excède pas le montant de l'engagement initialement payé.

Les instruments de dette visés à l'alinéa 1^{er}, y compris leurs dérivés incorporés, ne font l'objet d'aucun accord de compensation et la valorisation de tels instruments ne relève pas de l'article 50, point 2.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles qu'au regard de la part de l'engagement correspondant au montant principal visé au point 1. dudit alinéa, ou au montant fixe ou croissant visé au point 2. dudit alinéa.

(3) Lorsque des engagements sont émis par une filiale établie dans l'Union européenne en faveur d'un actionnaire existant qui ne fait pas partie du même groupe de résolution, et que cette filiale fait

partie du même groupe de résolution que l'entité de résolution, ces engagements sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles de cette entité de résolution si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les engagements sont émis conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1. ;
2. l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion à l'égard de ces engagements conformément aux articles 57 ou 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;
3. ces engagements ne dépassent pas le montant obtenu en soustrayant:
 - a) la somme des engagements émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution et du montant des fonds propres émis conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2. ;
 - b) du montant exigé conformément à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}.

(4) Sans préjudice de l'exigence minimale prévue à l'article 46-3, paragraphe 4, et à l'article 46-4, paragraphe 1^{er}, point 1. le conseil de résolution veille à ce qu'une partie de l'exigence visée à l'article 46-5, égale à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, soit remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article. Le conseil de résolution peut autoriser qu'un niveau inférieur à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, mais supérieur au montant résultant de l'application de la formule $(1-(X1/X2)) \times 8\%$ du total des passifs, fonds propres compris, soit atteint par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, compte tenu de la réduction autorisée en vertu de l'article 72 *ter*, paragraphe 3, dudit règlement ; où

$X1 = 3,5\%$ du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

$X2 =$ la somme des 18 % du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, et du montant correspondant à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Pour les entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4, lorsque l'application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe entraîne une exigence supérieure à 27 % du montant total d'exposition au risque, le conseil de résolution limite, pour l'entité de résolution concernée, la partie de l'exigence visée à l'article 46-5 qui doit être remplie au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article à un montant égal à 27 % du montant total d'exposition au risque si le conseil de résolution a évalué que :

1. l'accès au FRL ou au Fonds de résolution unique n'est pas considéré comme une option pour procéder à la résolution de cette entité de résolution dans le plan de résolution ; et
2. lorsque le point 1. ne s'applique pas, l'exigence visée à l'article 46-5 permet à cette entité de résolution de satisfaire aux exigences visées à l'article 45, paragraphe 5 ou 8, selon le cas.

Lorsqu'il procède à l'appréciation visée à l'alinéa 2, le conseil de résolution prend également en compte le risque d'impact disproportionné sur le modèle d'entreprise de l'entité de résolution concernée.

L'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 5.

(5) Pour les entités de résolution qui ne sont ni des EISm ni des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, le conseil de résolution peut décider qu'une partie de l'exigence visée à l'article 46-5 jusqu'à hauteur de 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité et du montant résultant de l'application de la formule visée au paragraphe 7 du présent article, la valeur la plus élevée étant retenue, est remplie au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. les engagements non subordonnés visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article ont le même niveau de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité que certains engagements

exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3 ;

2. à la suite de l'application prévue des pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements non subordonnés qui ne sont pas exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, les créanciers dont les créances découlent de ces engagements risquent de subir des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ;
3. le montant des fonds propres et d'autres engagements subordonnés n'excède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point 2. ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Lorsque le conseil de résolution constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui sont exclus ou raisonnablement susceptibles d'être exclus du champ d'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, est supérieur à 10 % de cette catégorie, le conseil de résolution évalue le risque visé à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe.

(6) Aux fins des paragraphes 4, 5 et 7, les engagements dérivés sont inclus dans le total des passifs, sur la base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation des contreparties.

Les fonds propres d'une entité de résolution utilisés pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres sont éligibles aux fins du respect des exigences visées aux paragraphes 4, 5 et 7.

(7) Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, le conseil de résolution peut décider que l'exigence visée à l'article 46-5 est remplie par les entités de résolution qui sont des EISM ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la présente loi, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où, en raison de l'obligation pour l'entité de résolution de se conformer à l'exigence globale de coussin de fonds propres et aux exigences visées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 46-3, paragraphe 4, et à l'article 46-5 de la présente loi, la somme de ces fonds propres, instruments et engagements n'excède pas la plus élevée des valeurs suivantes :

1. 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité ; ou
2. le montant résultant de l'application de la formule $A \times 2 + B \times 2 + C$, où A, B et C représentent les montants suivants :

A = le montant résultant de l'exigence visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

B = le montant résultant de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

C = le montant résultant de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(8) Le conseil de résolution peut exercer le pouvoir visé au paragraphe 7 du présent article à l'égard des entités de résolution qui sont des EISM ou qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, et qui remplissent l'une des conditions énoncées à l'alinéa 2 jusqu'à une limite de 30 pour cent du nombre total des entités de résolution qui sont des EISM ou qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, pour lesquelles le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46-5.

Le conseil de résolution prend en considération les éléments suivants :

1. des obstacles importants à la résolvabilité ont été identifiés lors de la précédente évaluation de la résolvabilité et :
 - a) aucune mesure corrective n'a été prise à la suite de l'application des mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, dans le délai imposé par le conseil de résolution, ou
 - b) il ne peut être remédié aux obstacles importants identifiés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, et l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 7 du présent article compenserait en tout ou partie l'impact négatif des obstacles importants pour la résolvabilité ;

2. le conseil de résolution considère que la faisabilité et la crédibilité de la stratégie de résolution privilégiée de l'entité de résolution sont limitées, compte tenu de la taille et de l'interconnexion de l'entité, de la nature, de la portée, du risque et de la complexité de ses activités, de son statut juridique et de la structure de son actionnariat ; ou
3. l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier fait apparaître que l'entité de résolution qui est un EISm ou relève de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la présente loi figure, en termes de profil de risque, parmi les premiers 20 % des établissements pour lesquels le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}.

Aux fins des pourcentages visés aux alinéas 1^{er} et 2, le conseil de résolution arrondit le nombre résultant du calcul effectué au nombre entier le plus proche.

(9) Le conseil de résolution prend les décisions visées au paragraphe 5 ou 7, après consultation de l'autorité de surveillance.

Lorsqu'il prend ces décisions, le conseil de résolution prend également en considération:

1. la profondeur du marché pour les instruments de fonds propres de l'entité de résolution et ses instruments éligibles subordonnés, la détermination du prix de tels instruments lorsqu'ils existent, et le temps requis pour exécuter toute transaction nécessaire pour se conformer à la décision ;
2. le montant des instruments d'engagements éligibles remplissant toutes les conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 qui ont une échéance résiduelle inférieure à un an à la date de la décision en vue d'apporter des ajustements quantitatifs aux exigences visées aux paragraphes 5 et 7 du présent article ;
3. la disponibilité et le montant des instruments remplissant toutes les conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, autre que l'article 72 *ter*, paragraphe 2, lettre d), dudit règlement ;
4. la question de savoir si le montant des engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, et qui, en cas de procédure normale d'insolvabilité, ont le même rang ou un rang inférieur aux engagements éligibles ayant le rang le plus élevé, est significatif par rapport aux fonds propres et aux engagements éligibles de l'entité de résolution. Lorsque le montant des engagements exclus n'excède pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles de l'entité de résolution, le montant exclu est considéré comme n'étant pas significatif. Au-delà de ce seuil, l'importance relative des engagements exclus est appréciée par le conseil de résolution ;
5. le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie ; et
6. l'incidence des éventuels coûts de restructuration sur la recapitalisation de l'entité de résolution.

Art. 46-3. Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est déterminée par le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, sur la base des critères suivants :

1. la nécessité de faire en sorte que l'application des instruments de résolution à l'entité de résolution, dont, le cas échéant, l'instrument de renflouement interne, permette la résolution du groupe de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution ;
2. la nécessité de faire en sorte, le cas échéant, que l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., mais ne sont pas des entités de résolution, disposent de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour garantir que, si l'instrument de renflouement interne ou les pouvoirs de dépréciation et de conversion, respectivement, devaient leur être appliqués, les pertes puissent être absorbées et que le ratio de fonds propres total et, le cas échéant, le ratio de levier des entités concernées peuvent être ramenés au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées ;
3. la nécessité de faire en sorte que, si le plan de résolution prévoit la possibilité pour certaines catégories d'engagements éligibles d'être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 45,

paragraphe 3, de la présente loi, ou d'être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'entité de résolution dispose d'un montant suffisant de fonds propres et d'autres engagements éligibles pour absorber les pertes et ramener son ratio de fonds propres total et, le cas échéant, son ratio de levier au niveau nécessaire pour lui permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elle a été agréée;

4. la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité ;
5. la mesure dans laquelle la défaillance de l'entité aurait un effet négatif sur la stabilité financière, notamment par un effet de contagion à d'autres établissements ou entités, en raison de l'interconnexion de l'entité avec ces autres établissements ou entités ou avec le reste du système financier.

(2) Lorsque le plan de résolution prévoit qu'une mesure de résolution doit être prise ou que le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 doit être exercé conformément au scénario pertinent visé à l'article 9 paragraphe 2, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, correspond à un montant suffisant pour garantir que :

1. les pertes que l'entité devrait subir sont entièrement absorbées ;
2. l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., mais ne sont pas des entités de résolution sont recapitalisées jusqu'au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées pour une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité, le conseil de résolution apprécie s'il est justifié de limiter l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour cette entité, afin qu'elle n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1.

Lors de cette appréciation, le conseil de résolution évalue, en particulier, la limite visée à l'alinéa 2 en ce qui concerne toute incidence éventuelle sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier.

(3) Pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, correspond aux montants suivants :

1. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant l'entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec son exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée ; et
2. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité de résolution visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 1., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe, divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 2., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, divisé par la mesure de l'exposition totale.

Lorsqu'il fixe l'exigence individuelle prévue à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte des exigences visées à l'article 45, paragraphes 5 et 8.

Lorsqu'il fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas 1 à 4, le conseil de résolution :

1. utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou la mesure de l'exposition totale, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures de résolution fixées dans le plan de résolution ; et
2. après consultation de l'autorité de surveillance, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la baisse ou à la hausse afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Le conseil de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue à l'alinéa 1^{er}, point 1., lettre b), au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir, à la suite d'une résolution, un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque l'alinéa 6 du présent paragraphe s'applique, le montant visé à l'alinéa 6 est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres qui doit s'appliquer après l'application des outils de résolution, moins le montant visé à l'article 59-2, point 6), lettre a), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le montant visé à l'alinéa 6 du présent paragraphe est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'il serait faisable et crédible qu'un montant inférieur soit suffisant pour maintenir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, après la mise en œuvre de la stratégie de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'un montant supérieur est nécessaire pour maintenir une confiance suffisante des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

(4) Pour les entités de résolution qui ne relèvent pas de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et qui font partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs dépasse 100 milliards d'euros, le niveau de l'exigence visée au paragraphe 3 du présent article est au moins égal à :

1. 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1. ; et
2. 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2.

Par dérogation à l'article 46-2, les entités de résolution visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe respectent le niveau de l'exigence visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, qui est égal à 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., et à 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., au moyen de fonds propres, d'engagements éligibles subordonnés, ou d'engagements visés à l'article 46-2, paragraphe 3.

(5) Le conseil de résolution peut, après consultation de l'autorité de surveillance, décider d'appliquer les exigences prévues au paragraphe 4 du présent article à une entité de résolution qui ne relève pas de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 mais qui fait partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs est inférieure à 100 milliards d'euros, et dont le conseil de résolution estime qu'elle peut raisonnablement présenter un risque systémique en cas de défaillance.

Lorsqu'il prend une décision en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte :

1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;
2. de la mesure dans laquelle l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles est limité ;
3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution s'appuie sur les fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5.

L'absence de décision en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe est sans préjudice de toute décision prise en vertu de l'article 46-2, paragraphe 5.

(6) Pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, correspond aux montants suivants :

1. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant l'entité ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution ; et
2. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 1., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe, divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 2., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, divisé par la mesure de l'exposition totale.

Lorsqu'il fixe l'exigence individuelle prévue à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte des exigences visées à l'article 45, paragraphes 5 et 8.

Lorsqu'il fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, le conseil de résolution :

1. utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque pertinent ou la mesure de l'exposition totale pertinente, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures visées dans le plan de résolution ; et
2. après consultation de l'autorité de surveillance, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la baisse ou à la hausse afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité concernée après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution.

Le conseil de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue à l'alinéa 1^{er}, point 1, lettre b) du présent paragraphe, au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir que, après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents

et des engagements éligibles conformément à l'article 57, l'entité est apte à maintenir une confiance suffisante des marchés à son égard pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque l'alinéa 6 du présent paragraphe s'applique, le montant visé à l'alinéa 6 est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres qui doit s'appliquer après l'exercice du pouvoir visé à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution, moins le montant énoncé à l'article 59-2, point 6), lettre a), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le montant visé à l'alinéa 6 du présent paragraphe est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'il serait faisable et crédible qu'un montant inférieur soit suffisant pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, après l'exercice du pouvoir visé à l'article 57 ou après la résolution du groupe de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'un montant supérieur est nécessaire pour maintenir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

(7) Lorsque le conseil de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles sont raisonnablement susceptibles d'être exclues totalement ou partiellement du renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou qu'elles pourraient être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est respectée au moyen de fonds propres ou d'autres engagements éligibles qui sont suffisants pour :

1. couvrir le montant des engagements exclus déterminés conformément à l'article 45, paragraphe 3 ;
2. garantir le respect des conditions énoncées au paragraphe 2.

(8) Toute décision du conseil de résolution visant à imposer une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments énoncés aux paragraphes 2 à 7 du présent article, et est réexaminée par le conseil de résolution sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(9) Aux fins des paragraphes 3 et 6 du présent article, les exigences de fonds propres sont interprétées conformément à l'application par l'autorité de surveillance des dispositions transitoires prévues à la dixième partie, titre I, chapitres 1, 2 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 46-4. Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes dans l'Union européenne d'EISm de pays tiers

(1) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité de résolution qui est un EISm ou qui fait partie d'un EISm est constituée :

1. des exigences visées aux articles 92 *bis* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
2. de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire qui a été déterminée par le conseil de résolution spécifiquement en rapport avec cette entité conformément au paragraphe 3 du présent article.

(2) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, à l'égard d'une filiale importante de droit luxembourgeois d'un EISm de pays tiers est constituée :

1. des exigences visées aux articles 92 *ter* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

2. de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire qui a été déterminée par le conseil de résolution spécifiquement en rapport avec cette filiale importante conformément au paragraphe 3 du présent article, qui doit être remplie au moyen de fonds propres et d'engagements respectant les conditions énoncées à l'article 46-6 et à l'article 90, paragraphe 2.

(3) Le conseil de résolution impose une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire, telle qu'elle est visée au paragraphe 1^{er}, point 2., et au paragraphe 2, point 2., uniquement :

1. si l'exigence visée au paragraphe 1^{er}, point 1., ou au paragraphe 2, point 1., du présent article, n'est pas suffisante pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 46-3 ; et
2. dans la mesure où cela garantit que les conditions énoncées à l'article 46-3 sont remplies.

(4) Aux fins des articles 46-8, paragraphe 2, et 46-9, paragraphe 2, lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution calcule le montant visé au paragraphe 3 :

1. pour chaque entité de résolution de droit luxembourgeois ;
2. pour l'entité mère dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, comme si celle-ci était la seule entité de résolution de l'EISm.

(5) Toute décision du conseil de résolution visant à imposer une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire en vertu du paragraphe 1^{er}, point 2., du présent article ou du paragraphe 2, point 2., du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments visés au paragraphe 3 du présent article, et est réexaminée par le conseil de résolution sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui s'applique au groupe de résolution ou à la filiale importante de droit luxembourgeois d'EISm de pays tiers.

Art. 46-5. Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux entités de résolution

(1) Les entités de résolution respectent les exigences définies aux articles 46-2 à 46-4 sur une base consolidée au niveau du groupe de résolution.

(2) Le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution conformément à l'article 46-9 en se fondant sur les exigences définies aux articles 46-2 à 46-4 et sur la question de savoir si les filiales de pays tiers du groupe font ou non l'objet d'une résolution distincte dans le cadre du plan de résolution.

(3) Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 1^{er}, point 67*bis.*, lettre b), le conseil de résolution décide, en fonction des caractéristiques du mécanisme de solidarité et de la stratégie de résolution privilégiée, quelles entités au sein du groupe de résolution sont tenues de respecter l'article 46-3, paragraphes 3 et 4, et l'article 46-4, paragraphe 1^{er}, afin de garantir que le groupe de résolution dans son ensemble respecte les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, et comment ces entités sont tenues de le faire en conformité avec le plan de résolution.

Art. 46-6. Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux filiales qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution

(1) Les établissements qui sont des filiales d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers mais qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution respectent les exigences énoncées à l'article 46-3 sur base individuelle.

Après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution peut décider d'appliquer l'exigence énoncée au présent article à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui est une filiale d'une entité de résolution et qui n'est pas elle-même une entité de résolution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les entreprises mères dans l'Union européenne qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais qui sont des filiales d'entités de pays tiers respectent les exigences énoncées aux articles 46-3 et 46-4 sur base consolidée.

Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 1^{er}, point 67*bis.*, lettre b), les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, mais qui ne sont pas eux-mêmes des entités de résolution, un organisme central qui n'est pas lui-même une entité de résolution, ainsi que toute entité de résolution qui n'est pas soumise à une exigence au titre de l'article 46-5, paragraphe 3, respectent les dispositions de l'article 46-3, paragraphe 6, sur base individuelle.

L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité visée au présent paragraphe est déterminée conformément aux articles 46-10 et 90, le cas échéant, et sur la base des exigences prévues à l'article 46-3.

(2) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour les entités visées au paragraphe 1^{er} du présent article est remplie au moyen d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. des engagements :

- a) qui sont émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution qui ont acheté les engagements auprès de l'entité relevant du présent article, ou sont émis en faveur d'un actionnaire existant ne faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celui-ci tant que l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 57 à 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;
- b) qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, lettres b), c), k), l) et m), et paragraphes 3 à 5, dudit règlement ;
- c) dont le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, est inférieur aux engagements qui ne remplissent pas la condition visée à la lettre a) et qui ne sont pas éligibles pour les exigences de fonds propres ;
- d) qui sont soumis à un pouvoir de dépréciation ou de conversion en vertu des articles 57 à 60 d'une manière qui est conforme à la stratégie de résolution du groupe de résolution, en particulier en n'affectant pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;
- e) dont l'acquisition de propriété n'est pas financée, directement ou indirectement, par l'entité relevant du présent article ;
- f) pour lesquels les dispositions qui les régissent ne prévoient ni explicitement ni implicitement que les engagements seraient rachetés, remboursés ou remboursés anticipativement, selon le cas, par l'entité relevant du présent article dans des circonstances autres que l'insolvabilité ou la liquidation de cette entité, et cette entité ne fait aucune autre mention en ce sens ;
- g) pour lesquels les dispositions qui les régissent ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, dans des circonstances autres que l'insolvabilité ou la liquidation de l'entité qui relève du présent article ;
- h) dont le niveau des intérêts ou des dividendes, selon le cas, à payer n'est pas modifié sur la base de la qualité de crédit de l'entité relevant du présent article ou de son entreprise mère ;

2. des fonds propres, comme suit :

- a) des fonds propres de base de catégorie 1, et
- b) d'autres fonds propres qui sont émis en faveur d'entités faisant partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci, ou en faveur d'entités ne faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci tant que l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 57 à 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution.

(3) Le conseil de résolution peut exempter une filiale qui n'est pas une entité de résolution de l'application du présent article lorsque :

1. tant la filiale que l'entité de résolution sont établies au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
2. l'entité de résolution respecte l'exigence prévue à l'article 46-5 ;
3. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entité de résolution à la filiale au sujet

de laquelle une constatation a été effectuée conformément à l'article 57, paragraphe 3, notamment lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution ou de l'exercice du pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;

4. soit l'entité de résolution donne toute garantie à l'autorité de surveillance en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité de surveillance, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables ;
5. les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entité de résolution couvrent la filiale ;
6. l'entité de résolution détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

(4) Le conseil de résolution peut également exempter une filiale qui n'est pas une entité de résolution de l'application du présent article lorsque :

1. tant la filiale que son entreprise mère sont établies au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
2. l'entreprise mère respecte, sur une base consolidée, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er} ;
3. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été faite conformément à l'article 57, paragraphe 3, notamment lorsque l'entreprise mère fait l'objet d'une mesure de résolution ou de l'exercice du pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
4. soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité de surveillance en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité de surveillance, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables ;
5. les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale ;
6. l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

(5) Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 3, points 1. et 2., sont remplies, le conseil de résolution peut autoriser que l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, soit remplie complètement ou en partie au moyen d'une garantie accordée par l'entité de résolution, qui satisfait aux conditions suivantes :

1. la garantie est accordée pour un montant équivalent au montant de l'exigence qu'elle remplace ;
2. la garantie est déclenchée soit lorsque la filiale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou d'autres engagements à l'échéance, soit lorsqu'une constatation a été faite conformément à l'article 57, paragraphe 3, en ce qui concerne la filiale, selon ce qui intervient en premier ;
3. la garantie est couverte par des sûretés à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans le cadre d'un contrat de garantie financière tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, point 4., de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. les sûretés dont est assortie la garantie remplissent les exigences prévues à l'article 197 du règlement (UE) n° 575/2013, ce qui, après l'application de décotes suffisamment prudentes, est suffisant pour couvrir le montant garanti visé au point 3. ;
5. les sûretés dont est assortie la garantie ne sont pas grevées et, en particulier, ne sont pas utilisées comme sûretés pour couvrir une autre garantie ;
6. les sûretés ont une échéance effective qui respecte la même condition relative à l'échéance que celle visée à l'article 72 *quater*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

7. il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels s'opposant au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée, y compris lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 7., à la demande du conseil de résolution, l'entité de résolution fournit par écrit un avis juridique indépendant et motivé ou démontre autrement, de manière satisfaisante, que de tels obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée n'existent pas.

(6) Dans les cas où une filiale détient des engagements visés à l'article 44, paragraphe 2, lettre h), de la directive 2014/59/UE qui ont un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis conformément au droit de l'État membre régissant la procédure normale d'insolvabilité applicable à l'entité du groupe ayant émis ces engagements, le conseil de résolution évalue si le montant des éléments conformes au paragraphe 2 est suffisant pour appuyer la mise en oeuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Lorsque le conseil de résolution détermine qu'au vu de la détention d'engagements visés à l'alinéa 1^{er} le montant des éléments émis par la filiale qui sont conformes au paragraphe 2 n'est pas suffisant pour appuyer la mise en oeuvre de la stratégie de résolution privilégiée, il ajuste ce montant afin de couvrir cette insuffisance.

Art. 46-7. Exemption accordée à un organisme central et aux établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

Le conseil de résolution peut exempter, en tout ou partie, de l'application de l'article 46-6 un organisme central ou un établissement de crédit qui est affilié de manière permanente à un organisme central, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'établissement de crédit et l'organisme central relèvent de la compétence de l'autorité de surveillance, sont établis au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
2. les engagements de l'organisme central et des établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente constituent des engagements solidaires, ou les engagements des établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente sont entièrement garantis par l'organisme central ;
3. l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente sont contrôlées dans leur globalité sur la base des comptes consolidés de ces établissements ;
4. dans le cas d'une exemption accordée à un établissement de crédit qui est affilié de manière permanente à un organisme central, la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente ;
5. le groupe de résolution concerné respecte l'exigence visée à l'article 46-5, paragraphe 3 ; et
6. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements entre l'organisme central et les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente en cas de résolution.

Art. 46-8. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

(2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :

1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect des articles 46 *sexies* et 46 *septies* de la directive 2014/59/UE, et expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, les exigences prévues à l'article 45 *quater*, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

(3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.

(5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 45 *sexies* de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution communique son avis à l'autorité de résolution de l'entité de résolution et peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement n° 1093/2010.

Si l'ABE ne prend pas de décision dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, est applicable.

(6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46 *septies* à appliquer à une entité d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution exprime et communique ses opinions et réserves par écrit à l'autorité de résolution de l'entité concernée. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, mais il ne saisit pas l'ABE en vue d'une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale :

1. se situe dans une fourchette de 2 % du montant total de l'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 conformément à l'exigence visée à l'article 46-5 de la présente loi ; et
2. est conforme à l'article 46-3, paragraphe 6, de la présente loi.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision de l'autorité de résolution de la filiale concernée, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE s'applique.

(7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le paragraphe 6 s'applique en ce qui concerne le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle ;
2. le paragraphe 5 s'applique en ce qui concerne l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution.

(8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 *nonies*, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application de l'article 45 *nonies* de la directive 2014/59/UE parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Art. 46-9. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution.

(2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :

1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect de l'article 46-5 de la présente loi et de l'article 45 *septies* de la directive 2014/59/UE, expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et est fournie par le conseil de résolution :

1. à l'entité de résolution relevant de sa compétence ;
2. à l'entreprise mère dans l'Union européenne du groupe, lorsque cette entreprise mère dans l'Union européenne n'est pas elle-même une entité de résolution du même groupe de résolution que l'entité de résolution visée au point 1.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, les exigences prévues à l'article 45 *quater*, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

(3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;

2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 46-4, paragraphe 4, point 1., de la présente loi, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.

(5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 46-5, le conseil de résolution prend une décision sur cette exigence après avoir dûment pris en compte :

1. l'évaluation des entités du groupe de résolution qui ne sont pas des entités de résolution, effectuée par les autorités de résolution concernées ;
2. l'avis de l'autorité de résolution au niveau du groupe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend sa décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision du conseil de résolution visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

(6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46 *septies* de la directive 2014/59/UE à appliquer à une entité d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution exprime et communique ses opinions et réserves par écrit à l'autorité de résolution de l'entité concernée. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, mais il ne saisit pas l'ABE en vue d'une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale :

1. se situe dans une fourchette de 2 % du montant total de l'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 conformément à l'exigence visée à l'article 46-5 de la présente loi ; et
2. est conforme à l'article 46-3, paragraphe 6, de la présente loi.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision de l'autorité de résolution de la filiale concernée, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE s'applique.

(7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le paragraphe 6 s'applique en ce qui concerne le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle ;
2. une décision est prise sur l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution conformément au paragraphe 5.

(8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 *nonies*, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autres autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er},

de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application du présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Art. 46-10. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution.

(2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :

1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect des articles 46 *sexies* de la directive 2014/59/UE et de l'article 46-6 de la présente loi, expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et est fournie par le conseil de résolution aux entités d'un groupe de résolution qui ne sont pas des entités de résolution et qui relèvent de sa compétence.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 46-6, paragraphe 2, les exigences prévues à l'article 46-3, paragraphe 6, sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

(3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.

(5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 45 *sexies* de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution effectue et communique son évaluation à l'autorité de résolution de l'entité de résolution. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement n° 1093/2010.

Si l'ABE ne prend pas de décision dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, est applicable.

(6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46-6 à appliquer à une filiale d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution prend la décision lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les opinions et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution de l'entité de résolution ont été dûment prises en compte ; et
2. lorsque l'autorité de résolution au niveau du groupe est différente de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, les opinions et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution au niveau du groupe ont été dûment prises en compte.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'autorité de résolution de l'entité de résolution ou l'autorité de résolution au niveau du groupe a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend sa décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision du conseil de résolution visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

(7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. une décision est prise concernant le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle conformément au paragraphe 6 ;
2. le paragraphe 5 s'applique en ce qui concerne l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution.

(8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 *nonies*, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autres autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application du présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Article 46-11. Déclarations aux autorités de surveillance et publication de l'exigence

(1) Les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont soumises à l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, transmettent des déclarations à l'autorité de surveillance et au conseil de résolution sur les points suivants :

1. les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2., et les montants des engagements éligibles, ainsi que l'expression de ces montants conformément à l'article 46, paragraphe 2, après, le cas échéant, les déductions prévues conformément aux articles 72 *sexies* à 72 *undecies* du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. les montants des autres engagements utilisables pour un renflouement interne ;
3. pour les éléments visés aux points 1. et 2. :
 - a) leur composition, y compris la structure de leurs échéances ;
 - b) leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ; et
 - c) la question de savoir s'ils sont régis par le droit d'un pays tiers et, si tel est le cas, quel pays tiers et s'ils contiennent les clauses contractuelles visées à l'article 56, paragraphe 1^{er}, de la présente loi, à l'article 52, paragraphe 1^{er}, lettres p) et q), et à l'article 63, lettres n) et o), du règlement (UE) n° 575/2013.

L'obligation de notifier les montants d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne visés à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités qui, à la date de la notification de ladite information, détiennent des montants de fonds propres et d'engagements éligibles d'au moins 150 % de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, calculés conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe.

(2) Les entités visées au paragraphe 1^{er} communiquent :

1. au moins une fois par semestre les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1. ; et
2. au moins une fois par an les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 2. et 3.

Toutefois, à la demande de l'autorité de surveillance ou du conseil de résolution, les entités visées au paragraphe 1^{er} communiquent les informations visées audit paragraphe à une plus grande fréquence.

(3) Les entités visées au paragraphe 1^{er} rendent publiques les informations suivantes au moins une fois par an :

1. les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2., et des engagements éligibles ;
2. la composition des éléments visés au point 1., y compris la structure de leurs échéances et leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ;
3. l'exigence applicable visée à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, exprimée conformément à l'article 46, paragraphe 2.

(4) Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux entités dont le plan de résolution prévoit qu'elles doivent être mises en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

(5) Lorsque des mesures de résolution ont été mises en œuvre ou que les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 57 ont été exercés, les obligations en matière de publication visées au paragraphe 3 du présent article s'appliquent à partir de la date limite fixée pour le respect des exigences énoncées à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, visée aux articles 46-15 et 212-1.

Article 46-12. Déclaration à l'ABE

Le conseil de résolution informe l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles qui a été fixée, conformément à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, pour chaque entité relevant de sa compétence.

Article 46-13. Non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance remédient à tout non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles visée à l'article 46-5 ou à l'article 46-6 en s'appuyant sur l'un des moyens suivants au moins :

1. les pouvoirs de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolvabilité conformément aux articles 29, 30 et 31 ;
2. les pouvoirs visés à l'article 34-1 ;
3. les mesures visées à l'article 53-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
4. les mesures d'intervention précoce conformément à l'article 59-43 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
5. les sanctions administratives et autres mesures administratives conformément à l'article 114 de la présente loi et l'article 59-49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance peuvent aussi évaluer si la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est avérée ou prévisible, conformément à l'article 33, 33-1 ou 34 selon le cas.

(2) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance se consultent lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs respectifs visés au paragraphe 1^{er}.

Article 46-14. Rapports

Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance collaborent avec l'ABE aux fins de l'élaboration du rapport visé à l'article 45 *terdecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE.

Article 46-15. Périodes de transition post-résolution ou suite à l'identification d'un nouvel EISm

(1) Les niveaux minimaux des exigences visées à l'article 46-3, paragraphes 4 et 5, ne s'appliquent pas pendant la période de deux ans qui suit :

1. la date à laquelle le conseil de résolution a appliqué l'instrument de renflouement interne ;
2. la date à laquelle l'entité de résolution a mis en place une autre mesure de nature privée visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2., par laquelle des instruments de fonds propres et d'autres engagements ont été dépréciés ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1, ou sur laquelle des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 57, ont été exercés au regard de cette entité de résolution, afin de recapitaliser l'entité de résolution sans appliquer d'instruments de résolution.

(2) Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution fixe une période transitoire appropriée pour que les établissements ou les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à l'égard desquels des instruments de résolution ou les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 57 ont été appliqués, se conforment aux exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6 ou à une exigence résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas.

(3) Les exigences visées à l'article 46-2, paragraphes 4 et 7, ainsi qu'à l'article 46-3, paragraphes 4 et 5, selon le cas, ne s'appliquent pas pendant la période de trois ans qui suit la date à laquelle l'entité de résolution ou le groupe dont fait partie l'entité de résolution a été identifié comme un EISm, ou à laquelle l'entité de résolution se trouve pour la première fois dans la situation visée à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5.

(4) Aux fins des paragraphes 1 à 3, le conseil de résolution communique à l'établissement ou à l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée pour chaque période de douze mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. À l'issue de la période transitoire, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est égale au montant déterminé conformément à l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, à l'article 46-5, ou à l'article 46-6, selon le cas.

(5) Lorsqu'il détermine des périodes transitoires, le conseil de résolution tient compte :

1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;
2. de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles ;
3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5. ».

Art. 73. A l'article 47 de la même loi, le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 74. A l'article 48, paragraphe 1^{er}, point 2., lettre b), de la même loi, le mot « éligibles » est remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 75. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 5., le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne » et les mots « y compris les instruments de dette visés à l'article 152, paragraphe 3, alinéa 2, » sont insérés entre les mots « leur titre, » et les mots « conformément à la hiérarchie » ;
- 2° Au paragraphe 2, le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 76. L'article 56 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « ou à l'instrument » sont insérés entre les mots « l'accord » et le mot « créant » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré, après l'alinéa 1^{er}, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le conseil de résolution peut décider que l'obligation figurant à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas aux établissements ou entités pour lesquels l'exigence au titre de l'article 46, paragraphe 1^{er}, correspond au montant d'absorption des pertes, tel qu'il est défini à l'article 46-3, paragraphe 2, point 1., à condition que ces engagements qui sont conformes aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, points 1. à 4., et qui n'incluent pas la clause contractuelle visée à cet alinéa ne soient pas pris en compte dans cette exigence. » ;

3° A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouveau paragraphe *1bis* prenant la teneur suivante :

« (*1bis*) Lorsqu'un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., constate qu'il est impossible d'intégrer dans les dispositions contractuelles régissant un engagement pertinent une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er}, cet établissement ou cette entité notifie au conseil de résolution son constat, en précisant la catégorie à laquelle appartient l'engagement et en justifiant ce constat. L'établissement ou l'entité fournit au conseil de résolution toutes les informations que celui-ci demande dans un délai raisonnable suivant la réception de la notification, afin que le conseil de résolution évalue l'effet que peut avoir une telle notification sur la résolubilité de cet établissement ou de cette entité.

Lorsqu'une notification a été effectuée en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, l'obligation d'intégrer dans les dispositions contractuelles une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er} est automatiquement suspendue dès la réception de la notification par le conseil de résolution.

Dans le cas où le conseil de résolution conclut qu'il n'est pas impossible d'intégrer dans les dispositions contractuelles une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er}, compte tenu de la nécessité d'assurer la résolubilité de l'établissement ou de l'entité, il exige, dans un délai raisonnable après la notification effectuée en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, qu'une telle clause contractuelle soit intégrée. Le conseil de résolution peut en outre imposer à l'établissement ou à l'entité de modifier ses pratiques concernant le recours à l'exemption à la reconnaissance contractuelle du renflouement interne.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe n'incluent pas les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les instruments de dette visés à l'article 1^{er}, point 70., lettre b), lorsque ces instruments sont des engagements non garantis.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ont un rang supérieur aux engagements visés à l'article 152, paragraphe 3, points 1., 2. et 3., et à l'article 152, paragraphe 4.

Lorsque le conseil de résolution, dans le cadre de l'évaluation de la résolubilité d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément aux articles 26, 27 et 28, ou à tout autre moment, constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er} du présent article, ainsi que des engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de renflouement interne conformément à l'article 45, paragraphe 2, ou qui sont susceptibles d'en être exclus conformément à l'article 45, paragraphe 3, correspond à plus de 10 % de cette catégorie, il évalue immédiatement l'incidence de cette circonstance sur la résolubilité de cet établissement ou de cette entité, y compris l'impact sur la résolubilité découlant du risque qu'il soit porté atteinte aux mesures de sauvegarde des créanciers prévues à l'article 73 lorsqu'elle applique les pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements éligibles.

Lorsque le conseil de résolution conclut, sur la base de l'évaluation visée à l'alinéa 6, que les engagements qui, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er}, créent un obstacle important à la résolubilité, il peut appliquer les pouvoirs prévus à l'article 29 afin de supprimer cet obstacle à la résolubilité.

Les engagements pour lesquels l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., omet d'intégrer dans les dispositions contractuelles la clause requise en vertu du

paragraphe 1^{er} du présent article, ou pour lesquels, conformément au présent paragraphe, cette exigence ne s'applique pas, ne sont pas comptabilisés aux fins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. » ;

4° Il est inséré un nouveau paragraphe 4 prenant la teneur suivante :

« (4) Un règlement du conseil de résolution peut préciser les modalités d'application du présent article aux fins de la détermination des catégories d'engagements pour lesquelles un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., peut constater qu'il est impossible d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er} du présent article. ».

Art. 77. A la partie I^{ère}, titre II, de la même loi, l'intitulé du chapitre VII est complété par les mots « et des engagements éligibles ».

Art. 78. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le titre est complété par les mots « pertinents et les engagements éligibles » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, à la phrase introductive, les mots « et des engagements éligibles » sont ajoutés entre les mots « propres pertinents » et les mots « peut être exercé » ;

3° Au paragraphe 1^{er}, point 2., le mot « et » est remplacé par les mots « , 33-1 ou » ;

4° Au paragraphe 1^{er}, sont ajoutés deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

« Lorsque des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles ont été achetés par l'entité de résolution indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution, le pouvoir de déprécier ou de convertir ces instruments de fonds propres pertinents et ces engagements éligibles est exercé conjointement avec l'exercice du même pouvoir au niveau de l'entreprise mère de l'entité concernée ou au niveau d'autres entreprises mères qui ne sont pas des entités de résolution, de manière à ce que les pertes soient effectivement répercutées sur l'entité de résolution et que l'entité concernée soit recapitalisée par celle-ci.

Après que le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles a été exercé indépendamment d'une mesure de résolution, il est procédé à la valorisation prévue à l'article 74, et l'article 75 s'applique. » ;

5° Les paragraphes suivants sont ajoutés :

« (1bis) Le pouvoir de déprécier ou de convertir des engagements éligibles indépendamment d'une mesure de résolution peut être exercé uniquement en ce qui concerne les engagements éligibles qui remplissent les conditions visées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., excepté la condition liée à l'échéance résiduelle des engagements, conformément à l'article 72 *quater*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013.

Lorsque ce pouvoir est exercé, la dépréciation ou la conversion est effectuée conformément au principe énoncé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 7.

(1ter) Lorsqu'une mesure de résolution est prise à l'égard d'une entité de résolution ou, dans des circonstances exceptionnelles, par dérogation au plan de résolution, à l'égard d'une entité qui n'est pas une entité de résolution, le montant qui est réduit, déprécié ou converti conformément à l'article 58, paragraphe 1^{er}, au niveau d'une telle entité est comptabilisé dans les seuils établis à l'article 45, paragraphe 5, point 1., ou à l'article 45, paragraphe 8, point 1., qui s'appliquent à l'entité concernée. » ;

6° Au paragraphe 2, les mots « et engagements éligibles » sont insérés entre les mots « propres pertinents » et les mots « en actions ou » ;

7° Le paragraphe 3, à la phrase introductive, les mots « , et les engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1bis, » sont ajoutés entre le mot « pertinents » et le mot « émis » ;

8° Au paragraphe 3, point 1., le mot « et » est remplacé par les mots « , 33-1 ou » ;

9° Au paragraphe 3, point 2., les mots « , et des engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1bis » sont ajoutés à la fin de la phrase ;

10° Au paragraphe 4, point 2., les mots « ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis » sont insérés entre les mots « fonds propres » et les mots « , séparément » ;

11° Au paragraphe 9, l'expression « instruments de fonds propres pertinents » est à chaque fois complétée par les mots « ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis ».

Art. 79. L'article 58 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le titre est complété par les mots « pertinents et d'engagements éligibles » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, le point final du point 3. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 4. libellé comme suit :
 - « 4. le montant principal des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 32 ou dans la mesure de la capacité des engagements éligibles pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux. » ;
- 3° Au paragraphe 2, première phrase, les mots « ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre les mots « propres pertinents » et les mots « est déprécié » ;
- 4° Au paragraphe 2, point 2., à la première phrase, les mots « ou de l'engagement éligible visé à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre les mots « propres pertinent » et les mots « ne subsiste » et, à la deuxième phrase, les mots « ou d'engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre les mots « propres pertinents » et les mots « peut recevoir » ;
- 5° Au paragraphe 2, point 3., les mots « ou d'engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre les mots « propres pertinents » et les mots « , sauf dans » ;
- 6° Au paragraphe 3, première phrase, les mots « et des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre les mots « propres pertinents » et les mots « en vertu », les mots « point 2., le » sont remplacés par les mots « points 2., 3. et 4., le » et les mots « et de tels engagements » sont insérés à la fin de la phrase ;
- 7° Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots « et les engagements précités » sont insérés entre le mot « pertinent » et les mots « ne peuvent » ;
- 8° Au paragraphe 3, point 4., les mots « , ou pour chaque engagement éligible visé à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre le mot « pertinent » et le mot « respecte ».

Art. 80. A l'article 59, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le conseil de résolution procède aux constats au titre de l'article 57 pour les instruments de fonds propres pertinents, ou les engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, reconnus aux fins du respect de l'exigence visée à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}, par un établissement ou une entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4., qui a été agréé conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ».

Art. 81. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
 - « (1) Lorsque le conseil de résolution envisage de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 2., 3., 4., 5. ou 6., concernant une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, aux fins de respecter l'exigence visée à l'article 46 *septies* de la directive 2014/59/UE sur une base individuelle, ou des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle ou sur une base consolidée, après avoir consulté l'autorité de résolution de l'entité de résolution concernée, il informe, dans les 24 heures après avoir consulté cette autorité de résolution :
 1. l'autorité de surveillance sur base consolidée et, si elle est différente, l'autorité appropriée de l'Etat membre dans lequel l'autorité de surveillance sur base consolidée est située ;
 2. les autorités de résolution des autres entités faisant partie du même groupe de résolution qui ont, directement ou indirectement, acheté des engagements visées à l'article 46-6, paragraphe 2, auprès de la filiale susmentionnée. » ;
- 2° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « destinataires de ladite notification » sont remplacés par les mots « informées conformément au paragraphe 1^{er}, points 1. et 2. ».

Art. 82. A l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 6., 7. et 11., de la même loi, le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 83. A l'article 64, paragraphe 4, de la même loi, le mot « éligibles » est remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 84. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, les mots « la suspension d'une obligation au titre de l'article 34-1 ou » sont insérés entre les mots « d'être assurées, » et les mots « une mesure de gestion » et le mot « permet » est remplacé par le mot « permettent » ;
- 2° Au paragraphe 5, les mots « 67, 68 ou 69 » sont remplacés par les mots « 34-1, 67 ou 68 » et les mots « et 2 » sont remplacés par les mots « et 3 du présent article et de l'article 69, paragraphe 1^{er} ».

Art. 85. L'article 67 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Une suspension en application du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux obligations de paiement et de livraison envers :

1. les systèmes et opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ;
2. les CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et les CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;
3. les banques centrales. » ;

- 2° Au paragraphe 5, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le conseil de résolution détermine le champ d'application de ce pouvoir eu égard aux circonstances propres à chaque cas. En particulier, il apprécie soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 163, point 7.

Lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard des dépôts éligibles, le conseil de résolution veille à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien de 250 euros au titre de ces dépôts. ».

Art. 86. A l'article 68 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le conseil de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} à l'égard :

1. d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ;
2. des CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ; et
3. des banques centrales, sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.» .

Art. 87. A l'article 69 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Une suspension en application du paragraphe 1^{er} ou 2 ne s'applique pas :

1. aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ;
2. aux CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et aux CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ; ni
3. aux banques centrales. ».

Art. 88. A la suite de l'article 69 de la même loi, il est inséré un nouvel article 69-1 prenant la teneur suivante :

« Art. 69-1. Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de suspension en cas de résolution

(1) Les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., insèrent dans tout contrat financier qu'ils concluent et qui relève du droit d'un pays tiers des clauses en vertu desquelles les parties reconnaissent que le contrat financier peut être soumis à l'exercice des pouvoirs

dont dispose le conseil de résolution pour suspendre ou restreindre des droits et obligations en vertu des articles 34-1, 67, 68 et 69, et acceptent d'être liées par les exigences prévues à l'article 66.

(2) Les entreprises mères dans l'Union européenne établies au Luxembourg veillent à ce que leurs filiales établies dans un pays tiers insèrent, dans les contrats financiers visés au paragraphe 1^{er}, des clauses excluant que l'exercice du pouvoir du conseil de résolution de suspendre ou restreindre des droits et obligations de l'entreprise mère dans l'Union européenne, conformément au paragraphe 1^{er}, constitue un motif valide d'exercer tout droit de résiliation anticipée, de suspension, de modification, de compensation ou de compensation réciproque ou d'exécution de sûretés sur ces contrats.

L'exigence visée à l'alinéa 1^{er} peut s'appliquer à l'égard des filiales de pays tiers qui sont :

1. des établissements de crédit ;
2. des entreprises d'investissement (ou qui seraient des entreprises d'investissement si elles avaient un siège social au Luxembourg) ; ou
3. des établissements financiers.

(3) Le paragraphe 1^{er} s'applique à tout contrat financier qui :

1. crée une nouvelle obligation, ou modifie substantiellement une obligation existante après le **[* insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]**
2. prévoit l'exercice d'un ou plusieurs droits de résiliation ou droits d'exécution de sûretés auxquels l'article 34-1, 66, 67, 68 ou 69 s'appliquerait si le contrat financier était régi par le droit luxembourgeois.

(4) Lorsqu'un établissement ou une entité n'inclut pas la clause contractuelle requise en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, cela n'empêche pas le conseil de résolution d'appliquer les pouvoirs visés à l'article 34-1, 66, 67, 68 ou 69 à l'égard du contrat financier concerné. ».

Art. 89. L'article 88, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le mot « Le » est remplacé par les mots « Sous réserve de l'article 90, le » ;
- 2° A l'alinéa 1^{er}, les mots « à 46-10 » sont insérés entre le nombre « 46 » et les termes « , 93 et 94 » ;
- 3° A l'alinéa 2, point 9., les mots « , conformément aux articles 46 à 46-10 » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Art. 90. L'article 90 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « des filiales de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « des filiales établies dans l'Union européenne ou des entreprises mères dans l'Union européenne, » et les mots « entreprises mères, » sont insérées entre les mots « si au moins une de ces » et les mots « filiales ou succursales » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « ces filiales » sont remplacés par les mots « ces entités » ;
- 3° Au paragraphe 2, les mots « visé au paragraphe 1^{er} » sont insérés entre le mot « européennes » et le mot « assume », les mots « établissements filiales » sont remplacés par les mots « entités visées au paragraphe 1^{er} » et le mot « des » à la fin de la phrase est remplacé par les mots « de leurs » ;
- 4° Au paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Les tâches visées à l'alinéa 1^{er} comprennent la définition de l'exigence visée aux articles 46 à 46-10.

Lorsque l'exigence visée aux articles 46 à 46-10 est définie, le conseil de résolution veille à ce que les membres du collège d'autorités de résolution européennes tiennent compte de la stratégie de résolution globale éventuellement adoptée par les autorités des pays tiers.

Lorsque, conformément à la stratégie de résolution globale, les filiales établies dans l'Union européenne ou une entreprise mère dans l'Union européenne et ses établissements filiales ne sont pas des entités de résolution et que les membres du collège d'autorités de résolution européennes acceptent cette stratégie, les filiales établies au Luxembourg ou, sur une base consolidée, l'entreprise mère dans l'Union européenne établie au Luxembourg se conforment à l'exigence visée à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}, en émettant des instruments visés à l'article 46-6, paragraphe 2, points 1. et 2., en faveur de leur entreprise mère ultime établie dans un pays tiers, ou les filiales de l'entreprise

mère ultime établies dans le même pays tiers ou d'autres entités conformément aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., lettre a), et point 2., lettre b).» ;

5° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Lorsqu'une seule entreprise mère dans l'Union européenne établie au Luxembourg détient toutes les filiales de l'Union européenne d'un établissement de pays tiers ou d'une entreprise mère d'un pays tiers, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par le conseil de résolution.

Lorsque l'article 89, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/59/UE ne s'applique pas, le conseil de résolution préside le collège d'autorités de résolution européennes lorsqu'il est l'autorité de résolution de l'entreprise mère dans l'Union européenne ou de la filiale de l'Union européenne dont le total des actifs inscrits au bilan a la valeur la plus élevée. » ;

6° Au paragraphe 4, les mots « , y compris un collège d'autorités de résolution instauré en vertu de l'article 88 de la directive 2014/59/UE, » sont supprimés.

Art. 91. A l'article 152 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 4 prenant la teneur suivante :

« (4) Pour les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., toutes les créances résultant d'éléments de fonds propres ont un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, dans la mesure où un instrument n'est reconnu que partiellement comme un élément de fonds propres, cet instrument est traité dans son intégralité comme une créance résultant d'un élément de fonds propres et a un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres. ».

Art. 92. A l'article 154, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, le point 5. est remplacé comme suit :

« 5. le représentant de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) nommé au CPDI par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil en vertu de l'article 12-11 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et » ;

Art. 93. L'article 179 de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* comme suit :

« (*2bis*) Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, pour un montant maximal d'un milliard d'euros. » ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée :

« Au cas où la garantie visée au paragraphe *2bis* a été utilisée, le paiement des contributions continue jusqu'à ce que l'Etat ait été intégralement remboursé. ».

Art. 94. A l'article 181, alinéa 1^{er}, de la même loi, la phrase suivante est ajoutée :

« Les moyens financiers disponibles visés à l'article 179 sont utilisés, dans le respect de l'article 179, paragraphes 4 et 7, pour rembourser l'Etat au cas où la garantie de l'Etat visée à l'article 179, paragraphe *2bis* a été utilisée. Est visé le remboursement du principal et des intérêts. ».

Art. 95. A la suite de l'article 212, il est inséré un nouvel article prenant la teneur suivante :

« Article 212-1. Périodes transitoires pour se conformer à l'exigence minimale

(1) Le conseil de résolution fixe une période transitoire appropriée pour que les établissements ou entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., se conforment aux exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6 ou à des exigences résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas. Les établissements et les entités se conforment aux exigences visées à l'article 46-5 ou 46-6 ou aux exigences résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Le conseil de résolution peut fixer une période transitoire qui se termine après le 1^{er} janvier 2024 lorsque cela est dûment justifié et approprié, sur la base des critères visés au paragraphe 4, en prenant en considération les éléments suivants :

1. l'évolution de la situation financière de l'entité ;
2. la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer dans un délai raisonnable, le respect des exigences, visées à l'article 46-5 ou 46-6, ou d'une exigence qui résulte de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7 ; et
3. la question de savoir si l'entité est en mesure de remplacer des engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance prévus aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, et à l'article 46-2 ou à l'article 46-6, paragraphe 2, et à défaut, la question de savoir si cette impossibilité a un caractère circonscrit et individuel ou est due à une perturbation à l'échelle du marché.

Le conseil de résolution détermine des niveaux cibles intermédiaires pour les exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6, ou pour des exigences qui résultent de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, que des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., respectent au 1^{er} janvier 2022. Les niveaux cibles intermédiaires assurent un renforcement linéaire des fonds propres et des engagements éligibles en vue de satisfaire à l'exigence.

(2) Les entités de résolution se conforment au niveau minimum des exigences visées à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

(3) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2, le conseil de résolution communique à l'établissement ou à l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée pour chaque période de douze mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. À l'issue de la période transitoire, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est égale au montant déterminé conformément à l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, à l'article 46-5, ou à l'article 46-6, selon le cas.

(4) Lorsqu'il détermine des périodes transitoires, le conseil de résolution tient compte :

1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;
2. de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles ;
3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5.

(5) Sous réserve du paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution peut réviser ultérieurement soit la période transitoire soit une éventuelle exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée communiquée conformément au paragraphe 3.

(6) Les obligations en matière de publication visées à l'article 46-11, paragraphe 3, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024. Lorsque, conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le conseil de résolution a fixé un délai de mise en conformité qui prend fin après le 1^{er} janvier 2024, les obligations en matière de publication visées à l'article 46-11, paragraphe 3, ne s'appliquent qu'à partir du délai de mise en conformité fixé conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. ».

Art. 96. Dans l'annexe 1, à la section A, point 6., ainsi qu'à la section B, point 17., le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour le renflouement interne ».

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg

Art. 97. L'article 37 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, est modifié comme suit :

- 1° Les alinéas 1, 2 et 3 sont transformés en les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;

- 2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le mot « et » est remplacé par les mots « de dotation, » et les mots « et les certificats participatifs tels que visés au paragraphe (3) » sont ajoutés à la fin ;
- 3° Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « de dotation » sont insérés entre le mot « capital » et le mot « appartient » ;
- 4° Au paragraphe 2, première phrase, les mots « de dotation » sont insérés entre le mot « capital » et les mots « à la date » ;
- 5° Au paragraphe 2, deuxième phrase, les mots « de dotation » sont insérés entre le mot « capital » et le mot « peut » ;
- 6° Au paragraphe 2, les quatrième et cinquième phrases sont supprimées ;
- 7° Le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante :
« Ces décisions sont prises selon le mécanisme prévu à l'article 27, paragraphe 1^{er}. » ;
- 8° Le paragraphe 3 est complété par les phrases suivantes :
« Les certificats participatifs respectent les conditions visées à l'article 28 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. Les certificats participatifs peuvent être détenus par l'Etat ou par le public. ».

Art. 98. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est supprimé ;
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
« (2) Sur base du bénéfice disponible, le capital de dotation et les certificats participatifs peuvent être rémunérés en tenant compte de leurs droits économiques respectifs. » ;
- 3° Le paragraphe 3 est supprimé ;
- 4° Au paragraphe 4, les mots « Le solde éventuel » sont remplacés par les mots « L'éventuel solde restant ».

Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF

Art. 99. A l'article 3-1, alinéa 2, 5^{ème} tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots «, y compris les critères pour l'application du principe de proportionnalité » sont insérés entre les mots « critères et méthodes appliqués » et ceux de «, ainsi que les données ».

Art. 100. A l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, la lettre e) est remplacée comme suit :
« e) un représentant de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil ; et ».

Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 101. A la suite de l'article 9-1*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un nouvel article 9-1*ter* prenant la teneur suivante :

« Art. 9-1*ter*. Coopération nationale entre la CSSF en sa qualité d'autorité prudentielle, la CRF et les autorités de contrôle

La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 42 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CRF et les autorités de contrôle coopèrent étroitement dans le cadre de leurs compétences respectives et se communiquent les informations pertinentes pour leurs tâches respectives au titre de la présente loi, de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises

d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, ci-après le « règlement n° 2013/575 », pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours. ».

Art. 102. A la suite de l'article 9-2*quater* de la même loi, il est inséré un nouvel article 9-2*quinquies* prenant la teneur suivante :

« Art. 9-2*quinquies*. Coopération internationale entre la CSSF en sa qualité d'autorité prudentielle, la CRF, les autorités de contrôle et leurs homologues

La CSSF en sa qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 42 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CRF et les autorités de contrôle coopèrent étroitement avec leurs homologues des autres Etats membres dans le cadre de leurs compétences respectives et leur communiquent les informations pertinentes pour leurs tâches respectives au titre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, ci-après la « directive 2013/36/UE », du règlement n° 575/2013 et de la directive (UE) 2015/849, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours. ».

Chapitre 6. – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Art. 103. L'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit :

1° Le point 3) est remplacé comme suit :

« 3) « contrepartie centrale » ou « CCP » : une contrepartie centrale telle qu'elle est définie à l'article 2, lettre l), du règlement (UE) n° 648/2012 ; » ;

2° Le point 6) est remplacé comme suit :

« 6) « participant » : une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation, un opérateur de système ou un membre compensateur d'une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 648/2012 ; ».

Chapitre 7. – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 104. A l'article 219 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est ajouté un paragraphe 5 prenant la teneur suivante :

« (5) Aux fins de l'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ainsi qu'en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le superviseur sur une base consolidée désigné conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et que son accord est requis conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE, il s'adresse, en cas de désaccord, à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'EBA ou l'EIOPA. ».

Chapitre 8. – Entrée en vigueur

Art. 105. La présente loi entre en vigueur 3 jours après sa publication au Mémorial.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 42, en ce qui concerne l'introduction des articles 59-13^{ter} et 59-13^{quater} dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et l'article 43, modifiant l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, de la même loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire d'ordre légistique :

Les choix d'ordre légistique retenus dans le cadre de la rédaction de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement sont repris dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi afin de maintenir une cohérence interne au sein du dispositif des lois précitées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 2), de la directive 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (dénommée ci-après « la directive CRD V ») en alignant les définitions existantes et en reprenant fidèlement celles nouvellement introduites. L'ordre des définitions suit l'ordre alphabétique.

L'ajout effectué à l'article 1^{er}, point 2-1), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dénommée ci-après « la LSF ») reprend la définition de l'autorité de résolution de la directive CRD V, telle qu'insérée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 60), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (dénommée ci-après « la directive CRD IV »).

La modification opérée à l'article 1^{er}, point 11^{quater}), de la LSF vise à remplacer la définition des établissements d'importance systémique mondiale. Cette nouvelle définition renvoie à la définition retenue au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (dénommé ci-après « le règlement CRR »). L'article 1^{er}, point 5°, introduit une définition des « établissements d'importance systémique mondiale non UE » à l'article 1^{er}, 11^{quinquies}), de la LSF.

Les définitions concernant les établissements mères, les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, ajoutées par les points 2° et 5°, reprennent les définitions introduites par le règlement CRR.

L'ajout opéré sous forme du nouveau point 18^{sexies}-1) vise à transposer la définition introduite à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 64), de la directive CRD IV. Il s'agit de définir le concept de « groupe de pays tiers ».

Le nouveau point 26-2) qui est ajouté à l'article 1^{er} de la LSF reprend la définition des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre et introduit le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur, tel qu'il est inscrit à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en vertu duquel les établissements CRR devraient appliquer des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre.

Article 2

L'article 2 du projet de loi a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 6), de la directive CRD V en amendant l'article 3 de la LSF relatif à la procédure d'agrément des établissements de crédit, en particulier en ce qui concerne les renseignements sur les types d'activités envisagées et la structure d'organisation des établissements de crédit devant accompagner les demandes d'agrément, afin d'assurer que la CSSF puisse en faire l'appréciation en connaissance de cause.

L'ajout du paragraphe 5^{bis} à l'article 3 de la LSF transpose l'article 1^{er}, point 6), de la directive CRD V qui introduit un nouveau paragraphe 2 à l'article 10 de la CRD IV et impose à la CSSF de refuser l'agrément si les dispositifs, processus et mécanismes de la gouvernance interne ne permettent pas une gestion du risque saine et efficace par les établissements de crédit.

Article 3

L'article 3 de la présente loi en projet vise à compléter l'article 5, paragraphe 1^{bis}, de la LSF en transposant l'article 1^{er}, point 19), de la CRD V pour les établissements de crédit. Il s'agit de garantir

que les rémunérations soient neutres du point de vue du genre, c'est-à-dire que les rémunérations pour le personnel masculin et le personnel féminin pour un même travail ou un travail de même valeur soient égales.

Article 4

L'article 4, point 1^o, du projet de loi réitère la modification opérée par l'article 1^{er}, point 7), de la directive CRD V à l'article 14, paragraphe 2, de la directive CRD IV. L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSF est ainsi modifié afin de préciser que la qualité des actionnaires doit être appréciée exclusivement en fonction des critères visés à l'article 6, paragraphe 9, de la LSF.

L'article 4, point 2^o, du projet de loi a pour objet d'intégrer la définition du terme « groupe », telle qu'insérée par l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive CRD V, dans les dispositions de l'article 6 de la LSF. Le terme « groupe » étant employé à multiples reprises dans la LSF, y compris dans des dispositions n'émanant pas du législateur européen, le choix a été fait de reprendre la définition seulement dans les dispositions portant transposition de la CRD IV au lieu d'introduire une définition générique qui s'appliquerait à travers toute la LSF.

L'article 4, point 3^o, contribue à transposer l'article 21 *bis*, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive CRD IV. Il s'agit d'établir la base légale permettant à la CSSF, lorsqu'elle agit en sa qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 6, paragraphe 5, de se coordonner avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte.

La référence à la directive vise à tenir compte du fait qu'il est parfaitement possible qu'une compagnie financière holding établie dans un autre État membre et surveillée sur base consolidée par l'autorité compétente d'un autre État membre, de sorte que la procédure d'approbation en tant que telle n'est pas régie par le droit luxembourgeois, souhaite acquérir une participation qualifiée dans un établissement de crédit luxembourgeois.

Article 5

L'article 5, points 1^o et 2, du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 25), lettre a), de la directive CRD V en complétant le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la LSF. Il s'agit de clarifier que les établissements de crédit sont tenus de garantir que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Cet exercice d'auto-contrôle doit être mis en œuvre en prenant en compte notamment les exigences énoncées à l'article 38-2 de la LSF.

Afin de renforcer le caractère contraignant de ces dispositions, l'article 7 de la LSF précise désormais que la CSSF peut décider de révoquer les membres de l'organe de direction qui ne satisfont pas à ces exigences de vigilance et qu'elle doit surtout veiller au respect de ces obligations dans le contexte de soupçons en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 6

La transposition de l'article 1^{er}, point 8), de la directive CRD V est assurée en précisant, à l'article 11, paragraphe 4, lettre a), de la LSF, que le non-respect des exigences prudentielles visées aux articles 92 *bis* et 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, c'est-à-dire les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles applicables aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et aux EISm non UE, n'est pas sanctionnable par le retrait de l'agrément en vertu de l'article 11, paragraphe 4, lettre a), de la LSF.

En effet, ces exigences visent à assurer la résolvabilité des EISm et font l'objet de sanctions spécifiques qui sont introduites dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE, ci-après « la directive BRRD II » (cf. chapitre 2 de la loi en projet).

Article 7

L'article 7 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 19), de la directive CRD V en ajoutant une nouvelle phrase à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 3, de la LSF. Il s'agit de préciser que les entre-

prises d'investissement sont obligées à respecter la neutralité des pratiques de rémunération du point de vue du genre.

Article 8

L'article 8 du présent projet de loi vise à modifier l'article 19, paragraphe *1bis*, de la LSF afin de transposer l'article 1^{er}, point 25), lettre a), de la directive CRD V en ce qui concerne les entreprises d'investissement. Il est renvoyé au commentaire sous l'article 5.

Article 9

L'ajout opéré par l'article 9 du présent projet de loi d'un nouveau paragraphe *4bis* à l'article 32 de la LSF vise à transposer l'article 1^{er}, point 11), lettre a), de la directive CRD V. Il s'agit de veiller à ce que la CSSF dispose de suffisamment d'informations aux fins de la surveillance des activités des succursales appartenant à des groupes bancaires de pays tiers.

A cet effet, le nouveau paragraphe *4bis* reprend littéralement la liste harmonisée d'informations que toute succursale des établissements de crédit ayant son administration centrale dans un pays tiers doit fournir à son autorité compétente dans l'Union européenne.

Article 10

L'article 10 du projet de loi procède à l'insertion des nouveaux chapitres 5 et 6 à la Partie I de la LSF. Ces nouveaux chapitres introduisent dans la LSF les nouveaux articles 34-1 à 34-4 qui assurent la transposition de l'article 1^{er}, point 9), de la directive CRD V, c'est-à-dire des nouveaux articles 21 *bis* et 21 *ter* de la directive CRD IV.

Articles 34-1 à 34-3

Étant donné que certaines compagnies financières holding, mixtes ou non, peuvent être des entreprises mères de groupes bancaires et que les exigences prudentielles s'appliquent sur la base de la situation consolidée de ces compagnies holding, alors que les établissements CRR sous leur contrôle ne sont pas toujours en mesure de garantir le respect des exigences sur base consolidée à l'échelle du groupe, il s'est avéré nécessaire de les inclure directement dans le champ d'application des pouvoirs de surveillance.

Ainsi, le législateur européen a décidé d'établir une procédure d'approbation spécifique pour certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes ainsi que d'introduire des pouvoirs de surveillance directs sur ces compagnies holding. Il s'agit de garantir que les compagnies financières holding puissent être tenues directement pour responsables du respect des exigences prudentielles consolidées, sans toutefois leur imposer des exigences prudentielles supplémentaires sur base individuelle.

Il convient de préciser que l'approbation et la surveillance de certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes n'ont pas pour objet de restreindre la liberté de décision des groupes quant au choix de leurs dispositifs internes ou de la répartition des tâches au sein du groupe. D'un autre côté, l'inclusion de ces compagnies holding dans le champ d'application des pouvoirs de surveillance ne restreint aucunement la possibilité pour la CSSF de recourir aux moyens de surveillance directe sur les établissements CRR du groupe qui seraient chargés à assurer le respect des exigences prudentielles sur base consolidée.

L'article 34-2 de la LSF envisage la procédure d'approbation de la perspective des compagnies financières holding établies au Luxembourg et détermine ainsi la mission de la CSSF lorsqu'elle agit en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'origine, alors que l'article 34-3 de la LSF établit le rôle de la CSSF lorsqu'elle agit en sa qualité de superviseur sur une base consolidée aux fins de la procédure d'approbation. En effet, la CSSF peut être compétente soit au titre de l'article 34-2 de la LSF parce que la compagnie financière holding est établie au Luxembourg, soit au titre de l'article 34-3 parce qu'elle est le superviseur sur une base consolidée d'un groupe dont la compagnie financière holding est établie dans un autre État membre. Hormis les cas où la CSSF est l'autorité compétente sur base consolidée d'un groupe dont la compagnie financière holding est également établie au Luxembourg, elle doit toujours se concerter avec l'autorité compétente d'un autre État membre afin de s'accorder sur une décision commune.

Le superviseur sur une base consolidée étant investi des principales responsabilités concernant la surveillance sur base consolidée, son association à l'approbation et à la surveillance des compagnies

financières holding et des compagnies financières holding mixtes est essentielle. Il ressort ainsi du nouvel article 34-2, paragraphe 10, et de l'article 34-3, paragraphe 6, que lorsque le superviseur sur une base consolidée est différent de l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie, les deux autorités concernées doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de trancher au moyen d'une décision commune si l'approbation doit être accordée ou non.

Le nouvel article 34-2, paragraphe 6, de la LSF clarifie dans quelles circonstances une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte est susceptible de faire l'objet d'une exemption de l'approbation. Seules les compagnies financières holdings qui ne sont pas impliquées dans la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières portant sur le groupe ou les filiales du groupe qui sont des établissements CRR ou des établissements financiers peuvent se qualifier pour une exemption. Aux fins de l'article 34-2, paragraphe 6, point 4., et afin de d'identifier les décisions qui s'inscrivent dans le cadre normal de l'activité d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, il doit être tenu compte des exigences pertinentes du droit des sociétés et du régime juridique applicable.

En cas d'exemption, la CSSF, en tant que superviseur sur une base consolidée, doit s'assurer que les conditions soient remplies à tout moment.

Il convient de noter que les références aux directives dans les articles 34-2 et 34-3 sont indispensables dans la mesure où la procédure d'approbation est susceptible de concerner des entités établies dans d'autres États membres et présuppose l'interaction de plusieurs autorités compétentes de différents États membres. En d'autres termes, la nature de la procédure d'approbation implique que les obligations à prendre en considération n'émanent pas exclusivement du droit luxembourgeois. Le recours aux références à la directive dans l'article 34-3 s'explique ainsi au vu du fait que les compagnies financières holding dont la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, est chargée d'assurer le suivi, sont susceptibles d'être des entités qui ne sont pas établies au Luxembourg.

Quant à l'applicabilité *ratione temporis*, l'article 51 du présent projet de loi entérine une dérogation en vertu de laquelle les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes en date du 27 juin 2019 bénéficient d'un délai de mise en conformité plus généreux que celles qui ne sont constituées qu'après cette date. Ces dernières doivent en effet solliciter leur approbation à compter du 28 décembre 2020.

Article 34-4

Le nouvel article 34-4 de la LSF exige que les groupes bancaires de pays tiers qui contrôlent deux ou plusieurs établissements dans l'Union européenne qui ensemble atteignent le seuil d'un actif égal ou supérieur à 40 milliards d'euros procèdent à l'établissement, au Luxembourg, d'une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne, à moins que ces groupes n'aient procédé à l'établissement d'une telle entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne dans un autre État membre. L'objectif de cette obligation de créer un « IPU » – acronyme pour le terme anglais de « *intermediate parent undertaking* » – est de faciliter la surveillance du groupe au sein de l'Union européenne ainsi que d'améliorer la résolvabilité des entreprises concernées.

Seuls les établissements de crédit agréés et les compagnies financières holding, mixtes ou non, approuvés conformément à l'article 21 *bis* de la CRD IV sont éligibles à former ledit IPU, ainsi qu'en témoigne l'article 34-4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la LSF. Toutefois, l'alinéa suivant introduit une dérogation en vertu de laquelle l'IPU peut être formé par une entreprise d'investissement agréée lorsqu'aucune des filiales de l'IPU n'est un établissement de crédit ou lorsqu'un deuxième IPU doit être créé dans le cadre d'activités d'investissement pour se conformer à une exigence obligatoire visée à l'article 34-4, paragraphe 2, de la LSF.

La règle de l'IPU s'applique aux groupes de pays tiers opérant par le biais de deux ou plusieurs établissements CRR dans l'Union européenne avec une valeur totale des actifs égale ou supérieure à 40 milliards d'euros, ainsi qu'il est disposé à l'article 34-4, paragraphe 5, de la LSF. Les actifs des succursales établies dans l'Union européenne sont à prendre en compte aux fins de l'application du seuil de 40 milliards d'euros.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à procéder aux ajustements nécessaires, suite à l'adoption de la directive CRD V, en ce qui concerne le champ d'application du chapitre 4bis de la Partie II de la LSF.

Le point 1° vise ainsi à transposer l'article 1^{er}, point 26), lettre a), de la directive CRD V, alors que les points 2° à 5° ont pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 36), de la directive CRD V.

Quant aux ajouts opérés par les points 2° et 3° à l'article 38, paragraphe 2, de la LSF, il s'agit de rétablir ce qui est enlevé au paragraphe 1^{er} en précisant, notamment, que les obligations en matière de rémunération prévues par la LSF ne s'appliquent pas sur base consolidée aux filiales qui ne sont pas des établissements CRR dans la mesure où les exigences sectorielles sur base individuelle priment.

Le point 4° vise à clarifier qu'il incombe à l'établissement mère dans l'Union européenne de démontrer l'illégalité des obligations en vertu du droit du pays tiers où est établie la filiale du groupe luxembourgeois concernée.

Le point 5° transpose l'article 1^{er}, point 36), lettre b), de la directive CRD V en introduisant deux nouveaux paragraphes 5 et 6 à l'article 38 de la LSF.

Le paragraphe 5 détermine quand les obligations en matière de rémunération prévues par la LSF ne s'appliquent pas sur base consolidée aux filiales qui ne sont pas des établissements CRR. Il s'agit d'éviter que les entités en question se voient appliquer deux régimes différents en matière de politique de rémunération, l'un sur base individuelle, et l'autre sur base consolidée. Toutefois, en vertu du paragraphe 6, les obligations en matière de rémunération prévues par la LSF sont applicables sur base consolidée aux membres du personnel qui sont employés dans des filiales fournissant des services spécifiques, tels que la gestion de portefeuille, la gestion de patrimoine ou l'exécution d'ordres, lorsque les membres de ce personnel ont pour mandat d'exercer des activités professionnelles qui font d'eux des preneurs de risques significatifs au niveau du groupe bancaire.

Article 12

L'article 12 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 23), de la directive CRD V en complétant l'article 38-1 de la LSF par deux nouveaux alinéas. L'objectif de ces nouvelles dispositions est de renforcer la capacité d'action de la CSSF en matière de contrôle des exigences de gouvernance. L'introduction de la notion « parties liées » est destinée à mieux cerner les transactions ou situations propices aux risques de conflits d'intérêts.

Article 13

L'amendement opéré par l'article 13, point 1°, de la loi en projet à l'article 38-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la LSF vise à transposer l'article 1^{er}, point 25), lettre b) de la directive CRD V. Il s'agit d'éviter que le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées ne mène à la conclusion automatique que la personne concernée ne disposerait pas d'indépendance d'esprit. Seule une appréciation *in concreto* devrait permettre une telle conclusion.

L'article 13, point 2° clarifie que les critères retenus à l'article 38-2, paragraphe 3, sont également applicables aux fins de l'article 38-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre m).

L'article 13, point 3°, vise à clarifier le terme « groupe » en reprenant la définition introduite par l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive CRD V.

Article 14

L'article 14 de la loi en projet modifie l'article 38-3, paragraphe 3, afin de remplacer la date de la loi relative à la profession de l'audit.

Article 15

La modification opérée par l'article 15 de la loi en projet au niveau de l'article 38-5 de la LSF vise à transposer l'article 1^{er}, point 26), lettres b) et c), de la directive CRD V.

Les points 1° et 3° précisent la définition des catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des établissements CRR.

Les lettres a) à c) du paragraphe 2, introduites par le point 3°, reprennent et explicitent ainsi les concepts sous-jacents aux catégories visées par le libellé ancien, supprimé par le point 1°.

Le point 2° réaffirme le principe de l'égalité des rémunérations entre le personnel masculin et le personnel féminin pour un même travail ou un travail de même valeur. Les établissements CRR doivent appliquer des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre.

Article 16

Les points 1^o et 2^o de l'article 16 de la loi en projet effectuent la transposition de l'article 1^{er}, point 27), lettre a), de la CRD V en modifiant l'article 38-6, paragraphe 1^{er}, lettres l) et m), de la LSF, alors que le point 3^o transpose la lettre c) dudit point 27) en procédant à l'insertion de deux nouveaux paragraphes à l'article 38-6 de la LSF.

La directive CRD IV exige qu'une part importante, en aucun cas inférieure à 50 %, de toute rémunération variable soit constituée d'un équilibre entre, d'une part, l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, ou, dans le cas d'un établissement CRR non coté, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents, et d'autre part, lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments de catégorie 1 ou de catégorie 2 qui remplissent certaines conditions.

Selon le rapport de la Commission européenne du 28 juillet 2016 relatif à l'évaluation des règles de rémunération prévues par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, l'utilisation d'actions est susceptible de faire peser sur les établissements CRR cotés une charge administrative et des coûts non négligeables. Le législateur européen a ainsi décidé d'étendre la possibilité d'utiliser des instruments liés à des actions aux établissements CRR cotés, étant donné qu'il est possible d'obtenir des bénéfices prudentiels équivalents en autorisant les établissements CRR cotés à utiliser des instruments liés à des actions qui répliquent les variations du cours des actions.

Quant à l'extension de la durée minimale du report d'au moins trois à cinq à au moins quatre à cinq ans, il s'agit de promouvoir une gestion des risques efficace et plus résistante au court-termisme.

Les deux nouveaux paragraphes introduits par le point 3^o visent à tenir compte des particularités inhérentes aux établissements de faible taille ou complexité.

En effet, le rapport de la Commission européenne susmentionné a indiqué que l'application de certains des principes énoncés dans la directive CRD IV, notamment les exigences relatives au report de rémunération et à la rémunération sous forme d'instruments, aux petits établissements CRR était trop lourde et disproportionnée par rapport aux bénéfices prudentiels envisagés.

De même, ce rapport a révélé que le coût de l'application de ces exigences est supérieur aux bénéfices prudentiels en ce qui concerne les membres du personnel ayant des niveaux de rémunération variable inférieurs à 50.000 euros. En effet, ces niveaux de rémunération variable ne les inciteraient pas ou guère à prendre des risques excessifs. Par conséquent, s'il convient de manière générale que les établissements CRR soient tenus d'appliquer tous les principes aux membres de leur personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement, les établissements CRR de faible taille ou complexité et le personnel ayant des niveaux de rémunération variable inférieurs à 50.000 euros sont exemptés des principes relatifs au report de rémunération et à la rémunération sous forme d'instruments.

L'article 38-6, paragraphes 2 et 3, de la LSF se base sur des critères clairs et précis pour identifier les établissements CRR exemptés des exigences précitées. L'article 38-6, paragraphe 2, reprend ainsi la dérogation établie à l'article 94, paragraphe 3, de la CRD IV telle que modifiée par la CRD V, alors que l'article 38-6, paragraphe 3, correspond à l'exercice de l'option prévue à l'article 94, paragraphe 4, de la CRD IV modifiée. Le renvoi opéré par l'article 38-6, paragraphe 3, lettre c), aux critères fixés à l'article 38-2, paragraphe 3, vise par ailleurs à rendre la dérogation cohérente avec les critères selon lesquels il est déterminé si un établissement CRR est considéré comme ayant une importance significative.

Article 17

L'article 17 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 20), de la directive CRD V en complétant l'alinéa 1^{er} de l'article 38-10 de la LSF. Cette modification vise à tenir compte de l'ajout de la lettre k) à l'article 450, paragraphe 1^{er}, du règlement n° 575/2013 qui impose aux établissements CRR de publier des informations indiquant s'ils bénéficient d'une dérogation au titre de l'article 38-6, paragraphe 2, de la LSF, ainsi que de l'introduction du principe de politique de rémunération neutre du point de vue du genre.

Article 18

L'introduction de deux nouveaux tirets à l'article 44-2, paragraphe 2, de la LSF a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 12), lettres a) et b), de la directive CRD V. Cette modification vise notam-

ment à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités en charge de la surveillance prudentielle et les autorités impliquées dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Article 19

L'article 19 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 14), de la directive CRD V en introduisant un nouvel article 44-2*bis* dans la LSF, équivalent à l'article 58*bis* inséré dans la CRD IV.

Ces dispositions visent à permettre à la CSSF de transmettre, sous certaines conditions, des informations au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale, à la Banque des règlements internationaux et au Conseil de stabilité financière, afin d'assister ces organismes internationaux dans la réalisation des tâches spécifiques qui leur incombent, notamment en matière d'élaboration de normes et standards internationaux, l'évaluation de la transposition de ces derniers dans les ordres juridiques nationaux, de la stabilité financière et des cadres réglementaires en général.

Article 20

L'article 20 du projet de loi introduit un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 45 de la LSF, transposant ainsi l'article 1^{er}, point 11), lettre c), de la directive CRD V. L'objectif de cette modification consiste à renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne la surveillance des activités des groupes bancaires de pays tiers au sein de l'Union européenne. Cette coopération s'inscrit dans la même logique que l'obligation de constituer un IPU au sein de l'Union européenne à partir du seuil de 40 milliards d'euros visé à l'article 34-4, paragraphe 4, de la LSF.

Article 21

L'article 1^{er}, point 37), de la directive CRD V procède au remplacement de l'article 111 de la directive CRD IV, transposé à l'article 49 de la LSF. L'article 21 du projet de loi modifie ainsi l'article 49 de la LSF en adaptant les dispositions sur le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée.

La modification du paragraphe 1^{er}, opérée par le point 1^o, vise à reprendre la définition du terme « groupe » insérée par l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive CRD V.

Les paragraphes restants font l'objet d'un remaniement visant à la fois à préciser dans quels cas de figure la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée et à améliorer la lisibilité du texte.

En premier lieu, il convient d'accentuer que la CSSF n'exerce désormais plus la surveillance sur une base consolidée d'une compagnie financière holding mère ou d'une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg qui a comme filiales des établissements CRR agréés dans plus d'un État membre seulement en raison du fait que parmi ces derniers figure un établissement CRR agréé au Luxembourg, ainsi qu'il est encore prévu actuellement à l'article 49, paragraphe 2, lettre b), première phrase, transposant l'article 111, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive CRD IV.

En effet, le législateur européen a décidé que ce critère n'est pas le plus pertinent. Le nouveau libellé ôte ainsi toute importance au fait qu'un établissement CRR soit agréé dans l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte a été constituée et fait prévaloir la qualité d'établissement de crédit comme élément de rattachement principal (article 111, paragraphe 3, lettre a)). En présence de plusieurs établissements de crédit, le critère du total de bilan le plus élevé est maintenu.

Ainsi, il ressort du nouveau paragraphe 4 que la CSSF est compétente sur une base consolidée si :

- a) elle est l'autorité compétente pour le seul et unique établissement de crédit existant au sein de la compagnie financière holding concernée (paragraphe 4, lettre a)) ;
- b) elle est l'autorité compétente pour le ou les établissements de crédit affichant, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe (paragraphe 4, lettre b)), à moins que la somme des totaux de bilan des établissements de crédit surveillés par une autre autorité compétente ne soit supérieure (paragraphe 6) ; ou
- c) elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement CRR au sein du groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé, lorsque le groupe ne comprend aucun établissement de crédit.

Le simple fait qu'une compagnie financière holding est établie dans le même État membre que l'un des établissements CRR contrôlés par elle n'est donc plus décisif en ce qui concerne la détermination de l'autorité chargée de l'exercice de la surveillance consolidée.

En deuxième lieu, il est important de souligner qu'en vertu du nouveau paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'autorité compétente sur une base consolidée d'une entreprise mère prenant la forme d'un établissement de crédit est celle qui assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit. De même, l'autorité compétente sur une base consolidée d'une entreprise mère prenant la forme d'une entreprise d'investissement CRR est celle qui assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement CRR, sous condition qu'aucune des filiales ne soit un établissement de crédit, ainsi qu'il est disposé au nouveau paragraphe 2, alinéa 2. En revanche, l'autorité compétente sur une base consolidée d'une entreprise mère prenant la forme d'une entreprise d'investissement CRR qui compte un ou plusieurs établissements de crédit parmi ses filiales est celle qui assure la surveillance du ou des établissements de crédit affichant, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé, tel qu'il résulte du nouveau paragraphe 2, alinéa 3, qui confirme une fois de plus la prépondérance du critère qualitatif fondé sur la présence ou non d'un établissement de crédit au sein du groupe.

Le nouvel article 49, paragraphe 3, de la LSF correspond au nouvel article 111, paragraphe 2, de la directive CRD IV. L'article 1^{er}, point 42), de la directive CRD V, modifiant l'article 119 de la directive CRD IV suite à l'introduction du nouvel article 21 *bis* dans la directive CRD IV, est également transposé au nouvel article 49, paragraphe 3, de la LSF. Ce paragraphe couvre la situation où un établissement CRR luxembourgeois est filiale d'une compagnie financière holding mère ou d'une compagnie financière holding mixte mère, au Luxembourg ou dans un autre État membre, qui n'a pas d'autre établissement CRR dans un autre État membre comme filiale.

L'exercice de cette surveillance est sans préjudice des pouvoirs reconnus par l'article 21 *bis* de la directive CRD IV à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding est établie.

Finalement, le nouvel article 49, paragraphes 7 et 8, de la LSF reprend le contenu de l'ancien article 49, paragraphe 2, lettres d) et e).

Article 22

Cet article modifie l'article 50-1 de la LSF afin de transposer l'article 1^{er}, points 38) à 40), ainsi que le point 44), de la directive CRD V.

Le point 1^o du présent article transpose l'article 1^{er}, point 44), de la directive CRD V en ajoutant un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 50-1 de la LSF. Ce paragraphe vise à renforcer la coopération entre le superviseur sur une base consolidée et le coordinateur aux fins de l'exercice de la surveillance sur base consolidée, notamment en imposant la mise en place des accords écrits.

Le point 2^o de l'article 22 transpose l'article 1^{er}, point 39), de la directive CRD V en insérant un nouvel alinéa à l'article 50-1, paragraphe 8, de la LSF. La nouvelle disposition a pour objectif de renforcer la coopération entre le superviseur sur une base consolidée avec l'autorité de l'État membre où l'entreprise mère est établie. La nécessité de cet amendement découle de l'introduction de la procédure d'approbation des compagnies financières holdings.

La transposition de l'article 1^{er}, point 38), de la directive CRD V est effectuée par les points 3^o à 9^o. Le point 3^o remplace l'article 50-1, paragraphe 12, alinéas 1^{er} et 2, de la LSF afin de clarifier les modalités de la procédure applicable à l'adoption des décisions communes, notamment suite à l'introduction de l'article 53-3, alors que les modifications opérées par les points 4^o à 9^o se limitent à l'ajustement des références aux articles faisant l'objet d'un renvoi.

Les points 10^o et 11^o de l'article sous commentaire visent à transposer l'article 1^{er}, point 40), de la directive CRD V en insérant un nouvel alinéa au paragraphe 13 et au paragraphe 14 de l'article 50-1. Ils visent à renforcer la coopération avec les autorités des pays tiers dans le cadre des collèges d'autorités de surveillance.

Article 23

Les points 1^o et 2^o de l'article 23 du projet de loi visent à transposer l'article 1^{er}, point 25), lettre a), de la directive CRD V en ce qui concerne les compagnies financières holding. Il est renvoyé au commentaire sous l'article 5 de la loi en projet.

Le point 3° vise à transposer l'article 1^{er}, point 43), de la directive CRD V en modifiant l'article 51, paragraphe 10, deuxième phrase, de la LSF. Ni la directive CRD IV ni la LSF ne contiennent des dispositions sur le secteur des assurances au-delà de celles relatives à la coordination et à la coopération, de sorte que le libellé actuel induit en erreur. La correction clarifie donc que sont visées les dispositions relatives au secteur financier le plus important, y compris celles contenues dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et non pas exclusivement celles du chapitre 3 de la Partie III de la LSF.

Article 24

Le présent article complète la transposition de l'article 1^{er}, point 44), de la directive CRD V en ajoutant un nouveau paragraphe 6 à l'article 51-18. Constituant le miroir de l'article 50-1, paragraphe 3*bis*, de la LSF, le paragraphe 6 vise les cas où la CSSF agit en sa qualité de coordinateur. Il s'agit de renforcer la coopération entre le superviseur sur une base consolidée et le coordinateur aux fins de l'exercice de la surveillance sur base consolidée.

Article 25

L'article 25 transpose l'article 1^{er}, point 11), lettre b), de la directive CRD V en modifiant l'article 52 de la LSF. L'obligation de notification portant sur les agréments des succursales bancaires originaires de pays tiers, supprimée à l'article 52, paragraphe 1^{er}, est reprise au point 1. du nouveau paragraphe 1*bis* qui, de surcroît, en ses lettres 2. et 3. exige que la CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne le total de l'actif et du passif des succursales de groupes de pays tiers ainsi que la dénomination de ces derniers.

Le partage de ces données étant important pour permettre le contrôle du respect de l'obligation d'établir un IPU, ces dispositions visent à permettre une meilleure coordination au niveau européen en termes de surveillance des groupes de pays tiers.

Article 26

L'article 26, point 1°, du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 16), lettre a) de la directive CRD V en insérant le point 17 à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la LSF. L'introduction du point 17 vise à inclure les mesures prévues au nouvel article 34-2, paragraphe 8, de la LSF parmi celles que la CSSF est habilitée à prendre dans le cadre des pouvoirs énumérés à l'article 53 de la LSF.

L'article 26, point 2°, ensemble avec l'article 50, transpose l'article 1^{er}, point 16), lettre b), de la directive CRD V en insérant un nouveau paragraphe 4 à l'article 53 de la LSF. Le nouveau paragraphe réaffirme l'obligation pour la CSSF de toujours motiver les décisions qu'elle est amenée à prendre dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance. Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'un principe général du droit administratif luxembourgeois auquel la CSSF est déjà tenue de se conformer, il est proposé d'amender l'article 53 de la LSF afin de transposer la disposition nouvellement introduite dans la directive CRD IV sur insistence du législateur européen en la reprenant dans la LSF.

Article 27

Les modifications effectuées à l'article 53-1 de la LSF par l'article 27 du projet de loi visent à transposer l'article 1^{er}, point 32), de la directive CRD V.

Les changements opérés aux points 1° à 3° correspondent aux amendements rendus nécessaires suite à l'introduction de l'article 53-2 dans la LSF ainsi que des nouvelles exigences en matière de liquidité et de ratio de levier minimum.

Le point 4° procède au remplacement de l'article 53-1, paragraphe 3, dont le contenu actuel est largement repris au nouvel article 53-2, alors que les dispositions nouvelles visent à définir le cadre normatif pour les demandes d'informations supplémentaires que la CSSF peut adresser aux établissements CRR afin d'éviter de les surcharger sans besoin.

Le point 5° supprime l'article 53-1, paragraphe 4, de la LSF.

Le point 6° complète l'article 53-1, paragraphe 5, en obligeant la CSSF à notifier les exigences de fonds propres supplémentaires aux autorités de résolution.

Article 28

L'article 28 de la loi en projet introduit les articles 53-2 et 53-3 dans la LSF, assurant ainsi la transposition fidèle des articles 104*bis*, 104*ter* et 104*quater* de la CRD IV modifiée, tels qu'ils sont insérés par l'article 1^{er}, point 33), de la directive CRD V.

Les modifications opérées sont nécessaires afin d'assurer un alignement des moyens d'intervention à disposition de la CSSF en matière d'exigence de fonds propres supplémentaires sur les pouvoirs reconnus aux autorités compétentes par la directive CRD V dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements CRR.

Le législateur européen a décidé de réformer le régime des exigences de fonds propres supplémentaires afin de permettre aux autorités compétentes de mieux prendre en compte l'existence de risques différents selon les activités et modèles d'affaires de chaque établissement CRR et d'assurer ainsi une surveillance efficace en déterminant le calibrage des charges de fonds propres conformément au principe de proportionnalité.

Le nouvel article 104 *bis* de la directive CRD IV clarifie les conditions pour fixer des exigences de fonds propres supplémentaires et précise que ces exigences sont fixées au cas par cas au niveau de chaque établissement, alors que le nouvel article 104 *ter* énonce les principales caractéristiques des recommandations en matière de fonds propres.

La CRD V réaménage ainsi le texte de la CRD IV en précisant les modalités d'application selon lesquelles les autorités compétentes peuvent indiquer qu'elles attendent des établissements CRR qu'ils disposent de fonds propres en sus des exigences minimales de fonds propres, des exigences de fonds propres supplémentaires et de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

L'exigence de fonds propres supplémentaires que la CSSF peut imposer aux établissements CRR selon les conditions fixées au nouvel article 53-2 constitue un facteur essentiel du niveau global de fonds propres. Elle peut notamment s'accompagner de conséquences importantes pour les acteurs du marché dans la mesure où le niveau des exigences de fonds propres supplémentaires imposées peut se révéler décisif en ce qui concerne les seuils déclencheurs à partir desquels peuvent s'appliquer des restrictions à la distribution de dividendes, au versement de primes ou aux paiements liés aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

L'exigence de fonds propres supplémentaires que la CSSF peut imposer aux établissements CRR est fixée en fonction de la situation particulière d'un établissement et doit être dûment justifiée en fonction de celle-ci.

En tout état de cause, la CSSF ne peut imposer les exigences de fonds propres supplémentaires que pour faire face aux risques ou éléments de risque expressément exclus ou non expressément couverts par les exigences de fonds propres établies par le règlement (UE) n° 575/2013 et que dans la mesure où cela est jugé nécessaire en raison de la situation particulière de l'établissement CRR.

Dans l'ordonnancement des exigences de fonds propres, ces exigences devraient se situer au-dessus des exigences minimales de fonds propres applicables et en dessous de l'exigence globale de coussin de fonds propres respectivement, selon le cas, de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

La spécificité de ces exigences de fonds propres supplémentaires implique qu'il ne peut y être recouru afin de faire face aux risques de nature systémique ou macroprudentielle. Le législateur européen a choisi de distinguer plus nettement entre les exigences de fonds propres s'inscrivant dans une logique microprudentielle et celles de nature macroprudentielle censées viser les risques systémiques.

Toutefois, cela ne devrait pas empêcher l'utilisation des exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques encourus par des établissements CRR donnés en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains développements économiques et développements du marché sur le profil de risque d'un établissement CRR donné.

L'exigence relative au ratio de levier constituant une exigence parallèle aux exigences de fonds propres fondées sur les risques, toutes les exigences de fonds propres supplémentaires que la CSSF impose aux établissements CRR pour faire face au risque de levier excessif doivent venir s'ajouter à l'exigence minimale de ratio de levier et non aux exigences minimales de fonds propres fondées sur les risques.

Il n'en reste pas moins que les établissements CRR devraient avoir la possibilité d'utiliser les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils utilisent pour satisfaire aux exigences en matière de levier pour satisfaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques, y compris l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Quant à l'article 53-3 de la LSF, il permet à la CSSF de communiquer à un établissement CRR, sous la forme de recommandations, toute adaptation du montant de capital dont celui-ci devrait, selon

elle, disposer en sus des exigences minimales de fonds propres applicables, des exigences de fonds propres supplémentaires applicables et, selon le cas, de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, pour que cet établissement CRR soit en mesure de faire face à des scénarios de crise futurs.

Considérant que ces recommandations expriment un objectif de capital, elles doivent être considérées comme se situant au-dessus des exigences minimales de fonds propres applicables, de l'exigence de fonds propres supplémentaires applicable et de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, le cas échéant, de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

Par conséquent, l'inobservation des recommandations relatives aux fonds propres supplémentaires ne devrait pas immédiatement déclencher les restrictions applicables aux distributions prévues dans la LSF.

Il est finalement à noter que la CSSF peut, si nécessaire, exiger que les établissements CRR publient les recommandations précitées.

Article 29

Cet article transpose l'article 1^{er}, point 15), de la directive CRD V en ajoutant un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 54 de la LSF.

Cette modification permet à la CSSF d'exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsque ce dernier omet de lui signaler les faits ou décisions visés à l'article 54, paragraphe 3, de la LSF.

Article 30

L'article 30 du projet de loi vise à remplacer l'intitulé actuel de la partie III, chapitre 5, de la LSF par les mots « Surveillance macroprudentielle ».

Ce changement fait suite au regroupement des dispositions ayant trait aux mesures de nature macroprudentielle et au titre desquelles la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée sont désormais regroupées, de manière ciblée, sous un même chapitre. L'arsenal desdites mesures est par ailleurs étendu suite à l'opérationnalisation des articles 124, paragraphe 1 *bis*, et 164, paragraphe 5, du règlement CRR.

Article 31

Le nouvel alinéa 3, ajouté par le présent article à l'article 59-1, paragraphe 2, de la LSF, vise à transposer l'article 1^{er}, point 46) de la directive CRD V, modifiant les articles 129 et 130 de la directive CRD IV. Au cas où il est décidé d'appliquer l'exemption prévue à l'article 59-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la CSSF doit désormais le notifier au Comité européen du risque systémique institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (ci-après le « CERS »).

Article 32

L'article 32 du projet de loi vise à opérationnaliser les articles 124, paragraphe 1 *bis*, et 164, paragraphe 5, du règlement CRR. La CSSF agira en tant qu'autorité désignée aux fins de l'application de ces articles.

Article 33

L'article 33 du projet de loi transpose plusieurs dispositions de l'article 1^{er}, point 47), de la directive CRD V en modifiant l'article 59-3 de la LSF. Plus précisément, les points 1^o, 2^o et 9^o de l'article 33 transposent les modifications apportées aux lettres a) et b) de l'article 1^{er}, point 47), de la directive CRD V, alors que les points 3^o à 8^o et 10^o à 12^o de l'article 33 transposent les changements opérés aux lettres h) et i) respectivement à la lettre j) de l'article 1^{er}, point 47), de la directive CRD V.

Le remplacement de l'article 59-3, paragraphe 3, de la LSF est à l'image de celui de l'article 131, paragraphe 1^{er}, de la directive CRD IV. Il s'agit d'adapter la terminologie à celle figurant désormais dans la directive CRD.

L'insertion du paragraphe 4*bis* complète la méthodologie d'évaluation pour les banques d'importance systémique mondiale par un score supplémentaire qui prend en compte les progrès accomplis

en termes d'approche commune de la résolution bancaire. En effet, le renforcement du cadre réglementaire unique et la mise en place du mécanisme de résolution unique ont considérablement amélioré la capacité à résoudre d'une manière ordonnée les défaillances des groupes transfrontières dans le cadre de l'Union bancaire. Au sein de l'Union bancaire, les difficultés à coordonner la résolution de la défaillance d'établissements CRR dont les activités transfrontières sont importantes sont donc moindres, de sorte que le législateur européen a décidé d'introduire un deuxième score aux fins de l'évaluation de l'importance systémique de ces établissements de crédit.

Sur base de ce score, la CSSF peut réaffecter un établissement d'importance systémique mondiale d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure.

Article 34

Les modifications opérées à l'article 59-4 de la LSF par l'article 34 visent à transposer l'article 1^{er}, points 45) et 47), de la directive CRD V.

Le remplacement de l'article 59-4, paragraphe 3, de la LSF transpose l'article 1^{er}, points 45) et 47), lettre k), de la directive CRD V et a pour objectif de clarifier l'ordre d'empilement des exigences de fonds propres de base de catégorie 1.

Les points 2^o et 3^o transposent l'article 1^{er}, point 47), lettre l), de la directive CRD V en adaptant les paragraphes 4 et 5 de l'article 59-4, alors que le point 4^o supprime les paragraphes 6 et 7 dudit article. Il s'agit d'ajuster l'articulation des interactions entre les différents coussins suite au nouveau cadre des exigences de fonds propres supplémentaires, établi au nouvel article 53-2 de la LSF, dont l'application est désormais limitée aux aspects microprudentiels.

Article 35

L'article 35 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 46), de la directive CRD V en insérant à l'article 59-5, alinéa 1^{er}, de la LSF les mots ajoutés à l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la directive CRD IV, ayant pour objectif de clarifier l'ordre d'empilement des exigences de fonds propres de base de catégorie 1.

Article 36

L'article 36 supprime l'article 59-6, alinéa 2. Il s'agit d'une disposition transitoire qui n'est plus applicable.

Article 37

L'article 37 du projet de loi modifie l'article 59-7 de la LSF en ses paragraphes 3 et 7. Ces amendements, transposant l'article 1^{er}, point 50), de la directive CRD V, visent à clarifier que le comité du risque systémique doit, chaque trimestre, apprécier, d'une part, l'intensité du risque systémique cyclique et, d'autre part, l'adéquation du taux de coussin contracyclique en fonction de cette intensité.

Article 38

Les points 1^o à 4^o du présent article transposent les lettres d) à g) de l'article 1^{er}, point 47), de la directive CRD V, en amendant les dispositions de l'article 59-9 de la LSF conformément aux modifications opérées par le législateur européen en ce qui concerne les modalités de calcul pour la détermination des exigences de coussin de fonds propres applicables aux autres EIS.

Articles 39 et 40

Les articles 39 et 40 du projet de loi modifient les articles 59-10 et 59-11 de la LSF afin de transposer l'article 1^{er}, point 49), de la directive CRD V.

Au-delà du coussin de conservation des fonds propres et du coussin de fonds propres contracyclique, la CSSF peut exiger que les établissements CRR disposent d'un coussin pour le risque systémique afin de prévenir et d'atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 ni par d'autres dispositions de la LSF, à savoir un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions négatives sur le système financier et l'économie réelle.

Le taux de coussin pour le risque systémique peut désormais s'appliquer à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions et à tous les établissements CRR ou à un ou plusieurs sous-ensembles

d'établissements CRR, lorsque les établissements CRR présentent des profils de risque analogues dans leurs activités commerciales.

Par ailleurs, le législateur européen a considéré qu'il fallait rationaliser le mécanisme de coordination entre les autorités européennes. Le CERS est ainsi chargé d'un rôle pivot dans la coordination des mesures macroprudentielles et dans la transmission des informations relatives aux mesures macroprudentielles prévues dans les États membres. Il incombe également au CERS de vérifier que les politiques macroprudentielles des États membres sont suffisantes et cohérentes, y compris en contrôlant si les outils sont utilisés de manière cohérente et sans chevauchements.

Article 41

Les ajustements que l'article 41 opère à l'article 59-13 de la LSF visent à assurer la transposition de l'article 1^{er}, point 51), de la directive CRD V.

Cet amendement précise notamment que la mesure de conservation des fonds propres visée à l'article 59-13, paragraphe 4, de la LSF est susceptible de s'appliquer non seulement lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres, mais également lorsqu'un établissement CRR ne dépasse pas l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Par ailleurs, les références croisées sont actualisées suite au réaménagement du cadre réglementaire relatif aux exigences de fonds propres dans le règlement CRR.

Article 42

L'article 42 transpose l'article 1^{er}, point 52), de la directive CRD V, en procédant à l'insertion dans la LSF des articles 59-13*bis*, 59-13*ter* et 59-13*quater*, dont les dispositions reflètent fidèlement celles des nouveaux articles 141 *bis*, 141 *ter* et 141 *quater* de la directive CRD IV.

Le nouvel article 59-13*bis* introduit les conditions selon lesquelles un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres, déclenchant ainsi l'application des mesures de conservation des fonds propres visées à l'article 59-13. Ainsi, les établissements CRR dont les fonds propres sont inférieurs à ces coussins seront soumis à des restrictions concernant la distribution de dividendes, les versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et l'attribution de rémunérations variables et de prestations de pension discrétionnaires.

Les articles 59-13*ter* et 59-13*quater* quant à eux détaillent les modalités applicables au cas où un établissement CRR ne respecte pas ses obligations en matière d'exigence de coussin lié au ratio de levier. Ces modalités suivent étroitement celles qui sont prévues aux articles 59-13 et 59-13*bis*.

Il convient de noter que, conformément à l'article 105, alinéa 2, de la loi en projet, les articles 59-13*ter* et 59-13*quater*, n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 43

La modification effectuée à l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, de la LSF, par le présent article vise à transposer l'article 1^{er}, point 53), de la directive CRD V et s'impose suite à l'introduction de l'exigence de coussin lié au ratio de levier. Conformément à l'article 105, alinéa 2, de la loi en projet, elle n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 44

L'article 44 du projet de loi remplace l'intitulé « Chapitre 6 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine de l'octroi de crédits immobiliers résidentiels » par l'intitulé « Section 5 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers ».

La transformation du chapitre 6 en la section 5 vise à tenir compte de l'introduction de nouvelles mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers, y compris en matière de crédits immobiliers commerciaux, suite à l'opérationnalisation des articles 124, paragraphe 1 *bis*, et 164, paragraphe 5, du règlement CRR par les articles 32 et 46 de la loi en projet et permet de regrouper toutes les dispositions touchant à la surveillance macroprudentielle et aux fins desquelles la CSSF agit en tant qu'autorité désignée sous un chapitre unique, à savoir le Chapitre 5.

Article 45

L'article 45 corrige l'intitulé de l'article 54-14*ter* afin de clarifier que l'article vise uniquement la faculté pour la CSSF de demander aux autorités compétentes d'autres États membres de reconnaître les mesures prises au Luxembourg.

Article 46

L'article 46 de la loi en projet vise à opérationnaliser l'obligation de coopération prévue aux articles 124, paragraphe 1 *bis*, et 164, paragraphe 5, du règlement CRR.

Lorsque la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée en vertu des articles 124 et 164 du règlement CRR, elle devra veiller à ce que les services chargés des missions en question coopèrent étroitement avec les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité compétente. Il s'agit de veiller à la cohérence des politiques microprudentielle et macroprudentielle.

Article 47

L'article 47 vise à transposer l'article 1^{er}, point 1), lettre a), de la directive BRRD II en précisant la portée du terme « filiale » aux fins de l'application des articles des articles 59-18 à 59-20, 59-23 et 59-24 aux groupes de résolution visés à l'article 1^{er}, point 67*bis.*, lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Il s'agit de tenir compte des particularités des groupes qui, à l'instar de certains réseaux coopératifs, sont axés autour d'organisme central.

Article 48

L'article 48 transpose l'article 1^{er}, point 17), de la directive CRD V en introduisant à l'article 63-1, paragraphe 1^{er}, de la LSF une nouvelle lettre e) qui précise que les compagnies financières holding de droit luxembourgeois qui omettent de respecter la procédure d'approbation en violation de l'article 34-2 de la LSF ou les autres exigences fixées audit article sont susceptibles d'encourir des sanctions administratives.

La modification de l'intitulé de l'article vise à tenir compte de l'introduction de la lettre e).

Article 49

L'introduction par le présent article d'une nouvelle lettre q) à l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF vise à assurer la transposition de l'article 1^{er}, point 18), de la directive CRD V qui permet de prendre des mesures à l'égard d'une compagnie financière holding qui est en violation de ses obligations prudentielles.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 10 de la loi en projet.

Article 50

L'article 50, ensemble avec l'article 26, point 2^o, du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 16), lettre b), de la directive CRD V. L'introduction du nouveau paragraphe 2 à l'article 63-4 de la LSF oblige la CSSF à toujours motiver les décisions qu'elle est amenée à prendre dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction.

Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'un principe général du droit administratif luxembourgeois auquel la CSSF est déjà tenue de se conformer, il est proposé d'amender l'article 53 de la LSF afin de transposer la disposition nouvellement introduite dans la directive CRD IV sur insistance du législateur européen en la reprenant dans la LSF.

Article 51

L'article 51 du projet de loi insère les nouveaux articles 67 et 68 dans la LSF.

Le nouvel article 67 de la LSF vise à reprendre les dispositions transitoires retenues à l'article 1^{er}, point 56), de la directive CRD V. Le nouvel article 67 de la LSF établit un délai d'applicabilité dérogatoire au bénéfice des compagnies financières holding mères et des compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes au 27 juin 2019.

Durant cette période transitoire, les autorités peuvent faire usage de leurs pouvoirs envers les sociétés holding en question.

L'article 68 de la LSF quant à lui reprend la disposition transitoire retenue à l'article 21 *ter*, paragraphe 8, de la directive CRD IV, introduit par l'article 1^{er}, point 9), directive CRD V. Le législateur européen a en effet décidé que les groupes de pays tiers excédant le seuil de 40 milliards d'euros au 27 juin 2019 bénéficient d'une échéance prolongée jusqu'au 30 décembre 2023 pour mettre en place un ou, le cas échéant, deux IPU, alors que les groupes qui n'auraient excédé ce seuil qu'après le 27 juin 2019 doivent respecter l'exigence de l'IPU dès le 28 décembre 2020.

Article 52

L'article 52 du projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, ci-après la « loi modifiée du 18 décembre 2015 », afin de transposer l'article 1^{er}, point 1), de la directive BRRD II.

L'article 1^{er}, point 1), lettre d), de la directive BRRD II modifie la terminologie applicable en matière de résolution bancaire en introduisant la notion « engagements utilisables pour un renflouement interne » (nouveau point 44*bis* de la loi modifiée du 18 décembre 2015 tel que modifié par l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi), qui remplace l'ancienne définition de la notion « engagements éligibles ». En effet, la notion « engagements éligibles » (point 44. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 tel que modifié par l'article 52, point 1°, du projet de loi) est désormais réservée aux instruments qui remplissent, selon le cas, les conditions de l'article 46-2 ou de l'article 46-6, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 18 décembre 2015, et les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui remplissent les conditions de l'article 72 *bis*, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement CRR.

Tous les « engagements éligibles » sont donc des « engagements utilisables pour un renflouement interne », tandis que l'inverse n'est pas vrai : tous les « engagements utilisables pour un renflouement interne » ne sont pas des « engagements éligibles ».

Ainsi, grâce à ce remplacement et en se basant sur la définition des engagements utilisables pour un renflouement interne, le législateur européen a souhaité introduire une définition cohérente pour les engagements éligibles.

Les points 3° et 8° insèrent les nouveaux points 44*ter.* et 67*bis.* à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015, définissant la notion « entité de résolution », telle qu'insérée à l'article 2, point 83 *bis.*, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive BRRD », respectivement la notion « groupe de résolution », introduite à l'article 2, point 83 *ter.*, de ladite directive. Il convient de préciser que ces deux termes ont une dimension européenne et incluent également les « entités de résolution » et les « groupes de résolution » relevant de la compétence des autorités de résolution des autres États membres.

L'introduction de ces définitions vise à permettre d'identifier clairement les entités devant faire l'objet d'une résolution, c'est-à-dire les entités à l'égard desquelles des mesures de résolution sont susceptibles d'être appliquées, conjointement avec les filiales qui leur appartiennent, formant ainsi un groupe de résolution, afin de pouvoir mettre en œuvre efficacement la stratégie de résolution choisie.

Dans la stratégie de résolution à point d'entrée unique, une seule entité du groupe fait l'objet d'une procédure de résolution. En d'autres termes, un groupe pour lequel une stratégie de résolution à point d'entrée unique est retenue ne contient qu'une seule entité de résolution au sens de l'article 1^{er}, point 44*ter.*, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. En règle générale, il s'agit de l'entreprise mère. Les autres entités du groupe ne sont donc pas mises en résolution, mais transfèrent leurs pertes et besoins de recapitalisation vers l'entité devant faire l'objet de la résolution.

Dans la stratégie de résolution à points d'entrée multiples, plusieurs entités du groupe peuvent faire l'objet d'une résolution. Un groupe pour lequel une stratégie de résolution à points d'entrée multiples est retenue contient donc deux ou plusieurs entités de résolution au sens de l'article 1^{er}, point 44*ter.*, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Le point 4° insère un nouveau point 53*bis.* à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Il reprend la définition du terme « établissement d'importance systémique mondiale » introduite à l'article 2, point 83 *quater.*, de la directive BRRD. Il s'agit de la définition figurant également à l'article 1^{er}, point 11*quater.*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le point 5° vise à insérer un nouveau point 61*bis.*, équivalent à l'article 2, point 109), de la directive BRRD, qui reprend la définition de l'exigence globale de coussin de fonds propres telle qu'elle figure à l'article 59-2, point 6), de la LSF.

L'insertion, par le point 6°, du point 62*bis*. à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 vise à introduire la notion de « filiale importante », telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 135), du règlement CRR.

Le point 7° introduit un nouveau point 65*bis*. à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin de définir la notion de « fonds propres de base de catégorie 1 » dans la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Le point 9° insère un nouveau point 79*bis*. à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Il s'agit de reprendre la définition du terme « instruments éligibles subordonnés », nouvellement introduite à l'article 2, point 71 *ter.*, de la directive BRRD par l'article 1^{er}, point 1), lettre d), de la directive BRRD II. Il convient de noter que l'exclusion des conditions qui figurent à l'article 72 *ter*, paragraphes 3 à 5, du règlement CRR s'impose dans la mesure où l'article 72 *bis*, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement CRR contient une référence croisée audit article 72 *ter*, paragraphes 3 à 5, qui vise la possibilité d'inclure, jusqu'à un certain point, des engagements qui ne sont pas subordonnés aux fins du respect des exigences d'engagements éligibles contenues dans le règlement CRR.

Le point 10° modifie la définition retenue à l'article 1^{er}, point 89., afin de tenir compte du remplacement de la définition de la notion « engagements éligibles » opéré aux points 1° et 2°.

Le point 11° introduit un nouvel alinéa à la fin de l'article 1^{er} afin de clarifier la portée de la définition du terme « filiale » aux fins du traitement des établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central.

Article 53

L'article 53 de la loi en projet vise à transposer l'article 10, paragraphe 7, lettres o) et p), de la directive BRRD, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 2), lettre b), de la directive BRRD II, en alignant les références croisées à l'article 9, paragraphe 4, points 15 et 16, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 suite au remaniement des dispositions relatives aux engagements éligibles.

Article 54

L'article 54 ajoute deux nouveaux alinéas à l'article 10 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin de transposer l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive BRRD II.

Les nouveaux alinéas, correspondant aux alinéas insérés à l'article 10, paragraphe 6, de la directive BRRD, visent à préciser, d'une part, que les plans de résolution doivent faire l'objet d'un réexamen suite à la mise en œuvre de mesures de résolution ou de l'exercice du pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres, et, d'autre part, que le délai fixé pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées au nouvel article 53-3 de la LSF, doit être pris en compte par les autorités de résolution lorsqu'elles déterminent le délai pour atteindre le niveau d'engagements éligibles requis ainsi qu'aux fins de la fixation du calendrier pour la mise en conformité avec l'exigence minimale d'engagements éligibles.

Article 55

L'article 55 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 3), de la directive BRRD II en modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ajouté par le point 3°, précise que les autorités de résolution doivent identifier les entités de résolution et les groupes de résolution au sein d'un groupe dans les plans de résolution.

Le point 2° vise à ajuster l'article 15, paragraphe 2, points 1., 2. et 5., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 suite à l'introduction du terme « entité de résolution ».

La modification opérée à l'article 15, paragraphe 2, point 5., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 vise à préciser que ledit point 5. revêt une dimension européenne. En effet, les mesures à faire figurer dans le plan de résolution incluent celles susceptibles d'être envisagées par les autorités de résolution des autres États membres.

Article 56

L'article 56 de la loi en projet transpose l'article 1^{er}, point 4), lettre a), de la directive BRRD II. L'ajout du nouvel alinéa 2 à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 vise

à clarifier qu'en présence d'un groupe composé de plusieurs groupes de résolution, la décision commune doit comprendre la planification des mesures de résolution prévues à l'égard des entités de résolution de chaque groupe de résolution.

Article 57

Le changement opéré par l'article 57 du projet de loi à l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 vise à transposer l'article 1^{er}, point 4), lettre b), de la directive BRRD II. Cette modification s'impose suite à l'introduction du terme « entité de résolution » et a pour objet de préciser qu'en l'absence d'une décision commune dans un délai de quatre mois, la décision individuelle du conseil de résolution visée à l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 peut comporter la désignation d'une, voire de plusieurs entités de résolution.

Article 58

L'article 58, point 1^o, de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 5), lettre a), de la directive BRRD II. Il s'agit de mettre l'article 27, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 en cohérence avec l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive BRRD.

L'article 58, point 2^o, vise à transposer l'article 1^{er}, paragraphe 5, lettre b), en insérant un nouveau paragraphe 5 à l'article 27 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Étant donné qu'un groupe bancaire est susceptible d'inclure plusieurs groupes de résolution, le législateur européen a estimé qu'il importe d'évaluer la résolvabilité non seulement au niveau groupe bancaire dans son ensemble, mais également au niveau de chaque groupe de résolution au sein même dudit groupe bancaire. L'article 27, paragraphe 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 exige donc que le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, se concertent avec les autorités de résolution des autres États membres afin d'évaluer la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution.

Article 59

L'article 59 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, paragraphe 5, lettre b), en insérant un nouveau paragraphe 3 à l'article 28 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Dans le même ordre d'idée que l'article 27, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, l'article 28, paragraphe 3, exige que le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative, contribue à évaluer la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution en concertation avec les autres autorités de résolution concernées.

Article 60

L'article 60 du présent projet de loi vise à amender l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin de transposer l'article 1^{er}, point 7), de la directive BRRD II, modifiant l'article 17 de la directive BRRD.

Étant donné que le non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pourrait constituer un obstacle à la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, le législateur européen a décidé de raccourcir les procédures existantes pour supprimer les obstacles à la résolvabilité afin de pouvoir remédier rapidement à toute violation des exigences, ainsi qu'en témoigne l'insertion des nouveaux alinéas à l'article 29, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les nouveaux points 8*bis.* et 10*bis.* au paragraphe 5 du même article s'inscrivent dans la même logique en élargissant l'arsenal des mesures que le conseil de résolution peut prendre en vue d'améliorer la résolvabilité par la mise en place, en temps utile, des capacités d'absorption et de recapitalisation nécessaires.

Articles 61 et 62

Les modifications opérées par les articles 61 et 62 du présent projet de loi aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 visent à transposer l'article 1^{er}, point 8), de la directive BRRD II, qui, quant à lui, modifie l'article 18 de la directive BRRD.

Elles ont pour objet de clarifier le déroulement de la procédure aux fins d'adopter une décision commune en ce qui concerne l'application des pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité.

L'introduction de la notion « entité de résolution » exige notamment d'envisager le cas de figure où le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution.

Article 63

L'article 63 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 6), de la directive BRRD II en ajoutant un nouvel article 31-1, sous la partie I^{er}, titre II, chapitre II, section II de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'insertion de l'article 31-1 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 correspond au nouvel article 16 *bis* de la directive BRRD. Il s'agit de préciser les modalités d'application régissant le pouvoir d'interdire certaines distributions en cas de non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. Le conseil de résolution peut ainsi interdire certaines distributions s'il constate qu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres prévue par la LSF, lorsque cette exigence est prise en considération en sus de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Les pouvoirs de la CSSF consistant à interdire certaines distributions lorsqu'une banque enfreint les coussins de fonds propres sont établis à l'article 59-13 de la LSF, transposant l'article 141 de la directive CRD IV. Quant à l'articulation entre le pouvoir d'interdiction visé au nouvel article 31-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 et le pouvoir d'interdiction visé à l'article 59-13 de la LSF, il convient de préciser que le pouvoir visé à l'article 31-1 ne peut être activé que si l'entité satisfait à son exigence globale de coussin de fonds propres en plus de ses exigences de fonds propres visées à l'article 59-13 *bis* de la LSF, mais ne satisfait pas à ses exigences de coussin de fonds propres en plus des exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

En effet, qui ne peut le moins ne peut le plus et il relève de l'évidence que, lorsqu'une entité ne respecte pas les exigences de fonds propres applicables et son exigence globale de coussin de fonds propres, elle ne respecte pas les exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 non plus. Dans cette situation, seul l'article 59-13 de la LSF s'applique. L'article 31-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 n'est donc susceptible d'être activé que si l'entité respecte ses exigences de fonds propres applicables et son exigence globale de coussin de fonds propres. En d'autres termes, les pouvoirs d'interdiction visés à l'article 31-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 et à l'article 59-13 de la LSF visent deux scénarios distincts et ne peuvent pas être cumulés ou appliqués simultanément.

Article 64

L'article 64 de la loi en projet vise à modifier l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin de transposer l'article 1^{er}, point 9), de la directive BRRD II.

Il s'agit de clarifier que les mesures prudentielles y visées renvoient à l'application de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, à savoir le pouvoir de dépréciation ou de conversion, indépendamment de ou précédemment à l'application d'un instrument de résolution, à l'égard des instruments de fonds propres aussi bien qu'à l'égard des engagements éligibles.

Rappelons que la définition de la notion « engagements éligibles » est modifiée par l'article 52, point 1^o, de la loi en projet et est désormais réservée aux instruments qui remplissent, selon le cas, les conditions de l'article 46-2 ou de l'article 46-6, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 18 décembre 2015, et les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui remplissent les conditions de l'article 72 *bis*, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement CRR.

Article 65

L'article 65 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 10), de la directive BRRD II en insérant les nouveaux articles 33-1 et 33-2 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015, équivalents aux nouveaux articles 32 *bis* et 32 *ter* de la directive BRRD.

Le règlement CRR prévoit que les autorités compétentes peuvent, sous certaines conditions, exempter de l'application de certaines exigences de solvabilité et de liquidité les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central (par exemple des réseaux coopératifs). Afin de tenir compte des particularités de tels réseaux, les autorités de résolution peuvent également exempter ces établissements de crédit et l'organisme central de l'application des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles.

Dans le même ordre d'idée, le nouvel article 33-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 permet au conseil de résolution de traiter les établissements de crédit et l'organisme central comme un ensemble lorsqu'il évalue les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution.

Quant au nouvel article 33-2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, il vise à clarifier qu'un établissement ou une entité dont la défaillance est avérée ou prévisible (article 33, paragraphe 1^{er}, point 1.) sans qu'aucune mesure alternative ne puisse l'empêcher (article 33, paragraphe 1^{er}, point 2.), mais qu'une mesure de résolution serait jugée comme n'étant pas dans l'intérêt public (article 33, paragraphe 1^{er}, point 3.), ne devrait pas continuer à exercer ses activités sans faire l'objet d'une restructuration.

En l'absence de l'harmonisation du droit substantiel en matière d'insolvabilité bancaire au niveau européen, le législateur européen a tenu à veiller à ce que, conformément au nouvel article 32 *ter* de la directive BRRD, les procédures à l'égard des établissements ou entités dont la défaillance est avérée ou prévisible, mais pour lesquels l'application de mesures de résolution ne serait pas justifiée, convergent vers un même résultat, alors que les moyens concrets pour atteindre ce résultat restent ancrés dans le droit national. Les discussions sur une harmonisation plus poussée du droit substantiel en matière d'insolvabilité bancaire continuent au niveau européen.

La notion de « mise en liquidation » est à interpréter au sens large et englobe les procédures qui, à l'instar du sursis bancaire luxembourgeois visé à l'article 122 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, sont susceptibles de permettre la restructuration des entités défaillantes.

S'agissant des établissements, au cas où une mesure de résolution ne serait pas dans l'intérêt public, les régimes applicables sont le sursis bancaire visé à l'article 122 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 et la procédure de liquidation conformément à l'article 129 de la même loi.

S'agissant des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., les régimes applicables sont les procédures en conformité avec les dispositions du livre III du Code de Commerce.

Article 66

L'article 66 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 11), de la directive BRRD II en modifiant l'article 34, paragraphes 2 à 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les modifications opérées visent surtout à clarifier les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard des établissements financiers et des compagnies holdings en tenant compte de l'introduction de la notion « entité de résolution ». Le nouveau paragraphe 4 de l'article 34 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 précise ainsi que l'entité devant faire l'objet de la résolution dès lors que les difficultés d'une ou de plusieurs des filiales menacent la continuité du groupe de résolution doit avoir été désignée en tant qu'entité de résolution. Ce mécanisme a donc pour objet de faciliter la recapitalisation des filiales opérationnelles sans les mettre en résolution à titre individuel.

Article 67

L'article 67 de la présente loi en projet vise à transposer le nouvel article 33 *bis* de la directive BRRD, inséré par l'article 1^{er}, point 12), de la directive BRRD II, en introduisant le nouvel article 34-1 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015. Il a pour objet de définir les conditions et les modalités d'application du pouvoir de suspendre certaines obligations en amont de l'application d'une mesure de résolution.

Le législateur européen a procédé à l'introduction de ce nouveau moratoire afin de permettre aux autorités de résolution de dégager du temps avant de trancher sur la nécessité de prendre des mesures de résolution ou, le cas échéant, afin de déterminer quels instruments de résolution s'avèreraient être les plus efficaces en l'occurrence. En effet, ce pouvoir de suspension ne peut être utilisé que s'il est considéré comme étant nécessaire afin de procéder au constat prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 ou pour déterminer la stratégie de résolution qu'il convient d'appliquer le moment venu. Ainsi, le pouvoir de suspension introduit à l'article 34-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a trait à la suspension des contrats conclus avec un établissement pour lequel une décision quant à la nécessité d'adopter des mesures de résolution est sur le point d'être prise, alors que le pouvoir de suspension établi à l'article 67 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 concerne la suspension des contrats conclus avec un établissement soumis à une procédure de résolution.

Pendant la durée de la suspension en vertu de l'article 34-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, le conseil de résolution est donc tenu d'examiner la possibilité que l'établissement ou l'entité soit soumis à une procédure normale d'insolvabilité plutôt que d'être mis en résolution. A ce titre, le conseil de résolution doit également veiller à ce que la suspension ne nuise pas à l'efficacité de la procédure normale d'insolvabilité concernée.

En tout état de cause, le recours à ce moratoire doit se limiter au strict nécessaire et ne peut en aucun cas excéder la période allant de la publication d'un avis de suspension en application du paragraphe 8 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ladite publication. La durée de la suspension est donc limitée à deux jours ouvrables au maximum.

Lorsque le pouvoir de suspendre certaines obligations contractuelles est exercé à l'égard de dépôts garantis, ces dépôts ne doivent pas être considérés comme étant indisponibles. Afin de garantir que les déposants ne soient pas confrontés à des difficultés financières pendant la période de suspension, l'article 34-1, paragraphe 3, dispose que le conseil de résolution doit veiller à ce qu'ils puissent effectuer des retraits à hauteur d'un montant journalier de 250 euros et dans la limite de leur solde.

Ce montant vise à atteindre un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de permettre aux déposants de disposer de liquidités adéquates et, d'autre part, l'objectif de ne pas compromettre l'efficacité du régime de résolution bancaire en conséquence de retraits en masse.

Finalement, le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison ne s'applique pas à toutes les obligations, ainsi qu'en témoignent les exceptions établies à l'article 34-1, paragraphe 2. En effet, les obligations de paiement de livraison envers les systèmes ou opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, dénommée ci-après « la directive 98/26/CE », les banques centrales et les contreparties centrales sont hors du champ d'application.

Articles 68 et 69

L'article 68 du projet de loi modifie l'article 37 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin de transposer l'article 1^{er}, point 13), de la directive BRRD II.

L'article 69 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 14), lettre a), de la directive BRRD II en amendant l'article 38 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les modifications opérées se limitent à mettre à jour la terminologie des dispositions ayant trait à la valorisation respectivement aux principes généraux régissant les instruments de résolution, suite à la nouvelle définition des engagements éligibles.

Article 70

L'article 70 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 15), de la directive BRRD II en modifiant l'article 45 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Le point 1^o de l'article 70 du projet de loi complète l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 6., afin d'exclure les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les contreparties centrales, ci-après « CCP », établies dans l'Union européenne et aux CCP de pays tiers reconnues par l'Autorité européenne des marchés financiers de l'application de l'outil de renflouement interne. Le législateur européen a veillé à exclure ces engagements en vue d'endiguer les risques systémiques que pourrait déclencher l'affaiblissement de ces infrastructures.

Le point 2^o de l'article 70 du projet de loi insère un nouveau point 8. ayant pour objet d'exclure les engagements, indépendamment de leur échéance, envers des établissements ou entités qui appartiennent au même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution.

Il s'agit d'éviter que les mesures de résolution ne mettent en péril les filiales qui ne sont pas des entités de résolution par l'application de l'instrument de renflouement interne aux engagements intra-groupe détenus par ces dernières. En d'autres termes, cette exclusion poursuit l'objectif d'éviter que les entités de résolution ne puissent transférer leurs pertes et besoins de recapitalisation vers les filiales qui ne sont pas des entités de résolution.

Les points 3^o à 7^o ajustent la terminologie employée suite à l'introduction de la nouvelle définition des engagements éligibles.

Article 71

L'introduction du nouvel article 45-1 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 a pour objet de transposer le nouvel article 44 *bis* de la directive BRRD, introduit par l'article 1^{er}, point 16), de la directive BRRD II.

Conformément au règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution, le conseil de résolution est tenu d'examiner la base d'investisseurs des engagements éligibles afin d'éviter qu'une part importante des engagements éligibles émis par un établissement ou une entité donné(e) ne soit détenue par des investisseurs de détail. En effet, ces derniers sont susceptibles de ne pas avoir reçu les indications appropriées quant aux risques correspondants et cela pourrait constituer un obstacle à la résolvabilité.

Afin d'éviter que les investisseurs de détail n'investissent de manière excessive dans les instruments d'engagements éligibles subordonnés, le législateur européen a donc imposé aux États membres de veiller à ce que le montant nominal minimal de tels instruments soit relativement élevé ou que l'investissement dans ces instruments ne représente pas une part excessive du portefeuille d'un investisseur.

Étant donné que l'investisseur qui, de sa propre initiative, est disposé à miser 50.000 euros ou plus sur des instruments d'engagements éligibles subordonnés n'est aucunement représentatif de la population des clients de détail, il est proposé de protéger les clients de détail au Luxembourg en exerçant l'option prévue à l'article 44 *bis*, paragraphe 5, de la directive BRRD. Ainsi, les engagements éligibles subordonnés dont le montant est inférieur à 50.000 euros ne peuvent pas être vendus aux clients de détail. Par ailleurs, les échanges avec les autres États membres lors des travaux préparatoires au niveau européen en vue de la transposition de la directive BRRD II ont révélé que la quasi-totalité des pays de l'Union européenne préconisent d'opter pour cette alternative, notamment au vu de ses avantages en termes de praticité opérationnelle.

Il convient finalement de préciser que cette disposition est sans préjudice des règles de protection des investisseurs prévues par la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés financiers. Ainsi, le nouvel article 45-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 ne fait que compléter les mesures de protection existante. La vente d'engagements éligibles subordonnés est donc assujettie aux tests du caractère approprié et d'adéquation applicables en matière de conseil en investissement.

Article 72

L'article 1^{er}, point 17), de la directive BRRD II remplace l'article 45 de la directive BRRD par une série de nouveaux articles sur l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. L'article 72 du projet de loi vise à assurer leur transposition dans la législation nationale moyennant le remplacement de l'article 46 et l'introduction des articles 46-1 à 46-15 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les articles 46 à 46-15 de la loi en projet se substituent aux dispositions actuelles relatives à la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles et aménagent les modalités de calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, à respecter par tous les établissements.

Les changements introduits par la directive BRRD II se fondent sur la norme internationale sur la « capacité totale d'absorption des pertes », ci-après dénommée « TLAC » (sigle anglais pour « *total loss-absorbing capacity* »), publiée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière. La norme TLAC vise à assurer que les banques d'importance systémique mondiale, dénommées « établissements d'importance systémique mondiale » (EISm) dans l'Union européenne, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour continuer à exercer leurs fonctions critiques postérieurement à l'application de mesures de résolution. La norme TLAC renforce ainsi la crédibilité et l'efficacité du mécanisme de renflouement interne. A ces fins, la norme TLAC établit notamment

que ces entités devraient respecter une exigence minimale de capacité totale d'absorption des pertes ainsi que, si jugé nécessaire par les autorités de résolution, une exigence supplémentaire, et détaille les critères d'éligibilité des instruments aux fins du respect de l'exigence précitée.

Dans la mesure où la norme TLAC et l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles poursuivent le même objectif, à savoir exiger des établissements qu'ils disposent d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante, le législateur européen a décidé de revoir les modalités de calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles propre à chaque établissement introduit par la directive BRRD afin d'aligner le nouveau régime sur celui applicable au niveau mondial.

En sus de la transposition de la norme TLAC en droit européen pour les EISm, le législateur européen a également modulé l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles applicable à tous les établissements de crédit selon le degré de risque que pourrait poser la défaillance d'un établissement donné. Ainsi, des exigences plus strictes, notamment en termes de subordination des instruments éligibles et de niveaux d'exigences minima, s'appliquent aux entités de résolution faisant partie d'un EISm, aux entités de résolution appartenant aux groupes de résolution dont la valeur des actifs dépasse le seuil de 100 milliards d'euros, ainsi qu'aux entités de résolution de certains groupes de résolution de plus petite taille qui sont considérés comme susceptibles de poser un risque systémique en cas de défaillance.

Article 46

Les établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4. doivent disposer d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante afin d'absorber les pertes et pourvoir à la recapitalisation des groupes bancaires auxquels ils appartiennent avec comme but un impact minimal sur les contribuables et la stabilité financière. Cette capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation est constituée par des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles, et doit être d'un montant suffisant pour satisfaire à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après dénommée « MREL » d'après l'acronyme anglais pour « *Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities* »), fixée individuellement pour chaque établissement. L'article 46 reprend l'exigence pour les établissements et entités susmentionnés de respecter à tout moment une exigence MREL. Les EISm doivent par ailleurs respecter l'exigence TLAC qui a été reprise dans le règlement CRR et qui est donc d'application directe. Pour les EISm, l'exigence MREL ne peut ainsi pas être inférieure à l'exigence TLAC.

Afin d'aligner les dénominateurs qui mesurent la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements et entités sur ceux prévus dans la norme TLAC établie par le Conseil de stabilité financière pour les établissements d'importance systémique mondiale, le législateur européen a désormais prévu que l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles est exprimée en pourcentage du montant total d'exposition au risque et de la mesure de l'exposition totale de l'établissement ou de l'entité concerné(e), ainsi qu'il est disposé à l'article 46, paragraphe 2, points 1. et 2., de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Article 46-1

Le nouvel article 46-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 correspond à l'article 45 *bis* de la directive BRRD et fixe les conditions que les établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties doivent remplir afin de pouvoir bénéficier d'une dispense de l'exigence MREL. Les dispositions de l'article 45 *bis* de la directive BRRD visent à adresser les particularités liées au modèle d'affaires des établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties, spécifiques à certains pays comme, par exemple, le Danemark.

Article 46-2

L'exigence MREL peut être couverte par les établissements de crédit moyennant des instruments de fonds propres et des engagements éligibles. Le nouvel article 46-2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 transpose l'article 45 *ter* de la directive BRRD et précise la nature et les caractéristiques des engagements éligibles. En principe, tous les engagements correspondant à des créances ordinaires non garanties peuvent se qualifier en tant qu'engagements éligibles pour autant qu'ils respectent des critères d'éligibilité spécifiques.

Ces critères d'éligibilité s'alignent étroitement sur ceux fixés dans le règlement CRR pour l'exigence minimale de TLAC auxquels le nouvel article 46-2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 renvoie.

L'article 46-2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 reprend les exigences et ajustements complémentaires visés à l'article 45 *ter* de la directive BRRD. Ainsi, certains instruments de dette comportant un élément dérivé incorporé, tels que certaines obligations structurées, sont éligibles dans la mesure où ils présentent un montant en principal fixe ou croissant remboursable à échéance qui est connu à l'avance, alors que seul un rendement supplémentaire est lié à cet instrument dérivé et dépendant de la performance d'un actif de référence. Au vu de ces conditions, ces instruments de dette devraient avoir une grande capacité d'absorption des pertes et donc se prêter à un renflouement interne en cas de résolution.

Le paragraphe 3 a trait aux engagements émis en faveur d'actionnaires qui ne font pas partie du même groupe de résolution que l'établissement-émetteur. Ces engagements peuvent être reconnus comme éligibles dans certaines limites visant à maintenir le contrôle de l'entité de résolution sur l'établissement-émetteur.

Les paragraphes 4 et suivants précisent dans quelle mesure le conseil de résolution peut ou doit exiger qu'une partie de l'exigence MREL soit couverte par des instruments subordonnés.

Pour des entités de résolution d'EISm, ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, à savoir les entités de résolution de groupes de résolution dont la valeur des actifs dépasse 100 milliards d'euros et les entités de résolution de certains groupes de résolution de plus petite taille qui sont considérés comme susceptibles de poser un risque systémique en cas de défaillance, il peut être exigé qu'une partie de l'exigence minimale, égale à 8% du total des passifs, fonds propres compris, soit remplie au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés, y compris les fonds propres utilisés pour se conformer à l'exigence globale de coussin de fonds propres. L'objectif de l'obligation de détenir des instruments subordonnés est d'éviter que leurs créanciers ne doivent supporter des pertes supérieures à celles qu'ils supporteraient en cas de procédure normale d'insolvabilité. Le critère des « 8% du total des passifs, fonds propres compris » figurant au paragraphe 4 est en lien direct avec le niveau des pertes qui doivent avoir été absorbées par les créanciers d'un établissement en défaillance, avant que, conformément à l'article 45, paragraphe 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, le dispositif de financement ne puisse fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution.

En vue de permettre une application proportionnée de l'exigence MREL à respecter au moyen d'instruments de fonds propres et d'instruments éligibles subordonnés, le conseil de résolution peut autoriser que les entités de résolution d'EISm, ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 détiennent un montant de fonds propres et d'instruments éligibles subordonnés inférieur à 8% du total des passifs, pour autant que les conditions visées à l'article 72 *ter* du règlement CRR soient respectées. Moyennant l'évaluation de certaines conditions, le conseil de résolution peut également limiter à 27% du montant total d'exposition au risque la partie de l'exigence visée à l'article 46-5 qui doit être remplie au moyen d'instruments de fonds propres et d'instruments éligibles subordonnés.

Le niveau de l'exigence à remplir moyennant des instruments subordonnés est plafonné par le paragraphe 7 à la valeur la plus élevée entre le seuil de 8% du total des passifs, fonds propres compris, et le montant résultant de l'application de la formule basée sur les exigences prudentielles du pilier 1 et du pilier 2 et l'exigence globale de coussin de fonds propres, énoncée à l'article 46-2, paragraphe 7, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Le paragraphe 8 précise que le conseil de résolution ne peut exiger que l'exigence minimale soit couverte par des instruments subordonnés à hauteur dudit plafond que pour 30% du nombre total des entités de résolution qui sont des EISm ou qui relèvent du nouvel article 46-3, paragraphe 4 ou 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Afin de renforcer la résolvabilité des établissements et entités par une utilisation efficace de l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution peut également imposer, aux entités de résolution qui ne sont ni des EISm, ni des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, que l'exigence minimale soit remplie au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés, en particulier lorsqu'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures aux pertes qu'ils supporteraient en cas de procédure normale d'insolvabilité.

L'article 46-2, paragraphe 5, alinéa 2, prévoit par ailleurs que le conseil de résolution évalue la nécessité d'exiger des établissements et entités qu'ils respectent l'exigence minimale au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés lorsque le montant des engagements exclus de l'application de l'instrument de renflouement interne atteint le seuil de 10% à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles aux fins de l'exigence minimale. Ce mécanisme vise à éviter les situations où la présence excessive d'engagements exclus de l'application de l'instrument de renflouement interne à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles mettrait en péril l'exécution ordonnée de la stratégie de résolution.

Article 46-3

Le nouvel article 46-3 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, correspond à l'article 45 *quater* de la directive BRRD et clarifie la détermination de l'exigence MREL.

Étant donné que l'exigence MREL vise à permettre aux établissements et entités d'absorber les pertes attendues en cas de résolution ou au point de non-viabilité, selon le cas, et de se recapitaliser après la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de résolution ou après la résolution du groupe de résolution, le conseil de résolution doit, sur la base de la stratégie de résolution choisie, dûment justifier le niveau imposé et réexaminer ce niveau sans retard injustifié pour tenir compte de toute modification intervenue dans le niveau de l'exigence visée à l'article 53-3 de la LSF.

En vertu du paragraphe 2, le niveau de l'exigence MREL imposée devrait correspondre à la somme du montant des pertes attendues en cas de résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'établissement ou à l'entité, après la résolution ou après l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, de satisfaire à ses exigences de fonds propres afin d'être autorisé à poursuivre ses activités dans le cadre de la stratégie de résolution choisie. Le conseil de résolution adapte à la baisse ou à la hausse les montants de recapitalisation en fonction de toute modification résultant des mesures figurant dans le plan de résolution.

En vertu du paragraphe 3, le conseil de résolution peut augmenter le montant de recapitalisation pour garantir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés dans l'établissement ou l'entité après la mise en œuvre des mesures fixées dans le plan de résolution. Ce coussin de confiance des marchés vise à permettre à l'établissement ou à l'entité de continuer à remplir les conditions de l'agrément pendant une période appropriée, notamment en lui permettant de couvrir les coûts liés à la restructuration de ses activités à la suite de la résolution, et de maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés. Ce coussin de confiance des marchés est fixé par référence à une partie de l'exigence globale de coussin de fonds propres. Le niveau du coussin de confiance des marchés est susceptible d'être adapté à la baisse si un niveau inférieur permet de garantir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés, ou à la hausse si un niveau supérieur est nécessaire.

Le paragraphe 4 établit l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution de groupes de résolution dont la valeur des actifs dépasse 100 milliards d'euros mais qui ne sont pas sujets à l'exigence TLAC transposée à l'article 92 *bis* du règlement CRR, applicable aux établissements d'importance systémique mondiale. Le paragraphe 5 précise que le conseil de résolution peut également décider d'appliquer ces exigences à l'égard d'entités de résolution de certains groupes de résolution de plus petite taille qui sont considérés comme susceptibles de poser un risque systémique en cas de défaillance, compte tenu de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement, de l'accès limité aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles et du recours aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Article 46-4

Le nouvel article 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, à l'image de l'article 45 *quinquies* de la directive BRRD, a pour objet de fixer les critères de détermination de l'exigence MREL pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes dans l'Union européenne d'EISm de pays tiers et implémente ainsi un des éléments-clés de la norme TLAC élaborée par Conseil de stabilité financière. L'article 46-4 établit ainsi que, pour une entité qui est un EISm, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est constituée de l'exigence TLAC, transposée à l'article 92 *bis* du règlement CRR, ainsi que de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire nécessaire, dans la limite des conditions visées au paragraphe 3 du même article.

Le paragraphe 2 établit l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles à l'égard des filiales importantes de droit luxembourgeois d'un EISm d'un pays tiers.

Article 46-5

Le nouvel article 46-5 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 reprend les dispositions de l'article 45 *sexies* de la directive BRRD et concerne l'application de l'exigence MREL aux entités de résolution.

Les établissements ou entités qui sont identifiés comme étant des entités de résolution sont soumis à l'exigence minimale uniquement au niveau consolidé du groupe de résolution. Les entités de résolution sont ainsi tenues d'émettre des instruments éligibles aux fins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles au bénéfice de créanciers tiers extérieurs qui participeraient au renflouement interne dans le cas où l'entité de résolution serait mise en résolution.

Article 46-6

Le nouvel article 46-6 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 correspond à l'article 45 *septies* de la directive BRRD.

L'article établit l'application de l'exigence MREL aux filiales qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution. Il vise à assurer que ces filiales disposent d'une quantité suffisante de fonds propres et d'engagements éligibles afin de permettre la mise en œuvre de la stratégie de résolution prévue par le plan de résolution. L'application de l'exigence MREL aux filiales qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution constitue un élément essentiel de l'opérationnalisation des plans de résolution. En effet, la présence d'une quantité suffisante de fonds propres et d'engagements éligibles subordonnés permet, en cohérence avec la stratégie de résolution, une remontée, directe ou indirecte, des pertes encourues par une filiale en défaillance vers l'entité de résolution.

Le transfert des pertes d'une filiale en défaillance vers l'entité de résolution, respectivement envers des entités ne faisant pas partie du même groupe de résolution sans que l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion n'affecte le contrôle de la filiale par l'entité de résolution, permet de maintenir la structure actionnariale.

Le paragraphe 1^{er} établit que les établissements ou entités qui ne sont pas des entités de résolution doivent se conformer à l'exigence MREL au niveau individuel. Tel qu'il est disposé au paragraphe 2, les besoins d'absorption des pertes et de recapitalisation de ces établissements ou entités doivent en principe être couverts par leurs entités de résolution respectives au moyen de l'acquisition directe ou indirecte par ces dernières d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles émis par les établissements ou entités qui ne sont pas des entités de résolution. L'application de l'exigence MREL aux établissements ou entités qui ne sont pas des entités de résolution doit être conforme à la stratégie de résolution choisie et le lien de propriété entre les établissements ou entités et leur groupe de résolution ne devrait pas être modifié après la recapitalisation de ces établissements ou entités.

Si tant l'entité de résolution ou l'entreprise mère que ses filiales sont établies au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution, le conseil de résolution peut renoncer à l'application de l'exigence MREL aux filiales qui ne sont pas des entités de résolution ou les autoriser à la respecter au moyen de garanties couvertes par des sûretés entre l'entreprise mère et ses filiales, garanties qui peuvent être déclenchées si des conditions équivalentes à celles prévues pour la dépréciation ou la conversion des engagements éligibles sont réunies. Les sûretés dont est assortie la garantie doivent être hautement liquides et présenter un risque de marché et de crédit minimal.

Enfin, le paragraphe 6 transpose la partie de l'article 1^{er}, point 15), lettre i), point ii), de la directive BRRD II qui impose au conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution, de tenir compte, le cas échéant, du fait que les engagements intra-groupe qu'une filiale luxembourgeoise détient dans son actif ont, conformément au droit national applicable à la procédure normale d'insolvabilité de l'entité débitrice de ces engagements, un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis. Ainsi, toute détention par une filiale luxembourgeoise d'un engagement intra-groupe qui serait susceptible de faire l'objet du pouvoir de dépréciation ou de conversion étant donné qu'il a un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis selon le droit national du débiteur et n'est donc pas protégé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, lettre h), de la directive BRRD, devrait se traduire par une majoration appropriée de l'exigence MREL de la filiale luxembourgeoise.

Article 46-7

Le nouvel article 46-7 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 assure la transposition de l'article 45 *octies* de la directive BRRD.

S'inscrivant dans la logique du règlement CRR, qui prévoit que les autorités compétentes peuvent exempter de l'application de certaines exigences de solvabilité et de liquidité les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central si certaines conditions spécifiques sont remplies, l'article 46-7 prévoit que le conseil de résolution peut exempter ces établissements de crédit et l'organisme central de l'application de l'exigence minimale lorsque les établissements de crédit et l'organisme central sont établis au Luxembourg.

Articles 46-8 à 46-10

Les nouveaux articles 46-8 à 46-10 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, ayant trait à la procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, font écho à l'article 45 *nonies* de la directive BRRD en clarifiant les missions qui incombent au conseil de résolution lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution ou en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution.

Afin de garantir des niveaux appropriés de l'exigence minimale aux fins de la résolution, le conseil de résolution, en ses qualités respectives, doit travailler ensemble avec l'autorité de résolution de l'entité de résolution, l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autorités de résolution des autres entités du groupe de résolution. En cas de désaccord entre les autorités de résolution, l'Autorité bancaire européenne peut être saisie, sauf au cas où l'exigence MREL de la filiale se situe dans la fourchette de 2% visée à l'article 45 *nonies*, paragraphe 5, alinéa 5, lettre a), de la directive BRRD.

Article 46-11

L'article 46-11 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 reprend les dispositions de l'article 45 *decies* de la directive BRRD.

Dans le souci d'une application transparente de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, les établissements et entités sont tenus de déclarer à la CSSF et de publier régulièrement leur exigence minimale, les niveaux des engagements éligibles et utilisables pour un renflouement interne et la composition de ces engagements, y compris leur profil de maturité et leur rang dans les procédures normales d'insolvabilité. En ce qui concerne les établissements ou les entités soumis à l'exigence minimale de TLAC, la fréquence des déclarations est harmonisée avec celle prévue par le règlement CRR pour ce qui est de l'exigence minimale de TLAC.

Il convient de noter que, conformément à l'article 212-1, paragraphe 6, les obligations de publication visées à l'article 46-11, paragraphe 3, n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'article 212-1, paragraphe 6, précise par ailleurs que l'extension du délai de mise en conformité au-delà du 1^{er} janvier 2024 diffère également l'applicabilité de l'obligation de publication jusqu'à l'échéance dudit délai de mise en conformité.

En tout état de cause, la CSSF peut en vertu de ses pouvoirs demander à tout moment les informations nécessaires aux fins de l'exécution de ses missions conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Article 46-12

L'article 46-12 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, transposant l'article 45 *undecies* de la directive BRRD, prévoit que le conseil de résolution informe l'Autorité bancaire européenne des exigences MREL qu'il fixe conformément à l'article 46-5 ou à l'article 46-6.

Article 46-13

L'article 46-13 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, à l'instar de l'article 45 *duodecies* de la directive BRRD, traite du non-respect de l'exigence MREL. Dans un tel cas, les autorités peuvent notamment avoir recours aux pouvoirs dont ils disposent en vertu des articles 29, 30 et 31 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, à savoir réduire ou supprimer les obstacles à la solvabilité, et les pouvoirs visés à l'article 53-1 de la LSF. L'autorité de résolution et l'autorité de surveillance se consultent sur les mesures à prendre.

Article 46-14

L'article 46-14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 transpose l'article 45 *terdecies* de la directive BRRD et prévoit que la CSSF collabore avec l'Autorité bancaire européenne aux fins de l'élaboration du rapport visé à l'article 45 *terdecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive BRRD.

Article 46-15

L'article 46-15 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 reprend les dispositions « non transitoires » de l'article 45 *quaterdecies* de la directive BRRD. Elles visent notamment à garantir que les établissements bénéficient d'un délai raisonnable pour se conformer à l'exigence MREL une fois que le mécanisme du renflouement interne a été appliqué. Il en est de même suite à l'identification d'un nouvel EISm.

Articles 73 à 75

L'article 73 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 18), de la directive BRRD II, en modifiant l'article 47 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'article 74 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 19), de la directive BRRD II en modifiant l'article 48, paragraphe 1^{er}, point 2., lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'article 75 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 20), lettres a) et b), de la directive BRRD II en modifiant l'article 49 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Il s'agit à chaque fois d'adapter la terminologie employée suite à l'introduction de la nouvelle définition des engagements éligibles.

L'insertion à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point 5., d'une référence aux créances non garanties visées à l'article 152, paragraphe 3, alinéa 2, clarifie les conséquences inhérentes à leur niveau de priorité dans la hiérarchie d'insolvabilité en cas d'application d'un instrument de renflouement interne. En outre, la terminologie employée est adaptée suite à l'introduction de la nouvelle définition des engagements éligibles.

Article 76

L'article 76 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 21), de la directive BRRD II en modifiant l'article 56 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'obligation d'inclure une reconnaissance contractuelle des effets de l'outil de renflouement interne dans les accords ou les instruments créant des engagements régis par la législation de pays tiers vise à faciliter et améliorer le processus de renflouement interne de ces engagements en cas de résolution.

L'article 76, point 2^o, du projet de loi précise que, lorsque l'exigence MREL correspond au montant d'absorption des pertes, le conseil de résolution peut décider que l'obligation d'inclure une reconnaissance contractuelle des effets de l'outil de renflouement interne dans les accords ou les instruments créant des engagements régis par la législation de pays tiers ne s'applique pas aux établissements ou entités concernés.

L'insertion, par l'article 76, points 3^o et 4^o, du projet de loi, des nouveaux paragraphes 2 et 5 à l'article 56 vise à tenir compte du fait qu'il pourrait arriver que l'inclusion par les établissements ou entités de telles clauses contractuelles dans les accords ou instruments créant certains engagements soit impraticable, en particulier lorsqu'il s'agit de dépôts garantis ou d'instruments de fonds propres. Par exemple, dans certaines circonstances, on pourrait estimer que l'inclusion de clauses de reconnaissance contractuelle dans des contrats portant sur des engagements est impraticable dans des cas où, dans le cadre du droit du pays tiers, il est illégal pour un établissement ou une entité d'inclure de telles clauses dans des accords ou des instruments créant des engagements régis par la législation de ce pays tiers, lorsqu'un établissement ou une entité ne dispose d'aucun pouvoir au niveau individuel pour modifier les clauses contractuelles imposées par des protocoles internationaux ou fondées sur des clauses standard adoptées à l'échelle internationale, ou lorsque l'engagement susceptible d'être soumis à l'exigence de reconnaissance contractuelle est subordonné à une rupture de contrat ou résulte de garanties, de contre-garanties ou d'autres instruments utilisés dans le cadre de transactions financières commerciales. Toutefois, le refus, par une contrepartie, d'accepter d'être liée par la clause de reconnaissance contractuelle en matière de renflouement interne ne devrait pas en soi être considéré comme une cause d'impraticabilité.

Dans ce cadre, il appartient à un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. d'établir si l'insertion d'une clause de reconnaissance concernant le renflouement interne dans un contrat ou une catégorie de contrats est praticable. Le conseil de résolution apprécie le constat d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. selon lequel l'insertion d'une clause de reconnaissance contractuelle dans des contrats d'engagement est impraticable et exige que l'établissement ou l'entité en question prenne les mesures nécessaires pour remédier à tout obstacle à la résolvabilité découlant de la non-insertion de clauses de reconnaissance contractuelle. Les établissements et entités doivent justifier leur constat si le conseil de résolution le leur demande.

Enfin, l'article 76, point 4^o, du projet de loi transpose l'article 55, paragraphe 7, de la directive BRRD et introduit également un nouveau paragraphe 4 à l'article 56 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin d'habiliter le conseil de résolution à prendre un règlement qui précise les modalités d'application de l'article 56 en ce qu'il clarifie pour quelles catégories d'engagements un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., peut légitimement constater qu'il est impossible d'intégrer la clause contractuelle visée à l'article 56, paragraphe 1^{er}. L'article 55, paragraphe 6, de la directive BRRD, telle que modifiée par la BRRD II, prévoit par ailleurs que l'Autorité bancaire européenne élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser davantage les conditions dans lesquelles il serait impossible pour un établissement ou une entité d'intégrer la clause contractuelle visée à l'article 55, paragraphe 1^{er}, de la directive BRRD dans certaines catégories d'engagements.

L'Autorité bancaire européenne doit également clarifier, d'une part, les conditions dans lesquelles les autorités de résolution peuvent exiger qu'une clause contractuelle soit intégrée en application de l'article 55, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive BRRD et, d'autre part, le délai raisonnable dans lequel l'autorité de résolution peut exiger qu'une clause contractuelle soit intégrée.

Article 77

L'article 77 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre VII à la partie I^{re}, titre II, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 suite à l'introduction de la nouvelle définition des engagements éligibles. Ce changement reflète celui opéré par l'article 1^{er}, point 22), de la directive BRRD II. Il est renvoyé au commentaire sous l'article 52.

Article 78

L'article 78 du projet de loi a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 23), de la directive BRRD II en amendant l'article 57 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les modifications opérées aux points 1^o à 3^o et 6^o à 11^o constituent des changements d'ordre terminologique ou visant à actualiser les références croisées, alors que les points 4^o et 5^o visent à insérer deux nouveaux alinéas au paragraphe 1^{er} respectivement deux nouveaux paragraphes *1bis* et *1ter* à l'article 57 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les nouvelles dispositions clarifient les modalités d'application du pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles émis par une filiale qui n'est pas elle-même une entité de résolution. Ainsi, lorsque les instruments de fonds propres et d'engagements éligibles ont été émis par une telle filiale, et qu'ils ont été achetés, directement ou indirectement par l'entité de résolution du même groupe de résolution, la dépréciation ou la conversion de ces instruments devrait être exercée conjointement avec l'exercice du même pouvoir au niveau de la maison-mère de l'entité. Ce mécanisme de remontée des pertes est un élément essentiel de l'opérationnalisation des plans de résolution lorsque ces derniers prévoient l'application de l'instrument de renflouement interne au niveau des filiales dans le cadre d'une stratégie dite de « point d'entrée unique », et permet donc de s'assurer que les pertes encourues par une filiale en défaillance soient effectivement transférées à l'entité de résolution, en ligne avec le plan de résolution.

Le nouveau paragraphe *1ter* de l'article 57 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 précise également que le montant d'instruments de fonds propres ou d'engagements éligibles qui est réduit, déprécié ou converti au niveau d'une entité de résolution est comptabilisé aux fins du recours au dispositif de financement pour la résolution. Il en va de même lorsque le pouvoir de dépréciation ou de conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles est utilisé directement, dans des cas exceptionnels et par dérogation au plan de résolution, au niveau d'une entité qui n'est pas une entité de résolution.

Article 79

L'article 79 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 24), de la directive BRRD II en modifiant l'article 58 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les changements opérés aux points 1^o et 3^o à 8^o de l'article 79 de la loi en projet se limitent à procéder aux modifications nécessaires au vu de l'introduction de la notion « engagements éligibles », alors que la clarification apportée par le point 2^o de l'article 79 du projet de loi, à l'article 58, paragraphe 1^{er}, détermine la place des engagements éligibles dans l'ordre de priorité des créances susceptibles de faire l'objet du pouvoir de dépréciation ou de conversion. Il est ainsi précisé que la conversion des montants principaux des engagements éligibles qui sont dépréciés ou convertis en fonds propres de catégories 1, doit se faire conformément à l'ordre de priorité des créances applicable dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, de façon à ce qu'elle ne puisse intervenir qu'après la dépréciation ou conversion des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2.

Article 80

L'article 80 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 25), de la directive BRRD II, en complétant l'article 59, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 par un nouvel alinéa qui précise que le conseil de résolution est l'autorité chargée du constat menant à l'application du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, reconnus aux fins du respect de l'exigence MREL, par les établissements et entités qui sont des filiales sans être des entités de résolution. Le conseil de résolution est dès lors chargé, pour une filiale qui n'est pas elle-même une entité de résolution, de faire le constat qu'elle ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ne soit exercé à l'égard de ses instruments de fonds propres et engagements éligibles, ce qui amènera au déclenchement du mécanisme de remontée des pertes, directement ou indirectement, vers l'entité de résolution, et donc la recapitalisation de la filiale en question.

Article 81

L'article 81 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 26), de la directive BRRD II en modifiant l'article 60 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 qui concerne la procédure de constatation menant à l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres. Le point 1^o transpose l'article 1^{er}, point 26), lettre a), de la directive BRRD II et insère les références croisées applicables.

Par ailleurs, l'obligation d'information incombant au conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, aux fins de respecter l'exigence visée à l'article 46-6 sur une base individuelle, ou des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle ou sur une base consolidée, est étendue en incluant les autorités de résolution des autres entités faisant partie du même groupe parmi les destinataires. Le changement opéré au point 2^o assure la transposition de l'article 1^{er}, point 26), lettre b), de la directive BRRD II, tient compte de cette inclusion.

Articles 82 et 83

Les articles 82 et 83 visent à transposer l'article 1^{er}, points 27) et 28), de la directive BRRD II en adaptant l'article 61, paragraphe 1^{er}, et l'article 64, paragraphe 4, suite à l'introduction de la nouvelle définition des engagements éligibles.

Article 84

L'article 84 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 29), de la directive BRRD II en modifiant l'article 66, paragraphes 3 et 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Il s'agit de renforcer l'efficacité du pouvoir de suspension introduit à l'article 34-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 en précisant que l'article 66, paragraphes 3 et 5, prévoyant notamment l'exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de l'intervention précoce et de la résolution, s'applique également en cas de suspension d'une obligation au titre de l'article 34-1.

Article 85

L'article 85 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 30), de la directive BRRD II en modifiant l'article 67 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'article 67, paragraphes 4 et 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 est réaménagé afin d'étendre, dans un souci de cohérence avec l'article 34-1, son champ d'application aux dépôts éligibles. Tout comme pour l'article 34-1, lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard des dépôts éligibles, les déposants continueront à avoir accès, dans la limite de leurs dépôts, à un montant quotidien de 250 euros.

Dans le même souci de cohérence, la liste des exclusions est alignée sur celle reprise à l'article 34-1.

Il convient de rappeler que le pouvoir de suspension établi à l'article 67 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 concerne les contrats conclus avec un établissement soumis à une résolution, alors que le pouvoir de suspension introduit à l'article 34-1 de la même loi a trait aux contrats conclus avec un établissement pour lequel une décision quant à la nécessité d'adopter des mesures de résolution est sur le point d'être prise. Dans un souci d'assurer une application cohérente des pouvoirs de suspension figurant aux articles 34-1 et 67 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, le législateur européen a aligné, dans la plus large mesure possible, les caractéristiques fondamentales des pouvoirs de suspension.

Article 86

L'article 86 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 31), de la directive BRRD II en remplaçant l'article 68, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. La modification aligne, dans un souci de cohérence, la liste des exclusions sur celle reprise à l'article 34-1.

Article 87

L'article 87 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 32), de la directive BRRD II en remplaçant l'article 69, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. La modification aligne, dans un souci de cohérence, la liste des exclusions sur celle reprise à l'article 34-1.

Article 88

L'article 88 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 33), de la directive BRRD, qui introduit un nouvel article 71 *bis* dans la directive BRRD, en insérant un nouvel article 69-1 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Dans le souci d'une résolution efficace, la directive BRRD prévoit qu'une fois qu'un établissement ou une entité est mis en résolution, ses contreparties, dans des contrats financiers, ne peuvent pas liquider leurs positions uniquement du fait de la mise en résolution de cet établissement ou entité. En aspirant à la même efficacité en ce qui est des contrats relevant du droit d'un pays tiers et en l'absence de cadre réglementaire pour la reconnaissance transfrontière, les établissements et entités doivent insérer une clause contractuelle dans les contrats financiers pertinents selon laquelle leurs contreparties reconnaissent que le contrat peut être soumis à l'exercice des pouvoirs dont disposent les autorités de résolution pour suspendre certains paiements et obligations de livraison, restreindre l'exécution de sûretés ou suspendre temporairement les droits de résiliation et qu'ils sont liés par les exigences prévues à l'article 66 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 comme si le contrat financier était régi par le droit luxembourgeois.

Dans le même ordre d'idée, il est proposé d'exercer l'option prévue à l'article 71 *bis*, paragraphe 2, de la directive BRRD afin d'exiger que les entreprises mères veillent à ce que leurs filiales dans les pays tiers reconnaissent les pouvoirs de suspension du conseil de résolution.

Ces obligations ne doivent évidemment être prévues que dans la mesure où le contrat relève du champ d'application de ces dispositions. Par conséquent, l'obligation d'insérer la clause contractuelle ne s'applique pas, s'agissant des articles 34-1, 67, 68 et 69 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 tel qu'il est proposé de la modifier par le présent projet, en ce qui concerne, par exemple, les contrats conclus avec des contreparties centrales ou des opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, étant donné que, pour ces contrats, même lorsqu'ils sont régis par le droit luxembourgeois, le conseil de résolution ne dispose pas des pouvoirs prévus par ces articles.

Article 89

L'article 89 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 34), de la directive BRRD II. Les modifications opérées adaptent l'article 88 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 suite au remanie-

ment des dispositions relatives à l'exigence minimale et clarifient que l'article 88 s'applique sous réserve de l'article 90 de la même loi.

Article 90

L'article 90 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 35), de la directive BRRD II en amendant l'article 90 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'article 90 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 concerne les cas où un groupe d'établissements ayant son siège dans un pays tiers dispose d'entités, y compris des entreprises mères, dans plus d'un État membre. Dans de tels cas, un collège, appelé collège d'autorités de résolution européennes, est mis en place pour la partie du groupe située dans l'Union européenne.

Les alinéas ajoutés à l'article 90, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 précisent les modalités selon lesquelles les entités qui ne sont pas des entités de résolution doivent respecter l'exigence minimale au cas où les membres du collège d'autorités de résolution européennes acceptent la stratégie de résolution globale éventuellement adoptée par les autorités des pays tiers, alors que le remplacement de l'article 90, paragraphe 3, introduit le critère du total d'actifs inscrits au bilan afin de déterminer la présidence du collège en l'absence d'une seule entreprise mère qui détient toutes les filiales dans l'Union européenne.

Article 91

L'article 91 de la loi en projet a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 20), lettre c), de la directive BRRD II en insérant un nouveau paragraphe 4 à l'article 152 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Afin de permettre l'application effective des pouvoirs de réduction, de dépréciation ou de conversion d'éléments de fonds propres, toutes les créances résultant d'éléments de fonds propres ont un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres. Les créances résultant d'éléments de fonds propres ont donc un rang inférieur à toute autre créance subordonnée dans une procédure normale d'insolvabilité.

Les instruments qui ne sont que partiellement reconnus comme des fonds propres sont traités comme des créances résultant de fonds propres pour la totalité de leur montant. Une prise en compte partielle pourrait être la conséquence, par exemple, de l'application de clauses de sauvegarde ayant pour effet de décomptabiliser en partie un instrument ou un résultat de l'application du calendrier d'amortissement prévu par le règlement CRR pour les instruments de fonds propres de catégorie 2.

Article 92

Le changement opéré par l'article 92 à l'article 154 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 fait écho à l'article 100 de la loi en projet, modifiant la composition du Conseil de protection des déposants et des investisseurs. Il est renvoyé au commentaire sous l'article 100 ci-dessous.

Articles 93 et 94

Les articles 93 et 94 du projet de loi complètent et précisent l'article 179, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 qui prévoit notamment que : « le FGDL se dote de mécanismes de financement appropriés lui permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer ses engagements. ». Il s'agit en l'occurrence du reflet de l'article 10 de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (dénommée ci-après « la directive DGSD »). Cette démarche vise à renforcer encore davantage la confiance dans le système bancaire luxembourgeois.

Afin de faciliter la mise en place de lignes de crédit permettant, le cas échéant, au FGDL de disposer sans délai de moyens financiers adéquats pour honorer ses engagements, le point 1^o autorise le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à de telles lignes de crédit contractées par le FGDL. La garantie de l'État se fera contre rémunération adéquate et est plafonnée à 1 milliards d'euros.

Le point 1^o met ainsi en place un « backstop » au FGDL. De tels filets de sauvetage au bénéfice, in fine, des déposants, et faisant intervenir d'une manière ou d'une autre les pouvoirs publics, existent dans la plupart des États membres. Ils visent à garantir l'intervention des systèmes de garantie des dépôts au bénéfice des déposants en toutes circonstances, même dans les cas où les cotisations versées par les établissements membres sont momentanément insuffisantes.

Le point 2° est le corollaire du point 1° et précise que, même si le niveau cible du FGDL est atteint, le versement des contributions annuelles continue jusqu'à ce que les établissements membres du FGDL aient intégralement remboursé l'intervention de l'État au titre des garanties mises en place en vertu du nouveau paragraphe *2bis* de l'article 179 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

En ligne avec la directive DGSD, ce sont les établissements membres du FGDL qui, via leurs contributions, devront supporter le coût de toute indemnisation de déposants opérée par le FGDL. Ainsi, l'article 42 de la loi en projet précise que ces contributions pourront, le cas échéant, être utilisées pour rembourser l'État au cas où la garantie de l'État a dû jouer, c'est-à-dire pour rembourser à l'État aux conditions du marché, le principal et les intérêts pris en charge par ce-dernier. La vitesse de remboursement de l'État via les contributions des établissements membres du FGDL sera tributaire des prescriptions en matière de reconstitution du niveau cible du FGDL telles que contenues dans la directive 2014/49/UE et reflétées par les paragraphes 4 et 7 de l'article 179 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Article 95

Le conseil de résolution réexaminera les décisions relatives aux exigences minimales qu'il a précédemment adoptées afin d'actualiser leur calibrage et de les mettre en cohérence avec le nouveau cadre réglementaire et les nouvelles règles d'éligibilité. Dans ce contexte, le législateur européen a prévu qu'il incombe aux autorités de résolution de définir de nouvelles périodes de transition afin de garantir le respect du cadre révisé.

L'article 95 de la loi en projet, insérant le nouvel article 212-1 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015, vise ainsi à transposer l'article 1^{er}, point 17), de la directive BRRD II en ce qui concerne les dispositions transitoires figurant à l'article 45 *quaterdecies* de la directive BRRD.

L'article 212-1, paragraphe 6, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 vise quant à lui à transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, deuxième phrase, en précisant que, conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive BRRD II, l'article 46-11, paragraphe 3, relatif aux obligations de publication ne doit être appliqué qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Il précise aussi que, lorsque le conseil de résolution, conformément à l'article 212-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, a fixé un délai de mise en conformité qui prend fin après le 1^{er} janvier 2024, l'entité concernée n'est tenue de respecter l'article 46-11, paragraphe 3, qu'à partir du délai de mise en conformité qui lui est imposé. En d'autres termes, l'extension du délai de mise en conformité au-delà du 1^{er} janvier 2024 diffère également l'applicabilité de l'obligation de publication jusqu'à l'échéance dudit délai de mise en conformité.

Article 96

L'article 96 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 36), de la directive BRRD II en adaptant l'annexe 1, section A, point 6, et section B, point 17, à la nouvelle définition des engagements éligibles.

Articles 97 et 98

En tant que banque systémique, la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, ci-après la « BCEE », doit disposer d'un plan de résolution conforme aux exigences réglementaires applicables en la matière. Il convient dès lors d'adapter plusieurs articles de la loi organique de la BCEE afin de remplir cette exigence. Les articles 97 et 98 de la loi en projet visent ainsi à modifier les articles 37 et 39 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la BCEE, afin d'assurer la résolvabilité de la BCEE dans le respect du cadre législatif et réglementaire posé par la BRRD et le mécanisme de résolution unique, tout en veillant à ce que sa nature d'établissement public autonome puisse être maintenue en cas de résolution. En effet, dans l'hypothèse où il devrait être considéré que le mécanisme de renflouement interne a lieu de s'appliquer aux créanciers de la BCEE, la nécessité de convertir leurs créances en des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est susceptible de se heurter à la nature publique dudit établissement de crédit.

Ainsi, il est proposé de préciser les modalités d'émission des certificats participatifs visés à l'actuel article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la BCEE. Les modifications opérées ont pour objet de clarifier que les certificats participatifs sont censés remplir les critères d'éligibilité pour se qualifier en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 au sens de l'article 28 du

règlement CRR et qu'ils peuvent être détenus par l'État aussi bien que par des tiers. Par conséquent, la possibilité de convertir les instruments financiers au passif du bilan qui seraient détenus par des créanciers privés ou publics en des certificats participatifs permet de concilier la fonctionnalité du mécanisme de renflouement interne avec la nature publique du statut de la BCEE.

En ligne avec les changements précités, il est proposé de modifier également l'article 39 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la BCEE pour, d'une part aligner le mécanisme actuel, complexe et désuet, sur les règles de droit commun en matière de détermination et d'affectation du résultat des établissements de crédit, et d'autre part tenir compte de l'éventuelle émission et circulation de certificats participatifs dans ce contexte. En effet, les détenteurs de ceux-ci devraient dans cette hypothèse pouvoir être rémunérés au même titre que l'État propriétaire du capital de dotation, respectivement par analogie au détenteur d'un titre de propriété dans un établissement de crédit de droit privé.

Article 99

L'article 99 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 54), de la directive CRD V en modifiant l'article 3-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF.

Article 100

Dans un souci de pallier les éventuelles contraintes découlant des règles régissant la composition du Conseil de protection des déposants et des investisseurs, il est précisé que l'Association des Banques et des Banquiers, Luxembourg (ABBL) ne doit pas nécessairement être représentée par son directeur général au sein du Conseil de protection des déposants et des investisseurs. Le Grand-Duc nomme un représentant de l'Association des Banques et des Banquiers, Luxembourg (ABBL) sur proposition du Gouvernement en conseil, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la loi modifiée portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour le magistrat siégeant au Conseil de protection des déposants et des investisseurs.

Articles 101 et 102

Les articles 101 et 102 de la loi en projet ont pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 41), de la directive CRD V en introduisant les nouveaux articles 9-1^{ter} et 9-2^{quinqüies} dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La directive CRD V procède à un renforcement des dispositions ayant trait à la coopération entre les autorités en charge de la surveillance prudentielle des banques, les cellules de renseignement financier et les autorités investies de la mission publique de surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 aux fins du respect de ladite directive. Ces autorités doivent coopérer étroitement dans le cadre de leurs compétences respectives et se communiquer les informations pertinentes pour leurs tâches respectives au titre de la directive CRD, du règlement CRR et de la directive (UE) 2015/849, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empêchent pas sur une enquête ou une procédure en cours.

Article 103

L'article 103 du projet de loi procède à la transposition de l'article 2, point 1), de la directive BRD II en modifiant les définitions de « contrepartie centrale » et de « participant » à l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin d'y incorporer les définitions et concepts introduits par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux et ainsi garantir une compréhension commune des termes utilisés.

Article 104

L'article 104 de la loi en projet vise à compléter la transposition de l'article 1^{er}, point 44), de la directive CRD V en ajoutant un nouveau paragraphe 5, alinéa 1^{er}, à l'article 219 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 relative au secteur des assurances. Il s'agit de renforcer la coopération entre le superviseur sur une base consolidée et le coordinateur, en l'occurrence, le Commissariat aux assurances, aux fins de l'exercice de la surveillance sur base consolidée.

L'introduction du nouvel article 219, paragraphe 5, alinéa 2, vise à compléter la transposition de l'article 21 *bis*, paragraphe 9, de la directive CRD IV, tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 9), de la

directive CRD V, en prévoyant le cas où l'accord du Commissariat aux assurances en tant que coordinateur est requis.

Article 105

Conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive CRD V, l'article 105, alinéa 2, de la loi en projet dispose que les articles 59-13^{ter} et 59-13^{quater} ainsi que la modification opérée à l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, à savoir les restrictions applicables aux distributions en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 2022.

*

TEXTES COORDONNES

I. TEXTE CONSOLIDÉ DE LA LOI MODIFIÉE DU 5 AVRIL relative au secteur financier telle qu'il est proposé de la modifier par la loi en projet

Art. 1^{er}. Définitions.

Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

- 1) « agent lié » : toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique établissement de crédit ou d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte duquel ou de laquelle il agit,
 - fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement ou de services auxiliaires, ou
 - fait le démarchage de clients ou de clients potentiels, ou
 - reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, ou
 - place des instruments financiers, ou
 - fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments financiers ou services ;
- 1bis) « accès électronique direct » : un accès électronique direct au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- 1ter) « APA » (« *approved publication arrangement* ») ou « dispositif de publication agréé » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après « directive 2014/65/UE », autorisée à fournir un service de publication de rapports de négociation, pour le compte d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 600/2014 ». Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-12 ;
- 1quater) « ARM » (« *approved reporting mechanism* ») ou « mécanisme de déclaration agréé » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 54, de la directive 2014/65/UE, autorisée à fournir à des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'Autorité européenne des marchés financiers. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-14 ;
- 2) « autorité compétente » : toute autorité nationale dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou les PSCD, ainsi que, le cas échéant, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes. Au Luxembourg la surveillance « de ces entités relève de la compétence de la CSSF ;
- 2-1) « autorité de résolution » : une autorité de résolution au sens de l'article 1^{er}, point 8., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;**
- 2bis) « banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC) » : les banques centrales du SEBC au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 45) du règlement (UE) n° 575/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 de l'Union européenne ;

(...)

6sexies-1) « compagnie financière holding mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 30), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6sexies-2) « compagnie financière holding mixte mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 32), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

(...)

11ter) « établissement d'importance systémique » ou « EIS » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR dont la défaillance ou le dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un risque systémique ;

~~11quater) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR recensé en vertu de l'article 59-3 paragraphe (3) ;~~

11quater) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 133), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

11quinquies) « établissement d'importance systémique mondiale non UE » ou « EISm non UE » : un établissement d'importance systémique mondiale non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

12) « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ainsi que toute autre personne qualifiée d'établissement de crédit au chapitre 1 de la partie I de la présente loi. Les personnes dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte peuvent être appelées indistinctement établissements de crédit ou banques ;

(...)

13quater) « établissement mère dans un État membre » : un établissement mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 28), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

(...)

18quinquies) « fonds propres de catégorie 2 » : les fonds propres de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

18sexies) « gestion de portefeuille » : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client ;

18sexies-1) « groupe de pays tiers » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers ;

18septies) « instruments dérivés sur matières premières agricoles » : les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l'article 1er et à l'annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1308/2013 » ;

(...)

26-1) « plate-forme de négociation » : une plate-forme de négociation au sens de l'article 1^{er}, point 43, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

26-2) « politique de rémunération neutre du point de vue du genre » : une politique de rémunération fondée sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ;

26bis) « portefeuille de négociation » : un portefeuille de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 86) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

(...)

Art. 3. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF, portant sur les conditions exigées par la présente loi. La demande d'agrément n'est pas examinée en fonction des besoins économiques du marché.

(2) Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'un établissement de crédit qui est :

- une filiale d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne.

La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'établissement de crédit requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées à l'alinéa précédent ou que les dirigeants associés à la gestion de l'établissement de crédit requérant participent également à celle de l'une des entreprises visées à l'alinéa précédent. A ces fins, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément.

(3) La durée de l'agrément est illimitée.

(4) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, **et la structure administrative et comptable de l'établissement et les entreprises mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sein du groupe.**

Les demandes d'agrément sont accompagnées d'une description des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1bis.

(5) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.

(5bis) L'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit est refusé si les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1bis, ne permettent pas une gestion du risque saine et efficace par cet établissement.

(6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande d'agrément comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La

décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(...)

Art. 5. L'administration centrale et l'infrastructure.

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire.

(1*bis*) L'établissement de crédit doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques, ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Les politiques et pratiques de rémunération visées à l'alinéa 1^{er} sont neutres du point de vue du genre.

(1*ter*) Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au paragraphe (1*bis*) permettent de vérifier à tout moment que l'établissement de crédit respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution.

(2) L'établissement de crédit doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 dans le cadre de la prestation de services d'investissement et/ou de l'exercice d'activités d'investissement. Dans le cadre de son activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, l'établissement de crédit n'est pas soumis aux exigences précitées.

(3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement de crédit.

Art. 6. L'actionnariat.

(1) L'agrément est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations ou, en l'absence de participation qualifiée, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante, **notamment lorsque selon** les critères énoncés à l'article 6, paragraphe (9) **ne sont pas remplis**.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe, **au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013**, auquel il appartient sont clairement déterminées ; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave ; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe, **au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013**, auquel l'établissement appartient est assurée.

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de crédit à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de

crédit a des liens étroits empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le candidat acquéreur, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale, ci-après l'acquisition envisagée, doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

(5bis) Lorsque l'évaluation visée au paragraphe (5) se fait en même temps que l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente aux fins du paragraphe (5), se coordonne en tant que de besoin avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation visée au paragraphe (7), alinéa 2, est suspendue pour une période supérieure à vingt jours ouvrables, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE.

(6) La CSSF publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'évaluation, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La CSSF envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La CSSF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la « période d'évaluation », pour procéder à l'évaluation.

La CSSF indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La CSSF peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la CSSF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue.

Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables :

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers ; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2009/65/CE, 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ou 2014/65/UE.

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la CSSF apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement

de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur ;
- b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée ;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée ;
- d) la capacité de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne, notamment des directives 2002/87/CE et 2009/110/CE et en particulier, le point de savoir si le groupe, **au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013**, dont cet établissement de crédit fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

(10) La CSSF travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est :

- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
- b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
- c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La CSSF échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la CSSF communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle.

Toute décision de la CSSF mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

(11) Si la CSSF décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La CSSF peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(12) Si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La CSSF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.

(14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à la CSSF, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

(15) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la CSSF sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit cesse d'être sa filiale.

(16) Les établissements de crédit sont tenus de communiquer sans retard à la CSSF, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes (5) et (15). De même ils communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(17) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un établissement de crédit, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2) notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion ainsi que les actionnaires ou associés de l'établissement de crédit concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, 63 à 63-5 et 64-2.

Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2), 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation.

(...)

Art. 7. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. **Il incombe au premier chef aux établissements de crédit de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions.** Les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Tout établissement de crédit notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'établissement de crédit concerné.

(2) Les personnes chargées de la gestion de l'établissement doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expé-

rience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

(...)

Art. 11. Le retrait de l'agrément.

(...)

(4) L'agrément peut être retiré si l'établissement de crédit :

- a) ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, quatrième ou sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des exigences énoncées aux articles 92 bis et 92 ter dudit règlement ;
- b) ne remplit plus les exigences prudentielles imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe (2), 2ème tiret ;

(...)

Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure.

(1) L'agrément pour un demandeur qui est une personne morale est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur. L'agrément pour un demandeur qui est une personne physique est subordonné à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son administration centrale.

(1bis) Une entreprise d'investissement doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels elle est ou pourrait être exposée, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au premier alinéa du présent paragraphe permettent de vérifier à tout moment que l'entreprise d'investissement CRR respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution.

Pour les entreprises d'investissement CRR, les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques. Ces politiques et pratiques de rémunération sont neutres du point de vue du genre.

Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement.

(2) L'entreprise d'investissement doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 pour les services d'investissement fournis et/ou les activités d'investissement exercées, ainsi que pour les services auxiliaires fournis tels que visés à la section C de l'annexe II. Une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement.

(...)

Art. 19. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) En vue de l'obtention de l'agrément en tant que PSF autre qu'une entreprise d'investissement, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes de direction

ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(1bis) En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité professionnelle et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions et y consacrent un temps suffisant. **Il incombe au premier chef aux entreprises d'investissement de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions.** Les actionnaires ou associés visés à l'article 18, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'entreprise d'investissement concernée.

(1ter) Tout PSF notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci. Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF et les entreprises d'investissement communiquent en outre toute information nécessaire pour apprécier s'ils satisfont au paragraphe 1bis et aux articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8.

(...)

Art. 31. Etablissements financiers d'origine communautaire.

Les dispositions de l'article 30 sont également applicables aux établissements financiers d'un autre État membre s'ils remplissent chacune des conditions suivantes :

- l'établissement financier est la filiale d'un établissement de crédit ou la filiale commune de plusieurs établissements de crédit ;
- l'établissement financier a un statut légal permettant la prise de participations ou l'exercice des activités visées aux points 2 à 12 et 15 de la liste figurant à l'annexe I ;
- la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'État membre du droit duquel relève la filiale ;
- les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même État membre ;
- la ou les entreprises mères détiennent 90% ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de la filiale ;
- la ou les entreprises mères doivent, à la satisfaction des autorités compétentes, justifier de la gestion prudente de la filiale et s'être déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par la filiale ;
- l'établissement financier est inclus effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, conformément à la partie III, chapitre 3, de la présente loi et à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, notamment aux fins des exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, pour le contrôle des grands risques prévu à la quatrième partie dudit règlement et aux fins de la limitation des participations prévue aux articles 89 et 90 dudit règlement.

La présente disposition s'applique de la même manière aux filiales de tout établissement financier visé au premier alinéa.

Art. 32. Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement.

(1) Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établisse-

ments de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois respectivement visés par les chapitres 1 et 2 de la présente partie.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

(4bis) Une succursale d'un établissement de crédit ayant son administration centrale dans un pays tiers communique au moins une fois par an à la CSSF les informations suivantes :

- a) le total de l'actif correspondant aux activités de la succursale agréée au Luxembourg ;**
- b) des informations sur les actifs liquides dont la succursale dispose, y compris la disponibilité d'actifs liquides en monnaies des États membres ;**
- c) le montant des fonds propres dont la succursale dispose ;**
- d) les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants de ladite succursale ;**
- e) les dispositifs de gestion des risques ;**
- f) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;**
- g) les plans de redressement concernant la succursale ; et**
- h) toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale.**

(5) Sans préjudice de l'article 32-1 de la présente loi et du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les personnes visées au paragraphe 1^{er} qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prester tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les personnes visées au paragraphe 1^{er} originaires d'un pays tiers soient, dans leur État d'origine, soumises à des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi

(6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(...)

Art. 34. La prestation de services dans l'Union européenne.

(...)

Chapitre 5 : L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes

Art. 34-1. Définitions.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 34-2. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont établies au Luxembourg.

(1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre où les compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes sont établies.

(2) Les compagnies financières holding mères au Luxembourg et les compagnies financières holding mixtes mères au Luxembourg sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes, lorsqu'elles sont établies au Luxembourg, sollicitent une approbation auprès de la CSSF conformément au présent article lorsqu'elles sont responsables de l'application sur base sous-consolidée de la présente loi, de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Aux fins de toute demande d'approbation visée au paragraphe 3, les informations ci-après sont communiquées à la CSSF et, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, au superviseur sur une base consolidée :

1. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie, avec une indication claire de ses filiales et, le cas échéant, des entreprises mères, ainsi que de la localisation et du type d'activités entreprises par chacune des entités au sein du groupe ;
2. des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, quant aux qualifications des membres de l'organe de direction ;
3. des informations relatives au respect des critères énoncés à l'article 6 en ce qui concerne les actionnaires et associés, lorsqu'une des filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est un établissement de crédit ;
4. l'organisation interne et la répartition des tâches au sein du groupe ;
5. toute autre information susceptible d'être nécessaire pour réaliser les évaluations visées aux paragraphes 5 et 6.

(4) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée au paragraphe 2 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de la directive 2013/36/UE, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article et avec le superviseur sur une base consolidée.

(5) L'approbation ne peut être accordée en vertu du présent article aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe sont adaptés à l'objectif de respect des exigences imposées par la présente loi, par la directive 2013/36/UE et par le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ou sous-consolidée et, en particulier, sont efficaces pour :
 - a) coordonner toutes les filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre les établissements filiales ;
 - b) prévenir et gérer les conflits internes au sein du groupe ; et
 - c) appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'ensemble du groupe ;
2. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie ne fait pas obstacle à la surveillance effective des établissements filiales ou des établissements mères, ou ne l'empêche pas d'une autre manière, en ce qui concerne les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis aux niveaux individuel, consolidé et, le cas échéant, sous-consolidé. L'examen de ce critère tient compte, en particulier :
 - a) de la position de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux ;
 - b) de la structure de l'actionnariat ; et
 - c) du rôle de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe ;
3. les critères énoncés à l'article 6 et les exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, sont respectés.

(6) L'approbation de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au titre du présent article n'est pas exigée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'activité principale de la compagnie financière holding est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, son activité principale en ce qui concerne les établissements CRR ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales ;
2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a été désignée comme entité de résolution dans aucun des groupes de résolution du groupe conformément à la stratégie de résolution déterminée en vertu de la directive 2014/59/UE ;
3. une filiale qui est un établissement de crédit a été désignée comme étant responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée et est dotée de tous les moyens et de l'autorité légale nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations ;
4. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ne prend pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou ses filiales qui sont des établissements CRR ou des établissements financiers ;
5. il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation conformément au présent paragraphe ne sont pas exclues du périmètre de consolidation défini dans la présente loi, dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013.

(7) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes communiquent au superviseur sur une base consolidée les informations requises pour assurer en continu le suivi de la structure d'organisation du groupe et le respect des conditions visées au paragraphe 5 ou, le cas échéant, au paragraphe 6.

(8) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de surveillance appropriées pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

Les mesures de surveillance visées à l'alinéa 1^{er} peuvent consister à :

1. suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans les établissements filiales par la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ;
2. adresser des injonctions ou infliger des sanctions à l'encontre de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou des personnes responsables de l'administration ou de la gestion, sous réserve des articles 3, paragraphe 6, 38-12, 44-4, 53, paragraphes 1^{er} et 2, 58-1, 59, paragraphes 1^{er} et 2, 63 à 63-5 et 64-2 ;
3. adresser des instructions ou directives à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte en vue de transférer à ses actionnaires les participations dans ses établissements CRR filiales ;
4. désigner à titre temporaire une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte ou un autre établissement CRR au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ;
5. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires ;
6. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles cèdent leurs participations dans des établissements CRR ou dans d'autres entités du secteur financier, ou qu'elles les réduisent ;
7. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles présentent un plan de remise en conformité sans tarder.

(9) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 6 ne sont plus remplies, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte sollicite une approbation.

(10) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation respectivement visées aux paragraphes 5 et 6, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 8 et 9, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité de surveillance sur base consolidée dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'Autorité bancaire européenne, ci-après l'« ABE », conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

(11) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF ou le superviseur sur une base consolidée n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 5, 6, 8 et 9 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l'« AEAPP ». Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

Art. 34-3. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes lorsque la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée.

(1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité de superviseur sur une base consolidée.

(2) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21 bis, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de ladite directive, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article ainsi qu'avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(3) La CSSF assure en continu le suivi du respect des conditions visées à l'article 21 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ou, le cas échéant, au paragraphe 4 dudit article directive. La CSSF partage les informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 21 bis, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur une base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur une base consolidée.

(5) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21 bis, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE ne sont plus remplies, elle se met en contact avec l'autorité compétente de

l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie afin que celle-ci sollicite une approbation conformément à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE.

(6) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation visées à l'article 21 bis, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 6 et 7 dudit article, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF élabore une évaluation des questions visées, en fonction du cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE et communique cette évaluation à l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique la décision commune à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

(7) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, ou l'autorité compétente dans l'État membre où est établie la compagnie financière holding mixte n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'AEAPP. Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

(8) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte est refusée, la CSSF notifie la décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires à la décision.

En tout état de cause, une décision d'octroyer ou de refuser l'approbation est prise dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Le refus peut être assorti, si nécessaire, d'une des mesures visées à l'article 21 bis, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Chapitre 6 : L'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne

Art. 34-4. Entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

(1) Lorsqu'un établissement CRR de droit luxembourgeois fait partie d'un groupe de pays tiers qui a deux ou plusieurs établissements CRR dans l'Union européenne, il veille à ce que ledit groupe de pays tiers ait une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

(2) La CSSF et les autorités compétentes des États membres concernés peuvent autoriser le groupe de pays tiers visé au paragraphe 1^{er} à avoir deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne dès lors qu'elles constatent que l'établissement d'une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne :

1. serait incompatible avec une obligation de séparation entre des activités imposées par les règles ou les autorités de surveillance du pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe de pays tiers a son administration centrale, ou

2. rendrait la résolvabilité moins efficace que s'il y avait deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne, d'après une évaluation menée par les autorités de résolution concernées.

(3) Une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg est tenue d'être un établissement de crédit agréé conformément à l'article 2, ou une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 34-2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'aucun des établissements CRR visés au paragraphe 1^{er} du présent article n'est un établissement de crédit ou lorsqu'une deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne doit être établie en lien avec des activités d'investissement, à des fins de conformité avec une obligation visée au paragraphe 2, l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ou la deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, peut être une entreprise d'investissement CRR agréée en vertu de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 1, et relevant de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas si la valeur totale des actifs dans l'Union européenne du groupe de pays tiers est inférieure à 40 milliards d'euros.

(5) Aux fins du présent article, la valeur totale des actifs dans l'Union européenne d'un groupe de pays tiers est la somme des éléments suivants :

1. la valeur totale des actifs de chaque établissement CRR dans l'Union européenne du groupe de pays tiers, telle qu'elle ressort de son bilan consolidé ou de son bilan individuel, lorsque le bilan d'un établissement CRR n'a pas fait l'objet d'une consolidation ; et
2. la valeur totale des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers ayant reçu un agrément dans l'Union européenne conformément à la directive 2013/36/UE, à la directive 2014/65/UE ou au règlement (UE) n° 600/2014.

(6) La CSSF notifie à l'ABE les informations suivantes pour tout groupe de pays tiers qui opère au Luxembourg :

1. les dénominations et la valeur totale des actifs des établissements CRR de droit luxembourgeois qui appartiennent à un groupe de pays tiers ;
2. les dénominations et la valeur totale des actifs correspondant aux succursales agréées au Luxembourg conformément à la présente loi, à la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ou au règlement (UE) n° 600/2014, ainsi que les types d'activités qu'elles peuvent mener en vertu de l'agrément ;
3. la dénomination et le type visé au paragraphe 3 de toute entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg, ainsi que la dénomination du groupe de pays tiers auquel elle appartient.

(7) La CSSF veille à ce que chaque établissement CRR présent au Luxembourg, qui appartient à un groupe de pays tiers, remplisse l'une des conditions suivantes :

1. l'établissement CRR a une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
2. l'établissement CRR est une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
3. l'établissement CRR est le seul établissement CRR dans l'Union européenne de son groupe de pays tiers ; ou
4. l'établissement CRR appartient à un groupe de pays tiers dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne est inférieure à 40 milliards d'euros.

PARTIE II : Les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le secteur financier.

Art. 35. Champ d'application.

(...)

Chapitre 4bis : Les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération.

Art. 38. Champ d'application.

(1) Le présent chapitre s'applique à tous les établissements CRR de droit luxembourgeois, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation accordée par la CSSF en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013. Il s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers. **Ces dispositions s'appliquent pour les établissements CRR au niveau du groupe, de l'entreprise mère et des filiales, y compris celles qui sont établies dans des centres financiers extraterritoriaux.**

Les articles 38-1, 38-2, 38-8 et 38-12 s'appliquent également aux entreprises d'investissement qui ne sont pas des entreprises d'investissement CRR. Pour les besoins du présent chapitre, le terme « établissement » vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

(2) Les établissements CRR visés au paragraphe (1) du présent article doivent respecter ces obligations sur une base consolidée ou sous-consolidée lorsqu'ils sont des entreprises mères ou des filiales, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis par le présent chapitre et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance exercée par la CSSF. Ils mettent en œuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes également dans leurs filiales ne relevant pas de la directive 2013/36/UE, **y compris celles établies dans des centres financiers extraterritoriaux.** Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance. **Les filiales qui ne relèvent pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE respectent leurs exigences sectorielles sur base individuelle.**

(3) En ce qui concerne les filiales ne relevant pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE, les obligations découlant du présent chapitre ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union européenne **ou les établissements CRR contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne peuvent** démontrer à la CSSF que l'application des dispositions du présent chapitre est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.

(4) L'article 38-8 s'applique seulement lorsque l'organe de direction de l'établissement a des compétences en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination d'un quelconque de ses membres.

(5) Les exigences en matière de rémunération visées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9 ne s'appliquent pas sur base consolidée :

- 1. à des filiales établies dans l'Union européenne, lorsqu'elles sont soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne ;**
- 2. à des filiales établies dans un pays tiers, lorsqu'elles seraient soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne si elles étaient établies dans l'Union européenne.**

(6) Par dérogation au paragraphe 5, afin d'éviter tout contournement des règles énoncées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9, les exigences prévues auxdits articles s'appliquent sur base individuelle aux membres du personnel des filiales qui ne relèvent pas de la directive 2013/36/UE lorsque :

- 1. la filiale est soit une société de gestion de portefeuille, soit une entreprise qui fournit des services et activités d'investissement répertoriés à l'annexe I, section A, points 2), 3), 4), 6) et 7), de la directive 2014/65/UE ; et**
- 2. ces membres du personnel ont été chargés d'exercer des activités professionnelles qui ont une incidence importante directe sur le profil de risque ou les activités des établissements CRR au sein du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.**

Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance.

L'organe de direction d'un établissement définit et supervise la mise en œuvre de dispositifs de gouvernance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement, et notamment la

séparation des fonctions au sein de l'organisation de l'établissement et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt des clients et rend des comptes à cet égard.

Ces dispositifs respectent les exigences suivantes :

- a) l'organe de direction doit exercer une responsabilité globale à l'égard de l'établissement, et approuver et superviser la mise en œuvre des objectifs stratégiques, de la stratégie en matière de risques et de la gouvernance interne de l'établissement ;
- b) l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes ;
- c) l'organe de direction doit superviser le processus de publication et de communication ;
- d) l'organe de direction doit être responsable de l'exercice d'une supervision effective des personnes chargées de la gestion de l'établissement ;
- e) le président de l'organe en charge de la surveillance d'un établissement ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement et approuvée par la CSSF.

L'organe de direction des établissements suit les dispositifs de gouvernance de l'établissement, évalue périodiquement leur efficacité et prend les mesures requises pour remédier aux éventuelles défaillances.

Les données relatives aux prêts en faveur de membres de l'organe de direction et de leurs parties liées sont dûment documentées et mises à la disposition de la CSSF sur demande.

Aux fins du présent article, on entend par « parties liées » :

- 1. un conjoint, un partenaire enregistré conformément au droit national applicable, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction ;**
- 2. une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point 1. détient une participation qualifiée représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la direction autorisée ou sont membres de l'organe de direction.**

Ces dispositifs de gouvernance garantissent également que l'organe de direction définit, approuve et supervise :

1. l'organisation de l'établissement pour la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises du personnel, les ressources, les procédures et les mécanismes avec ou selon lesquels l'établissement fournit des services et exerce des activités, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des exigences auxquelles il doit satisfaire ;
2. une politique relative aux services, activités, produits et opérations proposés ou fournis, conformément à la tolérance au risque de l'établissement et aux caractéristiques et besoins des clients de l'établissement auxquels ils seront proposés ou fournis, y compris en effectuant, au besoin, des tests de résistance appropriés ;
3. une politique de rémunération des personnes participant à la fourniture de services aux clients qui vise à encourager un comportement professionnel responsable et un traitement équitable des clients ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts dans les relations avec les clients.

L'organe de direction contrôle et évalue périodiquement la pertinence et la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'établissement en rapport avec la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, l'efficacité du dispositif de gouvernance de l'établissement et l'adéquation des politiques relatives à la fourniture de services aux clients et prend les mesures appropriées pour remédier à toute déficience.

Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion.

Art. 38-2. L'organe de direction.

(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes :

- a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences ;
- b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé ;
- d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. **Le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit.**

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement. À moins de représenter l'État, les membres de l'organe de direction d'un établissement ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois :

- a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction ;
- b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

(3) Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un établissement est à considérer comme un établissement ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2) **et de l'article 38-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettre m)** :

- a) L'établissement a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;
- b) La valeur totale des actifs de l'établissement est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;
- c) L'établissement constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;
- d) L'établissement constitue l'entreprise mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;
- e) L'établissement est l'entreprise mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;
- f) Les actions de l'établissement sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1 n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe, selon le cas, l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers de ces autorisations.

(5) Aux fins du paragraphe (2) sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction :

- a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe **au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013** ;
- b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction :
 - i) d'établissements qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou

ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement détient une participation qualifiée.

(6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du paragraphe (2).

(7) Les établissements consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.

(8) Les établissements et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction.

Art. 38-3. Information pays par pays.

(1) Les établissements CRR doivent publier une fois par an les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice financier concerné, en ventilant ces informations par État membre et par pays tiers dans lesquels ils sont établis :

- a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique ;
- b) leur chiffre d'affaires ;
- c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein ;
- d) leur résultat d'exploitation avant impôt ;
- e) les impôts payés sur le résultat ;
- f) les subventions publiques reçues.

(2) Tous les EISm agréés dans l'Union européenne et recensés au niveau international communiquent à la Commission européenne, à titre confidentiel, les informations visées au paragraphe (1), lettres d), e) et f).

(3) Les informations visées au paragraphe (1) font l'objet d'un contrôle conformément à la loi modifiée ~~du 18 décembre 2009~~ **du 23 juillet 2016** relative à la profession de l'audit et sont publiées, lorsque cela est possible en tant qu'annexe des comptes annuels consolidés des établissements CRR concernés.

(...)

Art. 38-5. Les politiques de rémunération.

(1) Les établissements CRR lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération totale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, applicables aux catégories de personnel ~~incluant la direction autorisée, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que la direction autorisée et les preneurs de risques~~, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, **doivent respecter respectent** les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités :

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré de l'établissement CRR ;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- c) l'organe de direction de l'établissement CRR, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de la supervision de sa mise en œuvre ;
- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procé-

dures relatives aux rémunérations adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;

- e) le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle ;
- f) la rémunération des responsables en charge de la fonction de gestion des risques et de la fonction de compliance est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-9 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;
- g) la politique de rémunération, établit une distinction claire entre les critères de fixation :
 - i) de la rémunération fixe de base, laquelle devrait refléter au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi ; et
 - ii) de la rémunération variable, laquelle devrait refléter des performances durables et ajustées aux risques ainsi que des performances allant au delà de celles exigées pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi ;
- h) la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre.**

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement comprennent au moins :

- a) tous les membres de l'organe de direction et la direction autorisée ;**
- b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes ;**
- c) les membres du personnel ayant eu droit à une rémunération significative au cours de l'exercice précédent, à condition que les conditions suivantes soient réunies :**
 - i) la rémunération du membre du personnel en question est supérieure ou égale à 500.000 euros et supérieure ou égale à la rémunération moyenne accordée aux membres de l'organe de direction et de la direction autorisée de l'établissement visés à la lettre a) ;**
 - ii) le membre du personnel en question exerce les activités professionnelles dans une unité opérationnelle importante et lesdites activités sont de nature à avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'unité opérationnelle en question.**

Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération.

(1) Les éléments variables de la rémunération sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5, et dans les mêmes conditions :

- a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement CRR, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers ;
- b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à l'établissement CRR et de ses risques économiques ;
- c) le volume total des rémunérations variables ne limite pas la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière ;
- d) les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats et ne font pas partie de plans de rémunération prospectifs ;
- e) une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et lorsque l'établissement CRR dispose d'une assise financière saine et solide, et est limitée à la première année de l'engagement de celui-ci ;
- f) les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour

- assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune ;
- g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants :
- i) la composante variable n'excède pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne ;
 - ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.
- Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante :
- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation détaillée de l'établissement CRR donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,
 - les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent la majorité d'au moins 66%, à condition qu'au moins 50% des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée ; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75% des droits de propriété représentés,
 - l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,
 - l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui « incombent à l'établissement CRR en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,
 - l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),
 - les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ii) ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR ;
- iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans ;
- h) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute ;
- i) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou un rachat de contrats de travail antérieurs doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement CRR, notamment en matière de rétentions, de reports, de performances et de dispositifs de récupération ;
- j) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération ou d'ensembles de composantes variables de la rémunération, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs et tient compte du coût du capital et des liquidités exigés ;
- k) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'établissement CRR tient également compte de tous les types de risques actuels et futurs ;
- l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50%, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre :

~~i) l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné ou, si l'établissement CRR n'est pas coté en bourse, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents ; et~~

i) l'attribution d'actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, de droits de propriété équivalents ou l'attribution d'instruments liés à des actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, d'instruments non numéraires équivalents ; et

ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable ;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement CRR. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu. Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée ;

m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40% de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une durée d'au moins **trois quatre** à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné. En ce qui concerne les membres de l'organe de direction et la direction autorisée des établissements CRR ayant une importance significative compte tenu de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, le report ne devrait pas être d'une durée inférieure à cinq ans.

La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné ;

n) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est viable eu égard à la situation financière de l'établissement CRR dans son ensemble et si elle est justifiée sur la base des performances de l'établissement CRR, l'unité opérationnelle et la personne concernés.

Les performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération. Le montant total de la rémunération variable fait l'objet de dispositifs de malus ou de récupération jusqu'à concurrence de 100%. Les établissements CRR fixent des critères spécifiques pour l'application des dispositifs de malus ou de récupération. Ces critères couvrent en particulier les situations dans lesquelles le membre du personnel concerné :

i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement CRR ou a été responsable de tels agissements ;

ii) n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences ;

o) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR.

Si le membre du personnel quitte l'établissement CRR avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'établissement CRR pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés à la lettre l). Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés à la lettre l), tout en restant soumises à une période de rétention de cinq ans ;

p) les membres du personnel sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs modalités de rémunération ;

- q) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les exigences énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettres l), m) et o), alinéa 2, ne s'appliquent pas :

- a) **à un établissement CRR autre qu'un établissement CRR de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 et dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur base individuelle conformément à la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours ;**
- b) **à un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50.000 euros et ne représente pas plus d'un tiers de sa rémunération annuelle totale.**

(3) Par dérogation au paragraphe 2, lettre a), le seuil de la valeur de l'actif qui y est visé est relevé à 15 milliards d'euros, pour autant :

- a) **que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne soit pas un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 ;**
- b) **que l'établissement CRR remplisse les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), lettres c), d) et e), du règlement (UE) n° 575/2013 ; et**
- c) **que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne remplisse pas deux ou plus des critères visés à l'article 38-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}.**

(...)

Art. 38-10. Supervision des dispositifs de gouvernance et des politiques de rémunération.

La CSSF recueille les informations publiées conformément aux critères relatifs à la publication d'informations fixés à l'article 450, paragraphe 1^{er}, points g), h), **i) et k) et ~~i)~~**, du règlement (UE) n° 575/2013, **ainsi que les informations communiquées par les établissements CRR sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes**, et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

La CSSF recueille des informations sur le nombre de personnes physiques par établissement CRR dont la rémunération s'élève à 1.000.000 euros ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de 1.000.000 euros, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension.

La CSSF recueille des informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction des établissements CRR, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints. Elle utilise ces informations pour comparer les pratiques en matière de diversité.

La CSSF utilise les informations qui lui sont communiquées par les établissements CRR en matière de décisions prises par les actionnaires, propriétaires et membres en matière de rémunération y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application de l'article 38-6 pour comparer les pratiques en la matière.

La CSSF transmet les informations visées aux alinéas précédents à l'Autorité bancaire européenne.

(...)

Art. 44-2. L'échange d'informations de la CSSF à l'intérieur de l'Union européenne.

(...)

(2) La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission :

- les autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte d'assurances au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g) de la directive 2009/138/CE ou des entreprises exclues du champ d'application de cette directive conformément à son article 4,
 - les autorités d'un État membre investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires figurant dans la situation consolidée d'un établissement CRR ou des compagnies holding mixtes,
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
 - les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
 - les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
 - les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
 - les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier,
 - les autorités investies de la mission publique de surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,
 - l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
 - le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010.
 - les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des États membres par l'application de règles macroprudentielles ;
 - les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier ;
 - les systèmes de protection contractuels ou institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013, ;
 - **les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 », aux fins du respect de la directive (UE) 2015/849 et les cellules de renseignement financier visées à l'article 32 de ladite directive ;**
 - **les autorités ou organismes compétents chargés de l'application de la réglementation relative à la séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire.**
- (...)

Art. 44-2bis. Transmission d'informations aux organismes internationaux.

(1) Nonobstant l'article 44, la CSSF peut, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, transmettre des informations aux organismes suivants ou les partager avec eux :

1. le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, aux fins d'évaluations pour le Programme d'évaluation du secteur financier ;
2. la Banque des règlements internationaux, aux fins d'analyses d'impact quantitatives ;
3. le Conseil de stabilité financière, aux fins de ses fonctions de surveillance.

(2) La CSSF ne peut partager d'informations confidentielles qu'à la demande explicite de l'organisme concerné, à condition que les conditions suivantes au moins soient réunies :

1. la demande est dûment justifiée au regard des tâches spécifiques effectuées par l'organisme demandeur, conformément à ses attributions officielles ;
2. la demande est suffisamment précise quant à la nature, à l'étendue et au format des informations demandées, ainsi qu'aux modalités de leur divulgation ou de leur transmission ;
3. les informations demandées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation des tâches spécifiques de l'organisme demandeur et ne dépassent pas les attributions officielles conférées audit organisme ;
4. les informations sont transmises ou divulguées exclusivement aux personnes participant directement à la réalisation de la tâche spécifique ;
5. les personnes ayant accès aux informations sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44, paragraphes 1^{er} et 2.

(3) Lorsque la demande est présentée par l'un des organismes visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF ne peut transmettre que des informations agrégées ou anonymisées et ne peut partager d'autres informations que dans ses propres locaux.

(4) Dans la mesure où la divulgation d'informations implique le traitement de données à caractère personnel, tout traitement de telles données par l'organisme demandeur respecte les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ».

(...)

Art. 45. La compétence pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs « Etats membres

(...)

(3) En vue de surveiller l'activité des établissements CRR opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui de leur administration centrale, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des Etats membres concernés. La CSSF et ces autorités se communiquent toutes les informations relatives à la gestion et à la propriété de ces établissements CRR susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur suivi, en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement CRR, d'organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique immédiatement aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil toutes informations et constatations relatives à la surveillance de la liquidité, conformément à la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à la présente loi, concernant les activités exercées par l'établissement CRR par le moyen de ses succursales, dans la mesure où ces informations.

(3bis) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie d'un groupe de pays tiers, coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres Etats membres chargées de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements

CRR faisant partie du même groupe de pays tiers, de manière à s'assurer que toutes les activités dudit groupe de pays tiers dans l'Union européenne font l'objet d'une surveillance complète, afin d'éviter un contournement des exigences applicables aux groupes de pays tiers en vertu de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 et de prévenir toute incidence préjudiciable à la stabilité financière du Luxembourg ou de l'Union européenne.

(...)

Art. 49. Le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée.

(1) A l'égard de tout établissement mère au Luxembourg, la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation consolidée de l'établissement CRR, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

(2)

- a) ~~Lorsqu'une compagnie financière holding mère ou compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg a comme filiale un établissement CRR agréé en vertu de la présente loi ou lorsqu'un établissement CRR agréé en vertu de la présente loi est filiale d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne établie dans un autre État membre qui n'a pas d'autre établissement CRR dans un autre État membre comme filiale, la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation consolidée de la compagnie financière holding respectivement de la compagnie financière holding mixte, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013.~~
- b) ~~Lorsqu'une compagnie financière holding mère ou compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, a comme filiales des établissements CRR agréés dans plus d'un État membre parmi lesquelles un établissement CRR agréé en vertu de la présente loi, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF. Lorsque les entreprises mères des établissements CRR agréés dans plus d'un État membre comprennent plusieurs compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes établies dans des États membres différents et que dans chacun de ces États membres a été agréé au moins « un établissement de crédit, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF si l'établissement de crédit agréé au Luxembourg, affiche le total de bilan le plus élevé.~~
- c) ~~Lorsque plusieurs établissements CRR agréés dans l'Union européenne ont comme entreprise mère la même compagnie financière holding ou la même compagnie financière holding mixte et qu'aucun de ces « établissements CRR n'a été agréé dans l'État membre dans lequel la compagnie financière holding respectivement la compagnie financière holding mixte a été établie, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF si parmi ces établissements CRR, celui agréé au Luxembourg affiche le total du bilan le plus élevé.~~
- d) ~~Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas respecter les critères définis aux lettres b) et c), dès lors que leur application serait inappropriée eu égard aux établissements CRR concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les différents États membres, et charger d'autres autorités compétentes d'exercer la surveillance sur une base consolidée. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent, selon le cas, à l'établissement mère dans l'Union européenne, à la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, à la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou à l'établissement CRR affichant le total du bilan le plus élevé l'occasion de fournir son avis à ce sujet.~~
- e) ~~La CSSF notifie à la Commission européenne et l'Autorité bancaire européenne tout accord relevant de la lettre d).~~

(2) Lorsqu'un établissement de crédit est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit.

Lorsqu'une entreprise d'investissement CRR est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne et qu'aucune de ses filiales n'est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement CRR.

Lorsqu'une entreprise d'investissement CRR est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne et qu'au moins une de ses filiales est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit ou, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit, pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé.

(3) Lorsque l'entreprise mère d'un établissement CRR est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne et que la CSSF assure la surveillance dudit établissement CRR sur base individuelle, la CSSF exerce, sous réserve de l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE, une surveillance prudentielle sur base consolidée de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding le cas échéant.

(4) Lorsque deux établissements CRR ou plus agréés dans l'Union européenne ont la même compagnie financière holding mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF dans les cas suivants :

1. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit, lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement de crédit au sein du groupe ;
2. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe ; ou
3. la CSSF est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé, lorsque le groupe ne comprend aucun établissement de crédit.

(5) Lorsqu'une consolidation est requise conformément à l'article 18, paragraphe 3 ou 6, du règlement (UE) n° 575/2013, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF si elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé ou, lorsque le groupe ne comporte aucun établissement de crédit, si elle est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé.

(6) Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 3, au paragraphe 4, point 2., et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'un établissement de crédit au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'un ou de plusieurs établissements de crédit au sein du groupe et que la somme des totaux de bilan des établissements de crédit surveillés par elle est supérieure à celle des établissements de crédit surveillés sur base individuelle par toute autre autorité compétente.

Par dérogation au paragraphe 4, point 3., lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement CRR au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement CRR au sein du groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé.

(7) Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas appliquer les critères définis à l'article 111, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et désigner une autre autorité compétente pour exercer la surveillance sur base consolidée dès lors qu'elles considèrent que l'application des critères en question serait inappropriée eu égard aux établissements CRR concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les États membres à prendre en considération, ou à la nécessité d'as-

surer la continuité de la surveillance sur base consolidée par la même autorité compétente. Dans ces cas, l'établissement mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou l'établissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent la décision.

(8) La CSSF notifie sans tarder à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne tout accord relevant du paragraphe 7.

(...)

Art. 50-1 Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée.

(1) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance sur une base consolidée d'un établissement CRR agréé au Luxembourg qui est un établissement mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, elle exerce également les fonctions suivantes :

- a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence ;
- b) planification et coordination des activités de surveillance en continuité d'exploitation, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus d'évaluation de l'adéquation de fonds propres internes, de processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, d'informations à publier par les établissements CRR, d'organisation et de traitement des risques et de l'article 53-1, paragraphe (2), 2ème tiret, en coopération avec les autorités compétentes concernées ;
- c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les établissements CRR ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises ;

La planification et la coordination des activités de surveillance visées à la lettre c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), lettre b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en oeuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public.

Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.

(...)

(3bis) Lorsqu'un établissement CRR, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou une compagnie holding mixte soumis à la surveillance de la CSSF contrôle une ou plusieurs filiales qui sont des entreprises d'assurance ou d'autres entreprises fournissant des services d'investissement soumises à agrément, la CSSF coopère étroitement avec les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance ou de ces entreprises fournissant des services d'investissement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, elles se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et de permettre la surveillance de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance.

Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que superviseur sur une base consolidée d'un groupe comptant une compagnie financière holding mixte mère, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace.

(4) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance d'un établissement CRR contrôlé par un établissement mère dans l'Union européenne, elle contacte si possible les autorités compétentes en charge de la surveillance sur une base consolidée de l'établissement mère dans l'Union européenne ou de l'établissement CRR contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en œuvre d'approches et de méthodes prévues dans « la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.

(5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la CSSF consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières :

- a) changements affectant la structure d'actionnariat, d'organisation ou de direction d'établissements CRR qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes ;
- b) sanctions significatives et mesures exceptionnelles, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2ème tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

Aux fins de la lettre b), la CSSF consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l'établissement CRR agréé au Luxembourg. Cependant, la CSSF peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La CSSF en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.

(6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d'évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte, dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 49 et 50-1, paragraphe (1).

Si une banque centrale visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1^{ère} phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 49, ainsi que l'Autorité bancaire européenne.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes.

(7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.

(8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place avec les autres autorités compétentes des accords écrits de coordination et de coopération.

Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes.

Lorsqu'une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte s'est vue accorder une approbation dans un autre Etat membre conformément à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, les accords de coordination et de coopération visés à l'alinéa 1^{er} sont également conclus avec l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entreprise mère est établie.

(9) Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, qu'une succursale d'un établissement CRR agréé au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants :

- a) le fait que la part de marché de la succursale de cet établissement CRR en termes de dépôts est supérieure à 2% dans l'État membre d'accueil ;
- b) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'établissement CRR sur la liquidité systémique et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'État membre d'accueil ; et
- c) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'État membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'article 112, paragraphe (1) de la directive 2013/36/UE s'applique ou aux autorités compétentes de l'État membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un État membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013.

(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 50-1, paragraphe (3), lettres c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), lettre c), en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'un établissement CRR telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes des États membres d'accueil dans lesquels des succursales d'importance significative sont établies les résultats de l'évaluation des risques à laquelle elle a soumis les établissements CRR possédant de telles succursales. La CSSF communique également les décisions prises en vertu de l'article 53-1 et les décisions en matière d'exigences de liquidité spécifiques dans la mesure où ces évaluations et décisions intéressent ces succursales.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine consulte les autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel des succursales d'importance significative sont établies

sur les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, lorsque cela est pertinent eu égard aux risques de liquidité dans la monnaie de l'État membre d'accueil.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine n'a pas consulté les autorités compétentes d'un État membre d'accueil, ou lorsque, après cette consultation, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, ne sont pas adéquates, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil dispose de la même faculté de saisir l'Autorité bancaire européenne et de demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'a pas consulté la CSSF, ou lorsque, après consultation, la CSSF considère que les mesures opérationnelles requises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour le traitement du risque de liquidité ne sont pas adéquates.

(11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'État membre d'origine d'un établissement CRR agréé au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

~~(12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un État membre, chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret à chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée. Il en va de même pour les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une filiale d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.~~

~~Les décisions communes visées au premier alinéa sont prises :~~

- ~~a) aux fins de l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant qu'autorité de surveillance sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ;~~

~~b) aux fins de la surveillance de la liquidité, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements CRR conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité.~~

(12) La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée ou en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, à une décision commune :

- a) sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels afin de déterminer, d'une part, le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et, d'autre part, le niveau requis des fonds propres exigés en vue de l'application de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, à chaque entité au sein du groupe et sur base consolidée ;
- b) sur les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR ;
- c) sur toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-3, paragraphe 3.

Les décisions communes visées à l'alinéa 1^{er} sont prises :

- a) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre a), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en sa qualité de superviseur sur une base consolidée remet aux autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-2 ;
- b) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre b), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité ;
- c) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre c), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-3.

En outre, les décisions communes visées à l'alinéa 1^{er} prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Les décisions communes visées à l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b), sont présentées dans des documents contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'établissement mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte l'Autorité bancaire européenne à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter l'Autorité bancaire européenne de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans les délais visés aux lettres a) à c) ~~et b)~~ du deuxième alinéa, une décision sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité, ~~et~~ de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret ~~et de l'article 53-3~~ est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées. Si, au terme des délais visés aux lettres a) à c) ~~et b)~~ du deuxième alinéa, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformé-

ment à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Les délais visés aux lettres a) **à c) et b)** du deuxième alinéa s'entendent du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois **ou d'un mois, selon le cas**, ou après qu'une décision commune a été prise.

La décision sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée. Si, au terme des délais visés aux lettres a) **à c) et b)** du deuxième alinéa, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Les délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa s'entendent du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois **ou d'un mois, selon le cas**, ou après qu'une décision commune a été prise.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant les périodes visées aux lettres a) **à c) et b)** du deuxième alinéa. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'établissement mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis de l'Autorité bancaire européenne lorsque celle-ci a été consultée et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

Les décisions communes visées au premier alinéa, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

Les décisions communes visées au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux cinquième et sixième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, **de l'article 53-3** et en ce qui concerne les exigences spécifiques de liquidité. Dans **ce dernier cas ces cas exceptionnels**, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.

(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à aux paragraphes (1), (6) et (12) et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit de l'Union, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée, à l'Autorité bancaire européenne et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes :

- a) échanger des informations entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010 ;

- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu ;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4), (6) et (7) ;
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe bancaire, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire ;
- f) appliquer le paragraphe (1), lettre c) en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

En vue de faciliter l'exécution des tâches visées aux paragraphes (1), (6) et (8), la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, met également en place des collèges d'autorités de surveillance lorsque les administrations centrales de toutes les filiales transfrontières d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne se trouvent dans des pays tiers, à condition que les autorités de surveillance des pays tiers soient soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles énoncées au titre VII, chapitre 1^{er}, section II, de la directive 2013/36/UE et, le cas échéant, aux articles 76 et 81 de la directive 2014/65/UE.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance, elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes et avec l'Autorité bancaire européenne. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas des droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

(14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales du SEBC, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2013/36/UE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

L'autorité compétente de l'État membre où est établie une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE peut participer au collège d'autorités de surveillance compétent.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations visées au paragraphe (10).

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'Autorité bancaire européenne des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à l'Autorité

bancaire européenne toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.

En cas de désaccord entre les autorités compétentes sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, l'une ou l'autre des autorités compétentes concernées peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Art. 51. Le contenu de la surveillance sur une base consolidée.

(...)

(4) Les membres de l'organe de direction d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre l'expérience professionnelle, les connaissances et les compétences suffisantes pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle particulier d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. **Il incombe au premier chef aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions.**

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte concernée.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(...)

(9) Lorsque la CSSF recourt aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013, elle rend publics :

- i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs ;
- ii) le nombre d'établissements mères qui recourent aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 et, parmi ceux-ci, le nombre d'entités qui ont des filiales situées dans un pays tiers ;
- iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg :
 - le montant total des fonds propres des établissements mères recourant aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - le pourcentage du total des fonds propres des établissements mères recourant aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des établissements mères recourant aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.

(10) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et du chapitre 3ter plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, après consultation des autres autorités compétentes chargées des filiales, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que

les dispositions du chapitre 3ter. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et de la directive 2009/138/CE, plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, en accord avec le contrôleur du groupe dans le secteur de l'assurance, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions **du présent chapitre** relatives au secteur financier le plus important, tel qu'il est défini à l'article 51-9, point 20). La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des décisions prises en vertu du présent paragraphe.

(...)

Art. 51-18. Missions du coordinateur.

(1) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes :

- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles ;
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier ;
- c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe ;
- d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier ;
- e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées ;
- f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent chapitre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.

(2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, la CSSF peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 51-10 et 51-11, à l'article 51-12, paragraphe (4), à l'article 51-13, à l'article 51-19, paragraphe (2), et aux articles 51-23 et 51-25, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.

(3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur et qu'elle a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, elle s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à la CSSF conformément aux règles sectorielles, la CSSF donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

(4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, « la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions »⁸²⁹ et les responsabilités incombant à la CSSF en vertu des règles sectorielles.

(5) La coopération prévue à la présente section et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article et à l'article 51-19 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collègues établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, para-

graphe 2, de la directive 2009/138/CE. Les accords de coordination visés au paragraphe (2) sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient à la CSSF, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur et qu'elle préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège.

(6) Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que coordinateur, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le superviseur sur une base consolidée désigné conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace.

Art. 52. Les listes officielles et la protection des titres.

(1) La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. La CSSF met à jour, sur une base régulière, les listes officielles. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées. A cet effet, le ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément et de retrait.

Les différentes listes officielles sont publiées sur le site internet de la CSSF.

La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément. A l'occasion de cette notification, elle indique que les établissements de crédit en question adhèrent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. ~~La CSSF notifie les agréments de succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui sont originaires d'un pays tiers, à la Commission européenne, à l'Autorité bancaire européenne et au Comité bancaire européen.~~

~~La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit.~~

(Ibis) La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les éléments suivants :

- 1. tous les agréments pour des succursales qui ont été accordés à des établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;**
- 2. le total de l'actif et du passif des succursales agréées d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers, tel qu'il est périodiquement déclaré ;**
- 3. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.**

~~**La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit.**~~

(2) Les personnes autres que celles inscrites sur une liste officielle ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites sur l'une de ces listes. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque toute induction en erreur est exclue ; ou lorsqu'il s'agit d'une succursale ou d'un prestataire de services d'origine étrangère, dûment autorisé à exercer ses activités au Luxembourg et faisant usage d'un titre ou d'une appellation qu'il est autorisé à utiliser dans son pays d'origine. Ces personnes doivent cependant faire suivre le titre ou l'appellation qu'elles utilisent d'une spécification adéquate s'il existe un risque d'induction en erreur.

(3) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur une liste officielle et de sa soumission à la surveillance de la CSSF.

(4) Lorsque la CSSF est chargée d'exercer la surveillance sur base consolidée en application du chapitre 3 de la partie III de la présente loi et du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013, elle établit des listes des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes.

La CSSF communique ces listes aux autorités compétentes des autres États membres, à l'Autorité bancaire européenne et à la Commission européenne.

Art. 53. Les pouvoirs de la CSSF.

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014 et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
2. de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants ;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
6. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations ;
9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa surveillance prudentielle continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
11. d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
12. d'émettre une communication au public ;
13. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41 ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014 sont remplies ;
14. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas développé ou appliqué un véritable processus d'approbation de produit, ou ne s'est pas conformé à l'article 37-1, paragraphe 2 ;
15. d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
16. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue au paragraphe 3, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation

de la vérité dans le cadre d'une enquête portant sur des violations de la présente loi telles que visées à l'article 63-2bis, paragraphes 1er et 2. ;

17. de prendre les mesures visées à l'article 34-2, paragraphe 8.

En particulier, la CSSF a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de ses missions. Elle peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les pouvoirs de la CSSF incluent plus particulièrement :

- a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales suivantes qu'elles lui fournissent toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris des informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes :
 - i) les établissements CRR établis au Luxembourg,
 - ii) les compagnies financières holding établies au Luxembourg,
 - iii) les compagnies financières holding mixtes établies au Luxembourg,
 - iv) les compagnies holding mixtes établies au Luxembourg,
 - v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv),
 - vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles ;
- b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée à la lettre a), points i) à vi), établie ou située au Luxembourg, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris :
 - i) le droit d'exiger que des documents soient soumis,
 - ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées à la lettre a), points i) à vi), et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits,
 - iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée à la lettre a), points i) à vi), ou à leurs représentants ou à leur personnel, et
 - iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête ;
- c) le pouvoir, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne, de mener toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à la lettre a), points i) à vi), et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, sous réserve d'information préalable des autorités compétentes concernées.

(3) La CSSF n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 16, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1er est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(4) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sont motivées.

Art. 53-1. Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.

(1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement qu'il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure. La CSSF peut exiger

de chaque établissement CRR qu'il prenne rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution en particulier en matière de dispositif de gouvernance, de politiques de rémunération, de contrôle et d'évaluation prudentiels, d'utilisation d'approches internes, de respect des ratios prudentiels et de la limitation des risques.

(1bis) La CSSF peut en outre exiger que les établissements CRR prennent rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes pertinents au cas où elle a la preuve que l'établissement CRR est susceptible de commettre, dans un délai de douze mois, une infraction aux exigences découlant de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement :

- exiger le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17, des articles 38 à 38-9 ainsi que du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il ou elle détienne des fonds propres d'un montant et d'une qualité supérieurs au minima prescrits en vertu de l'article 56, ~~voire au-delà des exigences fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013 liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par l'article 1^{er} dudit règlement selon les conditions énoncées à l'article 53-2.~~ Exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il ou elle détienne des actifs liquides d'une qualité et d'un montant supérieurs aux minima prescrits en vertu de l'article 56 voire en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution.
- exiger la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, **y compris les activités externalisées ;**
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres ;
- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, ou demander la cession d'activités qui compromettent de manière excessive la solidité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d'assises financières saines ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières ;
- limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement de crédit ou de ladite entreprise d'investissement ;
- imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris ~~sur les positions de fonds propres et de liquidités sur les fonds propres, les liquidités et le levier ;~~
- imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs ;
- exiger la publication d'informations supplémentaires.

~~(3) Le non-respect des exigences définies à l'article 5 ou à l'article 17, le non-respect des exigences définies aux articles 38 à 38-9, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes font l'objet d'exigence de fonds propres supplémentaire visée au deuxième tiret du paragraphe (2). La CSSF applique la même mesure lorsque la seule application d'autres mesures administratives n'est pas susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La CSSF applique la même mesure aux établissements de crédit et aux~~

~~entreprises d'investissement, à l'égard desquels une décision négative a été rendue par elle dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres et des liquidités détenus à des fins de couverture des risques encourus par l'établissement de crédit ou par l'entreprise d'investissement. La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques.~~

~~En outre, la CSSF applique la même mesure aux établissements CRR lorsque :~~

- ~~— des risques ou des éléments de risques ne sont pas couverts par les exigences de fonds propres fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi ou au règlement (UE) n° 575/2013 ;~~
- ~~— il ressort de l'examen visé à l'article 98, paragraphe 4, ou à l'article 101, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation des approches respectives risque d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates ;~~
- ~~— les risques sont susceptibles d'être sous-estimés, en dépit du respect des exigences applicables de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution ;~~
~~ou~~
- ~~— l'établissement CRR déclare à la CSSF, conformément à l'article 377, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, que les résultats des tests de résistance visés audit article dépassent significativement les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation de corrélation.~~

(3) Aux fins du paragraphe 2, 9ème tiret, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux établissements CRR que lorsque les exigences en question sont appropriées et proportionnées au regard des fins auxquelles les informations sont requises et lorsque les informations demandées ne font pas double emploi.

Aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et de l'application des mesures de surveillance générales, toute information supplémentaire qui peut être exigée des établissements CRR est considérée comme faisant double emploi lorsque les mêmes informations ou des informations substantiellement identiques ont déjà été communiquées par d'autres moyens à la CSSF ou peuvent être produites par elle-même.

La CSSF n'exige pas d'un établissement CRR qu'il lui communique des informations supplémentaires lorsqu'elle les a déjà reçues dans un autre format ou à un autre niveau de granularité et que cette différence de format ou de niveau de granularité n'empêche pas la CSSF de produire des informations d'une même qualité et de fiabilité que celles produites sur la base d'informations supplémentaires qui auraient été communiquées par d'autres moyens.

~~(4) Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence de fonds propres supplémentaire, en sus des exigences de fonds propres, afin de tenir compte des risques auxquels un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants :~~

- ~~— les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;~~
- ~~— les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5 ou à l'article 17 ainsi qu'aux articles 38 à 38-9 ;~~
- ~~— les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conformément à l'article 97 ou l'article 101 de la directive 2013/36/UE ;~~

~~l'évaluation du risque systémique.~~

(5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées. Elle notifie aux autorités de résolution concernées l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée à un établissement CRR en vertu du paragraphe 2, 2ème tiret.

Art. 53-2. Exigence de fonds propres supplémentaires.

(1) La CSSF impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, si, sur la base des contrôles et examens effectués dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, elle constate l'une des situations suivantes pour un établissement CRR donné :

1. l'établissement CRR est exposé à des risques ou à des éléments de risque qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts, comme indiqué au paragraphe 2, par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ci-après « règlement n° (UE) 2017/2402 » ;
2. l'établissement CRR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 5, 17, 38 à 38-9 de la présente loi, à l'article 393 du règlement (UE) n° 575/2013 ou à celles prévues en matière de processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance suffisent pour garantir le respect de ces exigences dans un délai approprié ;
3. les corrections de valeur pour les positions ou portefeuilles de négociation sont jugées insuffisantes pour permettre à l'établissement CRR de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales ;
4. il ressort de l'évaluation effectuée par la CSSF dans le cadre de l'examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation de l'approche autorisée est susceptible d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates ;
5. à plusieurs reprises, l'établissement CRR n'a pas établi ou conservé un niveau approprié de fonds propres supplémentaires pour couvrir les recommandations communiquées conformément à l'article 53-3, paragraphe 3 ;
6. d'autres situations spécifiques à l'établissement CRR sont considérées par la CSSF comme susceptibles de susciter d'importantes préoccupations en matière de surveillance.

La CSSF n'impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, que pour couvrir les risques encourus par des établissements CRR donnés en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains développements économiques et développements du marché sur le profil de risque d'un établissement CRR donné.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1., des risques ou des éléments de risque ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés appropriés par la CSSF compte tenu du contrôle prudentiel de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes réalisée par les établissements CRR sont plus élevés que les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, la CSSF évalue, compte tenu du profil de risque de chaque établissement donné, les risques auxquels l'établissement est exposé, y compris :

1. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR qui sont explicitement exclus des exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, ou que lesdites exigences ne visent pas explicitement ;
2. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR susceptibles d'être sous-estimés malgré le respect des exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Dans la mesure où les risques ou éléments de risque font l'objet de dispositifs transitoires ou de dispositions relatives au maintien des acquis figurant dans la présente loi ou dans le règlement (UE) n° 575/2013, ils ne sont pas considérés comme risques ou éléments de ces risques susceptibles d'être sous-estimés malgré leur respect des exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, le capital jugé approprié couvre tous les risques ou éléments de risque recensés comme significatifs en vertu de l'évaluation prévue à l'alinéa 2 qui ne sont pas couverts ou sont insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut être considéré comme significatif au moins dans les cas visés par les mesures prises en exécution de la présente loi en matière d'exposition au risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation, à moins que la CSSF, lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation, ne conclue que la gestion par l'établissement du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement CRR n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

(3) Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif insuffisamment couverts au titre de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1^{er}, point 1., du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la quatrième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1^{er}, point 1., du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) L'établissement CRR satisfait à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif au moyen de fonds propres satisfaisant aux conditions suivantes :

1. l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie au moins pour les trois quarts au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;
2. les fonds propres de catégorie 1 visés à la lettre a) sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1.

L'établissement CRR satisfait à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, pour faire face au risque de levier excessif au moyen de fonds propres de catégorie 1.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, la CSSF peut, si nécessaire, exiger de l'établissement CRR qu'il remplisse son exigence de fonds propres supplémentaires avec une proportion plus élevée de fonds propres de catégorie 1 ou de fonds propres de base de catégorie 1, compte tenu des circonstances spécifiques à l'établissement CRR.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;

3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-3, paragraphe 3, lorsque celles ci concernent des risques autres que le risque de levier excessif.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1bis, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-3, paragraphe 3, lorsque celles ci concernent le risque de levier excessif.

(5) La CSSF justifie dûment par écrit à chaque établissement CRR sa décision de lui imposer une exigence de fonds propres supplémentaires au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, en lui fournissant au minimum un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1^{er} à 4. Cet exposé comprend, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, point 5., un exposé spécifique des raisons pour lesquelles l'imposition de recommandations sur les fonds propres supplémentaires n'est plus considérée comme suffisante.

Art. 53-3. Recommandations sur les fonds propres supplémentaires.

(1) Conformément aux stratégies et processus mis en place par les établissements CRR dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, les établissements CRR déterminent leur capital interne à un niveau approprié de fonds propres qui est suffisant pour couvrir tous les risques auxquels un établissement CRR est exposé et pour faire en sorte que les fonds propres de l'établissement CRR puissent absorber les pertes potentielles résultant de scénarios de crise, y compris celles identifiées dans le cadre des tests de résistance prudentiels.

(2) La CSSF examine régulièrement le niveau de capital interne déterminé par chaque établissement CRR conformément au paragraphe 1^{er} dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, y compris les résultats des tests de résistance.

Au titre de cet examen, la CSSF détermine pour chaque établissement CRR le niveau global de fonds propres qu'elle juge approprié.

(3) La CSSF communique aux établissements CRR ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires. Les fonds propres supplémentaires sur lesquels portent les recommandations sont les fonds propres excédant le montant applicable des fonds propres exigés au titre de la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, du chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, et de l'article 59-2, point 6), de la présente loi, ou au titre de l'article 92, paragraphe 1bis, du règlement (UE) n° 575/2013, selon le cas, qui sont nécessaires pour atteindre le niveau global de fonds propres que les autorités compétentes jugent approprié en vertu du paragraphe 2 du présent article.

(4) Les recommandations de la CSSF sur les fonds propres supplémentaires en vertu du paragraphe 3 sont spécifiques à l'établissement CRR. Ces recommandations ne peuvent couvrir les risques visés par l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, que dans la mesure où elles couvrent les aspects desdits risques qui ne sont pas déjà couverts par ladite exigence.

(5) Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. à l'exigence énoncée à l'article 53-2 imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif, ou à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face au risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence énoncée à l'article 53-2 de la présente loi, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif, ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1bis, du règlement (UE) n° 575/2013.

(6) Le non-respect des recommandations visées au paragraphe 3 ne déclenche pas les restrictions visées aux articles 59-13 ou 59-13ter lorsque l'établissement CRR satisfait aux exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, à l'exigence applicable de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, de la présente loi et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1bis, du règlement (UE) n° 575/2013.

(7) La CSSF notifie toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires communiquée à un établissement CRR conformément au paragraphe 3 aux autorités de résolution concernées.

Art. 54. Les relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises.

(1) Tout professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(2) La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un tel professionnel financier. Ce contrôle se fait aux frais du professionnel concerné.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un professionnel du secteur financier ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision :

1. concerne ce professionnel du secteur financier ; et
2. est de nature à :
 - a) constituer une violation grave des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions de l'agrément ou qui régissent expressément l'exercice de l'activité du professionnel du secteur financier ;
 - b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur financier ; ou
 - c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives. Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un professionnel du secteur financier, de tout fait ou décision concernant ce professionnel du secteur financier et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce professionnel du secteur financier par un lien étroit.

(3bis) La CSSF peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre du paragraphe 3.

(4) La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (3) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement ou par la loi et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé. Ces faits ou décisions sont également divulgués simultanément à l'organe de direction du professionnel du secteur financier, à moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose.

(...)

Chapitre 5 : Surveillance macroprudentielle ~~Les coussins de fonds propres.~~

Section 1 : Champ d'application et définitions.

Art. 59-1. Champ d'application.

(1) Le présent chapitre s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui sont agréés pour fournir le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A, point 3 et/ou le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A point 6.

(2) La CSSF peut exempter les entreprises d'investissement qui se qualifiaient en tant que petites et moyennes entreprises en vertu de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, des exigences énoncées à l'article 59-5 et/ou à l'article 59-6, si une telle exemption ne menace pas la stabilité du système financier national.

La Toute décision relative à l'application d'une telle exemption est dûment motivée, expose pourquoi l'exemption ne menace pas la stabilité du système financier national et définit avec précision les petites et moyennes entreprises d'investissement qui sont exemptées. La décision relative à l'application d'une telle exemption est prise par la CSSF après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

Si la CSSF décide d'appliquer l'exemption visée à l'alinéa 1^{er}, elle le notifie au Comité européen du risque systémique.

Art. 59-2. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1) « coussin de conservation des fonds propres » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-5 ;
- 2) « coussin de fonds propres contracyclique spécifique » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-6 ;
- 3) « coussin pour les EISm » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-8 ;
- 4) « coussin pour les autres EIS » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-9 ;
- 5) « coussin pour le risque systémique » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-10 lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) dudit article sont remplies ;
- 6) « exigence globale de coussin de fonds propres » : le montant total des fonds propres de base de catégorie 1 nécessaire pour satisfaire à l'exigence de coussin de conservation des fonds propres, augmenté, le cas échéant :
 - a) du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;
 - b) du coussin pour les EISm ;
 - c) du coussin pour les autres EIS ;
 - d) du coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies ;
- 7) « taux de coussin contracyclique » : le taux que les établissements doivent appliquer pour calculer leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, et qui est fixé conformément à l'article 59-7 ou par une autorité pertinente d'un pays tiers, le cas échéant ;

- 8) « établissement CRR agréé au Luxembourg » : un établissement CRR qui a été agréé au Luxembourg, en vertu de la présente loi ;
- 9) « référentiel pour les coussins de fonds propres » : un taux de coussin de référence, calculé conformément à l'article 59-7 ;
- 10) « autorité désignée » : l'autorité désignée visée aux articles 131, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE et **à l'article aux articles 124, paragraphe 1 bis, 164, paragraphe 5, et 458** du règlement (UE) n° 575/2013. Au Luxembourg il s'agit de la CSSF, qui, lorsqu'elle agit en cette capacité, prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique. Au Luxembourg, l'autorité désignée a pour mission l'accomplissement des seules tâches qui lui sont confiées en vertu des articles 59-1 à 59-12 de la présente loi ainsi que par le chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et par **l'articles articles 124, paragraphe 1 bis, 164, paragraphe 5, et 458** du règlement (UE) n° 575/2013. L'autorité désignée décide également de l'application des mesures visées à l'article 59-14bis. L'exercice de cette mission, telle que décrite dans la phrase précédente, ne modifie pas les règles actuelles de représentation des autorités concernées au niveau européen et international. ;
- 11) « groupe » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.**

Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 131, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article, ainsi qu'en vertu des articles 59-8 et 59-9, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

(2) La CSSF recense les établissements d'importance systémique qui ont été agréés au Luxembourg. Les établissements d'importance systémique sont soit des EISm soit d'autres établissements d'importance systémique. **Les EISm sont recensés sur base consolidée.**

~~(3) Les EISm sont recensés sur base consolidée et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR. Un EISm n'est pas un établissement CRR qui lui-même est une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.~~

Les EISm peuvent être :

- a) un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ; ou
- b) un établissement CRR qui n'est pas une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.

(4) La méthode de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

- a) la taille du groupe ;
- b) l'interconnexion du groupe avec le système financier ;
- c) la faculté de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe ;
- d) la complexité du groupe ;
- e) les activités transfrontières du groupe, c'est-à-dire les activités entre le Luxembourg et un autre État membre ou un pays tiers.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables.

La méthodologie produit un score global pour chaque entité évaluée visée au paragraphe (2), qui permet de recenser les EISm et de les affecter dans une sous-catégorie.

Les sous-catégories d'EISm sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores de la méthodologie de recensement visés aux alinéas 1^{er} à 3. Les scores seuils entre sous-catégories adjacentes sont définis clairement et respectent le principe d'une augmentation linéaire constante de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie ~~la plus élevée 5 et de toute sous-catégorie plus élevée ajoutée~~. Aux fins du présent alinéa, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un EISm sur le marché financier mondial. La sous-catégorie la plus basse se voit attribuer un coussin pour les EISm égal à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et le coussin attribué à chaque sous-catégorie augmente par tranches ~~de 0,5% d'au moins 0,5%~~ du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ~~jusqu'à la quatrième sous-catégorie comprise~~.

~~La sous-catégorie la plus élevée du coussin pour les EISm fait l'objet d'un coussin égal à 3,5% du montant total de l'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013.~~

Sans préjudice de ce qui précède et sur la base des sous-catégories et des scores seuil visés à l'alinéa 4, la CSSF peut, dans l'exercice d'une saine surveillance :

- a) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure ;
- b) affecter une entité visée au paragraphe (2) dont le score global est inférieur à celui du score seuil de la sous-catégorie la plus basse à cette sous-catégorie ou à une sous-catégorie plus élevée, ce faisant la désignant comme étant un EISm. ;
- c) compte tenu du mécanisme de résolution unique, sur la base du score global supplémentaire visé au paragraphe 4bis, réaffecter un EISm d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure.

~~Lorsque la CSSF agit conformément à la lettre b), elle notifie l'Autorité bancaire européenne en conséquence et fournit une motivation de sa décision.~~

(4bis) Une méthode supplémentaire de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

- a) les catégories visées au paragraphe 4, lettres a) à d) ;
- b) l'activité transfrontière du groupe, à l'exclusion des activités menées dans les Etats membres participants visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, ci-après « règlement SRMR ».

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables. Pour les catégories visées à l'alinéa 1^{er}, lettre a), les indicateurs sont les mêmes que les indicateurs correspondants déterminés en application du paragraphe 4.

La méthode supplémentaire de recensement produit un score global supplémentaire pour chaque entité évaluée visée au paragraphe 2, sur la base duquel la CSSF peut prendre une des mesures visées au paragraphe 4, alinéa 5, lettre c).

(5) Les autres établissements d'importance systémique sont recensés sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère de l'Union européenne ou un établissement CRR.

(5bis) Les autres EIS peuvent être soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, un

établissement mère dans un Etat membre, une compagnie financière holding mère dans un Etat membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre.

(6) L'importance systémique des autres établissements d'importance systémique est évaluée sur base d'une méthode qui prend en compte au moins un des critères suivants :

- a) leur taille ;
- b) leur importance pour l'économie de l'Union européenne ou du Luxembourg ;
- c) l'importance de leurs activités transfrontières ;
- d) l'interconnexion de l'établissement CRR ou du groupe avec le système financier.

(7) La CSSF notifie ~~à la Commission européenne~~, au Comité européen du risque systémique ~~et à l'Autorité bancaire européenne~~ le nom des EISm et des autres EIS ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm, et elle publie leurs noms. **La notification expose l'ensemble des raisons pour lesquelles la surveillance a été ou non exercée conformément au paragraphe 4, l'alinéa 5, lettres a) à c).** Elle rend publique la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm.

La CSSF réexamine une fois par an le recensement des EISm et des autres EIS ainsi que l'affectation des EISm dans les sous-catégories correspondantes. Elle communique le résultat de cet exercice à l'établissement d'importance systémique concerné, ~~à la Commission européenne, et~~ au Comité européen du risque systémique ~~et à l'Autorité bancaire européenne~~ et rend publique la liste actualisée des établissements d'importance systémique recensés ainsi que la sous-catégorie à laquelle chaque EISm recensé est affecté.

Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres.

Art. 59-4. Le coussin global de fonds propres.

(1) Les établissements CRR détiennent, sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée, en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 un coussin global de fonds propres. Le coussin global de fonds propres détenu par les établissements est constitué de fonds propres de base de catégorie 1 et équivaut au moins à l'exigence globale de coussins de fonds propres.

(2) Le coussin global de fonds propres comporte, selon le cas, les composantes suivantes dont chacune est constituée de fonds propres de base de catégorie 1 :

- a) le coussin de conservation des fonds propres ;
- b) le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;
- c) le coussin pour les EISm ;
- d) le coussin pour les autres EIS ;
- e) le coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies.

~~(3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence du paragraphe (1) ou détenus pour satisfaire à l'exigence découlant d'une des composantes visées au paragraphe (2) pour satisfaire aux exigences imposées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi qu'aux exigences visées aux articles 102 et 104 de la directive 2013/36/UE, voire au 2ème tiret du paragraphe (2) de l'article 53-1.~~

~~Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence d'une des composantes du coussin global de fonds propres pour satisfaire aux exigences des autres composantes du coussin global de fonds propres.~~

(3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visé à l'article 59-2, alinéa 1^{er}, point 6), afin de satisfaire à toute exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence de fonds propres supplémentaires

imposée en vertu de l'article 53-2 pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif ou aux recommandations communiquées conformément à l'article 53-3, paragraphe 3, pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'un des éléments de l'exigence globale de coussin de fonds propres afin de satisfaire à d'autres éléments applicables de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 59-2, alinéa 1^{er}, point 6), afin de satisfaire aux composantes fondées sur le risque des exigences énoncées aux articles 92 *bis* et 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

~~(4) Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à ce qui suit, le coussin le plus élevé s'applique dans chaque cas :~~

- ~~a) un coussin pour les EISm et un coussin pour les autres EIS ;~~
- ~~b) un coussin pour les EISm et un coussin pour le risque systémique ;~~
- ~~c) un coussin pour les autres EIS et un coussin pour le risque systémique ; ou~~
- ~~d) un coussin pour les EISm, un coussin pour les autres EIS et un coussin pour le risque systémique.~~

~~Lorsqu'un établissement CRR, sur base individuelle ou sous-consolidée, est soumis à un coussin pour les autres EIS et à un coussin pour le risque systémique, le plus élevé des deux s'applique.~~

(4) Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à un coussin pour les EISm et à un coussin pour les autres EIS, le coussin le plus élevé s'applique.

~~(5) Nonobstant le paragraphe (4), lorsque le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions situées dans l'État membre qui fixe ce coussin pour faire face au risque macroprudentiel de cet État membre, mais ne s'applique pas aux expositions situées à l'extérieur dudit État membre, ce coussin pour le risque systémique s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est applicable.~~

(5) Lorsqu'un établissement CRR est soumis à un coussin pour le risque systémique, fixé conformément à l'article 59-10, ce coussin s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est appliqué conformément au présent article.

Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 59-10, paragraphe 8, 9 ou 10, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement CRR est supérieure à 5%, la procédure visée à l'article 131, paragraphe 5 *bis*, de la directive 2013/36/UE s'applique.

~~(6) Lorsque le paragraphe (4) s'applique et qu'un établissement CRR fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement CRR est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique et du montant le plus élevé du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle.~~

~~(7) Lorsque le paragraphe (5) s'applique, et qu'un établissement CRR fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement CRR est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique et de la somme du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle.→~~

Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres.

Les établissements CRR détiennent, en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenu pour satisfaire à toute exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.

~~La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.~~

Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement.

Les établissements CRR détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.

~~La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.~~

Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 136, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE et est chargée de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg. En agissant en vertu du présent article la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique.

(2) La CSSF calcule, chaque trimestre, un référentiel pour les coussins de fonds propres, destiné à guider le jugement sur l'adéquation du taux de coussin contracyclique conformément au paragraphe (3). Ce référentiel traduit valablement le cycle de crédit et les risques liés à la croissance excessive du crédit au Luxembourg et tient dûment compte des spécificités de l'économie luxembourgeoise. Il est fondé sur la déviation du ratio du crédit au PIB par rapport à sa tendance à long terme, compte tenu entre autres :

- a) d'un indicateur de la croissance des volumes du crédit au Luxembourg et, en particulier, d'un indicateur rendant compte de l'évolution du ratio des crédits octroyés au Luxembourg par rapport au PIB ;
- b) de toute orientation actuelle formulée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1er, point b) de la directive 2013/36/UE.

~~(3) Le comité du risque systémique apprécie quel est le taux de coussin contracyclique approprié pour le Luxembourg en tenant compte à cet égard : Le comité du risque systémique apprécie l'intensité du risque systémique cyclique et l'adéquation du taux de coussin contracyclique pour le Luxembourg sur une base trimestrielle. Il tient compte à cet égard :~~

- a) du référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;
- b) de toute orientation publiée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1er, points a), c) et d) de la directive 2013/36/UE, et de toute recommandation que le Comité européen du risque systémique a formulée sur la fixation d'un taux de coussin ;

c) d'autres variables que le comité du risque systémique juge pertinentes pour faire face au risque systémique cyclique.

Le résultat de cette appréciation fera l'objet d'une recommandation à la CSSF. La CSSF, en prenant en compte les lettres a) à c) du premier alinéa, fixe le taux du coussin contracyclique sur une base trimestrielle.

(4) Le taux de coussin contracyclique, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements qui ont des expositions de crédit au Luxembourg, se situe dans une fourchette de 0% à 2,5%, calibrée en tranches de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage. Lorsque cela se justifie sur la base des dispositions du paragraphe (3) du présent article, le comité du risque systémique peut recommander à la CSSF la fixation d'un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

(5) Lorsque la CSSF fixe un taux de coussin contracyclique supérieur à zéro pour la première fois, ou lorsque, par la suite, elle relève le taux jusqu'alors en vigueur, elle décide également de la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le relèvement du taux applicable est annoncé conformément au paragraphe 7. Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application se justifie sur la base de circonstances exceptionnelles.

(6) Lorsque la CSSF réduit le taux de coussin contracyclique en vigueur, que celui-ci soit ou non ramené à zéro, elle décide également d'une période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté. La CSSF n'est cependant pas liée par cette période indicative.

(7) La CSSF annonce, par voie de publication sur son site internet, le taux de coussin contracyclique qu'elle a fixé pour le trimestre. Cette annonce contient au moins les informations suivantes : La CSSF publie sur son site internet, chaque trimestre, au moins les informations suivantes :

- i) le taux de coussin contracyclique applicable ;
- ii) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme ;
- iii) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;
- iv) une justification dudit taux de coussin contracyclique ;
- v) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
- vi) lorsque la date visée à la lettre e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application ;
- vii) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

La CSSF prend toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elle fait cette annonce avec les autorités désignées des autres États membres de l'Union européenne. Elle notifie au Comité européen du risque systémique le taux de coussin contracyclique fixé trimestriellement et les informations visées aux lettres a) à g).

(8) Lorsque l'autorité désignée d'un autre État membre, conformément à l'article 136, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, ou une autorité pertinente d'un pays tiers a fixé un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF peut reconnaître ce taux aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

Lorsque la CSSF reconnaît un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE)

n° 575/2013, elle annonce cette reconnaissance par voie de publication sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes :

- a) le taux de coussin contracyclique applicable ;
- b) l'État membre ou les pays tiers dans lesquels il s'applique ;
- c) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
- d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

(9) Lorsque l'autorité pertinente d'un pays tiers envers lequel un ou plusieurs établissements CRR agréés au Luxembourg ont des expositions de crédit n'a pas fixé ni publié de taux de coussin contracyclique pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer le taux de coussin contracyclique que les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

(10) Lorsqu'un taux de coussin contracyclique a été fixé et publié par l'autorité pertinente d'un pays tiers pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer un taux différent, pour ce pays tiers, aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, si elle a des motifs raisonnables d'estimer que le taux fixé par l'autorité pertinente du pays tiers ne suffit pas à protéger ces établissements CRR de manière appropriée contre les risques de croissance excessive du crédit dans ce pays tiers.

Lorsque la CSSF exerce le pouvoir qui lui est conféré en vertu du premier alinéa, elle ne fixe pas de taux de coussin contracyclique qui soit inférieur au niveau retenu par l'autorité pertinente du pays tiers, à moins que ce taux ne soit supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements CRR qui ont des expositions de crédit dans ce pays tiers.

(11) Lorsque la CSSF fixe, conformément aux paragraphes (9) ou (10), un taux de coussin contracyclique pour un pays tiers qui relève le taux en vigueur, elle décide de la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date ne peut être postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le nouveau taux est annoncé conformément au paragraphe (12). Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application est justifié sur la base de circonstances exceptionnelles.

(12) La CSSF annonce par voie de publication sur son site Internet les taux de coussin contracyclique qui ont été fixés pour un pays tiers conformément aux paragraphes (9) ou (10). Elle y fait notamment figurer les informations suivantes :

- a) le taux de coussin contracyclique et le pays tiers auquel il s'applique ;
- b) une justification de ce taux ;
- c) lorsque ce taux est fixé pour la première fois à un niveau supérieur à zéro ou lorsqu'il est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
- d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de la publication faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

Art. 59-8. Le coussin pour les EISm.

Les EISm recensés conformément à l'article 59-3 détiennent sur base consolidée un coussin pour les EISm constitué des fonds propres de base de catégorie 1. Le taux du coussin pour les EISm d'un EISm donné correspond à la sous-catégorie dans laquelle il a été recensé en vertu de l'article 59-3.

Art. 59-9. Le coussin pour les autres EIS.

(1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut exiger que les autres EIS recensés conformément à l'article 59-3, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, détiennent un coussin pour les autres EIS constitué de fonds propres de base de catégorie 1. Ce coussin peut atteindre ~~2%~~ 3% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS.

En rendant son avis, le comité du risque systémique tient compte des contraintes fixées par les paragraphes (2) à (4).

(1bis) Sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne visée à l'article 131, paragraphe 5 bis, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, la CSSF peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autres EIS supérieur à 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1.

(2) Lorsqu'elle exige un coussin pour les autres EIS, la CSSF respecte les principes suivants :

- a) le coussin pour les autres EIS ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur ;
- b) le coussin pour les autres EIS est revu au moins une fois par an.

~~(3) Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes des États membres concernés un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1). Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1) et trois mois avant la publication de la décision de la CSSF visée au paragraphe (1bis).~~

Cette notification décrit en détail :

- a) les raisons pour lesquelles le coussin pour les autres EIS est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;
- b) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour les autres EIS sur le marché intérieur, sur la base des informations dont dispose la CSSF ;
- c) le taux de coussin pour les autres EIS que la CSSF compte fixer.

~~(4) Sans préjudice de l'article 59-4 et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique au niveau individuel ou sous-consolidé pour cet autre EIS n'excède pas le plus élevé des taux suivants :~~

- a) ~~1% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et~~
- b) ~~le taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS applicable au groupe au niveau consolidé.~~

~~(4) Sans préjudice du paragraphe (1) et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique au niveau individuel ou sous-consolidé pour cet autre EIS n'excède pas le moins élevé des taux suivants :~~

- a) ~~la somme du taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS le plus élevé applicable au groupe sur base consolidée et de 1% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et~~
- b) ~~3% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ou le taux dont la Commission européenne a autorisé l'appli-~~

cation au groupe sur base consolidée conformément à l'article 131, paragraphe 5 bis, de la directive 2013/36/UE.

Art. 59-10. Le coussin pour le risque systémique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 133, **paragraphe 2 paragraphe 3**, de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article ou en vertu de l'article 59-11, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. La CSSF ne peut agir en vertu du présent article qu'après un avis adopté par le comité du risque systémique. Le comité du risque systémique revoit cet avis tous les deux ans au moins. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg.

Le comité du risque systémique n'adopte l'avis visé à l'alinéa 1 qu'au cas où il identifie un ou plusieurs risques systémiques ou macroprudentiels **non-cycliques à long terme** qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 **ou par les articles 59-6, 59-8 et 59-9 de la présente loi**, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle au Luxembourg et estime que le coussin pour le risque systémique constitue le seul moyen efficace permettant de contrer ou d'atténuer ces risques.

(2) Après l'adoption d'un avis tel que visé au paragraphe (1) par le comité du risque systémique, la CSSF peut mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, **applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (5)**, afin de prévenir et d'atténuer les risques qui ont été identifiés par le comité du risque systémique.

(2bis) Les établissements CRR calculent le coussin pour le risque systémique comme suit :

$$B_{SR} = r_T \cdot E_T + \sum_i r_i \cdot E_i$$

où:

- a) B_{SR} = le coussin pour le risque systémique ;
- b) r_T = le taux de coussin applicable au montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR ;
- c) E_T = le montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- d) i = l'indice désignant le sous-ensemble d'expositions visé au paragraphe 5 ;
- e) r_i = le taux de coussin applicable au montant d'exposition au risque du sous-ensemble d'expositions i ; et
- f) E_i = le montant d'exposition au risque d'un établissement pour le sous-ensemble d'expositions i , calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Aux fins du paragraphe (2), les établissements CRR peuvent être tenus de détenir un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 d'au moins 1% relatif à des expositions auxquelles le coussin pour le risque systémique s'applique conformément au paragraphe (4), sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF peut exiger des établissements CRR de détenir le coussin pour le risque systémique sur base individuelle et sur base consolidée.

(3) Aux fins du paragraphe (2), la CSSF peut exiger des établissements CRR qu'ils détiennent un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 calculé conformément au paragraphe (2bis), sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) Le coussin pour le risque systémique peut s'appliquer aux expositions situées au Luxembourg ainsi qu'aux expositions dans des pays tiers.

~~Le coussin pour le risque systémique peut également s'appliquer aux expositions situées dans d'autres États membres ; dans un tel cas la dernière phrase du paragraphe (7) et la dernière phrase du paragraphe (9) s'appliquent.~~

(4) Un coussin pour le risque systémique peut s'appliquer :

- a) à toutes les expositions situées au Luxembourg ;
- b) aux expositions sectorielles suivantes situées au Luxembourg :
 - i) toutes les expositions sur la clientèle de détail vis-à-vis de personnes physiques, qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel ;
 - ii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, qui sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial ;
 - iii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, à l'exclusion des expositions visées au point ii) ;
 - iv) toutes les expositions vis-à-vis de personnes physiques, à l'exclusion des expositions visées au point i) ;
- c) à toutes les expositions situées dans d'autres États membres, sous réserve des paragraphes (10) et (13) ;
- d) aux expositions sectorielles, visées à la lettre b), situées dans d'autres États membres, à la seule fin de permettre la reconnaissance d'un taux de coussin fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE ;
- e) aux expositions situées dans des pays tiers ;
- f) aux sous-ensembles de chacune des catégories d'expositions énumérées à la lettre b).

~~(5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à tous les établissements CRR visés à l'article 59-1 ou à un ou plusieurs sous-ensembles des établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments progressifs ou accélérés de 0,5 point de pourcentage. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles du secteur.~~

(5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) de tous les établissements CRR ou d'un ou de plusieurs sous-ensembles d'établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments de 0,5 point de pourcentage ou de multiples de cette valeur. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles d'établissements CRR et d'expositions. Le coussin pour le risque systémique ne traite pas les risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9.

(6) Lorsqu'elle exige un coussin pour le risque systémique, la CSSF respecte les principes suivants :

- a) le coussin pour le risque systémique ne doit pas entraîner d'après l'appréciation du comité du risque systémique d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur ;
- b) la CSSF revoit le coussin pour le risque systémique tous les deux ans au moins. ;
- c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour tenir compte des risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9.

~~(7) Avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systémique à un taux allant jusqu'à 3%, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes et désignées des États membres concernés un mois avant la publication de la décision conformément au paragraphe (10) du présent article. Si le coussin s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF le notifie également aux autorités de surveillance de ces pays tiers. Cette notification comprend une description détaillée :~~

- a) du risque systémique ou macroprudentiel existant au Luxembourg ;

- ~~b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique ;~~
- ~~c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est jugé efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque ;~~
- ~~d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, dont dispose la CSSF ;~~
- ~~e) des raisons pour lesquelles aucune des mesures existantes dans la présente loi, le règlement (UE) n° 575/2013 ou les mesures prises pour leur exécution, à l'exclusion des articles 458 et 459 dudit règlement, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate le risque macroprudentiel ou systémique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative desdites mesures ;~~
- ~~f) du taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF compte exiger.~~

~~Après avoir procédé à cette notification, la CSSF peut appliquer le coussin à l'ensemble des expositions. Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin à un taux allant jusqu'à 3% sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne.~~

(7) La CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Lorsque l'établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF adresse également une notification aux autorités de cet Etat membre. Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF adresse également une notification au Comité européen du risque systémique. Cette notification comprend une description détaillée :

- a) des risques macroprudentiels ou systémiques existants au Luxembourg ;
- b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique ;
- c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;
- d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose la CSSF ;
- e) du ou des taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF a l'intention d'imposer et les expositions auxquelles le ou les taux s'appliquent, ainsi que les établissements CRR qui sont soumis à ces taux ;
- f) lorsque le taux de coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions, des raisons pour lesquelles la CSSF estime que le coussin pour le risque systémique ne fait pas double emploi avec le fonctionnement du coussin pour les autres EIS prévu à l'article 59-9.

Lorsque la décision de fixer le taux du coussin pour le risque systémique donne lieu à une diminution ou un maintien du taux de coussin précédemment fixé, la CSSF se conforme uniquement au présent paragraphe.

~~(8) A compter du 1er janvier 2015, la CSSF peut fixer ou porter le taux de coussin pour le risque systémique qui s'applique aux expositions situées au Luxembourg et qui peut aussi s'appliquer à des expositions situées dans des pays tiers jusqu'à 5% et suivre les procédures énoncées au paragraphe (7).~~

~~Dans un tel cas, et uniquement lorsque le taux de coussin pour le risque systémique est supérieur à 3%, la CSSF le notifie toujours à la Commission européenne et attend son avis avant d'adopter les mesures concernées.~~

~~Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.~~

~~Lorsque les mesures prises en vertu du présent paragraphe visent une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, la CSSF le notifie aux autorités de cet État membre,~~

~~à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique. Dans un délai d'un mois à partir de la notification, la Commission européenne et le Comité européen du risque systémique formulent une recommandation sur les mesures prises conformément au présent paragraphe. En cas de désaccord des autorités et de recommandation négative à la fois de la Commission européenne et du Comité européen du risque systémique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer un coussin pour ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision.~~

Lorsque le taux de coussin pour le risque systémique est fixé ou porté à plus de 5%, les procédures prévues au paragraphe (9) du présent article sont respectées.

(8) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique ne donne lieu pour aucune des expositions concernées à un taux global du coussin pour le risque systémique supérieur à 3%, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique conformément au paragraphe (7) un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre Etat membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul du seuil de 3%.

~~(9) Avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systémique à un taux supérieur à 3%, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes et désignées des Etats membres concernés. Si l'exigence de coussin s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF le notifie également aux autorités de surveillance de ces pays tiers. Cette notification comprend une description détaillée :~~

- ~~a) du risque systémique ou macroprudentiel existant au Luxembourg ;~~
- ~~b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques et macroprudentiels menace la stabilité du système financier national et justifie le taux de coussin pour le risque systémique ;~~
- ~~b) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque ;~~
- ~~c) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose le Luxembourg ;~~
- ~~d) des raisons pour lesquelles aucune des mesures existantes dans la présente loi, le règlement (UE) n° 575/2013 ou les mesures prises pour leur exécution, à l'exclusion des articles 458 et 459 dudit règlement, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate le risque macroprudentiel ou systémique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative desdites mesures ;~~
- ~~e) du taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF compte exiger.~~

~~La mesure ainsi notifiée ne peut être adoptée par la CSSF qu'après l'adoption d'un acte d'exécution par la Commission européenne autorisant la CSSF à adopter la mesure proposée.~~

(9) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3% mais ne dépassant pas 5% pour une des expositions concernées, la CSSF demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), l'avis de la Commission européenne. Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsqu'un établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF demande à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), de formuler une recommandation.

En cas de désaccord sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à cet établissement CRR et en cas de recommandation négative à la fois de la Commission européenne

et du Comité européen du risque systémique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision.

~~(10) La CSSF annonce la fixation du coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes :~~

- ~~a) le taux du coussin pour le risque systémique ;~~
- ~~b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;~~
- ~~c) une justification du coussin pour le risque systémique ;~~
- ~~d) la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ; et~~
- ~~e) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.~~

~~Si la publication visée à la lettre c), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, l'information visée à la lettre c) ne figure pas dans l'annonce.~~

(10) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5% pour une des expositions concernées, la CSSF sollicite l'autorisation de la Commission européenne avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique.

(11) La CSSF annonce la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette publication contient au moins les informations suivantes :

- a) le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;
- c) les expositions auxquelles s'appliquent le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- d) une justification de la fixation ou de la modification du ou des taux de coussin pour le risque systémique ;
- e) la date à compter de laquelle les établissements CRR appliquent le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ; et
- f) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Lorsque la publication de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, cette information n'est pas reprise dans la publication.

(12) Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin pour le risque systémique sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne, sauf si le coussin est fixé de manière à reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE.

Art. 59-11. Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique.

(1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé dans d'autres États membres conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE et peut l'appliquer aux établissements CRR agréés au Luxembourg pour les expositions situées dans l'État membre qui introduit ce taux de coussin.

(2) Si la CSSF reconnaît le taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, elle le notifie ~~à la Commission européenne~~, au Comité européen du risque

systemique, ~~à l'Autorité bancaire européenne et à l'État membre qui fixe ce taux de coussin systemique.~~

(3) Lorsque la CSSF décide de reconnaître ou non un taux de coussin pour le risque systemique, elle prend en consideration les informations que l'État membre qui introduit ce taux de coussin a notifiées conformément ~~aux paragraphes 11, 12 ou 13 de l'article 133 à l'article 133, paragraphes 9 et 13,~~ de la directive 2013/36/UE.

(3bis) Lorsque la CSSF décide de reconnaître un taux de coussin pour le risque systemique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, ce coussin pour le risque systemique peut s'ajouter au coussin pour le risque systemique appliqué conformément à l'article 59-10, pour autant que ces coussins couvrent des risques différents. Lorsque les coussins couvrent les mêmes risques, seul le coussin le plus élevé s'applique.

(4) Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systemique est introduit au Luxembourg conformément à l'article 59-10 de la présente loi, la CSSF peut demander au Comité européen du risque systemique de formuler, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010, une recommandation adressée à un ou plusieurs États membres susceptibles de reconnaître le taux de coussin pour le risque systemique.

Section 4 : Contrôle du respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres et mesures de conservation de fonds propres.

Art. 59-12. Respect des exigences en matière de coussin de fonds propres et autorité désignée aux fins du règlement (UE) n° 575/2013.

(1) La CSSF veille au respect des exigences contenues dans les articles 59-1 à 59-14.

(2) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu dudit article 458, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systemique.

Art. 59-13. Mesures de conservation des fonds propres en cas de non respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(1) Tout établissement CRR qui satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres s'abstient de procéder, en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(2) Tout établissement CRR qui :

- a) ne satisfait pas pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
- b) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-5 ;
- c) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-6 ; ou
- d) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-10

calcule le montant maximal distribuable (MMD) conformément au ~~paragraphe (4)~~ **paragraphe (5)** et notifie le MMD à la CSSF.

(3) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, il est interdit à l'établissement CRR concerné d'exécuter les opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD :

- a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;
- b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
- c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

(4) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent **ou lorsqu'un établissement CRR ne dépasse pas l'exigence globale de coussin de fonds propres**, il est interdit à l'établissement CRR concerné de procéder à toute opération visée au paragraphe (3), lettres a), b) et c) impliquant une distribution au-delà du MMD, calculé conformément au paragraphe (5).

(5) Les établissements CRR calculent leur MMD en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe (6) par le facteur déterminé conformément au paragraphe (7). L'exécution de toute opération visée au paragraphe (3), lettre a), b) ou c), réduit le MMD du montant correspondant.

(6) La somme à multiplier conformément au paragraphe (5) est constituée :

- a) des bénéficiaires intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 **réalisés depuis la dernière décision de distribution des bénéficiaires ou depuis l'exécution de la dernière opération des types visés, nets de toute distribution de bénéficiaires ou de tout paiement résultant des opérations visées** au paragraphe (3), lettre a), b) ou c) ; plus
- b) les bénéficiaires de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 **réalisés depuis la dernière décision de distribution de bénéficiaires ou depuis l'exécution de la dernière opération des types visés, nets de toute distribution de bénéficiaires ou de tout paiement résultant des opérations visées** au paragraphe (3), lettre a), b) ou c) ; moins
- c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux lettres a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

(7) Le facteur est déterminé comme suit :

- a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire **à l'exigence aux exigences** de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, **point e), du règlement (UE) n° 575/2013 lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif**, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro) ;
- b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire **à l'exigence aux exigences** de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, **point e), du règlement (UE) n° 575/2013 lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif**, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2 ;
- c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire **à l'exigence aux exigences** de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, **point e), du règlement (UE) n° 575/2013 lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif**, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4 ;
- d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire **à l'exigence aux exigences** de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, **point e), du règlement (UE) n° 575/2013 lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif**, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de

l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n)$$

où « Q_n » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

(8) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux versements qui entraînent une réduction des fonds propres de base de catégorie 1 ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.

(9) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, et que l'établissement CRR concerné prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe (3), lettres a), b) et c), il en notifie la CSSF et fournit les informations suivantes :

- a) le montant des fonds propres détenu par l'établissement CRR, subdivisé comme suit :
 - i) fonds propres de base de catégorie 1,
 - ii) fonds propres additionnels de catégorie 1,
 - iii) fonds propres de catégorie 2 ;
- b) le montant de ses bénéfices intermédiaires et de ses bénéfices de fin d'exercice ;
- c) le MMD, calculé conformément au paragraphe (5) ;
- d) le montant des bénéfices distribuables qu'il entend allouer, ventilé selon les catégories suivantes :
 - i) versement de dividendes,
 - ii) rachat d'actions,
 - iii) versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1,
 - iv) versement d'une rémunération variable ou de prestations de pension discrétionnaires, soit du fait de la création d'une nouvelle obligation de versement, soit en vertu d'une obligation de versement créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(10) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.

(11) Aux fins du présent article, les distributions liées aux fonds propres de base de catégorie 1 incluent :

- a) le versement de dividendes en numéraire ;
- b) la distribution de bonus sous forme d'actions, ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, totalement ou partiellement libérés ;
- c) le remboursement ou le rachat par un établissement CRR de ses propres actions ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a), dudit règlement ;
- d) le remboursement de sommes versées en relation avec des instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a) dudit règlement ;
- e) les distributions d'éléments visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, points b) à e), dudit règlement.

(12) Lorsque l'application des restrictions aux distributions visées au présent article se traduit par une amélioration insatisfaisante des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement CRR au regard des risques en cause, la CSSF peut prendre des mesures additionnelles conformément aux articles 53 et 53-1.

Art. 59-13bis. Non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres aux fins de l'article 59-13 lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres en quantité suffisante et de la qualité requise pour satisfaire en même temps à l'exigence globale de coussin de fonds propres et à chacune des exigences suivantes :

- 1. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;**
- 2. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;**
- 3. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif.**

Art. 59-13ter. Restrictions applicables aux distributions en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

(1) Un établissement CRR qui satisfait à l'exigence de coussin lié au ratio de levier conformément à l'article 92, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) n° 575/2013, ne procède pas, en relation avec les fonds propres de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

(2) Un établissement CRR qui ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier calcule le montant maximal distribuable lié au ratio de levier, ci-après le « MMD-L », conformément au paragraphe 4 et notifie ce MMD-L à la CSSF.

Lorsque l'alinéa 1^{er} s'applique, l'établissement n'exécute aucune des opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD-L :

- 1. procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;**
- 2. créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier ; ou**
- 3. effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.**

(3) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, il ne distribue pas davantage que le MMD-L, calculé conformément au paragraphe 4, dans le cadre de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3..

(4) Les établissements CRR calculent le MMD-L en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., réduit le MMD-L de tout montant en résultant.

(5) La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée :

- 1. des bénéficiaires intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution**

- de bénéfiques ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; plus
2. les bénéfiques de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfiques ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; moins
 3. les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points 1. et 2. du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

(6) Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit :

1. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro) ;
2. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,2 ;
3. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,4 ;
4. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites supérieure et inférieure de chacun des quartiles de l'exigence de coussin lié au ratio de levier sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin}}{4} \times (\text{lié au ratio de levier} \times (Q_n - 1))$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin}}{4} \times (\text{lié au ratio de leviers} \times (Q_n))$$

où « Q_n » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

(7) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux paiements qui entraînent une réduction des fonds propres de catégorie 1 ou des bénéfiques, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.

(8) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier et prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfiques distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3., il en notifie la CSSF et fournit les informations énumérées à l'article 59-13, paragraphe 9, à l'exception de sa lettre a), point iii), et le MMD-L calculé conformément au paragraphe 4 du présent article.

(9) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfiques distribuables et le MMD-L sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.

(10) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2, les distributions liées aux fonds propres de catégorie 1 incluent tout élément énuméré à l'article 59-13, paragraphe 11.

Art. 59-13^{quater}. Non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier aux fins de l'article 59-13^{ter} lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres de catégorie 1 en quantité suffisante pour satisfaire en même temps à l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{bis}, du règlement (UE) n° 575/2013 et aux exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement et à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi, lorsqu'il s'agit de faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 59-14. Plan de conservation des fonds propres.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) de l'article 59-13 s'appliquent ou lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, l'établissement CRR concerné élabore un plan de conservation des fonds propres qu'il soumet à la CSSF au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence en question, à moins que la CSSF ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix jours.

La CSSF n'accorde un tel délai que sur la base de la situation particulière d'un établissement CRR et en prenant en considération l'ampleur et la complexité des activités de cet établissement CRR.

(2) Le plan de conservation des fonds propres comprend :

- a) des estimations des recettes et des dépenses et un bilan prévisionnel ;
- b) des mesures visant à augmenter les ratios de fonds propres de l'établissement CRR ;
- c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
- d) toute autre information que la CSSF considère comme étant nécessaire pour effectuer l'évaluation requise en vertu du paragraphe (3).

(3) La CSSF évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en œuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement CRR satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres dans un délai qu'elle juge approprié.

(4) Si la CSSF n'approuve pas le plan de conservation des fonds propres conformément au paragraphe (3), elle impose une des mesures suivantes ou les deux :

- a) elle exige que l'établissement CRR augmente ses fonds propres jusqu'à un niveau donné selon un calendrier donné ;
- b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 53-1 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par l'article 59-13.

**Section 5 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine
des crédits immobiliers**

**Chapitre 6 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine
de l'octroi de crédits immobiliers résidentiels**

Art. 59-14bis. Pouvoirs de la CSSF.

(1) La CSSF peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 afin de fixer des conditions pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg par les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les professionnels effectuant des opérations de prêt.

La CSSF ne peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 que si l'activation de ces mesures permet de contrer des dysfonctionnements du système financier national ou permet de diminuer l'accumulation de risques pour la stabilité financière nationale provenant d'évolutions dans le secteur immobilier au Luxembourg et que si aucune des autres mesures pouvant être prises en vertu de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate ces risques.

En cas d'une hausse soutenue et persistante des prix immobiliers et du volume d'emprunts hypothécaires, couplée à une détérioration significative, lors de l'octroi de crédits, des rapports visés au paragraphe 2, le comité du risque systémique évalue si ces évolutions indiquent un dysfonctionnement du système financier national ou un risque pour la stabilité financière nationale.

La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés par les mesures visées au paragraphe 2, la CSSF se concerte au préalable avec le Commissariat aux assurances.

Les mesures prises conformément au présent article ne s'appliquent pas aux contrats de crédit en cours au moment de la décision de la mesure par la CSSF.

(2) Pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel, la CSSF peut :

- d) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant un bien immobilier au moment du montage du prêt et la valeur du bien à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 75 % et 100 % ;
- e) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant le bien immobilier au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400 % et 1200 % ;
- f) définir une limite maximale pour le rapport entre l'endettement total de l'emprunteur au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400 % et 1200 % ;
- g) définir une limite maximale pour le rapport entre les charges d'emprunt annuelles totales et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur au moment du montage du prêt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 35 % et 75 % ;
- h) définir une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt, cette limite se situe entre 20 ans et 35 ans.

Les mesures visées aux points a) à e) peuvent être appliquées seules ou en combinaison et peuvent viser l'ensemble ou une partie du montant de nouveaux crédits.

Art. 59-14ter. Reconnaissance de des mesures prises au Luxembourg et dans d'autres Etats membres.

(1) La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut demander aux autorités nationales des autres États membres de reconnaître les conditions fixées pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers situés au Luxembourg et de les appliquer aux entités sous leur surveillance.

(2) La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le Comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune.

Art. 59-14quater. Obligation de coopération.

Aux fins des articles 124, paragraphe 1 bis, et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF veille à ce que les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité désignée et les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité compétente, se coordonnent, coopèrent étroitement et échangent les informations nécessaires au bon accomplissement des tâches visées auxdits articles. En agissant en vertu des articles 124, paragraphe 1 bis, et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF tient dûment compte des interactions avec d'autres mesures, notamment celles prises au titre de l'article 458 dudit règlement et de l'article 59-10 de la présente loi et veille à éviter toute forme de double emploi ou d'incohérence entre les services concernés.

(...)

Art. 59-15. Définitions.

Aux fins de la présente partie, on entend par :

1. « actionnaires » : les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété ;
2. « activités fondamentales » : les activités et services associés qui représentent pour un établissement BRRD ou pour un groupe dont un établissement BRRD fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise ;
3. « autorité de résolution » : une autorité désignée par un État membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE » ;
4. « autorité de résolution luxembourgeoise » : la CSSF agissant à travers le conseil de résolution ou, le cas échéant, le Conseil de résolution unique dans la limite de ses compétences et attributions en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 ;

(...)

27. « système de protection institutionnel » : un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
28. « titres de propriété » : les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété.

Aux fins de l'application des articles 59-18 à 59-20, 59-23 et 59-24 aux groupes de résolution visés à l'article 1^{er}, point 67bis., lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la définition « filiale » visée à l'article 1^{er}, point 18), de la présente loi comprend également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Art. 59-16. Champ d'application.

La présente partie définit des règles et des procédures de redressement pour les entités suivantes :

- a) les établissements BRRD de droit luxembourgeois ;
 (...)

Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément, d'approbation et d'acquisition de participations qualifiées.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) l'exercice de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir la qualité d'un établissement de crédit, en infraction avec l'article 2, paragraphe (3) ;
 b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément, en infraction avec l'article 2, paragraphe (1) ;
 c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 6, paragraphe (5) ou que l'établissement de crédit devienne une filiale, sans notification écrite à la CSSF de l'établissement de crédit dans lequel il est envisagé d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec l'article 6, paragraphe (5).
 d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une réduction de la participation qualifiée de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 6, paragraphe (15) ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF ;
 e) **le non-respect des exigences fixées à l'article 34-2.**

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut :

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement CRR, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction ;
 b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
 c) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent ;
 d) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
 e) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé ;
 f) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe (1) conformément à l'article 59 de la présente loi.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre c) du présent paragraphe est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) du présent article dans les circonstances suivantes :

- a) un établissement CRR a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
 b) un établissement CRR, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés res-

- pectivement à l'article 6, paragraphe (5) ou à l'article 18, paragraphe (5) ou respectivement à l'article 6, paragraphe (15) ou à l'article 18, paragraphe (16) n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) de la présente loi ;
- c) un établissement CRR coté sur un marché réglementé figurant sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE n'informe pas, au moins une fois par an, la CSSF de l'identité des actionnaires et des associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que du montant desdites participations, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) ;
 - d) un établissement CRR n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance exigés par la CSSF conformément respectivement à l'article 5 ou l'article 17 voire conformément aux articles 38 à 38-9 de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour leur exécution ;
 - e) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF, en infraction avec l'article 99, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 575/2013, les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 - f) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les données visées à l'article 101 du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des données inexactes ou incomplètes ;
 - g) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives aux grands risques, en infraction avec l'article 394, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 - h) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives à la liquidité, en infraction avec l'article 415, paragraphes 1er et 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 - i) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives au ratio de levier, en infraction avec l'article 430, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 - j) un établissement CRR ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - k) un établissement CRR est soumis à une exposition supérieure aux limites fixées par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - l) un établissement CRR est exposé au risque de crédit d'une position de titrisation sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - m) un établissement CRR omet de publier des informations en infraction avec l'article 431, paragraphes 1er à 3, ou à l'article 451, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, ou communique des informations inexactes ou incomplètes ;
 - n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d'instruments inclus dans les fonds propres de l'établissement en infraction avec l'article 59-13 ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu « des articles 28, 52 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; »
 - p) un établissement CRR a autorisé une ou plusieurs personnes ne respectant pas respectivement l'article 7 ou l'article 19 à devenir ou à rester membre de son organe de direction ;
 - q) **un établissement mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère omet de respecter les exigences prudentielles fixées à la troisième, la quatrième, la sixième ou la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, de la présente loi ou des exigences spécifiques de liquidité sur base consolidée ou sous-consolidée.**

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) la CSSF peut :

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction ;

- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
- c) dans le cas d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément respectivement à l'article 11 ou l'article 23 ;
- d) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
- e) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent ;
- f) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
- g) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF

(1) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives, elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique ;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction ;
- i) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

(2) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Art. 63-5. Droit de recours.

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu des articles 63-1, 63-2 et 63-2bis peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(...)

Art. 67. Dispositions transitoires relatives aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes.

Les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes au 27 juin 2019 sollicitent une approbation conformément à l'article 34-2 au plus tard le 28 juin 2021. Si une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding

mixte ne sollicite pas d'approbation au plus tard le 28 juin 2021, des mesures appropriées sont prises conformément à l'article 34-2, paragraphe 8.

La CSSF dispose des pouvoirs de surveillance que lui confère la présente loi à l'égard des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 68. Dispositions transitoires relatives à l'obligation de constituer une entreprise intermédiaire unique dans l'Union européenne.

L'article 34-4, paragraphe 1^{er}, ne s'applique qu'à partir du 30 décembre 2023 aux établissements CRR qui font partie d'un groupe de pays tiers qui opère dans l'Union européenne par l'intermédiaire de plus d'un établissement CRR et dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne était supérieure ou égale à 40 milliards euros au 27 juin 2019.

(...)

*

II. TEXTE CONSOLIDÉ DE LOI MODIFIÉE DU 18 DÉCEMBRE 2015

relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement telle qu'il est proposé de la modifier par la loi en projet

(...)

Art. 1^{er}. Définitions

Sauf dispositions contraires, pour l'application de la présente partie, il y a lieu d'entendre par :

1. « accord de compensation » (« netting arrangement ») : un accord en vertu duquel un certain nombre de créances ou d'obligations peuvent être converties en une seule créance nette, y compris des accords de compensation avec déchéance du terme au titre desquels, en cas de survenance d'un événement prédéfini quels qu'en soient la nature ou le lieu, l'échéance des obligations des parties est avancée, de sorte que celles-ci sont dues immédiatement ou s'éteignent, et sont, dans un cas comme dans l'autre, converties en une seule créance nette ou remplacées par celle-ci, y compris les « clauses de compensation avec déchéance du terme » définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre n), point i), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, dénommée ci-après « directive 2002/47/CE », et la « compensation » définie à l'article 2, lettre k), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, dénommée ci-après « directive 98/26/CE » ;
2. « accord de compensation réciproque » (« set-off arrangement ») : un accord par lequel plusieurs créances ou obligations dues entre l'établissement faisant l'objet de la résolution et une contrepartie peuvent faire l'objet d'une compensation ;
3. « actionnaires » : les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété ;
4. « activités fondamentales » : les activités et services associés qui représentent pour un établissement ou pour un groupe dont un établissement fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise ;
5. « apport urgent de liquidités » : la fourniture par une banque centrale de monnaie de banque centrale ou tout autre apport susceptible d'augmenter le stock de monnaie de banque centrale détenu par un établissement financier solvable ou d'un groupe d'établissements financiers solvables connaissant des problèmes temporaires de liquidité sans que cette opération fasse partie de la politique monétaire ;
6. « autorité appropriée » : l'autorité d'un Etat membre, désignée « conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et

(UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE », qui a la responsabilité selon le droit national de cet Etat de déterminer les éléments « visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE » ;

7. « autorité compétente » : une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 40., du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 575/2013 », y compris la Banque centrale européenne pour les missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1024/2013 » ;
8. « autorité de résolution » : une autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE (...) ;
9. « autorité de résolution au niveau du groupe » : l'autorité de résolution de l'Etat membre où se trouve l'autorité de surveillance sur base consolidée ;
10. « autorité de surveillance » : la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») ou le cas échéant la Banque centrale européenne dans la limite de ses compétences et attributions en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 ;
11. « autorité de surveillance sur base consolidée », l'autorité de surveillance sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 41., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
12. « autorité du/d'un pays tiers concernée », une autorité d'un pays tiers chargée de missions comparables à celles exercées par les autorités de résolution ou les autorités compétentes en vertu de la directive 2014/59/UE ;
13. « autorité macroprudentielle nationale désignée » : l'autorité chargée de la conduite de la politique macroprudentielle visée dans la recommandation B, point 1., de la recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3) ;
14. « base consolidée » : la base constituée par la situation consolidée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 47., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
15. « cadre des aides d'Etat de l'Union européenne » : le cadre constitué par les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les règlements et tous les actes de l'Union européenne, y compris les lignes directrices, les communications et les notes, rendus ou adoptés en vertu de l'article 108, paragraphe 4 ou de l'article 109 dudit traité ;
16. « capacité de redressement » : la capacité d'un établissement à rétablir sa position financière après une détérioration significative ;
17. « collège d'autorités de résolution » : un collège constitué conformément à l'article 88 de la directive 2014/59/UE pour mener à bien les tâches visées à l'article 88, paragraphe 1^{er} de ladite directive ;
18. « collège d'autorités de surveillance » : un collège d'autorités de surveillance établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ;
19. « compagnie financière holding » : une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 20., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
20. « compagnie financière holding mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mère dans un Etat membre au sens du point 22., de droit luxembourgeois ;
21. « compagnie financière holding mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 31., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
22. « compagnie financière holding mère dans un Etat membre » : une compagnie financière holding mère dans un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 30., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
23. « compagnie financière holding mixte » : une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21., du règlement (UE) n° 575/2013 ;

24. « compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre au sens du point 26., de droit luxembourgeois ;
25. « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 33., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
26. « compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre » : une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 32., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
27. « compagnie holding mixte » : une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 22., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
28. « conditions de déclenchement d'une procédure de résolution » : les conditions visées à l'article 33, paragraphe 1^{er} ;
29. « contrat de garantie financière avec transfert de propriété » : un contrat de garantie financière avec transfert de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la directive 2002/47/CE ;
30. « contrats financiers » : les contrats et accords suivants :
 - a) les contrats sur titres, y compris :
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'un titre ou d'un groupe ou indice de titres ;
 - ii) les options sur un titre ou sur un groupe ou indice de titres ;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur un tel titre, un tel groupe ou un tel indice ;
 - b) les contrats sur matières premières, y compris :
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'une matière première ou d'un groupe ou indice de matières premières ;
 - ii) les options sur une matière première ou sur un groupe ou un indice de matières premières ;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur une telle matière première, un tel groupe ou un tel indice ;
 - c) les contrats à terme, y compris les contrats d'achat, de vente ou de transfert, autres qu'un contrat sur matières premières, à une date ultérieure, d'une matière première ou de biens de toute autre nature, d'un service, d'un droit ou d'une garantie pour un prix spécifié ;
 - d) les accords de swap, notamment :
 - i) les swaps et les options relatifs aux taux d'intérêt, les accords au comptant ou autres accords sur devises, les swaps sur monnaies, les indices d'actions ou les actions, les indices de dettes ou les dettes, les indices de matières premières ou les matières premières, le climat, les émissions ou l'inflation ;
 - ii) les swaps sur rendement total, sur spreads de crédit et swaps de crédits
 - iii) tout accord ou toute opération similaire à un accord visé au point i) ou ii) qui fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés des swaps ou des instruments dérivés ;
 - e) les accords d'emprunt interbancaire dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois ;
 - f) les accords-cadres relatifs à tous les types de contrats et d'accords visés aux lettres a) à e) ;
31. « contrepartie centrale » : une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1., du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 648/2012 » ;
32. « créances éligibles » : les créances éligibles aux fins de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, dénommée ci-après « directive 97/9/CE » ;
33. « créancier affecté » : un créancier dont la créance correspond à un engagement qui est réduit ou converti en actions ou en d'autres titres de propriété par l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion au titre de l'instrument de renflouement interne ;

34. « crise systémique » : une perturbation affectant le système financier susceptible d'avoir de graves conséquences négatives sur le marché intérieur et l'économie réelle. Tous les types d'intermédiaires, d'infrastructures et de marchés financiers sont susceptibles de présenter une certaine importance systémique ;
35. « déposant » : un déposant au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 6., de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, dénommée ci-après « directive 2014/49/UE » ;
36. « dépôts garantis » : les dépôts garantis définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5., de la directive 2014/49/UE ;
37. « dépôts éligibles » : les dépôts éligibles définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4., de la directive 2014/49/UE ;
38. « détenteur affecté » : un détenteur de titres de propriété dont les titres de propriété se voient annulés par l'exercice du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 9. ;
39. « direction générale » : les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un établissement, et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion ;
40. « dispositif de financement de groupe » : le ou les dispositifs de financement de l'Etat membre de l'autorité de résolution au niveau du groupe ;
41. « dispositif de résolution de groupe » : un plan établi à des fins de résolution de groupe conformément à l'article 91 de la directive 2014/59/UE ;
42. « droit de résiliation » : le droit de résilier un contrat, le droit d'anticiper l'exigibilité, de liquider ou de compenser des obligations, ainsi que toute disposition similaire prévoyant la suspension, la modification ou l'extinction d'une obligation imposée à une partie au contrat ou une disposition empêchant la survenance d'une obligation résultant du contrat qui surviendrait en l'absence de cette disposition ;
43. « engagement garanti » : un engagement ou un élément de passif pour lequel le droit au paiement du créancier ou toute autre forme d'exécution est garanti par un droit, un gage, un privilège ou un dispositif constitutif de sûretés, y compris les engagements ou passifs qui résultent d'opérations de pension et d'autres dispositifs constitutifs de sûretés avec transfert de propriété ;
44. ~~« engagements éligibles » : les engagements ou éléments de passif et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ;~~
44. « engagements éligibles » : les engagements utilisables pour un renflouement interne qui remplissent, selon le cas, les conditions de l'article 46-2 ou de l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., de la présente loi, et les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui remplissent les conditions de l'article 72 bis, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- 44bis. « engagements utilisables pour un renflouement interne » : les engagements ou éléments de passif et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ;
- 44ter. « entité de résolution » :
- a) une personne morale établie dans l'Union européenne, qu'une autorité de résolution désigne, conformément à l'article 12 de la directive 2014/59/UE, comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution ; ou
- b) un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance sur base consolidée conformément aux articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE et pour lequel le plan de résolution établi conformément à l'article 10 de la directive 2014/59/UE prévoit une mesure de résolution ;
45. « entité du groupe » ou « entité d'un groupe » : une personne morale faisant partie d'un groupe ;

46. « entité réceptrice » : l'entité à laquelle sont transférés des actions, d'autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments ;
47. « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2., du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE ;
48. « entreprise mère » : une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 15., lettre a) du règlement (UE) n° 575/2013 ;
49. « entreprise mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ;
50. « entreprise mère dans un pays tiers » : une entreprise mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte établi dans un pays tiers ;
51. « établissement » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ;
52. « établissement dans un pays tiers » : une entité dont le siège social est établi dans un pays tiers et qui relèverait, si elle était établie dans l'Union européenne, de la définition d'un établissement ;
53. « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1., du règlement (UE) n° 575/2013 qui ne figure pas dans les entités visées à l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2013/36/UE ;
- 53bis. « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un EISm au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 133., du règlement (UE) n° 575/2013 ;**
54. « établissement financier » : un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 26., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
55. « établissement mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 29., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
56. « établissement mère dans un Etat membre » : un établissement mère dans un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 28., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
57. « établissement mère pertinent » : un établissement mère dans un Etat membre, un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding mixte, une compagnie financière holding mère dans un Etat membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, qui se voit appliquer l'instrument de renflouement interne ;
58. « établissement-relais » : une personne morale qui remplit les exigences de l'article 41, paragraphe 2 ;
59. « établissement soumis à une procédure de résolution » : un établissement, un établissement financier, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding mixte, une compagnie financière holding mère dans un Etat membre, une compagnie financière holding mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre, une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, qui fait l'objet d'une mesure de résolution ;
60. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
61. « exigences de fonds propres » : les exigences prévues aux articles 92 à 98 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- 61bis. « exigence globale de coussin de fonds propres » : une exigence globale de coussin de fonds propres au sens de l'article 59-2, point 6., de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

62. « filiale » : une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 16., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- 62bis. « filiale importante » : une filiale importante au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 135., du règlement (UE) n° 575/2013 ;**
63. « filiale de l'Union européenne » : un établissement, qui est établi dans un Etat membre et qui est une filiale d'un établissement dans un pays tiers ou d'une entreprise mère dans un pays tiers ;
64. « fonctions critiques » : les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs Etats membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontalières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substitua-bilité de ces activités, services ou opérations ;
65. « fonds propres » : les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 118., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- 65bis. « fonds propres de base de catégorie 1 » : les fonds propres de base de catégorie 1 tels qu'ils sont calculés conformément à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013 ;**
66. « garantie intragroupe » : un contrat en vertu duquel une entité d'un groupe garantit les obligations d'une autre entité du groupe envers un tiers ;
67. « groupe » : une entreprise mère et ses filiales ;
- 67bis. « groupe de résolution » :**
- a) une entité de résolution, ainsi que ses filiales qui ne sont pas :**
 - i) elles-mêmes des entités de résolution ;**
 - ii) des filiales d'autres entités de résolution ; ou**
 - iii) des entités établies dans un pays tiers qui ne sont pas couvertes par le plan de réso-lution et leurs filiales ; ou**
 - b) des établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et l'organisme central lui-même, lorsqu'au moins un de ces établissements de crédit ou l'organisme central est une entité de résolution, et leurs filiales respectives ;**
68. « groupe transnational » : un groupe dont des entités sont établies dans plus d'un Etat membre ;
69. « instrument de cession des activités » : le mécanisme permettant le transfert par une autorité de résolution à un acquéreur autre qu'un établissement-relais, conformément à l'article 39, des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
70. « instruments de dette » :
- a) aux fins de l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquérir des instruments de dette ; et
 - b) aux fins de l'article 152, les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ;
71. « instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 » : les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 52, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013 ;
72. « instruments de fonds propres de base de catégorie 1 » : les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 28, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 29, paragraphes 1^{er} à 5, ou de l'article 31, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013 ;
73. « instruments de fonds propres de catégorie 2 » : les instruments de capital ou les emprunts subor-donnés qui remplissent les conditions de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
74. « instruments de fonds propres pertinents » : aux fins des dispositions du titre II, chapitre VI, section V, et du titre II, chapitre VII, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 ;
75. « instrument de l'établissement-relais » : le mécanisme permettant de transférer à un établisse-ment-relais, conformément à l'article 41, des actions ou autres titres de propriété émis par un

établissement soumis à une procédure de résolution ou des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;

- 76. « instrument de renflouement interne » : le mécanisme permettant l'exercice par une autorité de résolution, conformément à l'article 44, des pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'éléments de passif d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
- 77. « instrument de résolution » : un instrument de résolution visé à l'article 38, paragraphe 2 ;
- 78. « instrument de séparation des actifs » : le mécanisme permettant le transfert à une structure de gestion des actifs, par une autorité de résolution, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, conformément à l'article 43 ;
- 79. « instrument dérivé » : un produit dérivé au sens de l'article 2, point 5., du règlement (UE) n° 648/2012 ;

79bis. « instruments éligibles subordonnés » : les instruments qui remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 autres que les paragraphes 3 à 5 de l'article 72 ter dudit règlement ;

- 80. « investisseur » : un investisseur au sens de l'article 1^{er}, point 4., de la directive 97/9/CE ;
- 81. « jour ouvrable » : toute journée autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
- 82. « liquidation » : la réalisation des actifs d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
- 83. « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21., de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après « directive 2014/65/UE » ;
- 84. « mesure de gestion de crise » : une mesure de résolution ou la nomination d'un administrateur spécial conformément à l'article 36 ou d'une personne en vertu de l'article 52, paragraphe 2, ou de l'article 70, paragraphe 1^{er} ;
- 85. « mesure de prévention de crise » : l'exercice de pouvoirs visant à supprimer directement les lacunes ou obstacles en vue du redressement conformément à l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE, l'exercice de pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la solvabilité en vertu de l'article 17 ou 18 de ladite directive, l'application d'une quelconque mesure d'intervention précoce en vertu de l'article 27 de ladite directive, la nomination d'un administrateur temporaire conformément à l'article 29 de ladite directive ou l'exercice de pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 59 de ladite directive ;
- 86. « mesure de résolution » : la décision de soumettre un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à une procédure de résolution conformément à l'article 33 ou 34, l'emploi d'un instrument de résolution ou l'exercice d'un ou plusieurs pouvoirs de résolution ;
- 87. « micro, petites et moyennes entreprises » : des micro, petites et moyennes entreprises définies en fonction du critère du chiffre d'affaires annuel visé à l'article 2, paragraphe 1^{er} de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ;
- 88. « ministères compétents » : les ministères des finances ou autres ministères des Etats membres chargés des décisions économiques, financières et budgétaires au niveau national, en fonction des compétences nationales, qui ont été désignés conformément à l'article 3, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE ;
- 89. « montant cumulé » : le montant total de la dépréciation et/ou de la conversion dont doivent faire l'objet les **engagements éligibles engagements utilisables pour un renflouement interne** selon l'évaluation réalisée par l'autorité de résolution conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er} ;
- 90. « objectifs de la résolution » : les objectifs de la résolution visés à l'article 32, paragraphe 2 ;
- 91. « obligation garantie » : un instrument visé à l'article 52, paragraphe 4 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dénommée ci-après « directive 2009/65/CE » ;
- 92. « organe de direction » : un organe de direction au sens de l'article 1^{er}, point 23bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 93. « pays tiers » : un Etat qui n'est pas un Etat membre au sens du point 60. ;

94. « plan de résolution » : un plan de résolution établi pour un établissement conformément au titre II, chapitre Ier, section I^{re} ;
95. « plan de résolution de groupe » : un plan de résolution établi pour un groupe conformément aux articles 12 et 13 de la directive 2014/59/UE ;
96. « pouvoirs de dépréciation et de conversion » : les pouvoirs visés à l'article 57, paragraphe 2, et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 6. à 10. ;
97. « pouvoir de résolution » : un pouvoir visé aux articles 61 à 70 ;
98. « pouvoirs de transfert » : les pouvoirs, définis à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 4. ou 5., qui permettent de transférer à une entité réceptrice les actions, autres titres de propriété, instruments de dette, actifs, droits et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments ;
99. « procédure de résolution d'un pays tiers » : une mesure prévue par le droit d'un pays tiers pour gérer la défaillance d'un établissement dans un pays tiers ou d'une entreprise mère dans un pays tiers qui est comparable, en termes d'objectifs et de résultats escomptés, aux mesures de résolution au titre de la directive 2014/59/UE ;
100. « procédure normale d'insolvabilité » : les procédures d'insolvabilité décrites à la partie II de la présente loi ;
101. « résolution » : l'application d'un instrument de résolution, afin d'atteindre un ou plusieurs des objectifs de résolution visés à l'article 32, paragraphe 2 ;
102. « résolution de groupe » : l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) l'application d'une mesure de résolution au niveau d'une entreprise mère ou d'un établissement faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée, ou
 - b) l'application coordonnée d'instruments de résolution et l'exercice coordonné de pouvoirs de résolution par des autorités de résolution à l'égard d'entités d'un groupe qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution ;
103. « soutien financier public exceptionnel » : une aide d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'Etat, qui est accordé dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou d'un groupe dont un tel établissement ou une telle entité fait partie ;
104. « structure de gestion des actifs » : une personne morale qui satisfait aux exigences de l'article 43, paragraphe 2 ;
105. « succursale » : une succursale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 17., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
106. « succursale de l'Union européenne » : une succursale d'un établissement dans un pays tiers qui est située dans un Etat membre ;
107. « succursale d'importance significative » : une succursale qui serait considérée comme ayant une importance significative dans un Etat membre d'accueil conformément à l'article 51, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/CE ;
108. « système de garantie des dépôts » : un système de garantie des dépôts instauré et officiellement reconnu par un Etat membre en vertu de l'article 4 de la directive 2014/49/UE ;
109. « système de protection institutionnel » : un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
110. « taux de conversion » : le facteur déterminant le nombre d'actions ou d'autres titres de propriété obtenu en convertissant un élément de passif d'une catégorie donnée, exprimé pour un seul instrument de la catégorie en question ou pour une unité de valeur donnée d'une créance ;
111. « titres de propriété » : les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété ;
112. « transaction dos à dos » (« back-to-back transaction ») : une transaction conclue entre deux entités d'un groupe dans le but de transférer tout ou partie du risque généré par une autre transaction conclue entre une de ces entités et un tiers.

Aux fins de l'application du point 9., il n'est pas tenu compte du règlement (UE) n° 1024/2013 et du rôle joué par la Banque centrale européenne dans le contexte du mécanisme de surveillance unique.

Aux fins de l'application du point 62. et des articles 14, 15, 18, 21, 29, 30, 31, 46 à 46-15, 57 à 60, 93, 94, 96 et 97 aux groupes de résolution visés au point 67bis., lettre b), le terme « filiale » inclut également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente partie définit des règles et des procédures relatives à la résolution des entités suivantes :

1. les établissements tels que définis à l'article 1^{er}, point 51., de droit luxembourgeois ;
2. les établissements financiers de droit luxembourgeois qui sont des filiales d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE, et à qui s'applique la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. les compagnies financières holding de droit luxembourgeois, les compagnies financières holding mixtes de droit luxembourgeois et les compagnies holding mixtes de droit luxembourgeois ;
4. les compagnies financières holdings mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mixtes mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois ;
5. les succursales au Luxembourg d'établissements qui sont établis ou situés dans un pays tiers conformément aux conditions spécifiques prévues par la présente partie.

(2) La présente partie s'applique sans préjudice des règles spécifiques introduites par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 806/2014 ».

La présente partie, et notamment l'article 33, paragraphe 3, alinéa 2, s'applique sans préjudice des règles du droit de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat.

La présente partie s'applique également aux établissements et entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE sur lesquels la CSSF est amenée à exercer une surveillance consolidée en vertu d'une décision au titre de l'article 49, paragraphe 2, lettre d) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 3. Autorité de résolution et ministre compétent

(...)

Art. 8. Informations à fournir pour les plans de résolution et la coopération de l'établissement

(1) Le conseil de résolution a le pouvoir d'obtenir des établissements :

1. qu'ils coopèrent, autant que de besoin, à l'élaboration des plans de résolution ;
2. qu'ils lui fournissent, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance, toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de résolution.

En particulier, le conseil de résolution peut exiger, entre autres informations, les informations et analyses visées à l'annexe 1, section A.

(2) L'autorité de surveillance coopère avec le conseil de résolution afin de déterminer si elle dispose déjà d'une partie ou de l'ensemble des informations visées au paragraphe 1^{er}. Lorsque ces informations sont disponibles, l'autorité de surveillance les communique au conseil de résolution.

Au cas où ces informations ne sont pas communiquées dans le délai qu'il a fixé, le conseil de résolution exige des établissements qu'ils lui fournissent directement les informations en question.

Art. 9. Contenu des plans de résolution

(1) Le plan de résolution visé à l'article 7 définit les mesures de résolution que le conseil de résolution peut prendre si l'établissement remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. Les informations visées au paragraphe 4, point 1., sont divulguées à l'établissement concerné.

(2) Le plan de résolution envisage des scénarios pertinents prévoyant notamment la possibilité que la défaillance soit circonscrite et individuelle ou qu'elle survienne sur fond d'instabilité financière générale ou d'événement systémique. Le plan de résolution écarte chacune des hypothèses suivantes :

1. tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105 ;
2. tout apport urgent de liquidités par une banque centrale ; ou
3. tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

(3) Le plan de résolution comporte une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui devraient être assimilables à des garanties.

(4) Sans préjudice des articles 5 et 6, le plan de résolution prévoit des options pour appliquer à l'établissement les instruments et pouvoirs de résolution visés aux chapitres III à XI. Il comprend, en les quantifiant chaque fois que ceci est approprié et possible :

1. un résumé des éléments clés du plan ;
2. un résumé des modifications importantes intervenues dans l'établissement depuis la dernière transmission d'informations en vue d'une procédure de résolution ;
3. une démonstration de la façon dont les fonctions critiques et les activités fondamentales pourraient être juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions, dans la mesure nécessaire pour assurer leur continuité en cas de défaillance de l'établissement ;
4. une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan ;
5. une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément à l'article 11 et à l'article 26 ;
6. une description de toutes les mesures exigées en vertu de l'article 29 pour réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité qui ont été identifiés lors de l'évaluation prévue par l'article 26 ;
7. une description des processus de détermination de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques, des activités fondamentales et des actifs de l'établissement ;
8. une description détaillée des dispositions visant à garantir que les informations requises conformément à l'article 8 sont à jour et accessibles à tout moment au conseil de résolution ;
9. une explication, fournie par le conseil de résolution, de la façon dont les options de résolution pourraient être financées, en écartant les hypothèses suivantes :
 - a) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105 ;
 - b) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale ; ou
 - c) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt ;
10. une description détaillée des différentes stratégies de résolution qui pourraient être appliquées en fonction des différents scénarios possibles et des délais applicables ;
11. une description des relations d'interdépendance critiques ;
12. une description des options permettant de préserver l'accès aux services de paiement et de compensation et aux autres infrastructures et une indication de la portabilité des positions des clients ;

13. une analyse de l'incidence du plan sur le personnel de l'établissement établie après consultation des représentants des salariés et de l'employeur. Cette analyse comprend entre autres une évaluation des coûts connexes, et une description des procédures envisagées en vue de la consultation du personnel au cours du processus de résolution ;
14. un plan de communication avec les médias et le public ;
- ~~15. l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu de l'article 46, paragraphe 1^{er}, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant ;~~
15. les exigences visées aux articles 46-5 et 46-6, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint conformément aux articles 46-15 ou 212-1 ;
- ~~16. le cas échéant, l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments de renflouement interne contractuels en vertu de l'article 46, paragraphe 1^{er}, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant ;~~
16. lorsque le conseil de résolution applique l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, un calendrier pour la mise en conformité de l'entité de résolution conformément aux articles 46-15 ou 212-1 ;
17. une description des principaux systèmes et opérations permettant de maintenir en permanence le fonctionnement des processus opérationnels de l'établissement ;
18. le cas échéant, tout avis exprimé par l'établissement à l'égard du plan de résolution.

Art. 10. Réexamen des plans de résolution

Les plans de résolution sont réexaminés, et le cas échéant actualisés, au moins une fois par an et après toute modification importante de la structure juridique ou organisationnelle de l'établissement, de son activité ou de sa position financière, qui pourrait compromettre l'efficacité du plan ou qui, d'une autre manière, nécessite une modification du plan de résolution.

Aux fins de la révision ou de l'actualisation des plans de résolution visés à l'alinéa 1^{er}, les établissements et l'autorité de surveillance, communiquent rapidement au conseil de résolution toute modification qui impose une telle révision ou actualisation.

Le réexamen visé à l'alinéa 1^{er} est effectué après la mise en œuvre des mesures de résolution ou l'exercice des pouvoirs visés à l'article 57.

Lorsqu'il fixe les délais visés à l'article 9, paragraphe 4, points 15. et 16., dans les circonstances visées à l'alinéa 3 du présent article, le conseil de résolution tient compte du délai fixé pour satisfaire à l'exigence visée à l'article 53-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 11. Obstacles à la résolvabilité

Lors de l'élaboration du plan de résolution, le conseil de résolution décèle les éventuels obstacles importants à la résolvabilité et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, expose les mesures pertinentes qui permettraient de remédier à ces obstacles, conformément au chapitre II.

Art. 12. Registres des contrats financiers

Le conseil de résolution a le pouvoir d'exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels l'établissement ou l'entité concernée est partie. Le conseil de résolution peut fixer un délai dans lequel l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., doit être capable de produire ces registres. Le même délai est applicable à tous les établissements et toutes les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4. Le conseil de résolution peut décider de fixer des délais différents pour différents types de contrats financiers au sens de l'article 1^{er}, point 30. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux pouvoirs de l'autorité compétente en matière de collecte des informations.

Section II – Planification des mesures de résolution au niveau du groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

Art. 13. Champ d'application

La présente section s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe telle que définie à l'article 1^{er}, point 9.

Art. 14. Plans de résolution de groupe

Le conseil de résolution élabore et tient à jour, dans le cadre de collèges d'autorités de résolution, conjointement avec les autorités de résolution visées à l'article 16, paragraphe 2, et après consultation des autorités compétentes pertinentes, y compris des autorités compétentes des Etats membres dont relèvent des succursales d'importance significative, des plans de résolution de groupe.

Le conseil de résolution peut prendre l'initiative, sous réserve qu'il respecte les obligations de confidentialité fixées à l'article 104, d'associer à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution de groupe les autorités de résolution des pays tiers dans lesquels le groupe a établi des filiales, des compagnies financières holdings ou des succursales d'importance significative.

Art. 15. Contenu des plans de résolution de groupe

~~(1) Les plans de résolution de groupe visés à l'article 14 contiennent un plan prévoyant la résolution du groupe, placé sous la direction de l'entreprise mère dans l'Union européenne, dans son ensemble, soit par une résolution au niveau de l'entreprise mère dans l'Union européenne, soit par une dissolution et une résolution des filiales.~~ Le plan de résolution de groupe visé à l'article 14 détermine les mesures en vue de la résolution à l'égard :

1. de l'entreprise mère dans l'Union européenne ;
2. des filiales qui font partie d'un groupe et sont implantées dans l'Union européenne ;
3. des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 3. et 4. ; et
4. sous réserve du chapitre XIII, des filiales qui font partie d'un groupe et sont implantées en dehors de l'Union européenne.

Conformément aux mesures énoncées à l'alinéa 1^{er}, le plan de résolution détermine pour chaque groupe les entités de résolution et les groupes de résolution.

(2) Le plan de résolution de groupe :

~~1. définit les mesures de résolution à prendre dans les scénarios prévus à l'article 9, paragraphe 2, en rapport avec les entités du groupe, tant sous forme de mesures de résolution applicables aux établissements et aux entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., à l'entreprise mère et aux établissements filiales que sous forme de mesures de résolution coordonnées applicables aux établissements filiales ;~~

1. définit les mesures de résolution qu'il est prévu de prendre pour les entités de résolution dans les scénarios visés à l'article 9, paragraphe 2, et les incidences de ces mesures de résolution pour les autres entités du groupe visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., pour l'entreprise mère et pour les établissements filiales ;

1bis. lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, définit les mesures de résolution prévues à l'égard des entités de résolution de chaque groupe de résolution et les incidences de ces mesures à la fois sur :

a) les autres entités du groupe appartenant au même groupe de résolution ;

b) les autres groupes de résolution ;

2. apprécie dans quelle mesure les instruments et les pouvoirs de résolution pourraient être appliqués et exercés de manière coordonnée ~~à l'égard des entités du groupe à l'égard des entités de résolution~~ établies dans l'Union européenne, y compris les mesures visant à faciliter l'acquisition par un tiers de l'ensemble du groupe, d'activités séparées exercées par plusieurs entités du groupe, ou de certaines entités du groupe ou certains groupes de résolution, et recenser les obstacles potentiels à une résolution coordonnée ;

3. si un groupe comprend des entités importantes constituées dans des pays tiers, répertorie les dispositifs appropriés de coopération et de coordination avec les autorités compétentes de ces pays tiers et les implications pour la résolution au sein de l'Union européenne ;

4. indique les mesures, y compris la séparation juridique et économique de fonctions ou d'activités particulières, qui sont nécessaires pour faciliter la résolution de groupe, lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies ;

5. définit les mesures supplémentaires, non visées dans la présente loi, que le conseil de résolution envisage d'appliquer à la résolution du groupe ou dans la directive 2014/59/UE, que les auto-

rités de résolution concernées envisagent de prendre à l'égard des entités de chaque groupe de résolution ;

6. indique comment pourraient être financées les mesures de résolution de groupe et, au cas où le dispositif de financement serait nécessaire, définit des principes de partage de la responsabilité de ce financement entre les sources de financement des différents Etats membres. Ces principes se fondent sur des critères justes et équilibrés et tiennent compte en particulier de l'article 112, paragraphe 5, et de l'impact sur la stabilité financière dans tous les Etats membres concernés. Le plan de résolution écarte les hypothèses suivantes :
- a) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105 ;
 - b) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale ; ou
 - c) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.
- (3) Le plan de résolution de groupe n'a pas d'effets disproportionnés sur un Etat membre.
- (4) Le plan de résolution de groupe est établi sur la base des informations fournies en vertu de l'article 8.

Art. 16. Communication d'informations

(1) Lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, l'entreprise mère dans l'Union européenne communique au conseil de résolution les informations susceptibles d'être requises conformément à l'article 8. Ces informations portent sur l'entreprise mère dans l'Union européenne et, dans toute la mesure nécessaire, sur chacune des entités qui font partie du groupe, y compris les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 3. et 4.

(2) Le conseil de résolution transmet, à condition que l'autorité destinatrice soit soumise et respecte des obligations de confidentialité au moins équivalentes à celles fixées à l'article 104, les informations qu'il s'est vu communiquer en vertu du paragraphe 1^{er} :

1. à l'ABE ;
2. aux autorités de résolution des filiales ;
3. aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées ;
4. aux autorités compétentes pertinentes visées aux articles 115 et 116 de la directive 2013/36/UE ; et
5. aux autorités de résolution des Etats membres où se situent les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 3. et 4.

(3) Les informations fournies par le conseil de résolution aux autorités de résolution et autorités compétentes des filiales, aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative et aux autorités compétentes pertinentes visées aux articles 115 et 116 de la directive 2013/36/UE contiennent au minimum toutes les informations pertinentes pour la filiale ou la succursale d'importance significative.

Les informations communiquées à l'ABE comprennent toutes les informations pertinentes au regard du rôle de l'ABE pour ce qui est des plans de résolution de groupe.

Le conseil de résolution n'est pas tenu de transmettre les informations relatives à des filiales de pays tiers qu'il a reçues de l'autorité du pays tiers concernée sans l'accord de celle-ci.

Art. 17. Adoption des plans de résolution de groupe

(1) L'adoption du plan de résolution de groupe prend la forme d'une décision commune du conseil de résolution et des autorités de résolution des filiales.

Lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, la planification des mesures de résolution visées à l'article 15, paragraphe 2, point 1bis., est comprise dans la décision commune visée à l'alinéa 1^{er}.

La décision commune est arrêtée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le conseil de résolution transmet les informations visées à l'article 16.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c) du règlement (UE) n° 1093/2010.

(2) En l'absence de décision commune des autorités de résolution dans le délai de quatre mois, le conseil de résolution arrête sa propre décision sur le plan de résolution de groupe.

Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et prend en compte les avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elle est communiquée par le conseil de résolution à l'entreprise mère dans l'Union européenne.

Sous réserve du paragraphe 5, si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution arrête sa propre décision qui s'applique.

(3) Le conseil de résolution et les autres autorités de résolution qui ne sont pas en désaccord conformément à l'article 13, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE peuvent prendre une décision commune concernant un plan de résolution de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur compétence.

(4) Les décisions communes visées aux paragraphes 1^{er} et 3 et les décisions prises par les autorités de résolution en l'absence de décision commune visées au paragraphe 2 et à l'article 13, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE sont reconnues comme définitives et applicables par le conseil de résolution.

(5) Conformément au paragraphe 2 le conseil de résolution peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, à moins que l'une des autorités de résolution concernées estime que la question faisant l'objet du désaccord peut, d'une manière ou d'une autre, empiéter sur les compétences budgétaires de son Etat membre.

(6) Si des décisions sont prises conformément aux paragraphes 1^{er} et 3, et qu'une autorité de résolution estime en vertu de l'article 13, paragraphe 9 de la directive 2014/59/UE que la question faisant l'objet d'un désaccord en rapport avec le plan de résolution de groupe empiète sur les compétences budgétaires de son Etat membre, le conseil de résolution lance un réexamen du plan de résolution de groupe, y compris pour la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Art. 18. Evaluation de la résolvabilité du groupe

L'évaluation de la résolvabilité du groupe en vertu du chapitre II, section I^{re}, intervient en même temps que l'élaboration et la mise à jour des plans de résolution de groupe conformément à l'article 15. Une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément au chapitre II, section I^{re}, est incluse dans le plan de résolution de groupe.

Art. 19. Réexamen des plans de résolution de groupe

Les plans de résolution de groupe sont réexaminés et, le cas échéant, actualisés au moins une fois par an et après toute modification de la structure juridique ou organisationnelle, des activités ou de la position financière du groupe, y compris de toute entité du groupe, qui pourrait avoir un effet important sur le plan ou imposerait de le modifier.

Section III – Planification des mesures de résolution au niveau du groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative

Art. 20. Champ d'application

La présente section s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale couverte par un plan de résolution de groupe, ou d'autorité de résolution d'une succursale d'importance significative concernée par un plan de résolution de groupe.

Art. 21. Contribution à l'élaboration du plan de résolution

(1) Lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale couverte par le plan de résolution de groupe, ou d'autorité de résolution d'une succursale d'importance significative concernée par un plan de résolution de groupe, le conseil de résolution contribue à l'élaboration de ces plans de résolution de groupe conjointement avec l'autorité de résolution au niveau du groupe.

(2) Dans le cadre de collèges d'autorités de résolution, le conseil de résolution contribue à élaborer et tenir à jour les plans de résolution de groupe conjointement avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autres autorités de résolution concernées, et après consultation de l'autorité de surveillance.

(3) Le conseil de résolution veille à ce que les principes de partage de la responsabilité du financement visés à l'article 12, paragraphe 3, lettre f) de la directive 2014/59/UE entre les sources de financement des différents Etats membres se fondent sur des critères justes et équilibrés et tiennent compte en particulier de l'article 112, paragraphe 5, et de l'impact sur la stabilité financière dans tous les Etats membres concernés. Le conseil de résolution veille également à ce que le plan de résolution de groupe n'ait pas d'effets disproportionnés sur le Luxembourg.

Art. 22. Participation à l'adoption du plan de résolution de groupe

(1) Le conseil de résolution réceptionne et analyse les informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE.

(2) Le conseil de résolution s'efforce avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et avec les autres autorités de résolution d'adopter le plan de résolution de groupe par une décision commune dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité de résolution au niveau du groupe a transmis les informations visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c) du règlement (UE) n° 1093/2010.

(3) Durant le délai de quatre mois, le conseil de résolution peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, pour autant qu'aucune décision commune n'a été adoptée.

(4) Le conseil de résolution et les autres autorités de résolution qui ne sont pas en désaccord conformément à l'article 13, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE peuvent prendre une décision commune concernant un plan de résolution de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur compétence.

(5) Les décisions communes visées aux paragraphes 2 et 4 sont reconnues comme définitives et applicables par le conseil de résolution.

(6) Conformément au paragraphe 3, le conseil de résolution peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, à moins que l'une des autorités de résolution concernées estime que la question faisant l'objet du désaccord peut, d'une manière ou d'une autre, empiéter sur les compétences budgétaires de son Etat membre.

(7) Si des décisions sont prises conformément aux paragraphes 2 et 4, et que le conseil de résolution estime en vertu du paragraphe 6 que la question faisant l'objet d'un désaccord en rapport avec le plan de résolution de groupe empiète sur les compétences budgétaires du Luxembourg, le conseil de réso-

lution demande le lancement d'un réexamen du plan de résolution de groupe, y compris pour la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Art. 23. Adoption d'une décision individuelle

(1) En l'absence de décision commune des autorités de résolution dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution prend lui-même une décision **et, le cas échéant, désigne l'entité de résolution** et élabore et tient à jour un plan de résolution **pour les entités pour le groupe de résolution composé des entités** qui relèvent de sa compétence.

Cette décision individuelle expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent ainsi que les raisons du désaccord avec le plan de résolution de groupe proposé et tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes et autorités de résolution. Le conseil de résolution notifie sa décision aux autres membres du collège d'autorités de résolution.

(2) Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution visées à l'article 13, paragraphe 4 de la directive 2014/59/UE a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend sa décision qui s'applique.

(3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si le conseil de résolution estime que la question faisant l'objet du désaccord peut, d'une manière ou d'une autre, empiéter sur les compétences budgétaires du Luxembourg.

Section IV – Communication des plans de résolution aux autorités compétentes

Art. 24. Communication des plans de résolution aux autorités compétentes

Le conseil de résolution communique les plans de résolution visés à l'article 7 et les éventuelles modifications apportées à ceux-ci à l'autorité de surveillance.

Art. 25. Communication des plans de résolution de groupe aux autorités compétentes

Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, communique les plans de résolution de groupe visés à l'article 14 et les éventuelles modifications apportées à ceux-ci à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux autres autorités compétentes pertinentes.

Chapitre II – Résolvabilité

Section I^{re} – Evaluation de la résolvabilité

Art. 26. Evaluation de la résolvabilité pour les établissements

(1) Le conseil de résolution après avoir consulté l'autorité de surveillance et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, évalue les possibilités de résolution d'un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe, en écartant chacune des hypothèses suivantes :

1. tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105 ;
2. tout apport urgent de liquidités par une banque centrale ;
3. tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

La résolution est réputée possible pour un établissement s'il peut, de manière crédible, soit être mis en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit être soumis à une procédure de résolution moyennant l'application de différents instruments et pouvoirs de résolution dont dispose le conseil de résolution. Le conseil de résolution évite autant que faire se peut, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris en cas d'instabilité financière générale ou d'événement

systémique, du Luxembourg, d'autres Etats membres ou de l'ensemble de l'Union européenne, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques exercées par l'établissement. Le conseil de résolution notifie l'ABE, en temps utile, chaque fois que la résolution d'un établissement est réputée impossible.

(2) Pour évaluer la résolvabilité visée au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution examine au minimum les éléments indiqués à l'annexe 1, section B.

(3) L'évaluation de la résolvabilité en vertu du présent article est effectuée par le conseil de résolution en même temps que l'élaboration et la mise à jour du plan de résolution, et aux fins de celles-ci.

Art. 27. Evaluation de la résolvabilité pour les groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

(2) Le conseil de résolution, en concertation avec les autorités de résolution des filiales, après consultation de l'autorité de surveillance et des autorités compétentes pour lesdites filiales, et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, évaluent les possibilités de résolution des groupes, en écartant chacune des hypothèses suivantes :

1. tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105 ;
2. tout apport urgent de liquidités par une banque centrale ;
3. tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

La résolution est réputée possible pour un groupe si les entités du groupe peuvent, de manière crédible, soit être mises en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit être soumises à une procédure de résolution moyennant l'application des instruments et des pouvoirs de résolution dont dispose le conseil de résolution. Le conseil de résolution évite autant que faire se peut, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris en cas d'instabilité financière générale ou d'événement systémique, du Luxembourg, des Etats membres où les entités **ou des succursales** du groupe sont établies, d'autres Etats membres ou de l'Union européenne, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques exercées par les entités du groupe, lorsqu'elles peuvent être séparées rapidement et aisément les unes des autres, ou par d'autres moyens. Le conseil de résolution notifie l'ABE, en temps utile, chaque fois que la résolution d'un groupe est réputée impossible.

L'évaluation de la résolvabilité d'un groupe est soumise à l'examen des collèges d'autorités de résolution visés à l'article 88.

(3) Pour évaluer la résolvabilité de groupe, le conseil de résolution examine au minimum les éléments indiqués à l'annexe 1, section B.

(4) L'évaluation de la résolvabilité de groupe en vertu du présent article intervient en même temps que l'élaboration et la mise à jour des plans de résolution de groupe, ainsi qu'aux fins de celles-ci. L'évaluation est effectuée selon la procédure de prise de décision prévue à l'article 17.

(5) Lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution, le conseil de résolution, en concertation avec les autres autorités de résolution concernées, évalue la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution conformément au présent article.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée en sus de l'évaluation de la résolvabilité de l'ensemble du groupe et dans le cadre de la procédure de décision visée à l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Art. 28. Evaluation de la résolvabilité pour les groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'un établissement qui est filiale ou succursale d'importance significative d'un groupe dont la résolvabilité est évaluée.

(2) Le conseil de résolution contribue à l'évaluation des possibilités de résolution des groupes conjointement avec l'autorité de résolution au niveau du groupe après consultation de l'autorité de surveillance conformément aux critères énoncés à l'article 27, paragraphes 2 et 3.

(3) Lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution, le conseil de résolution contribue à évaluer la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution conformément aux critères énoncés à l'article 27, paragraphes 2 et 3.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée en sus de l'évaluation de la résolvabilité de l'ensemble du groupe et dans le cadre de la procédure de décision visée à l'article 22, paragraphe 2.

Section II – Réduction ou suppression des obstacles à la résolvabilité

Art. 29. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité d'un établissement d'une entité

(1) Si, à l'issue d'une évaluation de la résolvabilité **pour un établissement pour une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}**, effectuée conformément à **l'article 26 aux articles 26 et 27**, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité de **cet établissement cette entité**, il notifie ce constat à **l'établissement concerné l'entité concernée** par écrit, à l'autorité de surveillance et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative.

(2) L'exigence, pour le conseil de résolution, d'élaborer des plans de résolution visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est suspendue à la suite de la notification visée au paragraphe 1^{er}, jusqu'à ce que les mesures visant à la suppression effective des obstacles importants à la résolvabilité aient fait l'objet d'une approbation de la part du conseil de résolution en vertu du paragraphe 3, ou d'une décision en vertu du paragraphe 4.

(3) Dans les quatre mois suivant la date où **elle** reçoit la notification prévue au paragraphe 1^{er}, **l'établissement une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}**, propose au conseil de résolution des mesures possibles visant à réduire ou supprimer les obstacles importants signalés dans la notification.

L'entité concernée propose au conseil de résolution, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, les mesures, ainsi que le calendrier pour leur mise en oeuvre, susceptibles d'être prises afin de garantir que l'entité respecte l'article 46-5 ou 46-6 de la présente loi et l'exigence globale de coussin de fonds propres, lorsqu'un obstacle important à la résolvabilité est imputable à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1. l'entité satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque cette exigence est considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 59-13bis, lettres a), b) et c), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, calculées conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., de la présente loi ; ou**
- 2. l'entité ne satisfait pas aux exigences visées aux articles 92 bis et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ou aux exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi.**

Le calendrier pour la mise en oeuvre des mesures proposées en vertu de l'alinéa 2 tient compte des raisons qui expliquent l'existence de l'obstacle important.

Le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, vérifie si ces mesures permettent de réduire de manière suffisante ou de supprimer effectivement ces obstacles importants.

(4) Si le conseil de résolution estime que les mesures proposées par **l'établissement entité** conformément au paragraphe 3 permettent de réduire de manière suffisante ou de supprimer effectivement les obstacles en question, il exige de **l'établissement entité** de mettre en pratique les mesures en question sans tarder.

Si le conseil de résolution estime que les mesures proposées par l'**établissement entité** conformément au paragraphe 3 ne permettent pas de réduire de manière suffisante ou de supprimer effectivement les obstacles en question, il exige de l'**établissement entité**, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance, **qu'il qu'elle** prenne d'autres mesures susceptibles de permettre la réalisation de cet objectif et les notifie par écrit à l'**établissement entité**. L'**établissement entité** propose, dans un délai d'un mois, un plan lui permettant de s'y conformer.

Lorsqu'il définit des mesures de substitution, le conseil de résolution doit expliquer la raison pour laquelle les mesures proposées par l'**établissement entité** ne permettraient pas de supprimer les obstacles à la résolvabilité, mais aussi en quoi les mesures de substitution proposées sont proportionnées pour y remédier. Le conseil de résolution tient compte de la menace de ces obstacles à la résolvabilité pour la stabilité financière et de l'incidence des mesures sur l'activité de l'**établissement entité**, sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie.

(5) Aux fins du paragraphe 4, le conseil de résolution a le pouvoir de prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

1. exiger de l'**établissement entité qu'il qu'elle** revoie les dispositifs de financement à l'intérieur du groupe ou réexamine l'absence de tels dispositifs, ou encore conclue des contrats de service, à l'intérieur du groupe ou avec des tiers, pour assurer l'exercice ou la fourniture de fonctions critiques ;
 2. exiger de l'**établissement entité qu'il qu'elle** limite le montant maximal individuel et agrégé de ses expositions ;
 3. imposer des obligations d'information ponctuelles ou régulières supplémentaires aux fins de la résolution ;
 4. exiger de l'**établissement entité qu'il qu'elle** se sépare de certains actifs ;
 5. exiger de l'**établissement entité qu'il qu'elle** limite ou interrompe certaines activités en cours ou prévues ;
 6. restreindre ou empêcher le développement d'activités nouvelles ou existantes ou la vente de produits nouveaux ou existants ;
 7. exiger de l'**établissement entité** ou d'une entité du groupe, qu'elle soit directement ou indirectement sous son contrôle, **qu'il-ou-elle qu'elle** modifie ses structures juridiques ou opérationnelles afin d'en réduire la complexité et de faire en sorte que ses fonctions critiques puissent être juridiquement et opérationnellement séparées des autres fonctions par l'application des instruments de résolution ;
 8. exiger **d'un établissement d'une entité** ou d'une entreprise mère **qu'il-ou-elle qu'elle** crée une compagnie financière holding mère au Luxembourg ou une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois ;
- 8bis. exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3, ou 4., de la présente loi, qu'il ou elle présente un plan de mise en conformité avec les exigences des articles 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, avec l'exigence globale du coussin de fonds propres et avec les exigences visées aux articles 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013 ;**
9. exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il ou elle émette des engagements éligibles pour répondre aux exigences visées à **l'article 46 l'article 46-5 ou à l'article 46-6 de la présente loi** ;
 10. exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il ou elle prenne d'autres mesures afin de répondre aux exigences minimales pour les fonds propres et les engagements éligibles au titre de **l'article 46 l'article 46-5 ou de l'article 46-6**, y compris en particulier pour s'efforcer de renégocier tout engagement éligible, instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou instrument de fonds propres de catégorie 2 qu'il ou elle a émis, de telle sorte que toute décision du conseil de résolution de déprécier ou convertir cet engagement ou instrument soit arrêtée en vertu du droit applicable régissant cet engagement ou instrument ; et

10bis. afin de garantir la conformité continue avec l'article 46-5 ou l'article 46-6, exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., de la présente loi, qu'il ou elle modifie la structure des échéances :

a) des instruments de fonds propres, après avoir obtenu l'accord de l'autorité de surveillance, et

b) des engagements éligibles visés à l'article 46-2 et à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1. ;

si **un une établissement entité** est la filiale d'une compagnie holding mixte, exiger de cette compagnie holding mixte qu'elle crée une compagnie financière holding distincte pour contrôler l'**établissement entité**, si cela est nécessaire pour faciliter la résolution de l'**établissement entité** et éviter que l'application des instruments et des pouvoirs de résolution visés aux chapitres III à XI ait des effets négatifs sur la partie non financière du groupe.

(6) Toute décision prise en vertu du paragraphe 1^{er} ou 4 répond aux conditions suivantes :

1. elle s'accompagne d'un exposé des raisons qui ont motivé l'évaluation ou le constat en question ;
2. elle indique de quelle manière cette évaluation ou ce constat respecte l'exigence d'application proportionnée définie au paragraphe 4 ; et
3. elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

(7) Avant d'identifier toute mesure visée au paragraphe 4, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, ainsi que le cas échéant du comité du risque systémique, tient dûment compte de l'effet potentiel de ces mesures sur l'**établissement entité** en question, sur le marché intérieur des services financiers, sur la stabilité financière au Luxembourg, dans les autres Etats membres et dans l'Union européenne dans son ensemble.

(8) Si dans les quatre mois suivant la date où **il elle** reçoit la notification prévue au paragraphe 1^{er}, l'**établissement entité** n'a pas proposé au conseil de résolution des mesures possibles visant à réduire ou supprimer les obstacles importants signalés dans la notification, le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase et les paragraphes 5 à 7 s'appliquent.

Art. 30. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité relativement au traitement des groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

(2) Si, à l'issue de l'évaluation de la résolvabilité effectuée conformément à l'article 27, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité du groupe, le conseil de résolution, en coopération avec l'autorité de surveillance et, conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1093/2010, en coopération avec l'ABE, élabore un rapport qu'il transmet à l'entreprise mère dans l'Union européenne, ainsi qu'aux autorités de résolution des filiales, qui le communiquent aux filiales sous leur surveillance, et aux autorités de résolution des juridictions dont dépendent des succursales d'importance significative. Le rapport analyse les obstacles importants à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution à l'égard du groupe, **et aussi à l'égard des groupes de résolution lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution.**

Si un obstacle à la résolvabilité du groupe est imputable à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, le conseil de résolution notifie son évaluation de cet obstacle à l'entreprise mère dans l'Union européenne, après consultation de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, et des autorités de résolution de ses établissements filiales.

Ce rapport étudie les retombées sur le modèle d'activité et recommande toute mesure proportionnée et ciblée qui, selon le conseil de résolution, est nécessaire ou indiquée pour supprimer ces obstacles.

(3) Dans un délai de quatre mois suivant la date **de réception** du rapport, l'entreprise mère dans l'Union européenne peut soumettre des observations et proposer au conseil de résolution d'autres mesures pour remédier aux obstacles identifiés dans le rapport.

Si les obstacles identifiés dans le rapport sont imputables à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, l'entreprise mère dans l'Union européenne propose au conseil de résolution, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 2, du présent article, les mesures, ainsi que le calendrier pour leur mise en oeuvre, susceptibles d'être prises pour garantir que l'entité du groupe satisfait aux exigences visées à l'article 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres, et aux exigences visées aux articles 46-5 et 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013.

Le calendrier pour la mise en oeuvre des mesures proposées en vertu de l'alinéa 2 tient compte des raisons de l'obstacle important. Le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, évalue si ces mesures permettent effectivement de réduire ou de supprimer cet obstacle important.

(4) Le conseil de résolution communique toute mesure proposée par l'entreprise mère dans l'Union européenne à l'autorité de surveillance, à l'ABE, aux autorités de résolution des filiales et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées.

(5) Le conseil de résolution et les autorités de résolution des filiales, après consultation de l'autorité de surveillance et des autres autorités compétentes concernées et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir, au sein du collège d'autorités de résolution, à une décision commune sur l'identification des obstacles importants et, si nécessaire, sur l'évaluation des mesures proposées par l'entreprise mère dans l'Union européenne et, tenant compte de l'évaluation requise par l'article 27 au sein du collège de résolution, des mesures requises par les autorités en vue de réduire ou de supprimer ces obstacles, et ce compte tenu des incidences potentielles des mesures dans tous les Etats membres dans lesquels le groupe est présent. Cette décision peut prévoir qu'une ou plusieurs des mesures au sens de l'article 29, paragraphe 5 sont prises au niveau **d'un ou plusieurs établissements individuels du groupe d'une ou plusieurs entités de résolution du groupe, au niveau de leurs filiales qui sont des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et font partie du groupe** ou au niveau du groupe dans son ensemble.

~~(6) La décision commune est prise dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union européenne ou à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 3, selon la première de ces deux dates. Elle est motivée et consignée dans un document que le conseil de résolution communique à l'entreprise mère ans l'Union européenne.~~

(6) La décision commune est prise dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union européenne. Si l'entreprise mère dans l'Union européenne n'a pas présenté d'observations, la décision commune est prise dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

La décision commune concernant l'obstacle à la résolubilité imputable à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, est prise dans un délai de deux semaines à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union européenne conformément au paragraphe 3 du présent article.

La décision commune est motivée et consignée dans un document que le conseil de résolution communique à l'entreprise mère dans l'Union européenne.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

(7) En l'absence de décision commune dans le délai **pertinent** visé au paragraphe 6, le conseil de résolution prend lui-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 29, paragraphe 4, au niveau du groupe.

Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elle est communiquée par le conseil de résolution à l'entreprise mère dans l'Union européenne.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai **de quatre mois pertinent visé au paragraphe 6**, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 8 conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai **de quatre mois pertinent visé au paragraphe 6** est réputé constituer la période de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend une décision qui s'applique.

(8) En l'absence de décision commune concernant l'adoption de mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, point 7., 8. ou 11., le conseil de résolution peut demander à l'ABE, de prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

(9) La procédure de décision commune sur les plans de résolution de groupe visés à l'article 14 est suspendue tout au long de la procédure visée aux paragraphes 2 à 8 jusqu'à ce que les obstacles importants à la résolvabilité ont été supprimés ou du moins réduits.

Art. 31. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale importante

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui fait partie d'un groupe dont la résolvabilité est évaluée, ou d'une succursale d'importance significative d'un tel groupe.

(2) Le conseil de résolution communique le rapport analysant les obstacles importants à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution à l'égard du groupe qui lui est transmis par l'autorité de résolution au niveau du groupe aux filiales concernées visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir afin de parvenir, ensemble avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autres autorités de résolution au sein du collège d'autorités de résolution, à une décision commune sur l'identification des obstacles importants et, si nécessaire, sur l'évaluation des mesures proposées par l'entreprise mère dans l'Union européenne et des mesures requises par les autorités en vue de réduire ou de supprimer ces obstacles, et ce compte tenu des incidences potentielles des mesures dans tous les Etats membres dans lesquels le groupe est présent.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

(3bis) Le présent paragraphe s'applique lorsque la filiale est une entité de résolution.

En l'absence de décision commune dans le délai pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution prend lui-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 29, paragraphe 4, au niveau du groupe de résolution.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par les autorités de résolution des autres entités du même groupe de résolution et par l'autorité de résolution au niveau du groupe. Elle est communiquée à l'entité de résolution par le conseil de résolution.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, une autorité de résolution a saisi l'ABE d'une question visée à l'article 18, paragraphe 9, de la directive 2014/59/UE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai pertinent visé au paragraphe 6 du présent article est réputé constituer la période de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend sa décision qui est applicable.

(4) Le présent paragraphe s'applique lorsque la filiale n'est pas une entité de résolution.

En l'absence de décision commune, le conseil de résolution arrête lui-même les décisions sur les mesures à prendre par les filiales visées au paragraphe 1^{er} **et qui ne sont pas des entités de résolution** au niveau individuel. Ces décisions exposent l'ensemble des motifs qui les sous-tendent et tiennent compte des avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elles sont communiquées aux filiales concernées et **à l'entité de résolution du même groupe de résolution, à l'autorité de résolution de cette entité de résolution et, lorsqu'elle est différente,** à l'autorité de résolution au niveau du groupe.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai **de quatre mois pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE**, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE d'une question visée à l'article 18, paragraphe 9 de la directive 2014/59/UE en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai **de quatre mois pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE** est réputé constituer la période de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend sa décision qui est applicable.

(5) En l'absence de décision commune concernant l'adoption de mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, point 7., 8. ou 11., le conseil de résolution peut demander à l'ABE, conformément à l'article 18, paragraphe 6 ou 7 de la directive 2014/59/UE, de prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

(6) En l'absence de décision commune, la décision prise par l'autorité de résolution au niveau du groupe et des autres autorités de résolutions en vertu de l'article 18, paragraphes 5 et 6 de la directive 2014/59/UE sont considérées comme définitives et applicables par le conseil de résolution.

(7) La procédure de décision commune sur les plans de résolution de groupe est suspendue tout au long de la procédure visée au présent article jusqu'à ce que les obstacles importants à la résolubilité ont été supprimés ou du moins réduits.

Art. 31-1. Pouvoir d'interdire certaines distributions

(1) Lorsqu'une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 59-13bis, lettres a), b) et c), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, calculées conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., de la présente loi, le conseil de résolution a le pouvoir, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, d'interdire à cette entité de distribuer un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, ci-après le « M-MMD », calculé conformément au paragraphe 4 du présent article, au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes :

- 1. procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;**
- 2. créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de retraite discrétionnaires, ou de verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'entité ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;**
ou
- 3. effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.**

Lorsqu'une entité se trouve dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, elle en informe immédiatement le conseil de résolution.

(2) Dans la situation visée au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, examine, sans retard inutile, s'il convient d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} en prenant en considération tous les éléments suivants :

- 1. le motif, la durée et l'ampleur de l'absence de conformité, ainsi que son incidence sur la résolubilité ;**

2. l'évolution de la situation financière de l'entité et la probabilité qu'elle remplisse, dans un avenir prévisible, la condition visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1. ;
3. la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect des exigences visées au paragraphe 1^{er} dans un délai raisonnable ;
4. lorsque l'entité n'est pas en mesure de remplacer les engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance visés aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, ou à l'article 46-2 ou 46-6, paragraphe 2, de la présente loi, la question de savoir si cette impossibilité est circonscrite et individuelle ou si elle est due à une perturbation à l'échelle du marché ;
5. la question de savoir si l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} constitue le moyen le plus adéquat et proportionné pour remédier à la situation de l'entité, en tenant compte de son incidence potentielle tant sur les conditions de financement de l'entité concernée que sur sa résolubilité.

Tant que l'entité demeure dans la situation visée au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution réévalue, au moins chaque mois, s'il y a lieu d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}.

(3) Si le conseil de résolution constate que l'entité se trouve toujours dans la situation visée au paragraphe 1^{er} neuf mois après que celle-ci a notifié cette situation, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}, sauf s'il constate qu'au moins deux des conditions suivantes sont remplies :

1. l'absence de conformité est due à de graves perturbations du fonctionnement des marchés financiers qui entraînent d'importantes tensions sur plusieurs segments des marchés financiers ;
2. les perturbations visées au point 1. non seulement ont pour conséquence une plus grande volatilité des prix des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles de l'entité ou un accroissement de ses coûts, mais entraînent aussi une fermeture totale ou partielle des marchés qui empêche l'entité d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles sur ces marchés ;
3. la fermeture des marchés visée au point 2. est observée non seulement pour l'entité concernée, mais aussi pour plusieurs autres entités ;
4. les perturbations visées au point 1. empêchent l'entité concernée d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour remédier à l'absence de conformité ;
ou
5. l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} entraîne des effets de contagion négatifs pour une partie du secteur bancaire, qui sont dès lors susceptibles de nuire à la stabilité financière.

Lorsque l'exception visée à l'alinéa 1^{er} s'applique, le conseil de résolution notifie sa décision à l'autorité de surveillance et explique son appréciation par écrit.

Chaque mois, le conseil de résolution procède à une réévaluation afin de déterminer si l'exception visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

(4) Le M-MMD est calculé en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. Le M-MMD est réduit de tout montant résultant de l'une quelconque des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2., ou 3.

(5) La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée :

1. de tous bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2., ou 3., du présent article ; plus
2. tous les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2., ou 3., du présent article ; moins
3. les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points 1. et 2., du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

(6) Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit :

- 1. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences visées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 ;**
- 2. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2 ;**
- 3. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4 ;**
- 4. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.**

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n)$$

où « Q_n » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

Chapitre III – Objectifs, conditions de déclenchement et principes généraux de la résolution

Art. 32. Objectifs de la résolution

(1) Lorsque le conseil de résolution applique les instruments de résolution et exerce les pouvoirs de résolution, il tient compte des objectifs de la résolution et opte pour les instruments et pouvoirs qui permettent le mieux d'atteindre les objectifs correspondant à chaque situation.

(2) Les objectifs de la résolution visés au paragraphe 1^{er} sont les suivants :

1. assurer la continuité des fonctions critiques ;
2. éviter les effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion, y compris aux infrastructures de marché, et en maintenant la discipline de marché ;
3. protéger les ressources de l'Etat en minimisant le recours aux aides financières publiques exceptionnelles ;
4. protéger les déposants couverts par la partie III, titre II, et les investisseurs couverts par la partie III, titre III ; et
5. protéger les fonds et actifs des clients.

Dans la poursuite des objectifs susmentionnés, le conseil de résolution s'efforce de réduire au minimum le coût de la résolution et d'éviter la destruction de valeur à moins que la réalisation desdits objectifs ne l'exige.

(3) Sans préjudice de dispositions spécifiques, les objectifs susmentionnés sont d'égale importance et le conseil de résolution décide du juste équilibre entre ces objectifs, en fonction de la nature et des circonstances propres à chaque cas.

Art. 33. Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard d'un établissement

(1) Le conseil de résolution ne prend une mesure de résolution à l'égard d'un établissement visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1., que s'il estime que toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'autorité de surveillance après consultation du conseil de résolution, ou le conseil de résolution après consultation de l'autorité de surveillance, a établi que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible.

L'autorité de surveillance fournit au conseil de résolution, sans retard, toute information pertinente demandée par celui-ci aux fins de son évaluation ;

2. compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée, y compris les mesures prévues par un système de protection institutionnel, ou prudentielle, y compris les mesures d'intervention précoce ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents **et d'engagements éligibles** conformément à l'article 57, paragraphe 2, prise à l'égard de l'établissement, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable ;

3. une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public. Une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public si elle est nécessaire pour atteindre, par des moyens proportionnés, un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 32, alors qu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne le permettrait pas dans la même mesure.

(2) L'adoption préalable d'une mesure d'intervention précoce conformément à l'article 59-43 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'est pas une condition à l'adoption d'une mesure de résolution.

(3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1., la défaillance d'un établissement est réputée avérée ou prévisible si celui-ci se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

1. l'établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément ou des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres ;

2. l'actif de l'établissement est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir ;

3. l'établissement n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir ;

4. un soutien financier public exceptionnel est requis, excepté les cas dans lesquels, afin d'empêcher ou de remédier à une perturbation grave de l'économie nationale et de préserver la stabilité financière, ce soutien prend l'une des formes suivantes :

a) une garantie de l'Etat à l'appui des facilités de liquidité accordées par la Banque centrale du Luxembourg ou la Banque centrale européenne conformément à leurs conditions respectives ;

b) une garantie de l'Etat pour des éléments de passif nouvellement émis ; ou

c) une injection de fonds propres ou un achat d'instruments de fonds propres à des prix et des conditions qui ne confèrent pas un avantage à l'établissement, lorsque ni les situations visées au point 1., 2. ou 3., ni les conditions visées à l'article 57, paragraphe 3 ne s'appliquent au moment où le soutien des pouvoirs publics est accordé. Ces mesures de soutien sont limitées aux injections

nécessaires pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans les tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union européenne ou du mécanisme de surveillance unique au sens de l'article 2, point 9. du règlement (UE) n° 1024/2013 (ci-après le « MSU »), des examens de qualité des actifs ou des études équivalentes menés par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales, et confirmées, le cas échéant, par l'autorité de surveillance.

Dans chacun des cas mentionnés au point 4., lettres a), b) et c), les mesures de garantie ou les mesures équivalentes qui y sont visées ne concernent que des établissements solvables. Ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et sont proportionnées afin de remédier aux conséquences de la perturbation grave et elles ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'établissement a subies ou est susceptible de subir dans un proche avenir.

Art. 33-1. Conditions relatives à la résolution à l'égard d'un organisme central et des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit affiliés de manière permanente qui font partie du même groupe de résolution, lorsque le groupe de résolution dans son ensemble satisfait aux conditions prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}.

Art. 33-2. Procédure d'insolvabilité pour les établissements et entités qui ne sont pas soumis à une mesure de résolution

Lorsque le conseil de résolution considère qu'à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., il est satisfait aux conditions prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}, points 1. et 2., mais qu'une mesure de résolution ne serait pas dans l'intérêt public conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3., il demande au Tribunal qu'il ou elle soit mis en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité ou, selon le cas applicable, conformément aux dispositions du livre III du Code de commerce.

Art. 34. Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard des établissements financiers et des compagnies holdings

(1) Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'un établissement financier visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., lorsque les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1^{er}, sont remplies à l'égard tant de l'établissement financier que de l'entreprise mère faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée.

~~(2) Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., lorsque les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1^{er}, sont remplies à l'égard tant de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., que d'une ou de plusieurs de ses filiales qui sont des établissements ou, lorsque la filiale est établie dans un pays tiers, l'autorité du pays tiers a établi qu'elle remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en vertu du droit de ce pays tiers.~~

(2) Le conseil de résolution prend une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., lorsque cette entité remplit les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque les établissements qui sont des filiales d'une compagnie holding mixte sont détenus directement ou indirectement par une compagnie financière holding intermédiaire, **le plan de résolution prévoit que la compagnie financière holding intermédiaire soit identifiée comme une entité de résolution** et les mesures de résolution sont prises aux fins d'une résolution de groupe à l'égard de la compagnie financière holding intermédiaire et non pas à l'égard de la compagnie holding mixte.

~~(4) Sous réserve du paragraphe 3, le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., même si elle ne remplit pas les conditions établies à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lorsque une ou plusieurs de ses filiales qui sont des établissements remplissent les conditions établies à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 3, et que leurs actifs et passifs sont tels que leur défaillance menace un établissement ou le~~

~~groupe dans son ensemble, et que la mesure de résolution à l'égard de cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., est nécessaire à la résolution d'une ou plusieurs de ses filiales qui sont des établissements ou à la résolution de l'ensemble du groupe.~~

(4) Sous réserve du paragraphe 3, le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., même si elle ne remplit pas les conditions établies à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'entité est une entité de résolution ;
2. une ou plusieurs des filiales de l'entité qui sont des établissements mais pas des entités de résolution remplissent les conditions fixées à l'article 33, paragraphe 1^{er} ;
3. les actifs et les passifs des filiales visées au point 2. sont tels que la défaillance de ces filiales menace le groupe de résolution dans son ensemble, et une mesure de résolution à l'égard de l'entité est nécessaire soit à la résolution de ces filiales qui sont des établissements, soit à la résolution de l'ensemble du groupe de résolution concerné.

(5) Aux fins des paragraphes 2 et 4, lorsqu'elle évalue si les conditions de l'article 32, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE, sont remplies à l'égard d'une ou de plusieurs filiales qui sont des établissements, l'autorité de résolution de l'établissement et le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4. de droit luxembourgeois, peuvent, d'un commun accord, ne pas tenir compte des transferts de fonds propres ou de pertes intragroupe entre les entités, y compris l'exercice de compétences liées à la dépréciation ou la conversion.

(6) Aux fins de l'article 33, paragraphes 2 et 4 de la directive 2014/59/UE, lorsqu'il évalue si les conditions de l'article 33, paragraphe 1^{er}, sont remplies à l'égard d'une ou de plusieurs filiales qui sont des établissements de droit luxembourgeois, le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution de l'établissement et l'autorité de résolution de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE, peuvent, d'un commun accord, ne pas tenir compte des transferts de fonds propres ou de pertes intragroupe entre les entités, y compris l'exercice de compétences liées à la dépréciation ou la conversion.

Art. 34-1. Pouvoir de suspendre certaines obligations

(1) Le conseil de résolution, après avoir consulté l'autorité de surveillance, qui répond en temps utile, peut suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., est partie, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. il a été constaté, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible ;
2. il n'existe aucune mesure de nature privée immédiatement disponible visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2., susceptible d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité ;
3. l'exercice du pouvoir de suspension est jugé nécessaire pour éviter une nouvelle détérioration des conditions financières de l'établissement ou de l'entité ; et
4. l'exercice du pouvoir de suspension est :
 - a) soit nécessaire pour procéder au constat prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3. ;
 - b) soit nécessaire pour choisir les mesures de résolution appropriées ou pour garantir l'application effective d'un ou de plusieurs instruments de résolution.

(2) Le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux obligations de paiement et de livraison envers :

1. les systèmes et opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ;
2. les contreparties centrales, ci-après « CCP », agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et les CCP de pays tiers reconnues par l'AEEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;

3. les banques centrales.

Le conseil de résolution détermine le champ d'application du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} eu égard aux circonstances propres à chaque cas. En particulier, le conseil de résolution apprécie soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 163, point 7.

(3) Lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard de dépôts éligibles, le conseil de résolution veille à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien de 250 euros au titre de ces dépôts.

(4) La période de suspension prévue au paragraphe 1^{er} est aussi courte que possible et n'excède pas la durée minimale que le conseil de résolution estime nécessaire pour les finalités indiquées au paragraphe 1^{er}, point 3., et 4. En tout état de cause, elle n'excède pas la période allant de la publication d'un avis de suspension en application du paragraphe 8 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ladite publication.

À l'expiration de la période de suspension visée à l'alinéa 1^{er}, la suspension cesse de produire ses effets.

(5) Lorsqu'il exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution prend en considération l'incidence que l'exercice de ce pouvoir est susceptible d'avoir sur le bon fonctionnement des marchés financiers et veille à garantir les droits des créanciers et l'égalité de traitement des créanciers dans une procédure normale d'insolvabilité. Le conseil de résolution tient compte en particulier de l'application éventuelle d'une procédure nationale d'insolvabilité à l'établissement ou à l'entité à la suite du constat prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3., et prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer une coordination adéquate avec les autorités administratives ou judiciaires.

(6) Lorsque les obligations de paiement ou de livraison en vertu d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1^{er}, les obligations de paiement ou de livraison de toute contrepartie à ce contrat sont suspendues pour la même durée.

(7) Une obligation de paiement ou de livraison qui aurait été exigible au cours de la période de suspension est immédiatement exigible à l'expiration de ladite période.

(8) Le conseil de résolution informe sans retard l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., et les autorités visées à l'article 83, paragraphe 2, points 1. à 8., lorsqu'il exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} du présent article après qu'il a été constaté que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., et avant que la décision de mise en résolution ne soit adoptée.

Le conseil de résolution publie la décision par laquelle des obligations sont suspendues en application du présent article, ainsi que les conditions et la durée de la suspension, par les moyens visés à l'article 83, paragraphe 4.

(9) Lorsque le conseil de résolution exerce, en application du paragraphe 1^{er} du présent article, le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., le conseil de résolution peut aussi, pendant la durée de la suspension, exercer le pouvoir de :

1. restreindre le droit des créanciers garantis de cet établissement ou de cette entité de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement ou de ladite entité pour la même durée, auquel cas l'article 68, paragraphes 2, 3, et 4, s'applique ; et
2. suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec ledit établissement ou ladite entité pour la même durée, auquel cas l'article 69, paragraphes 2 à 8 s'applique.

(10) Dans le cas où, après qu'il a été constaté que la défaillance d'un établissement ou d'une entité est avérée ou prévisible conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., le conseil de résolution a exercé le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison dans les

circonstances énoncées au paragraphe 1^{er} ou 9 du présent article, et si une mesure de résolution est prise par la suite à l'égard de cet établissement ou de cette entité, le conseil de résolution n'exerce pas ses pouvoirs prévus à l'article 67, paragraphe 1^{er}, à l'article 68, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 69, paragraphe 1^{er}, à l'égard dudit établissement ou de ladite entité.

Art. 35. Principes généraux régissant la résolution

(1) Lorsque le conseil de résolution a recours aux instruments et pouvoirs de résolution, il prend toute disposition appropriée afin que la mesure de résolution soit prise conformément aux principes suivants :

1. les actionnaires de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes ;
2. les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires, conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, sauf dispositions contraires expresses de la présente partie ;
3. l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont remplacés, sauf dans les cas où le maintien de l'organe de direction et la direction générale, en totalité ou en partie, selon les circonstances, est jugé nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution ;
4. l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution fournissent toute l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution ;
5. les personnes physiques et morales peuvent être tenues civilement ou pénalement responsables de la défaillance de l'établissement conformément au droit commun ;
6. les créanciers de même catégorie sont traités sur un pied d'égalité sauf disposition contraire de la présente partie ;
7. aucun créancier n'encourt des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité conformément aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 73 à 75 ;
8. les dépôts garantis sont intégralement protégés ; et
9. la mesure de résolution est prise conformément aux mesures de sauvegarde prévues par la présente partie.

(2) Lorsqu'un établissement est une entité d'un groupe, sans préjudice de l'article 32, le conseil de résolution applique les instruments de résolution et exerce les pouvoirs de résolution de manière à réduire au minimum l'incidence sur les autres entités du groupe et sur le groupe dans son ensemble ainsi que les effets négatifs sur la stabilité financière à l'intérieur de l'Union européenne, au Luxembourg et dans d'autres Etats membres et, en particulier, dans les pays où le groupe est présent.

(3) Lorsque l'instrument de cession des activités, l'instrument de l'établissement-relais ou l'instrument de séparation des actifs est appliqué à un établissement ou à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., cet établissement ou cette entité est considéré comme faisant l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue aux fins de l'article L.127-5 du Code du Travail.

(4) Lorsque le conseil de résolution applique un instrument de résolution et exerce un pouvoir de résolution, il informe ou consulte, le cas échéant, les représentants du personnel.

(5) Le conseil de résolution applique les instruments de résolution et exerce les pouvoirs de résolution, sans préjudice des dispositions relatives à la représentation du personnel au sein des organes de direction.

Chapitre IV – Administrateur spécial

Art. 36. Administrateur spécial

(1) Le conseil de résolution peut nommer un administrateur spécial pour remplacer l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

L'administrateur spécial doit posséder les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions.

La nomination d'un administrateur spécial est rendue publique par le conseil de résolution aux frais de l'établissement soumis à la procédure de résolution. La publication a lieu au moins sur le site internet de la CSSF et sur le site internet de l'établissement soumis à la procédure de résolution.

(2) L'administrateur spécial dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et de l'organe de direction de l'établissement. L'administrateur spécial exerce ces pouvoirs sous le contrôle du conseil de résolution.

(3) L'administrateur spécial a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les objectifs de la résolution visés à l'article 32 et mettre en œuvre les mesures de résolution conformément à la décision du conseil de résolution. Si nécessaire, en cas d'incompatibilité, cette obligation prime sur toute autre obligation imposée à la direction par les statuts de l'établissement ou la loi.

Les mesures en question peuvent inclure une augmentation du capital, un remaniement de la structure de propriété de l'établissement ou une prise de contrôle de celui-ci par des établissements sains sur les plans financier et organisationnel conformément aux instruments de résolution visés au chapitre VI.

(4) Le conseil de résolution peut fixer des limites à l'action de l'administrateur spécial ou exiger que certains de ses actes soient soumis à son autorisation préalable. Le conseil de résolution peut destituer l'administrateur spécial à tout moment.

(5) L'administrateur spécial doit remettre au conseil de résolution qui l'a nommé, à des intervalles réguliers fixés par le celui-ci, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, des rapports sur la situation économique et financière de l'établissement et sur les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ses fonctions.

(6) L'administrateur spécial ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an. Cette période peut être renouvelée à titre exceptionnel si le conseil de résolution constate que les conditions de nomination d'un administrateur spécial restent remplies.

(7) Si plusieurs autorités de résolution, dont le conseil de résolution, envisagent de nommer un administrateur spécial pour une entité affiliée à un groupe, le conseil de résolution, ensemble avec les autres autorités de résolution, vérifie s'il n'est pas plus approprié de nommer le même administrateur spécial pour toutes les entités concernées, afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la solidité financière des entités concernées.

(8) La nomination d'un administrateur par le jugement admettant un sursis de paiement conformément à l'article 122, paragraphe 14, ou la nomination d'un juge-commissaire ainsi que d'un liquidateur par le Tribunal conformément à l'article 129, paragraphe 7, peut être considérée comme la nomination d'un administrateur spécial tel que visé au présent article.

(9) L'administrateur spécial n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les actions contre l'administrateur spécial, en sa qualité d'administrateur spécial, pour faits de ses fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(10) Le conseil de résolution arrête les frais et honoraires des administrateurs spéciaux. Il peut leur allouer des avances. Les honoraires des administrateurs spéciaux ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice de leur mandat sont à charge de l'établissement en cause. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration et sont prélevés sur l'actif avant toute distribution de deniers.

(11) Un administrateur spécial nommé en vertu du présent article n'est pas considéré comme un administrateur de fait.

Chapitre V – Valorisation

Art. 37. Valorisation

(1) Avant de prendre une mesure de résolution ou d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents **et engagements éligibles conformément à l'article 57**, le conseil de résolution veille à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris la CSSF, ainsi que de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.. Sous réserve du paragraphe 13 et de l'article 118, lorsque toutes les exigences énoncées au présent article sont satisfaites, la valorisation est considérée comme définitive.

(2) Dans le cas où une valorisation indépendante conformément au paragraphe 1^{er} n'est pas possible, le conseil de résolution peut procéder ou faire procéder à une valorisation provisoire de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément au paragraphe 9.

(3) La valorisation vise à estimer la valeur de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution figurant aux articles 33 et 34.

(4) La valorisation vise les objectifs suivants :

1. rassembler des informations permettant de déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, ou les conditions applicables à la dépréciation ou à la conversion d'instruments de fonds propres **et engagements éligibles conformément à l'article 57** sont réunies ;
2. si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont réunies, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur les mesures de résolution appropriées qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
3. lorsque le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents **et engagements éligibles conformément à l'article 57** est exercé, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de l'annulation ou de la dilution d'actions ou d'autres titres de propriété ainsi que sur l'ampleur de la dépréciation ou de la conversion des instruments de fonds propres pertinents **et engagements éligibles conformément à l'article 57** ;
4. lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de la dépréciation ou de la conversion des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** ;
5. lorsque l'instrument de l'établissement-relais ou de séparation des actifs est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre la décision concernant les actifs, les droits, les engagements ou les actions ou autres titres de propriété à transférer ainsi que la décision concernant la valeur de toute contrepartie à payer à l'établissement soumis à la procédure de résolution ou, le cas échéant, aux propriétaires des actions ou autres titres de propriété ;
6. lorsque l'instrument de cession des activités est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre une décision concernant les actifs, les droits, les engagements ou les actions ou autres titres de propriété à transférer, et rassembler des informations permettant au conseil de résolution de déterminer ce qui constitue des conditions commerciales aux fins de l'article 39 ;
7. en tout état de cause, veiller à ce que toute perte subie sur les actifs de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit pleinement prise en compte au moment où les instruments de résolution sont appliqués ou au moment où le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents **et engagements éligibles conformément à l'article 57** est exercé.

(5) La valorisation se fonde sur des hypothèses prudentes, y compris concernant les taux de défaut et la sévérité des pertes. La valorisation écarte l'hypothèse d'un apport futur potentiel de soutien financier public exceptionnel ou l'hypothèse de l'apport urgent de liquidités par une banque centrale ou de

l'apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt à un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à compter du moment où la mesure de résolution est prise ou du moment où le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents **et engagements éligibles conformément à l'article 57** est exercé. Par ailleurs, la valorisation tient compte du fait que, si l'un des instruments de résolution est appliqué :

1. le conseil de résolution et le Fonds de résolution Luxembourg tel que prévu à l'article 105 (ci-après, le « FRL ») intervenant en vertu de l'article 106 peut recouvrer auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution toute dépense raisonnable exposée à bon escient, conformément à l'article 38, paragraphe 5 ;
2. le FRL peut imputer des intérêts ou des frais en ce qui concerne tout prêt ou toute garantie fournie à l'établissement soumis à une procédure de résolution, conformément à l'article 106.

(6) La valorisation est complétée par les informations suivantes figurant dans les documents comptables de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.

1. un bilan mis à jour et un rapport sur la situation financière de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
2. une analyse et une estimation de la valeur comptable des actifs ;
3. la liste des passifs exigibles du bilan et hors bilan figurant dans les documents comptables de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., avec une indication des créanciers correspondants et de leurs rangs de priorité.

(7) Au besoin, afin de rassembler les informations permettant de prendre les décisions visées au paragraphe 4, points 5. et 6., les informations visées au paragraphe 6, point 2., peuvent être complétées par une analyse et une estimation de la valeur de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., sur la base de la valeur de marché.

(8) La valorisation précise la répartition des créanciers en différentes catégories conformément à leurs rangs de priorité et évalue le traitement que chaque catégorie d'actionnaires et de créanciers aurait été susceptible de recevoir si l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Cette évaluation n'affecte pas l'application du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qui est à respecter au titre de l'article 74.

(9) Dans le cas où, en raison de l'urgence de la situation, soit il n'est pas possible de respecter les exigences prévues aux paragraphes 6 et 8, soit le paragraphe 2 s'applique, une valorisation provisoire est effectuée. La valorisation provisoire respecte les exigences prévues au paragraphe 3 et, dans la mesure où cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances, les exigences des paragraphes 1^{er}, 6 et 8.

La valorisation provisoire visée à l'alinéa 1 contient un coussin pour pertes supplémentaires, assorti d'une justification en bonne et due forme.

(10) Une valorisation qui ne respecte pas toutes les exigences énoncées au présent article est considérée comme provisoire jusqu'à ce qu'une personne indépendante ait effectué une valorisation respectant pleinement toutes les exigences définies au présent article. Cette valorisation définitive ex post est effectuée dans les meilleurs délais. Elle peut être réalisée soit indépendamment de la valorisation visée à l'article 74, soit simultanément avec ladite valorisation et par la même personne indépendante que celle de ladite valorisation, tout en restant distincte.

La valorisation définitive ex post vise les objectifs suivants :

1. veiller à ce que toute perte subie sur les actifs de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit pleinement prise en compte dans la comptabilité de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
2. rassembler des informations permettant de décider de la reprise de créances sur l'établissement ou de l'augmentation de la valeur de la contrepartie versée, conformément au paragraphe 11.

(11) Au cas où, selon la valorisation définitive ex post, la valeur de l'actif net de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. est plus élevée que l'estimation résultant de la valorisation provisoire de la valeur de l'actif net de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., le conseil de résolution peut :

1. exercer son pouvoir d'accroître la valeur des créances ou des fonds propres pertinents qui ont été dépréciés en application de l'instrument de renflouement interne ;
2. donner instruction à un établissement-relais ou à une structure de gestion des actifs de verser une contrepartie supplémentaire à l'établissement soumis à une procédure de résolution en ce qui concerne les actifs, droits ou engagements, ou, s'il y a lieu, au propriétaire desdites actions ou desdits autres titres de propriété en ce qui concerne les actions ou titres de propriété.

(12) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, une valorisation provisoire effectuée conformément aux paragraphes 9 et 10 constitue une base valable pour que le conseil de résolution prenne des mesures de résolution, y compris la prise de contrôle d'un établissement défaillant ou d'une entité défaillante visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres **et engagements éligibles conformément à l'article 57**.

(13) La valorisation fait partie intégrante de la décision d'appliquer un instrument de résolution ou d'exercer un pouvoir de résolution, ou de la décision d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres **et engagements éligibles conformément à l'article 57**. La valorisation ne fait pas elle-même l'objet d'un droit de recours distinct mais peut en conjonction avec la décision en question faire l'objet d'un recours en application de l'article 118.

Chapitre VI – Instruments de résolution

Section I^e – Principes généraux

Art. 38. Principes généraux régissant les instruments de résolution

(1) Le conseil de résolution dispose des pouvoirs nécessaires pour appliquer les instruments de résolution aux établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution.

Lorsque le conseil de résolution décide d'appliquer un instrument de résolution à un tel établissement ou à une telle entité et qu'une mesure de résolution se traduirait par des pertes à charge des créanciers ou par une conversion de leurs créances, le conseil de résolution exerce le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres **et engagements éligibles** conformément à l'article 57 immédiatement avant l'application de l'instrument de résolution ou simultanément.

(2) Les instruments de résolution visés au paragraphe 1^{er} sont les suivants :

1. la cession des activités de l'établissement ;
2. le recours à un établissement-relais ;
3. la séparation des actifs ;
4. le renflouement interne.

(3) Le conseil de résolution peut appliquer les instruments de résolution de manière séparée ou combinée, sauf en ce qui concerne l'instrument de séparation des actifs qui doit être appliqué simultanément avec un autre instrument de résolution.

(4) Lorsque seuls les instruments de résolution visés au paragraphe 2, point 1. ou 2., sont utilisés, et qu'ils sont utilisés pour transférer une partie seulement des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., dont les actifs, droits ou engagements ont été transférés est liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité. Une telle liquidation se fait dans un délai raisonnable compte tenu de la nécessité éventuelle pour cet établissement ou cette entité de fournir des services ou un soutien au titre de l'article 63 en vue de permettre à l'entité réceptrice d'exercer les activités ou de fournir les services acquis en vertu de ce transfert, et de toute autre raison pour laquelle

le maintien de l'établissement résiduel ou de l'entité résiduelle est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution ou se conformer aux principes visés à l'article 35.

(5) Le conseil de résolution et le FRL agissant en vertu de l'article 106 peuvent recouvrer toute dépense raisonnable, exposée à bon escient, en liaison avec l'application des instruments de résolution ou l'exercice des pouvoirs de résolution, selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

1. comme déduction de toute contrepartie payée, par une entité réceptrice, à l'établissement soumis à la procédure de résolution ou, selon le cas, aux propriétaires des actions ou autres titres de propriété ;
2. de l'établissement soumis à la procédure de résolution, en tant que créancier privilégié ; ou
3. de tout produit qui résulte de la cessation des activités de l'établissement-relais ou de la structure de gestion des actifs, en tant que créancier privilégié.

(6) Les règles du droit de l'insolvabilité relatives à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables aux créanciers ne peuvent être appliquées aux transferts d'actifs, de droits ou d'engagements effectués d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité au moyen de l'application d'un instrument de résolution ou de l'exercice d'un pouvoir de résolution.

Section II – Instrument de cession des activités

Art. 39. Instrument de cession des activités

(...)

Art. 45. Champ d'application de l'instrument de renflouement interne

(1) Le conseil de résolution peut appliquer l'instrument de renflouement interne à tous les engagements d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. ou 4., qui ne sont pas exclus du champ d'application de cet instrument en vertu du paragraphe 2 ou 3.

(2) Le conseil de résolution n'exerce pas les pouvoirs de dépréciation ou de conversion à l'égard des engagements suivants quelle que soit la loi applicable à ces derniers :

1. les dépôts garantis ;
2. les engagements garantis y compris les obligations garanties et les engagements sous forme d'instruments financiers utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de couverture et qui, offrent une garantie similaire à celle des obligations garanties ;
3. tout engagement qui résulte de la détention par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., d'actifs ou de liquidités de clients, y compris les actifs ou les liquidités de clients déposés par un OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE, ou un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;
4. tout engagement qui résulte d'une relation de fiducie entre l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4., en tant que fiduciaire, et un bénéficiaire ;
5. les engagements envers des établissements, à l'exclusion des entités faisant partie du même groupe, qui ont une échéance initiale de moins de sept jours ;
6. les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ou leurs participants et résultant de la participation dans un tel système, **ou envers des CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;**
7. tout engagement envers l'une des personnes suivantes :
 - a) un salarié, en relation avec des salaires, allocations de retraite ou toute autre rémunération fixe échus, à l'exception de la composante variable de la rémunération qui n'est pas réglementée par une convention collective, et à l'exception de la composante variable de la rémunération des

preneurs de risques significatifs tels que définis à l'article 38-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- b) un créancier commercial, en relation avec la fourniture à l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., de biens ou de services qui sont indispensables pour ses activités quotidiennes, comme des services informatiques, des services d'utilité publique ainsi que la location, l'entretien et la maintenance de locaux ;
- c) des autorités fiscales et de sécurité sociale luxembourgeoises au titre de leurs créances privilégiées ;
- d) les systèmes de garantie des dépôts résultant des contributions dues conformément à la directive 2014/49/ UE. ;

8. les engagements envers des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance.

L'intégralité des actifs sécurisés liés à un panier de couverture d'obligations garanties ne sont pas affectés, restent séparés et font l'objet d'un financement suffisant. Ni cette exigence, ni l'alinéa 1^{er}, point 2., n'empêchent le conseil de résolution, lorsque c'est approprié, d'exercer ces pouvoirs à l'égard de toute partie d'un engagement garanti, ou d'un engagement couvert par une sûreté, qui excède la valeur des actifs, du gage, du privilège ou de la sûreté donnée en garantie.

L'alinéa 1, point 1., n'empêche pas le conseil de résolution, le cas échéant, d'exercer ces pouvoirs à l'égard de toute partie d'un dépôt qui excède le niveau de garantie énoncé à l'article 171.

Sans préjudice des règles relatives aux grands risques énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, le conseil de résolution, afin de garantir la résolvabilité des établissements et des groupes, limite, si nécessaire, en vertu de l'article 29, paragraphe 5, point 2., la mesure dans laquelle les autres établissements détiennent des engagements **éligibles à l'instrument de renflouement interne utilisables pour un renflouement interne**, sauf en ce qui concerne les passifs détenus dans des entités faisant partie du même groupe.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, le conseil de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion :

1. lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par le conseil de résolution ;
2. lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels ;
3. cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts **éligibles utilisables pour un renflouement interne** de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie nationale, de celle d'un autre Etat membre ou de l'Union européenne ; ou
4. lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

Lorsque le conseil de résolution décide, au titre du présent paragraphe, d'exclure en tout ou en partie un engagement **éligible utilisable pour un renflouement interne** ou une catégorie d'engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne**, le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** peut être accru pour tenir compte de ces exclusions, pour autant que le taux appliqué aux autres engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** respecte le principe énoncé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 7.

Avant de faire usage de la faculté d'exclure un engagement au titre du présent paragraphe, le conseil de résolution le notifie à la Commission européenne.

(4) Lorsque le conseil de résolution décide, au titre du présent article, d'exclure en tout ou en partie un engagement **éligible ou une catégorie d'engagements éligibles utilisable pour un renflouement interne ou une catégorie d'engagements utilisables pour un renflouement interne** et que les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le FRL peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser au moins un des objectifs suivants :

1. couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les **engagements éligibles engagements utilisables pour un renflouement interne** et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution, conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, point 1. ;
2. acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, point 2.

(5) Le FRL peut fournir une contribution visée au paragraphe 4 uniquement dans les conditions suivantes :

1. une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 pour cent du total de ses passifs, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 37 au moment de la mesure de résolution, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres **engagements éligibles engagements utilisables pour un renflouement interne**, au moyen d'une dépréciation ou d'une conversion ou par tout autre moyen ; et
2. la contribution du dispositif de financement pour la résolution ne dépasse pas 5 pour cent du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement soumis à une procédure de résolution, mesuré au moment de la mesure de résolution conformément à la valorisation prévue à l'article 37.

(6) La contribution du FRL, visée au paragraphe 4, pour la résolution peut être financée par :

1. le montant dont le FRL peut disposer, provenant des contributions versées par les établissements et les succursales de l'Union européenne conformément à l'article 108 ;
2. le montant pouvant être mobilisé sous la forme de contributions ex post au titre de l'article 109 en trois ans ; et
3. lorsque les montants visés aux points 1. et 2. sont insuffisants, des moyens de financement alternatifs conformément à l'article 110.

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil de résolution peut mobiliser des moyens de financement alternatifs lorsque :

1. le seuil de 5 pour cent visé au paragraphe 5, point 2., est atteint ; et
2. tous les passifs non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, ont été dépréciés ou convertis intégralement.

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa 1 sont remplies, le FRL peut, en lieu et place ou en sus, fournir une contribution sur des ressources provenant de contributions ex ante au titre de l'article 108 qui n'ont pas encore été utilisées.

(8) Par dérogation au paragraphe 5, point 1., le dispositif de financement pour la résolution peut aussi fournir une contribution visée au paragraphe 4 pour autant que :

1. la contribution à l'absorption des pertes et à la recapitalisation visée au paragraphe 5, point 1., corresponde à 20 pour cent au moins des actifs pondérés en fonction du risque de l'établissement concerné ;
2. le FRL dispose, grâce aux contributions ex ante perçues conformément à l'article 108, d'un montant au moins égal à 3 pour cent des dépôts garantis de tous les établissements de crédit agréés au Luxembourg ; et
3. les actifs de l'établissement concerné soient inférieurs à 900.000.000.000 euros sur une base consolidée.

(9) Lorsqu'il fait usage des facultés prévues au paragraphe 3, le conseil de résolution tient dûment compte :

1. du principe selon lequel les pertes devraient être supportées en premier lieu par les actionnaires et ensuite, d'une manière générale, par les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, par ordre de préférence ;
2. de la capacité d'absorption des pertes dont disposerait encore l'établissement soumis à la procédure de résolution en cas d'exclusion du passif ou de la catégorie de passifs ; et
3. de la nécessité de conserver suffisamment de ressources pour financer la résolution.

(10) Les exclusions prévues au paragraphe 3 peuvent être appliquées soit pour exclure totalement de la dépréciation un engagement, soit pour limiter la portée de la dépréciation appliquée à cet engagement.

Art. 45-1. Vente d'engagements éligibles subordonnés à des clients de détail

Les engagements éligibles qui satisfont à toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 bis, paragraphe 1^{er}, lettre b), et de l'article 72 ter, paragraphes 3 à 5, de ce règlement ne peuvent pas être vendus aux clients de détail, au sens de l'article 1^{er}, point 6., de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, si leur montant nominal est inférieur à 50.000 euros.

Sous-section II – Exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles

Art. 46. Application de l'exigence minimale

~~(1) Les établissements sont tenus de respecter, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. L'exigence minimale est calculée comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total des passifs et des fonds propres de l'établissement.~~

~~Aux fins de l'alinéa 1, les engagements sous forme de dérivés sont inclus dans le total des passifs sur base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation des contreparties.~~

~~(2) Les engagements éligibles sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles visés au paragraphe 1^{er} pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :~~

- ~~1. l'instrument est émis et entièrement libéré ;~~
- ~~2. il ne s'agit pas d'un engagement envers l'établissement lui-même ou garanti par celui-ci ;~~
- ~~3. l'achat de l'instrument n'est financé ni directement ni indirectement par l'établissement ;~~
- ~~4. l'engagement a une échéance résiduelle d'au moins un an. A cet effet, l'échéance d'un engagement donnant à son détenteur le droit à un remboursement anticipé est la première date à laquelle naît ce droit ;~~
- ~~5. l'engagement ne résulte pas d'un instrument dérivé ;~~
- ~~6. l'engagement ne résulte pas d'un dépôt bénéficiant d'une préférence en vertu à l'article 152.~~

~~(3) Lorsqu'un engagement est régi par la législation d'un pays tiers, le conseil de résolution peut exiger que l'établissement démontre que toute décision de dépréciation ou de conversion de cet engagement prise par le conseil de résolution serait effective en vertu du droit de ce pays tiers, compte tenu des termes du contrat régissant l'engagement, des accords internationaux en matière de reconnaissance des procédures de résolution et d'autres questions pertinentes. Si le conseil de résolution ne conclut pas qu'une quelconque décision serait effective en vertu du droit de ce pays tiers, l'engagement n'est pas comptabilisé dans l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.~~

~~(4) L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour chaque établissement conformément au paragraphe 1^{er} est déterminée par le conseil de résolution, après avoir consulté l'autorité de surveillance, au moins sur la base des critères suivants :~~

1. la nécessité de faire en sorte que l'application des instruments de résolution, dont, le cas échéant, l'instrument de renflouement interne, permette cette résolution d'une manière qui réponde à ses objectifs ;
2. la nécessité de faire en sorte, le cas échéant, que l'établissement possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain, en cas d'application de l'instrument de renflouement interne, que les pertes puissent être absorbées et que le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement puisse être ramené au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et pour que la confiance des marchés dans l'établissement ou l'entité reste suffisante ;
3. la nécessité de faire en sorte que, si le plan de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles puissent être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou que certaines catégories d'engagements éligibles puissent être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'établissement possède un montant suffisant d'autres engagements éligibles de façon que les pertes puissent être absorbées et à ce que le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement puisse être ramené au niveau nécessaire pour lui permettre de continuer à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
4. la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement ;
5. la mesure dans laquelle le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg, visé à l'article 154 (ci-après, le « FGDL ») pourrait contribuer au financement de la résolution conformément à l'article 113 ;
6. la mesure dans laquelle la défaillance de l'établissement aurait des effets négatifs sur la stabilité financière, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier ;
7. le montant des dépôts éligibles de l'établissement.

(5) Les établissements respectent les exigences minimales énoncées dans le présent article sur une base individuelle.

Le conseil de résolution peut, après consultation de l'autorité de surveillance, décider d'appliquer l'exigence minimale énoncée dans le présent article à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.

(6) Outre les dispositions du paragraphe 5, les entreprises mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois respectent les exigences minimales énoncées dans le présent article sur une base consolidée.

L'exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles au niveau de l'entreprise mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée est déterminée par le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, après consultation de l'autorité de surveillance agissant en tant qu'autorité de surveillance sur base consolidée, conformément au paragraphe 7, au moins sur base des critères définis au paragraphe 4 et pour autant que les filiales de pays tiers du groupe fassent l'objet d'une résolution séparée conformément au plan de résolution.

(7) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, s'efforce de parvenir à une décision commune avec les autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle concernant le niveau de l'exigence minimale appliqué au niveau consolidé.

Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, transmet la décision commune dûment motivée à l'entreprise mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois.

En l'absence de décision commune dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, prend une décision sur

l'exigence minimale consolidée, après avoir dûment examiné l'évaluation des filiales effectuée par les autorités de résolution concernées.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision du conseil de résolution s'applique.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(8) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, s'efforce de parvenir à une décision commune avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autres autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle concernant le niveau de l'exigence minimale appliqué au niveau consolidé.

Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Cependant, le conseil de résolution ne peut saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de l'autorité de résolution au niveau du groupe s'applique.

La décision commune et la décision prise par l'autorité de résolution au niveau du groupe en l'absence de décision commune lient le conseil de résolution.

(9) Le conseil de résolution ensemble avec les autres autorités de résolution, fixe l'exigence minimale à appliquer aux filiales du groupe sur une base individuelle. Ces exigences minimales sont établies au niveau approprié pour la filiale en tenant compte des éléments suivants :

1. les critères énumérés au paragraphe 4, en particulier la taille, le modèle d'entreprise et le profil de risque de la filiale, y compris ses fonds propres ; et
2. l'exigence consolidée qui a été établie pour le groupe en vertu du paragraphe 7, voire de l'article 45, paragraphe 9 de la directive 2014/59/UE.

(10) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, s'efforce de parvenir à une décision commune avec les autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle sur le niveau d'exigence minimale à appliquer à chaque filiale au niveau individuel.

Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, transmet la décision commune dûment motivée à l'entreprise mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois et aux filiales de droit luxembourgeois.

En l'absence de décision commune dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution prend la décision concernant les filiales de droit luxembourgeois.

Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe peut saisir l'ABE en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 concernant le niveau d'exigence minimale à appliquer à une filiale au niveau individuel durant la période de quatre mois visée à l'alinéa 3. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens règlement (UE) n° 1093/2010. Le conseil de résolution ne peut pas saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe ne peut saisir l'ABE pour une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale se situe dans une fourchette d'un point de pourcentage du niveau consolidé fixé en application du paragraphe 7.

En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, les décisions des autorités de résolution des filiales s'appliquent.

La décision commune et toute décision prise par les autorités de résolution des filiales en l'absence de décision commune lient le conseil de résolution.

~~La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.~~

~~(11) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, s'efforce de parvenir à une décision commune avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et avec les autres autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle sur le niveau d'exigence minimale à appliquer à chaque filiale au niveau individuel.~~

~~Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, transmet la décision commune dûment motivée aux filiales de droit luxembourgeois.~~

~~En l'absence de décision commune dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution prend la décision concernant les filiales de droit luxembourgeois en tenant dûment compte des points de vue et des réserves exprimés par l'autorité de résolution au niveau du groupe.~~

~~Lorsque l'autorité de résolution au niveau du groupe a saisi l'ABE pour une médiation contraignante en vertu de l'article 45, paragraphe 10, alinéa 5 de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité chargée d'une filiale sur une base individuelle diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision du conseil de résolution relative aux filiales de droit luxembourgeois s'applique.~~

~~La décision commune et toute décision prise par les autorités de résolution des filiales en l'absence de décision commune lient le conseil de résolution.~~

~~La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.~~

~~(12) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, peut exempter entièrement de l'application de l'exigence minimale un établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois au niveau individuel lorsque :~~

- ~~1. l'établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois respecte, sur une base consolidée, l'exigence minimale prévue au paragraphe 6 ; et que~~
- ~~2. l'autorité de surveillance a entièrement exempté l'établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois de l'application des exigences individuelles de fonds propres conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.~~

~~(13) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale peut exempter intégralement cette dernière de l'application du paragraphe 5 lorsque :~~

- ~~1. tant la filiale que son entreprise mère disposent d'un agrément en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et relèvent de la surveillance prudentielle de l'autorité de surveillance ;~~
- ~~2. la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'établissement qu'elle a pour entreprise mère ;~~
- ~~3. l'établissement au niveau le plus élevé du groupe au Luxembourg, lorsqu'il est différent de l'établissement mère dans l'Union européenne, respecte, sur une base sous-consolidée, l'exigence minimale prévue au paragraphe 5 ;~~
- ~~4. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à la filiale par son entreprise mère ;~~
- ~~5. soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité de surveillance en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité de surveillance, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont sans importance ;~~
- ~~6. les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale ;~~

7. l'entreprise mère détient plus de 50 pour cent des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale ; et
8. l'autorité de surveillance a entièrement exempté la filiale de l'application des exigences individuelles de fonds propres en vertu de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013.

(14) Le conseil de résolution peut, dans les décisions prises conformément au présent article, prévoir que l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles soit partiellement respectée au niveau consolidé ou au niveau individuel au moyen d'instruments de renflouement interne contractuels.

(15) Pour que l'instrument de renflouement interne soit considéré comme contractuel au sens du paragraphe 14, ledit instrument doit, à la satisfaction du conseil de résolution :

1. contenir une clause contractuelle prévoyant que, lorsque le conseil de résolution décide d'appliquer l'instrument de renflouement interne à cet établissement ou à cette entité, l'instrument est déprécié ou converti dans la mesure nécessaire avant que d'autres engagements éligibles soient dépréciés ou convertis ; et
2. faire l'objet d'un accord, d'un engagement ou d'une disposition de subordination contraignants dans le cadre desquels, en cas de procédure normale d'insolvabilité, il se place en termes de rang après les autres engagements éligibles et ne peut être remboursé tant que les autres engagements éligibles restant dus à ce moment-là n'ont pas été réglés.

(16) Le conseil de résolution, en coordination avec l'autorité de surveillance, exige et vérifie que les établissements respectent l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles énoncée au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, l'exigence énoncée au paragraphe 14, et prend toute décision conformément au présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

(17) Le conseil de résolution, en coordination avec l'autorité de surveillance, informe l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et, le cas échéant, de l'exigence énoncée au paragraphe 14, qui ont été fixées pour chaque établissement relevant de sa compétence.

Art. 46. Application et calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) Les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3., et 4., sont tenus de respecter, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque cela est imposé par le présent article et les articles 46-1 à 46-11 et conformément à ces articles.

(2) L'exigence visée au paragraphe 1^{er} du présent article est calculée conformément à l'article 46-3, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas, comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles et est exprimée en pourcentage :

1. du montant total d'exposition au risque de l'entité concernée visée au paragraphe 1^{er}, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
2. de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée visée au paragraphe 1^{er}, calculée conformément aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 46-1. Dispense de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) Nonobstant l'article 46, le conseil de résolution dispense de l'exigence définie à l'article 46, paragraphe 1^{er}, les établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties qui ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

1. ces établissements seront liquidés selon les procédures normales d'insolvabilité visées à la partie II ou d'autres types de procédures prévues pour ces établissements et mises en œuvre conformément à l'article 39, 41 ou 43 ; et

2. les procédures visées au point 1. garantissent que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligations garanties le cas échéant, supportent les pertes d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.

(2) Les établissements dispensés de l'exigence définie à l'article 46, paragraphe 1^{er}, ne sont pas inclus dans le périmètre de consolidation visé à l'article 46-5, paragraphe 1^{er}.

Art. 46-2. Engagements éligibles pour les entités de résolution

(1) Les engagements ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution que s'ils satisfont aux conditions énoncées aux articles suivants du règlement (UE) n° 575/2013 :

1. l'article 72 bis ;
2. l'article 72 ter, à l'exception du paragraphe 2, lettre d) ; et
3. l'article 72 quater.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque la présente loi renvoie aux exigences de l'article 92 bis ou de l'article 92 ter du règlement (UE) n° 575/2013, aux fins desdits articles, les engagements éligibles sont constitués des engagements éligibles définis à l'article 72 duodecies dudit règlement et déterminés conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 5 bis, dudit règlement.

(2) Les engagements résultant d'instruments de dette comportant des dérivés incorporés, comme les obligations structurées, qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du présent article, à l'exception de l'article 72 bis, paragraphe 2, lettre l), du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles que si une des conditions suivantes est remplie :

1. le montant principal de l'engagement résultant de l'instrument de dette est connu au moment de l'émission, est fixe ou augmente et n'est pas affecté par une composante dérivée incorporée, et le montant total de l'engagement résultant de l'instrument de dette, y compris le dérivé incorporé, peut être évalué quotidiennement par référence à un marché liquide et actif, à double sens pour un instrument équivalent sans risque de crédit conformément aux articles 104 et 105 du règlement (UE) n° 575/2013; ou
2. l'instrument de dette comporte une clause contractuelle précisant que la valeur de la créance, en cas d'insolvabilité de l'émetteur et en cas de résolution de l'émetteur, est fixe ou augmente et n'excède pas le montant de l'engagement initialement payé.

Les instruments de dette visés à l'alinéa 1^{er}, y compris leurs dérivés incorporés, ne font l'objet d'aucun accord de compensation et la valorisation de tels instruments ne relève pas de l'article 50, point 2.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles qu'au regard de la part de l'engagement correspondant au montant principal visé au point 1. dudit alinéa, ou au montant fixe ou croissant visé au point 2. dudit alinéa.

(3) Lorsque des engagements sont émis par une filiale établie dans l'Union européenne en faveur d'un actionnaire existant qui ne fait pas partie du même groupe de résolution, et que cette filiale fait partie du même groupe de résolution que l'entité de résolution, ces engagements sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles de cette entité de résolution si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les engagements sont émis conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1. ;
2. l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion à l'égard de ces engagements conformément aux articles 57 ou 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;
3. ces engagements ne dépassent pas le montant obtenu en soustrayant:
 - a) la somme des engagements émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution et du montant des fonds propres émis conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2. ;
 - b) du montant exigé conformément à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}.

(4) Sans préjudice de l'exigence minimale prévue à l'article 46-3, paragraphe 4, et à l'article 46-4, paragraphe 1^{er}, point 1., le conseil de résolution veille à ce qu'une partie de l'exigence visée à l'article 46-5, égale à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, soit remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article. Le conseil de résolution peut autoriser qu'un niveau inférieur à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, mais supérieur au montant résultant de l'application de la formule $(1-(X1/X2)) \times 8 \%$ du total des passifs, fonds propres compris, soit atteint par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, compte tenu de la réduction autorisée en vertu de l'article 72 *ter*, paragraphe 3, dudit règlement ; où

$X1 = 3,5 \%$ du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

$X2 =$ la somme des 18 % du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, et du montant correspondant à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Pour les entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4, lorsque l'application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe entraîne une exigence supérieure à 27 % du montant total d'exposition au risque, le conseil de résolution limite, pour l'entité de résolution concernée, la partie de l'exigence visée à l'article 46-5 qui doit être remplie au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article à un montant égal à 27 % du montant total d'exposition au risque si le conseil de résolution a évalué que :

1. l'accès au FRL ou au Fonds de résolution unique n'est pas considéré comme une option pour procéder à la résolution de cette entité de résolution dans le plan de résolution ; et
2. lorsque le point 1. ne s'applique pas, l'exigence visée à l'article 46-5 permet à cette entité de résolution de satisfaire aux exigences visées à l'article 45, paragraphe 5 ou 8, selon le cas.

Lorsqu'il procède à l'appréciation visée à l'alinéa 2, le conseil de résolution prend également en compte le risque d'impact disproportionné sur le modèle d'entreprise de l'entité de résolution concernée.

L'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 5.

(5) Pour les entités de résolution qui ne sont ni des EISm ni des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, le conseil de résolution peut décider qu'une partie de l'exigence visée à l'article 46-5 jusqu'à hauteur de 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité et du montant résultant de l'application de la formule visée au paragraphe 7 du présent article, la valeur la plus élevée étant retenue, est remplie au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. les engagements non subordonnés visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article ont le même niveau de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité que certains engagements exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3 ;
2. à la suite de l'application prévue des pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements non subordonnés qui ne sont pas exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, les créanciers dont les créances découlent de ces engagements risquent de subir des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ;
3. le montant des fonds propres et d'autres engagements subordonnés n'excède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point 2. ne subissent pas de pertes supé-

rieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Lorsque le conseil de résolution constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui sont exclus ou raisonnablement susceptibles d'être exclus du champ d'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, est supérieur à 10 % de cette catégorie, le conseil de résolution évalue le risque visé à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe.

(6) Aux fins des paragraphes 4, 5 et 7, les engagements dérivés sont inclus dans le total des passifs, sur la base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation des contreparties.

Les fonds propres d'une entité de résolution utilisés pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres sont éligibles aux fins du respect des exigences visées aux paragraphes 4, 5 et 7.

(7) Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, le conseil de résolution peut décider que l'exigence visée à l'article 46-5 est remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la présente loi, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où, en raison de l'obligation pour l'entité de résolution de se conformer à l'exigence globale de coussin de fonds propres et aux exigences visées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 46-3, paragraphe 4, et à l'article 46-5 de la présente loi, la somme de ces fonds propres, instruments et engagements n'excède pas la plus élevée des valeurs suivantes :

1. 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité ; ou
2. le montant résultant de l'application de la formule $A \times 2 + B \times 2 + C$, où A, B et C représentent les montants suivants :
 - A = le montant résultant de l'exigence visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - B = le montant résultant de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - C = le montant résultant de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(8) Le conseil de résolution peut exercer le pouvoir visé au paragraphe 7 du présent article à l'égard des entités de résolution qui sont des EISm ou qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, et qui remplissent l'une des conditions énoncées à l'alinéa 2 jusqu'à une limite de 30 pour cent du nombre total des entités de résolution qui sont des EISm ou qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, pour lesquelles le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46-5.

Le conseil de résolution prend en considération les éléments suivants :

1. des obstacles importants à la résolubilité ont été identifiés lors de la précédente évaluation de la résolubilité et :
 - a) aucune mesure corrective n'a été prise à la suite de l'application des mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, dans le délai imposé par le conseil de résolution, ou
 - b) il ne peut être remédié aux obstacles importants identifiés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, et l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 7 du présent article compenserait en tout ou partie l'impact négatif des obstacles importants pour la résolubilité ;
2. le conseil de résolution considère que la faisabilité et la crédibilité de la stratégie de résolution privilégiée de l'entité de résolution sont limitées, compte tenu de la taille et de l'interconnexion de l'entité, de la nature, de la portée, du risque et de la complexité de ses activités, de son statut juridique et de la structure de son actionnariat ; ou
3. l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier fait apparaître que l'entité de résolution qui est un EISm ou relève de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la présente loi figure, en termes de profil de risque, parmi les premiers 20 %

des établissements pour lesquels le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}.

Aux fins des pourcentages visés aux alinéas 1^{er} et 2, le conseil de résolution arrondit le nombre résultant du calcul effectué au nombre entier le plus proche.

(9) Le conseil de résolution prend les décisions visées au paragraphe 5 ou 7, après consultation de l'autorité de surveillance.

Lorsqu'il prend ces décisions, le conseil de résolution prend également en considération :

1. la profondeur du marché pour les instruments de fonds propres de l'entité de résolution et ses instruments éligibles subordonnés, la détermination du prix de tels instruments lorsqu'ils existent, et le temps requis pour exécuter toute transaction nécessaire pour se conformer à la décision ;
2. le montant des instruments d'engagements éligibles remplissant toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 qui ont une échéance résiduelle inférieure à un an à la date de la décision en vue d'apporter des ajustements quantitatifs aux exigences visées aux paragraphes 5 et 7 du présent article ;
3. la disponibilité et le montant des instruments remplissant toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013, autre que l'article 72 ter, paragraphe 2, lettre d), dudit règlement ;
4. la question de savoir si le montant des engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, et qui, en cas de procédure normale d'insolvabilité, ont le même rang ou un rang inférieur aux engagements éligibles ayant le rang le plus élevé, est significatif par rapport aux fonds propres et aux engagements éligibles de l'entité de résolution. Lorsque le montant des engagements exclus n'excède pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles de l'entité de résolution, le montant exclu est considéré comme n'étant pas significatif. Au-delà de ce seuil, l'importance relative des engagements exclus est appréciée par le conseil de résolution ;
5. le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie ; et
6. l'incidence des éventuels coûts de restructuration sur la recapitalisation de l'entité de résolution.

Art. 46-3. Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est déterminée par le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, sur la base des critères suivants :

1. la nécessité de faire en sorte que l'application des instruments de résolution à l'entité de résolution, dont, le cas échéant, l'instrument de renflouement interne, permette la résolution du groupe de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution ;
2. la nécessité de faire en sorte, le cas échéant, que l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3., et 4., mais ne sont pas des entités de résolution, disposent de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour garantir que, si l'instrument de renflouement interne ou les pouvoirs de dépréciation et de conversion, respectivement, devaient leur être appliqués, les pertes puissent être absorbées et que le ratio de fonds propres total et, le cas échéant, le ratio de levier des entités concernées peuvent être ramenés au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées ;
3. la nécessité de faire en sorte que, si le plan de résolution prévoit la possibilité pour certaines catégories d'engagements éligibles d'être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, de la présente loi, ou d'être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'entité de résolution dispose d'un montant suffisant de fonds propres et d'autres engagements éligibles pour absorber les pertes et ramener son ratio de fonds propres total et, le cas échéant, son ratio de levier au niveau nécessaire pour lui permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elle a été agréée ;

4. la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité ;
5. la mesure dans laquelle la défaillance de l'entité aurait un effet négatif sur la stabilité financière, notamment par un effet de contagion à d'autres établissements ou entités, en raison de l'interconnexion de l'entité avec ces autres établissements ou entités ou avec le reste du système financier.

(2) Lorsque le plan de résolution prévoit qu'une mesure de résolution doit être prise ou que le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 doit être exercé conformément au scénario pertinent visé à l'article 9 paragraphe 2, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, correspond à un montant suffisant pour garantir que :

1. les pertes que l'entité devrait subir sont entièrement absorbées ;
2. l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3., et 4., mais ne sont pas des entités de résolution sont recapitalisées jusqu'au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées pour une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité, le conseil de résolution apprécie s'il est justifié de limiter l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour cette entité, afin qu'elle n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1.

Lors de cette appréciation, le conseil de résolution évalue, en particulier, la limite visée à l'alinéa 2 en ce qui concerne toute incidence éventuelle sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier.

(3) Pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, correspond aux montants suivants :

1. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant l'entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec son exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée ; et
2. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité de résolution visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 1., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe, divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 2., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, divisé par la mesure de l'exposition totale.

Lorsqu'il fixe l'exigence individuelle prévue à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte des exigences visées à l'article 45, paragraphes 5 et 8.

Lorsqu'il fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas 1 à 4, le conseil de résolution :

1. utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou la mesure de l'exposition totale, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures de résolution fixées dans le plan de résolution ; et
2. après consultation de l'autorité de surveillance, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la baisse ou à la hausse afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Le conseil de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue à l'alinéa 1^{er}, point 1., lettre b), au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir, à la suite d'une résolution, un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque l'alinéa 6 du présent paragraphe s'applique, le montant visé à l'alinéa 6 est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres qui doit s'appliquer après l'application des outils de résolution, moins le montant visé à l'article 59-2, point 6., lettre a), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le montant visé à l'alinéa 6 du présent paragraphe est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'il serait faisable et crédible qu'un montant inférieur soit suffisant pour maintenir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3., et 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique pour la résolution conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, après la mise en œuvre de la stratégie de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'un montant supérieur est nécessaire pour maintenir une confiance suffisante des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3., et 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

(4) Pour les entités de résolution qui ne relèvent pas de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et qui font partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs dépasse 100 milliards d'euros, le niveau de l'exigence visée au paragraphe 3 du présent article est au moins égal à :

1. 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1. ; et
2. 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2.

Par dérogation à l'article 46-2, les entités de résolution visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe respectent le niveau de l'exigence visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, qui est égal à 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., et à 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., au moyen de fonds propres, d'engagements éligibles subordonnés, ou d'engagements visés à l'article 46-2, paragraphe 3.

(5) Le conseil de résolution peut, après consultation de l'autorité de surveillance, décider d'appliquer les exigences prévues au paragraphe 4 du présent article à une entité de résolution qui ne relève pas de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 mais qui fait partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs est inférieure à 100 milliards d'euros, et dont le conseil de résolution estime qu'elle peut raisonnablement présenter un risque systémique en cas de défaillance.

Lorsqu'il prend une décision en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte :

1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;
2. de la mesure dans laquelle l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles est limité ;
3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution s'appuie sur les fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5.

L'absence de décision en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe est sans préjudice de toute décision prise en vertu de l'article 46-2, paragraphe 5.

(6) Pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, correspond aux montants suivants :

1. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant l'entité ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution ; et
2. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 1., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe, divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 2., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, divisé par la mesure de l'exposition totale.

Lorsqu'il fixe l'exigence individuelle prévue à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte des exigences visées à l'article 45, paragraphes 5 et 8.

Lorsqu'il fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, le conseil de résolution :

1. utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque pertinent ou la mesure de l'exposition totale pertinente, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures visées dans le plan de résolution ; et
2. après consultation de l'autorité de surveillance, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la baisse ou à la hausse afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité concernée après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution.

Le conseil de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue à l'alinéa 1^{er}, point 1., lettre b) du présent paragraphe, au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir que, après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres

pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57, l'entité est apte à maintenir une confiance suffisante des marchés à son égard pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque l'alinéa 6 du présent paragraphe s'applique, le montant visé à l'alinéa 6 est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres qui doit s'appliquer après l'exercice du pouvoir visé à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution, moins le montant énoncé à l'article 59-2, point 6., lettre a), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le montant visé à l'alinéa 6 du présent paragraphe est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'il serait faisable et crédible qu'un montant inférieur soit suffisant pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, après l'exercice du pouvoir visé à l'article 57 ou après la résolution du groupe de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'un montant supérieur est nécessaire pour maintenir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

(7) Lorsque le conseil de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles sont raisonnablement susceptibles d'être exclues totalement ou partiellement du renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou qu'elles pourraient être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est respectée au moyen de fonds propres ou d'autres engagements éligibles qui sont suffisants pour :

1. couvrir le montant des engagements exclus déterminés conformément à l'article 45, paragraphe 3 ;
2. garantir le respect des conditions énoncées au paragraphe 2.

(8) Toute décision du conseil de résolution visant à imposer une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments énoncés aux paragraphes 2 à 7 du présent article, et est réexaminée par le conseil de résolution sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(9) Aux fins des paragraphes 3 et 6 du présent article, les exigences de fonds propres sont interprétées conformément à l'application par l'autorité de surveillance des dispositions transitoires prévues à la dixième partie, titre I, chapitres 1, 2 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 46-4. Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes dans l'Union européenne d'EISm de pays tiers

(1) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité de résolution qui est un EISm ou qui fait partie d'un EISm est constituée :

1. des exigences visées aux articles 92 bis et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
2. de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire qui a été déterminée par le conseil de résolution spécifiquement en rapport avec cette entité conformément au paragraphe 3 du présent article.

(2) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, à l'égard d'une filiale importante de droit luxembourgeois d'un EISM de pays tiers est constituée :

1. des exigences visées aux articles 92 *ter* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
2. de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire qui a été déterminée par le conseil de résolution spécifiquement en rapport avec cette filiale importante conformément au paragraphe 3 du présent article, qui doit être remplie au moyen de fonds propres et d'engagements respectant les conditions énoncées à l'article 46-6 et à l'article 90, paragraphe 2.

(3) Le conseil de résolution impose une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire, telle qu'elle est visée au paragraphe 1^{er}, point 2., et au paragraphe 2, point 2., uniquement :

1. si l'exigence visée au paragraphe 1^{er}, point 1., ou au paragraphe 2, point 1., du présent article, n'est pas suffisante pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 46-3 ; et
2. dans la mesure où cela garantit que les conditions énoncées à l'article 46-3 sont remplies.

(4) Aux fins des articles 46-8, paragraphe 2, et 46-9, paragraphe 2, lorsque plusieurs entités d'EISM appartenant au même EISM sont des entités de résolution, le conseil de résolution calcule le montant visé au paragraphe 3 :

1. pour chaque entité de résolution de droit luxembourgeois ;
2. pour l'entité mère dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, comme si celle-ci était la seule entité de résolution de l'EISM.

(5) Toute décision du conseil de résolution visant à imposer une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire en vertu du paragraphe 1^{er}, point 2., du présent article ou du paragraphe 2, point 2., du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments visés au paragraphe 3 du présent article, et est réexaminée par le conseil de résolution sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui s'applique au groupe de résolution ou à la filiale importante de droit luxembourgeois d'EISM de pays tiers.

Art. 46-5. Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux entités de résolution

(1) Les entités de résolution respectent les exigences définies aux articles 46-2 à 46-4 sur une base consolidée au niveau du groupe de résolution.

(2) Le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution conformément à l'articles 46-9 en se fondant sur les exigences définies aux articles 46-2 à 46-4 et sur la question de savoir si les filiales de pays tiers du groupe font ou non l'objet d'une résolution distincte dans le cadre du plan de résolution.

(3) Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 1^{er}, point 67*bis.*, lettre b), le conseil de résolution décide, en fonction des caractéristiques du mécanisme de solidarité et de la stratégie de résolution privilégiée, quelles entités au sein du groupe de résolution sont tenues de respecter l'article 46-3, paragraphes 3 et 4, et l'article 46-4, paragraphe 1^{er}, afin de garantir que le groupe de résolution dans son ensemble respecte les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, et comment ces entités sont tenues de le faire en conformité avec le plan de résolution.

Art. 46-6. Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux filiales qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution

(1) Les établissements qui sont des filiales d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers mais qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution respectent les exigences énoncées à l'article 46-3 sur base individuelle.

Après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution peut décider d'appliquer l'exigence énoncée au présent article à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., qui est une filiale d'une entité de résolution et qui n'est pas elle-même une entité de résolution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les entreprises mères dans l'Union européenne qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais qui sont des filiales d'entités de pays tiers respectent les exigences énoncées aux articles 46-3 et 46-4 sur base consolidée.

Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 1^{er}, point 67bis., lettre b), les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, mais qui ne sont pas eux-mêmes des entités de résolution, un organisme central qui n'est pas lui-même une entité de résolution, ainsi que toute entité de résolution qui n'est pas soumise à une exigence au titre de l'article 46-5, paragraphe 3, respectent les dispositions de l'article 46-3, paragraphe 6, sur base individuelle.

L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité visée au présent paragraphe est déterminée conformément aux articles 46-10 et 90, le cas échéant, et sur la base des exigences prévues à l'article 46-3.

(2) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour les entités visées au paragraphe 1^{er} du présent article est remplie au moyen d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. des engagements :

- a) qui sont émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution qui ont acheté les engagements auprès de l'entité relevant du présent article, ou sont émis en faveur d'un actionnaire existant ne faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celui-ci tant que l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 57 à 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;
- b) qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 ter, paragraphe 2, lettres b), c), k), l) et m), et paragraphes 3 à 5, dudit règlement ;
- c) dont le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, est inférieur aux engagements qui ne remplissent pas la condition visée à la lettre a) et qui ne sont pas éligibles pour les exigences de fonds propres ;
- d) qui sont soumis à un pouvoir de dépréciation ou de conversion en vertu des articles 57 à 60 d'une manière qui est conforme à la stratégie de résolution du groupe de résolution, en particulier en n'affectant pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;
- e) dont l'acquisition de propriété n'est pas financée, directement ou indirectement, par l'entité relevant du présent article ;
- f) pour lesquels les dispositions qui les régissent ne prévoient ni explicitement ni implicitement que les engagements seraient rachetés, remboursés ou remboursés anticipativement, selon le cas, par l'entité relevant du présent article dans des circonstances autres que l'insolvabilité ou la liquidation de cette entité, et cette entité ne fait aucune autre mention en ce sens ;
- g) pour lesquels les dispositions qui les régissent ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, dans des circonstances autres que l'insolvabilité ou la liquidation de l'entité qui relève du présent article ;
- h) dont le niveau des intérêts ou des dividendes, selon le cas, à payer n'est pas modifié sur la base de la qualité de crédit de l'entité relevant du présent article ou de son entreprise mère ;

2. des fonds propres, comme suit :

- a) des fonds propres de base de catégorie 1, et
- b) d'autres fonds propres qui sont émis en faveur d'entités faisant partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci, ou en faveur d'entités ne faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci tant que l'exercice des pouvoirs de dépréciation

ou de conversion conformément aux articles 57 à 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution.

(3) Le conseil de résolution peut exempter une filiale qui n'est pas une entité de résolution de l'application du présent article lorsque :

1. tant la filiale que l'entité de résolution sont établies au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
2. l'entité de résolution respecte l'exigence prévue à l'article 46-5 ;
3. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entité de résolution à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été effectuée conformément à l'article 57, paragraphe 3, notamment lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution ou de l'exercice du pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
4. soit l'entité de résolution donne toute garantie à l'autorité de surveillance en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité de surveillance, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables ;
5. les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entité de résolution couvrent la filiale ;
6. l'entité de résolution détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

(4) Le conseil de résolution peut également exempter une filiale qui n'est pas une entité de résolution de l'application du présent article lorsque :

1. tant la filiale que son entreprise mère sont établies au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
2. l'entreprise mère respecte, sur une base consolidée, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er} ;
3. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été faite conformément à l'article 57, paragraphe 3, notamment lorsque l'entreprise mère fait l'objet d'une mesure de résolution ou de l'exercice du pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
4. soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité de surveillance en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité de surveillance, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables ;
5. les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale ;
6. l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

(5) Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 3, point 1. et 2., sont remplies, le conseil de résolution peut autoriser que l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, soit remplie complètement ou en partie au moyen d'une garantie accordée par l'entité de résolution, qui satisfait aux conditions suivantes :

1. la garantie est accordée pour un montant équivalent au montant de l'exigence qu'elle remplace ;
2. la garantie est déclenchée soit lorsque la filiale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou d'autres engagements à l'échéance, soit lorsqu'une constatation a été faite conformément à l'article 57, paragraphe 3, en ce qui concerne la filiale, selon ce qui intervient en premier ;

3. la garantie est couverte par des sûretés à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans le cadre d'un contrat de garantie financière tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, point 4., de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. les sûretés dont est assortie la garantie remplissent les exigences prévues à l'article 197 du règlement (UE) n° 575/2013, ce qui, après l'application de décotes suffisamment prudentes, est suffisant pour couvrir le montant garanti visé au point 3. ;
5. les sûretés dont est assortie la garantie ne sont pas grevées et, en particulier, ne sont pas utilisées comme sûretés pour couvrir une autre garantie ;
6. les sûretés ont une échéance effective qui respecte la même condition relative à l'échéance que celle visée à l'article 72 *quater*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
7. il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels s'opposant au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée, y compris lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 7., à la demande du conseil de résolution, l'entité de résolution fournit par écrit un avis juridique indépendant et motivé ou démontre autrement, de manière satisfaisante, que de tels obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée n'existent pas.

(6) Dans les cas où une filiale détient des engagements visés à l'article 44, paragraphe 2, lettre h), de la directive 2014/59/UE qui ont un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis conformément au droit de l'État membre régissant la procédure normale d'insolvabilité applicable à l'entité du groupe ayant émis ces engagements, le conseil de résolution évalue si le montant des éléments conformes au paragraphe 2 est suffisant pour appuyer la mise en oeuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Lorsque le conseil de résolution détermine qu'au vu de la détention d'engagements visés à l'alinéa 1^{er} le montant des éléments émis par la filiale qui sont conformes au paragraphe 2 n'est pas suffisant pour appuyer la mise en oeuvre de la stratégie de résolution privilégiée, il ajuste ce montant afin de couvrir cette insuffisance.

Art. 46-7. Exemption accordée à un organisme central et aux établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

Le conseil de résolution peut exempter, en tout ou partie, de l'application de l'article 46-6 un organisme central ou un établissement de crédit qui est affilié de manière permanente à un organisme central, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'établissement de crédit et l'organisme central relèvent de la compétence de l'autorité de surveillance, sont établis au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
2. les engagements de l'organisme central et des établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente constituent des engagements solidaires, ou les engagements des établissements qui lui sont affiliés de manière permanente sont entièrement garantis par l'organisme central ;
3. l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente sont contrôlées dans leur globalité sur la base des comptes consolidés de ces établissements ;
4. dans le cas d'une exemption accordée à un établissement de crédit qui est affilié de manière permanente à un organisme central, la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements qui lui sont affiliés de manière permanente ;
5. le groupe de résolution concerné respecte l'exigence visée à l'article 46-5, paragraphe 3 ; et
6. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements entre l'organisme central et les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente en cas de résolution.

Art. 46-8. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

(2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :

1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect des articles 46 *sexies* et 46 *septies* de la directive 2014/59/UE, et expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, les exigences prévues à l'article 45 *quater*, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

(3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.

(5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 45 *sexies* de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution communique son avis à l'autorité de résolution de l'entité de résolution et peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement n° 1093/2010.

Si l'ABE ne prend pas de décision dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, est applicable.

(6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46 *septies* à appliquer à une entité

d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution exprime et communique ses opinions et réserves par écrit à l'autorité de résolution de l'entité concernée. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, mais il ne saisit pas l'ABE en vue d'une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale :

1. se situe dans une fourchette de 2 % du montant total de l'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 conformément à l'exigence visée à l'article 46-5 de la présente loi ; et
2. est conforme à l'article 46-3, paragraphe 6, de la présente loi.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision de l'autorité de résolution de la filiale concernée, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE s'applique.

(7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le paragraphe 6 s'applique en ce qui concerne le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle ;
2. le paragraphe 5 s'applique en ce qui concerne l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution.

(8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 *nonies*, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application de l'article 45 *nonies* de la directive 2014/59/UE parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Art. 46-9. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution.

(2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :

1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect de l'article 46-5 de la présente loi et de l'article 45 *septies* de la directive 2014/59/UE, expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et est fournie par le conseil de résolution :

1. à l'entité de résolution relevant de sa compétence ;
2. à l'entreprise mère dans l'Union européenne du groupe, lorsque cette entreprise mère dans l'Union européenne n'est pas elle-même une entité de résolution du même groupe de résolution que l'entité de résolution visée au point 1.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement

ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 45 septies, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, les exigences prévues à l'article 45 quater, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 45 septies, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

(3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 sexies du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 quinquies, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 quinquies, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 46-4, paragraphe 4, point 1., de la présente loi, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 quinquies, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.

(5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 46-5, le conseil de résolution prend une décision sur cette exigence après avoir dûment pris en compte :

1. l'évaluation des entités du groupe de résolution qui ne sont pas des entités de résolution, effectuée par les autorités de résolution concernées ;
2. l'avis de l'autorité de résolution au niveau du groupe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend sa décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision du conseil de résolution visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

(6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46 septies de la directive 2014/59/UE à appliquer à une entité d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution exprime et communique ses opinions et réserves par écrit à l'autorité de résolution de l'entité concernée. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, mais il ne saisit pas l'ABE en vue d'une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale :

1. se situe dans une fourchette de 2 % du montant total de l'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 conformément à l'exigence visée à l'article 46-5 de la présente loi ; et
2. est conforme à l'article 46-3, paragraphe 6, de la présente loi.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision de l'autorité de résolution de la filiale concernée, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE s'applique.

(7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le paragraphe 6 s'applique en ce qui concerne le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle ;
2. une décision est prise sur l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution conformément au paragraphe 5.

(8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 *nonies*, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autres autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application du présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Art. 46-10. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution.

(2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :

1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect des articles 46 *sexies* de la directive 2014/59/UE et de l'article 46-6 de la présente loi, expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et est fournie par le conseil de résolution aux entités d'un groupe de résolution qui ne sont pas des entités de résolution et qui relèvent de sa compétence.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 46-6, paragraphe 2, les exigences prévues à l'article 46-3, paragraphe 6, sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

(3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.

(5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 45 *sexies* de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution effectue et communique son évaluation à l'autorité de résolution de l'entité de résolution. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement n° 1093/2010.

Si l'ABE ne prend pas de décision dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, est applicable.

(6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46-6 à appliquer à une filiale d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution prend la décision lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les opinions et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution de l'entité de résolution ont été dûment prises en compte ; et
2. lorsque l'autorité de résolution au niveau du groupe est différente de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, les opinions et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution au niveau du groupe ont été dûment prises en compte.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'autorité de résolution de l'entité de résolution ou l'autorité de résolution au niveau du groupe a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend sa décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision du conseil de résolution visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

(7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. une décision est prise concernant le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle conformément au paragraphe 6 ;
2. le paragraphe 5 s'applique en ce qui concerne l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution.

(8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 *nonies*, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autres autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application du présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Art. 46-11. Déclarations aux autorités de surveillance et publication de l'exigence

(1) Les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont soumises à l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, transmettent des déclarations à l'autorité de surveillance et au conseil de résolution sur les points suivants :

1. les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2., et les montants des engagements éligibles, ainsi que l'expression de ces montants conformément à l'article 46, paragraphe 2, après, le cas échéant, les déductions prévues conformément aux articles 72 *sexies* à 72 *undecies* du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. les montants des autres engagements utilisables pour un renflouement interne ;
3. pour les éléments visés aux points 1., et 2. :
 - a) leur composition, y compris la structure de leurs échéances ;
 - b) leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ; et
 - c) la question de savoir s'ils sont régis par le droit d'un pays tiers et, si tel est le cas, quel pays tiers et s'ils contiennent les clauses contractuelles visées à l'article 56, paragraphe 1^{er}, de la présente loi, à l'article 52, paragraphe 1^{er}, lettres p) et q), et à l'article 63, lettres n) et o), du règlement (UE) n° 575/2013.

L'obligation de notifier les montants d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne visés à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités qui, à la date de la notification de ladite information, détiennent des montants de fonds propres et d'engagements éligibles d'au moins 150 % de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, calculés conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe.

(2) Les entités visées au paragraphe 1^{er} communiquent :

1. au moins une fois par semestre les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1. ; et
2. au moins une fois par an les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 2., et 3.

Toutefois, à la demande de l'autorité de surveillance ou de l'autorité de résolution, les entités visées au paragraphe 1^{er} communiquent les informations visées audit paragraphe à une plus grande fréquence.

(3) Les entités visées au paragraphe 1^{er} rendent publiques les informations suivantes au moins une fois par an :

1. les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2., et des engagements éligibles ;
2. la composition des éléments visés au point 1., y compris la structure de leurs échéances et leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ;
3. l'exigence applicable visée à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, exprimée conformément à l'article 46, paragraphe 2.

(4) Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux entités dont le plan de résolution prévoit qu'elles doivent être mises en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

(5) Lorsque des mesures de résolution ont été mises en œuvre ou que les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 57 ont été exercés, les obligations en matière de publication visées au paragraphe 3 du présent article s'appliquent à partir de la date limite fixée pour le respect des exigences énoncées à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, visée aux articles 46-15 et 212-1.

Art. 46-12. Déclaration à l'ABE

Le conseil de résolution informe l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles qui a été fixée, conformément à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, pour chaque entité relevant de sa compétence.

Art. 46-13. Non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance remédient à tout non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles visée à l'article 46-5 ou à l'article 46-6 en s'appuyant sur l'un des moyens suivants au moins :

1. les pouvoirs de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolvabilité conformément aux articles 29, 30 et 31 ;
2. les pouvoirs visés à l'article 34-1 ;
3. les mesures visées à l'article 53-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
4. les mesures d'intervention précoce conformément à l'article 59-43 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
5. les sanctions administratives et autres mesures administratives conformément à l'article 114 de la présente loi et à l'article 59-49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance peuvent aussi évaluer si la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est avérée ou prévisible, conformément à l'article 33, 33-1 ou 34 selon le cas.

(2) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance se consultent lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs respectifs visés au paragraphe 1^{er}.

Art. 46-14. Rapports

Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance collaborent avec l'ABE aux fins de l'établissement du rapport visé à l'article 45 *terdecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE.

Article 46-15. Périodes de transition post-résolution ou suite à l'identification d'un nouvel EISm

(1) Les niveaux minimaux des exigences visées à l'article 46-3, paragraphes 4 et 5, ne s'appliquent pas pendant la période de deux ans qui suit :

1. la date à laquelle le conseil de résolution a appliqué l'instrument de renflouement interne ;
2. la date à laquelle l'entité de résolution a mis en place une autre mesure de nature privée visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2., par laquelle des instruments de fonds propres et d'autres engagements ont été dépréciés ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1, ou sur laquelle des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 57, ont été exercés au regard de cette entité de résolution, afin de recapitaliser l'entité de résolution sans appliquer d'instruments de résolution.

(2) Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution fixe une période transitoire appropriée pour que les établissements ou les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à l'égard desquels des instruments de résolution ou les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 57 ont été appliqués, se conforment aux exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6 ou à une exigence résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas.

(3) Les exigences visées à l'article 46-2, paragraphes 4 et 7, ainsi qu'à l'article 46-3, paragraphes 4 et 5, selon le cas, ne s'appliquent pas pendant la période de trois ans qui suit la date à laquelle l'entité de résolution ou le groupe dont fait partie l'entité de résolution a été identifié comme un EISm, ou à laquelle l'entité de résolution se trouve pour la première fois dans la situation visée à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5.

(4) Aux fins des paragraphes 1 à 3, le conseil de résolution communique à l'établissement ou à l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée pour chaque période de douze mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. À l'issue de la période transitoire, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est égale au montant déterminé conformément à l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, à l'article 46-5, ou à l'article 46-6, selon le cas.

(5) Lorsqu'il détermine des périodes transitoires, le conseil de résolution tient compte :

- 1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;**
- 2. de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles**
- 3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5.**

Sous-section III – Mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne

Art. 47. Evaluation du montant du renflouement interne

(1) Lorsqu'il applique l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution évalue, sur la base d'une valorisation conforme à l'article 37, le montant cumulé :

1. lorsqu'il y a lieu, du montant à hauteur duquel des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** doivent être dépréciés afin que la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution soit égale à zéro ; et
2. le cas échéant, le montant à hauteur duquel les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** doivent être convertis en actions ou en d'autres instruments de fonds propres, afin de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 pour l'établissement soumis à la procédure de résolution ou pour l'établissement-relais.

(2) L'évaluation visée au paragraphe 1^{er} détermine le montant à hauteur duquel les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** doivent être dépréciés ou convertis afin :

1. de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement soumis à une procédure de résolution ; ou le cas échéant
2. d'établir le ratio de l'établissement-relais, en tenant compte de toute contribution au capital par le FRL conformément à l'article 106, paragraphe 1^{er}, point 4.,

et de maintenir un niveau de confiance suffisante de la part des marchés à l'égard de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais et que celui-ci puisse continuer durant au moins un an à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Si le conseil de résolution a l'intention de recourir à l'instrument de séparation des actifs visés à l'article 43, le montant dont les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** doivent être réduits tient compte d'une estimation prudente des besoins en fonds propres de la structure de gestion d'actifs dans la mesure nécessaire.

(3) Si le capital a été déprécié conformément aux articles 57 à 60, si le renflouement interne a été appliqué conformément à l'article 44, paragraphe 2, et si le niveau de dépréciation sur la base de la valorisation préliminaire en vertu de l'article 37 dépasse les exigences lorsqu'il est comparé à la valorisation définitive en vertu de l'article 37, paragraphe 10, le conseil de résolution peut appliquer un mécanisme de réévaluation afin de rembourser les créanciers et ensuite les actionnaires dans la mesure nécessaire.

(4) Le conseil de résolution établit et maintient en place des mécanismes garantissant que l'évaluation et la valorisation se fondent sur des informations aussi récentes et complètes que possible relatives aux actifs et aux passifs de l'établissement soumis à la résolution.

Art. 48. Traitement des actionnaires dans le renflouement interne, la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres

(1) Lorsqu'il applique l'instrument de renflouement interne visé à l'article 44, paragraphe 2, ou la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres visées à l'article 57, le conseil de résolution prend à l'égard des actionnaires et des détenteurs d'autres titres de propriété au moins l'une des mesures suivantes :

1. annuler les actions ou les autres titres de propriété existants ou les transférer aux créanciers du renflouement interne ;
2. sous réserve que, conformément à la valorisation effectuée en vertu de l'article 37, la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à une procédure de résolution soit positive, procéder à la dilution des actionnaires et des détenteurs d'autres titres de propriété existants à la suite de la conversion en actions ou d'autres instruments de propriété :
 - a) des instruments de fonds propres pertinents émis par l'établissement en vertu du pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 2 ; ou
 - b) des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** émis par l'établissement soumis à une procédure de résolution en vertu du pouvoir mentionné à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 7.

En ce qui concerne le point 2., la conversion est effectuée à un taux de conversion qui dilue fortement les actions et les autres titres de propriété existants.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'appliquent également aux actionnaires et aux détenteurs d'autres titres de propriété dont les actions ou autres titres de propriété concernés ont été émis ou leur ont été conférés dans les circonstances suivantes :

1. à la suite de la conversion d'instruments de dette en actions ou autres titres de propriété conformément aux clauses contractuelles des instruments de dette initiaux du fait d'un événement qui a précédé, ou coïncidé avec l'évaluation du conseil de résolution dans laquelle il a considéré que l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., remplissait les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution ;
2. à la suite de la conversion d'instruments de fonds propres pertinents en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 58.

(3) Lorsqu'il examine les mesures à prendre en vertu du paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution tient compte :

1. de l'évaluation effectuée conformément à l'article 37 ;
2. du montant dont les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être réduits et les instruments de capital pertinents doivent être dépréciés ou convertis en vertu de l'article 58, paragraphe 1^{er} d'après l'évaluation du conseil de résolution ; et
3. du montant cumulé évalué par le conseil de résolution en vertu de l'article 47.

(4) Par dérogation à l'article 6, paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, lettres b) et d), 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à l'article 18, paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18 de ladite loi, lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne ou la conversion d'instruments de fonds propres aboutit à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation qualifiée dans un établissement visé aux articles 6, paragraphe 5, et 18, paragraphe 5, de ladite loi, l'autorité de surveillance procède à l'évaluation requise par lesdits articles en temps utile, en évitant de retarder l'application de l'instrument de renflouement interne ou de conversion d'instruments de fonds propres ou d'empêcher la mesure de résolution d'atteindre les objectifs pertinents de la résolution.

(5) Si l'autorité de surveillance n'a pas achevé l'évaluation requise en vertu du paragraphe 4 à la date d'application de l'instrument de renflouement interne ou de la conversion des instruments de fonds propres, l'article 39, paragraphe 8, s'applique à toute acquisition ou augmentation d'une participation qualifiée par un acquéreur résultant de l'application de l'instrument de renflouement interne ou de la conversion d'instruments de fonds propres.

Art. 49. Ordre de la dépréciation et de la conversion

(1) Dans l'application de l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution exerce les pouvoirs de dépréciation et de conversion, sous réserve des exclusions visées à l'article 45, paragraphes 2 et 3, en respectant les exigences suivantes :

1. les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont réduits conformément à l'article 58, paragraphe 1^{er}, point 1. ;
2. si, et seulement si, la réduction totale effectuée en vertu du point 1. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit le montant du principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 dans la mesure du nécessaire et dans la limite de leurs capacités ;
3. si, et seulement si, la réduction totale effectuée en vertu des points 1. et 2. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit le montant du principal des instruments de fonds propres de catégorie 2 dans la mesure du nécessaire et dans la limite de leurs capacités ;
4. si, et seulement si, la réduction totale des actions ou autres titres de propriété et des instruments de fonds propres pertinents en vertu des points 1., 2. et 3. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit, dans la mesure du nécessaire, le montant du principal des créances subordonnées autres que les fonds propres additionnels de catégorie 1 ou 2 conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité, en conjonction avec la dépréciation des créances prévue aux points 1., 2. et 3., pour obtenir la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3. ;
5. si, et seulement si, la réduction totale des actions ou autres titres de propriété, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** conformément aux points 1., 2., 3. et 4. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit, dans la mesure du nécessaire, le montant du principal des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** restants, ou les sommes dues à leur titre, **y compris les instruments de dette visés à l'article 152, paragraphe 3, alinéa 2**, conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité, **y compris** le classement des dépôts prévu à l'article 152, conformément à l'article 45, en conjonction avec la dépréciation prévue aux points 1., 2., 3. et 4., pour obtenir la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3.

(2) Lorsqu'il exerce les pouvoirs de dépréciation ou de conversion, le conseil de résolution répartit les pertes représentées par la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., de manière égale entre les actions ou autres titres de propriété et engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** de même rang, en réduisant le montant en principal de ces actions ou autres titres de propriété et engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne**, ou les sommes dues à leur titre, dans une égale mesure proportionnellement à leur valeur, sauf lorsqu'une répartition différente des pertes entre les passifs de même rang est autorisée dans les circonstances spécifiées à l'article 45, paragraphe 3.

Le présent paragraphe n'empêche pas les engagements exclus du renflouement interne conformément à l'article 45, paragraphes 2 et 3, de recevoir un traitement plus favorable que les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** qui ont le même rang dans une procédure normale d'insolvabilité.

(3) Avant d'appliquer la dépréciation ou la conversion visée au paragraphe 1^{er}, point 5., le conseil de résolution convertit ou réduit le montant en principal des instruments visés au paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., lorsque ces instruments contiennent les clauses suivantes et n'ont pas encore été convertis :

1. la réduction du montant du principal de l'instrument en cas d'événement affectant la situation financière, la solvabilité ou le niveau des fonds propres de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
2. la conversion des instruments en actions ou en autres titres de propriété en cas d'événement tel que décrit au point 1.

(4) Lorsque le montant du principal d'un instrument a été réduit, sans pour autant être nul, conformément à des clauses du type visé au paragraphe 3, point 1., le conseil de résolution exerce les pouvoirs

de dépréciation et de conversion à l'égard du solde résiduel de ce principal conformément au paragraphe 1^{er}, avant l'application du renflouement interne en vertu du paragraphe 1^{er}.

(5) Lorsqu'il décide si des engagements doivent être dépréciés ou convertis en fonds propres comptables (« equity »), le conseil de résolution ne convertit pas une catégorie d'engagements lorsqu'une catégorie d'engagements subordonnée à ladite catégorie demeure pour une large part non convertie en fonds propres comptables (« equity ») ou non dépréciée, sauf si cela est permis en vertu de l'article 45, paragraphes 2 et 3.

Art. 50. Instruments dérivés

Lorsque le conseil de résolution exerce les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'un engagement résultant d'un instrument dérivé, il respecte les principes suivants :

1. Le conseil de résolution exerce les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'un engagement résultant d'un instrument dérivé uniquement à la liquidation des instruments dérivés ou après celle-ci. A l'ouverture de la procédure de résolution, le conseil de résolution est habilité à résilier ou à liquider tout contrat dérivé à cette fin.

Lorsqu'un engagement dérivé a été exclu de l'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le conseil de résolution n'est pas tenu de liquider ou de résilier le contrat dérivé.

2. Lorsque les transactions d'instruments dérivés font l'objet d'un accord de compensation, le conseil de résolution ou un évaluateur indépendant détermine, dans le cadre de la valorisation menée conformément à l'article 37, les engagements résultant de ces transactions sur une base nette conformément aux dispositions dudit accord.

3. Le conseil de résolution détermine la valeur des engagements résultant d'instruments dérivés sur la base :

- a) de méthodes adéquates pour déterminer la valeur des catégories d'instruments dérivés, y compris les transactions faisant l'objet d'un accord de compensation ;
- b) de principes établissant le moment où la valeur d'une position sur instruments dérivés devrait être établie ; et
- c) de méthodologies appropriées pour comparer la destruction de valeur qui résulterait de la liquidation et du renflouement interne d'instruments dérivés avec le montant de pertes que supporteraient ces instruments dérivés dans un renflouement interne.

Art. 51. Taux de conversion des dettes en fonds propres comptables (« equity »)

(1) Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés à l'article 57, paragraphe 3 et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 7, le conseil de résolution peut appliquer un taux de conversion différent à diverses catégories d'instruments de fonds propres et d'engagements conformément à au moins un des principes visés aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le taux de conversion représente une indemnisation appropriée pour le créancier affecté par toute perte liée à l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion.

(3) Lorsque des taux de conversion différents sont appliqués conformément au paragraphe 1^{er}, le taux de conversion applicable aux éléments de passif non subordonnés est supérieur à celui applicable aux éléments de passif subordonnés.

Art. 52. Mesures de redressement et de réorganisation accompagnant le renflouement interne

(1) Lorsque le conseil de résolution applique l'instrument de renflouement interne pour recapitaliser un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 2., un plan de réorganisation des activités de cet établissement ou de cette entité est élaboré et mis en œuvre conformément à l'article 53.

(2) Le conseil de résolution peut notamment nommer, conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, une ou plusieurs personnes chargées d'établir et de mettre en œuvre le plan de réorganisation des activités prescrit par l'article 53.

Art. 53. Plan de réorganisation des activités

(1) Dans un délai d'un mois après l'application de l'instrument de renflouement interne à un établissement ou à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 1., l'organe de direction ou la ou les personnes nommées en vertu de l'article 70, paragraphe 1^{er} établit et présente au conseil de résolution un plan de réorganisation des activités conforme aux exigences des paragraphes 4 et 5.

(2) Lorsque l'instrument de renflouement interne visé à l'article 44, paragraphe 2, point 1., est appliqué à deux entités ou plus, le plan de réorganisation des activités est élaboré par l'établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois et porte sur tous les établissements du groupe conformément à la procédure prévue aux articles 59-20 et 59-23 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'établissement mère soumet le plan de réorganisation des activités au conseil de résolution, qui le communique aux autres autorités de résolution concernées et à l'ABE.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles et si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution, le conseil de résolution peut prolonger la période visée au paragraphe 1^{er}, d'une durée maximale de deux mois à compter de l'application de l'instrument de renflouement interne.

Lorsque le plan de réorganisation des activités doit être notifié dans le cadre des aides d'Etat, le conseil de résolution peut prolonger la période visée au paragraphe 1^{er} d'une durée maximale de deux mois à compter de l'application de l'instrument de renflouement interne ou jusqu'à l'échéance fixée par le cadre des aides d'Etat, si cette dernière date est antérieure.

(4) Le plan de réorganisation des activités définit des mesures destinées à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou d'une partie de ses activités dans un délai raisonnable. Ces mesures reposent sur des hypothèses réalistes quant aux conditions économiques et quant à la situation sur les marchés financiers, dans lesquelles l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., opérera.

Le plan de réorganisation des activités tient notamment compte de l'état actuel des marchés financiers et des perspectives d'évolution de ceux-ci, et intègre à la fois des hypothèses optimistes et pessimistes, y compris une conjonction d'événements permettant d'identifier les principales vulnérabilités de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. Les hypothèses sont comparées à des indicateurs sectoriels appropriés.

(5) Le plan de réorganisation des activités comprend au moins les éléments suivants :

1. un diagnostic détaillé des facteurs et problèmes qui ont causé, ou risquent de causer, la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et des circonstances qui ont abouti à ses difficultés ;
2. une description des mesures visant à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui doivent être adoptées ;
3. un calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

(6) Les mesures visant à rétablir la viabilité à long terme d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., peuvent comprendre :

1. la réorganisation des activités ;
2. des modifications des systèmes opérationnels et des infrastructures ;
3. le désengagement des activités déficitaires ;
4. la restructuration des activités existantes dont la compétitivité peut être rétablie ;
5. la cession d'actifs ou de branches d'activité.

(7) Dans le mois qui suit la date de présentation du plan de réorganisation des activités, le conseil de résolution évalue la probabilité que le plan, s'il est mis en œuvre, rétablisse la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. Cette évaluation est réalisée en accord avec l'autorité de surveillance.

Le conseil de résolution approuve le plan, si lui-même et l'autorité de surveillance estiment qu'il permettra d'atteindre cet objectif.

(8) Si le conseil de résolution estime que le plan ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 7, il notifie à l'organe de direction ou à la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, en accord avec l'autorité de surveillance, les aspects qui posent problème et leur demande de modifier le plan afin d'y remédier.

(9) Dans les deux semaines qui suivent la date de réception de la notification visée au paragraphe 8, l'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er} soumettent un plan modifié à l'approbation du conseil de résolution. Après avoir évalué le plan modifié, le conseil de résolution notifie à l'organe de direction ou à la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, dans le délai d'une semaine, s'il estime que les problèmes ont été résolus et que les modifications lui permettent de lever ses réserves, ou si d'autres modifications sont nécessaires.

(10) L'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, mettent en œuvre le plan de réorganisation approuvé par le conseil de résolution en vertu des paragraphes 7 et 9, et soumettent un rapport au conseil de résolution, au moins tous les six mois, sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre.

(11) L'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, revoient le plan si, selon le conseil de résolution en accord avec l'autorité de surveillance, cela est nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 4 et soumettent toute modification de ce plan à l'approbation du conseil de résolution.

Sous-section IV – Dispositions accessoires relatives à l'instrument de renflouement interne

Art. 54. Effet du renflouement interne

(1) Lorsque le conseil de résolution exerce un pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 2 et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 6. à 10., les mesures de réduction du principal ou des sommes dues, de conversion ou d'annulation prennent effet et s'imposent immédiatement à l'établissement soumis à la résolution ainsi qu'aux créanciers et actionnaires affectés.

(2) Le conseil de résolution a le pouvoir d'effectuer ou d'exiger l'exécution de toutes les tâches d'ordre administratif et procédural qui sont nécessaires à l'exercice effectif des pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, y compris :

1. la modification de tous les registres pertinents ;
2. la radiation de la cote ou le retrait de la négociation d'actions, d'autres titres de propriété ou d'instruments de dette ;
3. l'inscription à la cote ou l'admission à la négociation de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété ;
4. la réinscription à la cote ou la réadmission de tout instrument de dette déprécié, sans obligation de publier un prospectus en vertu de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.

(3) Lorsque le conseil de résolution réduit à zéro le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif en vertu du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 6., cet élément de passif, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où le pouvoir est exercé, est réputé acquitté à toutes fins, et ne peut être opposable dans quelque procédure ultérieure relative à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation « ultérieure ».

(4) Lorsque le conseil de résolution réduit en partie, mais non totalement, le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif au moyen du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 6. :

1. l'élément de passif est acquitté à proportion du montant réduit ;

2. l'instrument ou le contrat dont résulte l'engagement initial continue de s'appliquer pour ce qui concerne le montant résiduel du principal ou l'encours exigible de l'engagement, sous réserve d'une éventuelle modification de la charge d'intérêts payable pour tenir compte de la réduction opérée du principal, et de toute autre modification des conditions que le conseil de résolution peut décider en vertu du pouvoir mentionné à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 11.

Art. 55. Suppression des obstacles de procédure au renflouement interne

(1) Sans préjudice de l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 10., les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., doivent posséder à tout moment un montant suffisant de capital social autorisé ou d'autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1, afin que, dans l'hypothèse où le conseil de résolution exercerait les pouvoirs visés à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 6. et 7., à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou de l'une de ses filiales, cet établissement ou cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ne soit pas empêché d'émettre de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété en quantité suffisante pour que la conversion des engagements en actions ou autres titres de propriété puisse être effective.

(2) Le conseil de résolution évalue s'il convient d'imposer l'exigence définie au paragraphe 1^{er} à un établissement donné ou à une entité donnée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., dans le contexte de l'élaboration et de l'actualisation de son plan de résolution, eu égard en particulier aux mesures de résolution envisagées dans ce plan. Si le plan de résolution prévoit l'éventuelle application de l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution vérifie que le capital social autorisé ou les autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est suffisant pour couvrir la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3.

(3) Les dispositions statutaires ou contractuelles qui entravent la conversion des engagements en actions ou autres titres de propriété, y compris l'existence de droits de préemption pour les actionnaires ou l'obligation d'obtenir leur consentement pour une augmentation de capital, sont inapplicables en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution.

Art. 56. Reconnaissance contractuelle du renflouement interne

(1) Les établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. sont tenus d'inclure une disposition contractuelle en vertu de laquelle le créancier ou la partie à l'accord **ou à l'instrument** créant l'engagement reconnaît que l'engagement peut être déprécié ou converti et accepte d'être lié par toute mesure de réduction du principal, ou de l'encours restant dû, de conversion ou d'annulation effectuée par le conseil de résolution dans l'exercice de ces pouvoirs pour autant que ledit engagement :

1. ne soit pas exclu au titre de l'article 45, paragraphe 2 ;
2. ne constitue pas un dépôt visé à l'article 152, paragraphe 2 ;
3. soit régi par le droit d'un pays tiers ; et
4. ait été émis ou contracté postérieurement au 1^{er} janvier 2016.

Le conseil de résolution peut décider que l'obligation figurant à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas aux établissements ou entités pour lesquels l'exigence au titre de l'article 46, paragraphe 1^{er}, correspond au montant d'absorption des pertes, tel qu'il est défini à l'article 46-3, paragraphe 2, point 1., à condition que ces engagements qui sont conformes aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, points 1. à 4., et qui n'incluent pas la clause contractuelle visée à cet alinéa ne soient pas pris en compte dans cette exigence.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans le cas où le conseil de résolution estime que les engagements ou instruments visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être soumis aux pouvoirs de dépréciation et de conversion par le conseil de résolution en vertu du droit d'un pays tiers ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers.

Le conseil de résolution peut exiger que les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., lui fournissent un avis juridique concernant le caractère exécutoire et l'efficacité d'une telle clause.

(1bis) Lorsqu'un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., constate qu'il est impossible d'intégrer dans les dispositions contractuelles régissant un engagement pertinent une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er}, cet établissement ou cette entité notifie au conseil de résolution son constat, en précisant la catégorie à laquelle appartient l'engagement et en justifiant ce constat. L'établissement ou l'entité fournit au conseil de résolution toutes les informations que celui-ci demande dans un délai raisonnable suivant la réception de la notification, afin que le conseil de résolution évalue l'effet que peut avoir une telle notification sur la résolvabilité de cet établissement ou de cette entité.

Lorsqu'une notification a été effectuée en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, l'obligation d'intégrer dans les dispositions contractuelles une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er} est automatiquement suspendue dès la réception de la notification par le conseil de résolution.

Dans le cas où le conseil de résolution conclut qu'il n'est pas impossible d'intégrer dans les dispositions contractuelles une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er}, compte tenu de la nécessité d'assurer la résolvabilité de l'établissement ou de l'entité, il exige, dans un délai raisonnable après la notification effectuée en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, qu'une telle clause contractuelle soit intégrée. Le conseil de résolution peut en outre imposer à l'établissement ou à l'entité de modifier ses pratiques concernant le recours à l'exemption à la reconnaissance contractuelle du renflouement interne.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe n'incluent pas les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les instruments de dette visés à l'article 1^{er}, point 70., lettre b), lorsque ces instruments sont des engagements non garantis.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ont un rang supérieur aux engagements visés à l'article 152, paragraphe 3, points 1., 2., et 3., et à l'article 152, paragraphe 4.

Lorsque le conseil de résolution, dans le cadre de l'évaluation de la résolvabilité d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément aux articles 26, 27 et 28, ou à tout autre moment, constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er} du présent article, ainsi que des engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de renflouement interne conformément à l'article 45, paragraphe 2, ou qui sont susceptibles d'en être exclus conformément à l'article 45, paragraphe 3, correspond à plus de 10 % de cette catégorie, il évalue immédiatement l'incidence de cette circonstance sur la résolvabilité de cet établissement ou de cette entité, y compris l'impact sur la résolvabilité découlant du risque qu'il soit porté atteinte aux mesures de sauvegarde des créanciers prévues à l'article 73 lorsqu'elle applique les pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements éligibles.

Lorsque le conseil de résolution conclut, sur la base de l'évaluation visée à l'alinéa 6, que les engagements qui, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er}, créent un obstacle important à la résolvabilité, il peut appliquer les pouvoirs prévus à l'article 29 afin de supprimer cet obstacle à la résolvabilité.

Les engagements pour lesquels l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., omet d'intégrer dans les dispositions contractuelles la clause requise en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, ou pour lesquels, conformément au présent paragraphe, cette exigence ne s'applique pas, ne sont pas comptabilisés aux fins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

(2) Le non-respect par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., de l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1^{er} n'empêche pas le conseil de résolution d'exercer ses pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard de l'engagement concerné.

(3) Le conseil de résolution peut exercer ses pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'engagements résultant de conventions conclues avant le 1^{er} janvier 2016.

(4) Un règlement du conseil de résolution peut préciser les modalités d'application du présent article afin de déterminer les catégories d'engagements pour lesquelles un établissement ou une

entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., peut constater qu'il est impossible d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Chapitre VII – Dépréciation des instruments de fonds propres et des engagements éligibles

Art. 57. Obligation de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents et les engagements éligibles

(1) Le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles peut être exercé :

1. indépendamment d'une mesure de résolution ; ou
2. simultanément à une mesure de résolution, lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution visées aux articles 33, et , 33-1 ou 34 sont remplies.

Lorsque des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles ont été achetés par l'entité de résolution indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution, le pouvoir de déprécier ou de convertir ces instruments de fonds propres pertinents et ces engagements éligibles est exercé conjointement avec l'exercice du même pouvoir au niveau de l'entreprise mère de l'entité concernée ou au niveau d'autres entreprises mères qui ne sont pas des entités de résolution, de manière à ce que les pertes soient effectivement répercutées sur l'entité de résolution et que l'entité concernée soit recapitalisée par celle-ci.

Après que le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles a été exercé indépendamment d'une mesure de résolution, il est procédé à la valorisation prévue à l'article 74, et l'article 75 s'applique.

(1bis) Le pouvoir de déprécier ou de convertir des engagements éligibles indépendamment d'une mesure de résolution peut être exercé uniquement en ce qui concerne les engagements éligibles qui remplissent les conditions visées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., excepté la condition liée à l'échéance résiduelle des engagements, conformément à l'article 72 *quater*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013.

Lorsque ce pouvoir est exercé, la dépréciation ou la conversion est effectuée conformément au principe énoncé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 7.

(1ter) Lorsqu'une mesure de résolution est prise à l'égard d'une entité de résolution ou, dans des circonstances exceptionnelles, par dérogation au plan de résolution, à l'égard d'une entité qui n'est pas une entité de résolution, le montant qui est réduit, déprécié ou converti conformément à l'article 58, paragraphe 1^{er}, au niveau d'une telle entité est comptabilisé dans les seuils établis à l'article 45, paragraphe 5, point 1., ou à l'article 45, paragraphe 8, point 1., qui s'appliquent à l'entité concernée.

(2) Le conseil de résolution a le pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents et engagements éligibles en actions ou autres titres de propriété des établissements et des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.

(3) Le conseil de résolution exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 58 et sans retard, en ce qui concerne les instruments de fonds propres pertinents, et les engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1bis, émis par un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

1. dans le cas où il a été établi que les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution précisées aux articles 33 et , 33-1 ou 34 ont été remplies, avant de prendre une quelconque mesure de résolution ;
2. le conseil de résolution constate que l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard des instruments de fonds propres pertinents, et des engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1bis ;

3. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis par une filiale et lorsque ces instruments de fonds propres sont comptabilisés aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau groupe et l'autorité appropriée de l'Etat membre de la filiale constatent conjointement, sous forme de décision commune, conformément à l'article 94, que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments ;
4. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis par une filiale pour laquelle le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution et lorsque ces instruments de fonds propres sont comptabilisés aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, l'autorité appropriée de l'Etat membre de l'autorité de surveillance sur base consolidée et le conseil de résolution constatent conjointement, sous forme de décision commune, conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4 de la directive 2014/59/UE, que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments ;
5. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis au niveau de l'entreprise mère et lorsque ces instruments de fonds propres sont reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle au niveau de l'entreprise mère ou sur une base consolidée, et lorsque le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe a constaté que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments ;
6. un soutien financier public exceptionnel est demandé par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., sauf dans les situations prévues à l'article 33, paragraphe 3, point 4., lettre c).

(4) Aux fins du paragraphe 3, un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou un groupe est réputé ne plus être viable uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou du groupe est avérée ou prévisible ;
2. compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure y compris une autre mesure de nature privée ou prudentielle, et notamment des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres **ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis**, séparément ou en combinaison avec une mesure de résolution, empêche la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou du groupe dans un délai raisonnable.

(5) Aux fins du paragraphe 4, point 1., la défaillance d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est réputée avérée ou prévisible si celui-ci ou celle-ci se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 33, paragraphe 3.

(6) Aux fins du paragraphe 4, point 1., la défaillance d'un groupe est réputée avérée ou prévisible si celui-ci enfreint les exigences prudentielles consolidées ou si des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, d'une manière qui justifierait une mesure de la part de l'autorité de surveillance, notamment, mais pas exclusivement, du fait que le groupe a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres.

(7) Un instrument de fonds propres pertinent émis par une filiale n'est pas déprécié dans une plus large mesure ou converti selon des conditions plus défavorables, en vertu du paragraphe 3, point 3. ou 4., que des instruments de fonds propres de niveau équivalent ne l'ont été au niveau de l'entreprise mère.

(8) Avant de procéder au constat visé au paragraphe 3, point 3., en ce qui concerne une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et consolidée, le conseil de résolution se conforme aux exigences de notification et de consultation définies à l'article 60.

(9) Avant d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents **ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis**, le conseil de résolution veille à ce qu'une valorisation de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit effectuée conformément à l'article 37. Cette valorisation constitue la base du calcul de la dépréciation à appliquer aux instruments de fonds propres pertinents **ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis** afin d'absorber les pertes et du niveau de conversion à appliquer aux instruments de fonds propres pertinents **ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis** afin de recapitaliser l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.

Art. 58. Dispositions régissant la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles

(1) Lorsqu'il se conforme à l'exigence définie à l'article 57, le conseil de résolution exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, d'une manière qui donne les résultats suivants :

1. les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont réduits en premier lieu en proportion des pertes et dans la limite de leur capacité. Le conseil de résolution prend au moins une des mesures prévues à l'article 48, paragraphe 1^{er}, à l'égard des détenteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;
2. le montant du principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 32 ou dans la limite de la capacité des instruments de fonds propres pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux ;
3. le montant du principal des instruments de fonds propres de catégorie 2 est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 32 ou dans la limite de la capacité des instruments de fonds propres pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux ;
4. **le montant principal des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis, est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 32 ou dans la mesure de la capacité des engagements éligibles pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux ;**

(2) Lorsque le montant du principal des instruments de fonds propres pertinents **ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis**, est déprécié :

1. la réduction de ce montant du principal est permanente, sous réserve de toute réévaluation conformément au mécanisme de remboursement de l'article 47, paragraphe 3 ;
2. aucune obligation vis-à-vis du détenteur de l'instrument de fonds propres pertinent **ou de l'engagement éligible visé à l'article 57, paragraphe 1bis**, ne subsiste dans le cadre dudit instrument ou en lien avec le montant de celui-ci qui a été déprécié, excepté les obligations déjà échues et les responsabilités pouvant découler d'un recours introduit contre la légalité de l'exercice du pouvoir de dépréciation. Toutefois, un détenteur d'instruments de fonds propres pertinents **ou d'engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis**, peut recevoir des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément au paragraphe 3 ;
3. aucune indemnisation n'est versée à aucun détenteur des instruments de fonds propres pertinents **ou d'engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis**, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.

(3) Pour procéder à une conversion des instruments de fonds propres pertinents **et des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis**, en vertu du paragraphe 1^{er}, **point 2., le points 2., 3. et 4., le conseil de résolution peut exiger des établissements et des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'ils émettent des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en faveur des détenteurs des instruments de fonds propres pertinents et de tels engagements. Les instruments de fonds propres pertinents et les engagements précités ne peuvent être convertis que si les conditions suivantes sont remplies :**

1. ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont émis par l'établissement ou par l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou par l'entreprise mère dudit établissement ou de ladite entité, avec l'accord du conseil de résolution ou, le cas échéant, de l'autorité de résolution de l'entreprise mère, si celle-ci est différente du conseil de résolution ;
2. ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont émis avant toute émission d'actions ou de titres de propriété effectuée par cet établissement ou par l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., en vue d'un apport de fonds propres par l'Etat luxembourgeois, le FRL ou toute autre entité publique ;
3. ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont attribués et transférés sans retard après l'exercice du pouvoir de conversion ;
4. le taux de conversion qui détermine le nombre d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 qui sont fournis pour chaque instrument de fonds propres pertinent, **ou pour chaque engagement éligible visé à l'article 57, paragraphe 1bis**, respecte les principes énoncés à l'article 51 et dans les mesures prises pour leur exécution.

(4) Aux fins de la fourniture d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément au paragraphe 3, le conseil de résolution peut exiger des établissements et des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qu'ils maintiennent en permanence l'autorisation préalable nécessaire à l'émission du nombre pertinent d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1.

(5) Lorsque le conseil de résolution décide d'appliquer un instrument de résolution à un établissement qui remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, il applique les dispositions de l'article 57, paragraphe 3, avant d'appliquer ledit instrument de résolution.

Art. 59. Autorités chargées du constat

(1) La CSSF agissant via le conseil de résolution est l'autorité appropriée visée à l'article 61, paragraphe 2 de la directive 2014/59/UE chargée de procéder aux constats au titre de l'article 57.

(2) Le conseil de résolution procède aux constats au titre de l'article 57 pour les instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres conformément à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 sur une base individuelle, par un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui a été agréé conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Le conseil de résolution procède aux constats au titre de l'article 57 pour les instruments de fonds propres pertinents, ou les engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis, reconnus aux fins du respect de l'exigence visée à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}, par un établissement ou une entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4., qui a été agréé conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Le conseil de résolution procède au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 2., pour une filiale qui est un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qui a émis des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée.

(4) Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe et l'autorité appropriée de l'Etat membre où l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), c) ou d), de la directive 2014/59/ UE qui a émis des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée procèdent au constat commun sous forme de décision commune visée à l'article 57, paragraphe 3, point 3.

(5) Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qui a émis des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée et l'autorité appropriée de l'Etat membre de l'autorité de surveillance sur base consolidée procèdent au constat commun sous forme de décision commune visée à l'article 57, paragraphe 3, point 4.

Art. 60. Procédure de constatation en cas d'application consolidée

(1) Lorsque le conseil de résolution, agissant en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, envisage de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 2., 4., 5. ou 6., il le notifie sans retard à l'autorité de surveillance sur base consolidée et, si elle est différente, à l'autorité appropriée de l'Etat membre où l'autorité de surveillance sur base consolidée est établie.

(1) Lorsque le conseil de résolution envisage de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 2., 3., 4., 5. ou 6., concernant une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis, aux fins de respecter l'exigence visée à l'article 46 septies de la directive 2014/59/UE sur une base individuelle, ou des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle ou sur une base consolidée, après avoir consulté l'autorité de résolution de l'entité de résolution concernée, il informe, dans les 24 heures après avoir consulté cette autorité de résolution :

1. l'autorité de surveillance sur base consolidée et, si elle est différente, l'autorité appropriée de l'Etat membre dans lequel l'autorité de surveillance sur base consolidée est située ;
2. les autorités de résolution des autres entités faisant partie du même groupe de résolution qui ont, directement ou indirectement, acheté des engagements visés à l'article 46-6, paragraphe 2, auprès de la filiale susmentionnée.

(2) Lorsque le conseil de résolution, agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe envisage de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 3., il le notifie sans retard à l'autorité compétente responsable de chaque établissement ou entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), c) ou d) de la directive 2014/59/UE, ayant émis les instruments de fonds propres pertinents à l'égard desquels le pouvoir de dépréciation ou de conversion doit être exercé dans l'hypothèse où il serait effectivement procédé à ce constat et, s'il s'agit d'une autorité différente, aux autorités appropriées de l'Etat membre où lesdites autorités compétentes sont établies.

(3) Lorsqu'il procède au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 3., 4., 5. ou 6., dans le cas d'un établissement ou d'un groupe ayant une activité transfrontalière, le conseil de résolution prend en considération l'incidence potentielle de la résolution dans tous les Etats membres dans lesquels l'établissement ou le groupe est actif.

(4) Le conseil de résolution assortit une notification faite en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 d'un exposé des motifs pour lesquels il envisage de procéder au constat en question.

(5) Lorsqu'une notification a été effectuée en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2, le conseil de résolution, après consultation des autorités ~~destinataires de ladite notification~~ informées conformément au paragraphe 1^{er}, points 1. et 2., examine les questions suivantes :

1. l'existence éventuelle d'une mesure de substitution à l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'article 57, paragraphe 3 ;
2. dans l'hypothèse où une telle mesure de substitution existe, si elle peut être appliquée en pratique ;
3. dans l'hypothèse où une mesure de substitution pourrait être appliquée en pratique, s'il existe une perspective réaliste qu'elle puisse remédier, dans un délai approprié, aux circonstances qui imposeraient sinon de procéder au constat en application de l'article 57, paragraphe 3.

On entend par mesures de substitution les mesures d'intervention précoce visées à l'article 27 de la directive 2014/59/UE, les mesures visées à l'article 104, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE ou un transfert de fonds ou de capitaux de l'entreprise mère.

(6) Lorsque, en vertu du paragraphe 5, le conseil de résolution, après consultation des autorités destinataires de la notification, estime qu'une ou plusieurs mesures de substitution sont disponibles, peuvent être appliquées en pratique et permettraient d'atteindre le résultat visé au point 3. dudit paragraphe, il s'assure de l'application de ces mesures.

(7) Lorsque, dans l'un des cas visés au paragraphe 1^{er} et en vertu du paragraphe 5, le conseil de résolution, après consultation des autorités destinataires de la notification, estime qu'aucune mesure de substitution permettant d'atteindre le résultat visé au paragraphe 5, point 3., n'est disponible, il décide si le constat visé à l'article 57, paragraphe 3, qu'il envisageait est approprié.

(8) Lorsque le conseil de résolution décide de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 3., il notifie immédiatement les autorités appropriées des Etats membres où les filiales affectées sont établies et le constat prend la forme d'une décision commune, énoncée à l'article 94. En l'absence de décision commune, il n'est procédé à aucun constat au titre de l'article 57, paragraphe 3, point 3.

(9) Le conseil de résolution, agissant en tant qu'autorité de résolution d'une filiale affectée, applique sans tarder une décision de déprécier ou convertir des instruments de fonds propres prise en bonne et due forme conformément à l'article 62 de la directive 2014/59/UE, en tenant dûment compte de l'urgence de la situation.

Chapitre VIII – Pouvoirs de résolution

Art. 61. Pouvoirs généraux

(1) Aux fins de l'application de la présente partie, le conseil de résolution dispose des pouvoirs nécessaires à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. En particulier, le conseil de résolution dispose des pouvoirs de résolution suivants, qu'il peut exercer séparément ou simultanément :

1. le pouvoir d'exiger de toute personne de fournir les informations requises pour que le conseil de résolution puisse décider de l'adoption d'une mesure de résolution et préparer celle-ci, notamment les mises à jour et compléments se rapportant aux informations fournies dans les plans de résolution ;
2. le pouvoir d'exiger que des informations soient recueillies au moyen d'inspections sur place auprès des établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., effectuées par les autorités y habilitées, voire de procéder lui-même à des inspections sur place pour recueillir les informations en question ;
3. le pouvoir de prendre le contrôle d'un établissement soumis à une procédure de résolution et d'exercer tous les droits et pouvoirs conférés aux actionnaires, à d'autres propriétaires et à l'organe de direction de cet établissement soumis à une procédure de résolution ;
4. le pouvoir de transférer les actions et autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ;
5. le pouvoir de transférer à une autre entité, avec l'accord de celle-ci, des droits, actifs ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
6. le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le principal ou l'encours exigible des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
7. le pouvoir de convertir les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** d'un établissement soumis à une procédure de résolution en actions ordinaires ou autres titres de propriété ordinaires de cet établissement ou de cette entité, d'un établissement mère pertinent ou d'un établissement-relais auquel sont transférés les actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
8. le pouvoir d'annuler les instruments de dette émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, sauf dans le cas des engagements garantis soumis aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2 ;
9. le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le montant nominal des actions ou autres titres de propriété d'un établissement soumis à une procédure de résolution et d'annuler ces actions ou autres titres de propriété ;
10. le pouvoir d'exiger d'un établissement soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement mère pertinent qu'il émette de nouvelles actions, ou d'autres titres de propriété, ou d'autres ins-

truments de fonds propres, y compris des actions préférentielles et des instruments convertibles conditionnels ;

11. le pouvoir de modifier l'échéance des instruments de dette et des autres engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, le montant des intérêts payables au titre de ces instruments et autres engagements éligibles ou la date d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant provisoirement les paiements, à l'exception des engagements garantis soumis aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2 ;
12. le pouvoir de liquider ou de résilier des contrats financiers ou des contrats dérivés aux fins de l'application de l'article 50 ;
13. le pouvoir de révoquer ou de remplacer l'organe de direction et la direction générale d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
14. le pouvoir d'exiger de l'autorité de surveillance qu'elle évalue l'acquéreur d'une participation qualifiée en temps utile, par dérogation aux délais définis à l'article 6, paragraphes 5, 7, 8, 11, 12, 13 et à l'article 18, paragraphes 5, 7, 8, 11, 12, 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Quand il applique un instrument ou exerce un pouvoir de résolution, le conseil de résolution n'est assujéti à aucune des exigences ci-après, qu'elles s'appliquent en vertu de la loi, de contrats ou d'autres dispositions :

1. l'obligation d'obtenir l'approbation ou le consentement de toute personne publique ou privée, y compris des actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution, sous réserve de l'article 3, paragraphe 3 ;
2. préalablement à l'exercice du pouvoir de résolution, l'obligation procédurale de notifier quelque personne que ce soit, y compris toute exigence de publier un avis ou un prospectus ou de transmettre ou d'enregistrer tout document auprès d'une autre autorité, sans préjudice des articles 81 et 83.

En particulier, le conseil de résolution peut exercer les pouvoirs que lui confère le présent article, quelles que soient les restrictions ou les exigences de consentement préalable auxquelles aurait normalement été subordonné, le transfert des instruments financiers, droits, actifs ou engagements en question.

(3) Le conseil de résolution adapte l'application des pouvoirs visés au paragraphe 1^{er} à la forme juridique spécifique de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., si tel est nécessaire pour mettre en œuvre le dispositif de résolution et pour atteindre les objectifs de la résolution.

Dans un tel cas, les mesures de sauvegarde prévues au chapitre IX s'appliquent.

Art. 62. Pouvoirs auxiliaires

(1) Lorsqu'il exerce un pouvoir de résolution, le conseil de résolution a le pouvoir :

1. de prendre des mesures en vue de libérer de tout engagement ou de toute sûreté les instruments financiers, droits, actifs ou engagements transférés, sous réserve de l'article 78. A cette fin, un droit approprié d'indemnisation conformément à la présente loi n'est pas considéré comme un engagement ou une sûreté ;
2. de supprimer les droits d'acquisition de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété ;
3. d'exiger de l'autorité concernée qu'elle retire ou suspende l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou à la cote officielle des instruments financiers conformément à la directive 2001/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs ;
4. de prendre des mesures pour que l'entité réceptrice soit traitée comme si elle était l'établissement soumis à une procédure de résolution aux fins des droits ou obligations de cet établissement ou des mesures prises par celui-ci ou celle-ci, y compris, sous réserve des articles 39 et 41, tout droit ou obligation lié à la participation à une infrastructure de marché ;
5. d'imposer à l'établissement soumis à une procédure de résolution et à l'entité réceptrice de fournir l'une à l'autre toute information et assistance ; et

6. d'annuler ou de modifier les termes d'un contrat auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie ou de lui substituer une entité réceptrice en tant que partie au contrat.

(2) Le conseil de résolution exerce les pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, lorsqu'il considère que l'exercice de ces pouvoirs est approprié pour contribuer à l'efficacité d'une mesure de résolution ou pour atteindre un ou plusieurs objectifs de la résolution.

(3) Lorsqu'il exerce un pouvoir de résolution, le conseil de résolution a le pouvoir de mettre en place les mécanismes de continuité nécessaires pour rendre effective la mesure de résolution et, le cas échéant, permettre à l'entité réceptrice d'exercer les activités qui lui ont été transférées. Ces mécanismes de continuité comprennent notamment :

1. la continuité des contrats conclus par l'établissement soumis à une procédure de résolution, de façon que l'entité réceptrice assume les droits et obligations de cet établissement afférents à tout instrument financier, droit, actif ou engagement transféré et se substitue à celui-ci, explicitement ou implicitement, dans tous les documents contractuels pertinents ;
2. la substitution de l'entité réceptrice à l'établissement soumis à une procédure de résolution dans toute procédure contentieuse ou non contentieuse concernant tout instrument financier, droit, actif ou engagement transféré.

(4) Les pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, point 4., et au paragraphe 3, point 2., ne portent pas atteinte :

1. au droit d'une personne de résilier son contrat de travail avec l'établissement soumis à une procédure de résolution ;
2. sous réserve des articles 67, 68 et 69, au droit d'une partie à un contrat d'exercer les droits prévus par ledit contrat, notamment le droit de résiliation, lorsque le contrat l'y autorise en raison d'un acte ou d'une omission commis soit par l'établissement soumis à une procédure de résolution avant le transfert, soit par l'entité réceptrice après le transfert.

Art. 63. Pouvoir d'imposer la fourniture de services et d'infrastructures

(1) Le conseil de résolution dispose du pouvoir d'imposer à un établissement soumis à une procédure de résolution, ou à toute entité de son groupe, de fournir à l'entité réceptrice les services ou infrastructures qui lui sont nécessaires pour exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées.

Le conseil de résolution dispose également de ce pouvoir à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité, afin de permettre à l'entité réceptrice d'exercer ses activités.

(2) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de faire respecter les obligations imposées en vertu de l'article 65, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE par les autorités de résolution d'autres Etats membres à des entités de droit luxembourgeois faisant partie du groupe de l'établissement soumis à une procédure de résolution et qui relève de la compétence de ladite autorité de résolution.

(3) Les services et infrastructures visés aux paragraphes 1^{er} et 2 se limitent à des services et à des infrastructures d'exploitation et excluent toute forme de soutien financier.

(4) Les services et infrastructures visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont fournis aux conditions suivantes :

1. lorsqu'ils ont été fournis à l'établissement soumis à une procédure de résolution au terme d'un accord et pour la durée de celui-ci immédiatement avant que la mesure de résolution ne soit prise, ils sont fournis aux mêmes conditions ;
2. à des conditions raisonnables, lorsqu'il n'y a pas d'accord ou que l'accord a expiré.

Art. 64. Application de mesures de gestion de crise ou de mesures de prévention de crise prises par d'autres Etats membres

(1) Lorsqu'un transfert d'actions, d'autres titres de propriété, ou d'actifs, de droits ou d'engagements opéré en vertu de la directive 2014/59/UE par l'autorité de résolution d'un autre Etat membre comprend

des actifs situés au Luxembourg ou des droits ou engagements relevant du droit luxembourgeois, ce transfert produit ses effets au Luxembourg.

(2) Le conseil de résolution prête à l'autorité de résolution d'un autre Etat membre visée au paragraphe 1^{er} qui a procédé, ou entend procéder, au transfert, toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour garantir que le transfert des actions ou autres titres de propriété ou des actifs, droits ou engagements à l'entité réceptrice respecte toutes les exigences applicables.

(3) Les actionnaires, les créanciers et les tiers affectés par le transfert d'actions, d'autres titres de propriété, d'actifs, de droits ou d'engagements visé au paragraphe 1^{er} ne peuvent pas empêcher, contester ou annuler le transfert en vertu de la loi luxembourgeoise ou de la loi applicable à ces actions, autres titres de propriété, droits ou engagements, sans préjudice du titre IV, chapitre IX de la directive 2014/59/UE.

(4) Lorsque l'autorité de résolution d'un autre Etat membre exerce les pouvoirs de dépréciation ou de conversion, notamment à l'égard des instruments de fonds propres additionnels conformément à l'article 59 de la directive 2014/59/UE, et que les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** ou les instruments de fonds propres pertinents de l'établissement soumis à une procédure de résolution comprennent des instruments ou des engagements régis par le droit luxembourgeois ou des engagements envers des créanciers établis au Luxembourg, le montant du principal de ces engagements ou instruments est réduit, ou ces engagements ou instruments sont convertis, comme à la suite de l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion par l'autorité de résolution de l'autre Etat membre.

(5) Les créanciers affectés par l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés au paragraphe 4 n'ont pas le droit, en vertu de la loi luxembourgeoise, de contester la réduction du montant du principal de l'instrument ou de l'engagement ou, selon le cas, la conversion de l'instrument ou de l'engagement, sans préjudice du titre IV, chapitre IX de la directive 2014/59/UE.

(6) En cas de transfert d'actions, d'autres titres de propriété, ou d'actifs, de droits ou d'engagements comprenant des actifs situés dans un autre Etat membre ou des droits ou engagements relevant du droit d'un autre Etat membre, ou en cas d'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, notamment à l'égard d'instruments de fonds propres additionnels conformément à l'article 57, et que les engagements éligibles ou les instruments de fonds propres pertinents de l'établissement soumis à une procédure de résolution comprennent des instruments ou des engagements régis par la législation d'un autre Etat membre ou des engagements envers des créanciers établis dans un autre Etat membre, les éléments suivants sont déterminés conformément à la loi luxembourgeoise :

1. le droit des actionnaires, des créanciers et des tiers de contester le transfert, visé ci-dessus d'actions, d'autres titres de propriété, d'actifs, de droits ou d'engagements, en introduisant un recours en vertu de l'article 118 ;
2. le droit des créanciers de contester la réduction du montant principal, ou la conversion, d'un instrument ou d'un engagement visé au paragraphe 4, en introduisant un recours en vertu de l'article 118 ;
3. les mesures de sauvegarde visées au chapitre IX pour les transferts partiels d'actifs, de droits ou d'engagements susmentionnés.

Art. 65. Pouvoir concernant les actifs, droits, actions et autres titres de propriété situés dans un pays tiers

(1) Dans les cas où une mesure de résolution implique de prendre des mesures à l'égard d'actifs situés dans un pays tiers ou d'actions, d'autres titres de propriété, de droits ou d'obligations régis par le droit d'un pays tiers, le conseil de résolution peut exiger que :

1. l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne exerçant le contrôle de l'établissement soumis à une procédure de résolution et l'entité réceptrice prennent toutes les mesures nécessaires pour que le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure prenne effet ;
2. l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne exerçant le contrôle de l'établissement soumis à une procédure de résolution détienne les actions, autres titres de propriété, actifs ou droits d'acquiescer l'engagement pour le compte de l'entité réceptrice jusqu'à la prise d'effet du transfert, de la dépréciation, de la conversion ou de la mesure ;

3. les dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient en rapport avec la réalisation d'une des mesures requises par les points 1. et 2. sont couvertes selon l'une des modalités visées à l'article 38, paragraphe 5.

(2) Si le conseil de résolution estime que, bien que les mesures nécessaires aient été prises par l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne, conformément au paragraphe 1^{er}, point 1., il est très peu probable que le transfert, la conversion ou la mesure prenne effet concernant certains biens situés dans un pays tiers ou certaines actions, autres types de propriété, droits ou engagements régis par le droit d'un pays tiers, le conseil de résolution ne réalise pas le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure. S'il a déjà donné l'ordre de réaliser le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure, cet ordre est tenu pour nul pour ce qui est des biens, actions, titres de propriété ou engagements concernés.

Art. 66. Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de la résolution

(1) Une mesure de gestion de crise prise en rapport avec une entité visée à l'article 2, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, n'est pas en soi considérée, en vertu d'un contrat conclu par ladite entité, comme un fait entraînant l'exécution de la garantie au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, ou comme une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

Une mesure de gestion de crise n'est pas en soi considérée comme un événement entraînant l'exécution de la garantie ou comme une procédure d'insolvabilité en vertu d'un contrat conclu par :

1. une filiale de l'entité visée à l'article 2 qui comprend des obligations qui sont garanties ou autrement soutenues par l'entreprise mère ou par une entité du groupe ;
2. par une entité du même groupe que l'entité visée à l'article 2 comportant des dispositions en matière de défauts croisés.

(2) Si la procédure de résolution d'un pays tiers est reconnue en vertu de l'article 99, ou si le conseil de résolution le décide, cette procédure est considérée comme une mesure de gestion de crise aux fins du présent article.

(3) A condition que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées, **la suspension d'une obligation au titre de l'article 34-1 ou** une mesure de gestion de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne **permet permettent** pas en soi à quiconque :

1. d'exercer tout droit de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation ou de compensation réciproque, y compris en liaison avec des contrats conclus :
 - a) par une filiale, lorsque l'exécution des obligations est garantie ou autrement soutenue par une entité du groupe ;
 - b) par une entité du groupe qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés ;
2. d'entrer en possession d'un élément du patrimoine de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés, d'en exercer le contrôle ou de réaliser une sûreté sur celui-ci ;
3. de porter atteinte aux droits contractuels de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés.

(4) Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'une personne de prendre une mesure visée au paragraphe 3, lorsque ce droit résulte d'un événement autre que la mesure de prévention de crise, la mesure de gestion de crise ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure.

(5) Une suspension ou une restriction au titre de l'article ~~67, 68 ou 69~~ **34-1, 67 ou 68** ne constitue pas une inexécution d'une obligation contractuelle aux fins des paragraphes 1^{er} ~~et 2 et 3~~ du présent article et de l'article 69, paragraphe 1^{er}.

(6) Les dispositions du présent article sont considérées comme des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Art. 67. Pouvoir de suspendre certaines obligations

(1) Le conseil de résolution a le pouvoir de suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement soumis à une procédure de résolution est partie, à compter de la publication de l'avis de suspension requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication.

(2) Lorsqu'une obligation de paiement ou de livraison devient exigible au cours de la période de suspension, le paiement ou la livraison est dû immédiatement à l'expiration de la période de suspension.

(3) Si les obligations de paiement ou de livraison d'un établissement soumis à une procédure de résolution en vertu d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1^{er}, les obligations de paiement ou de livraison des contreparties de l'établissement soumis à une procédure de résolution en vertu de ce contrat sont suspendues pour la même durée.

~~(4) La suspension décidée en vertu du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :~~

- ~~1. aux dépôts éligibles ;~~
- ~~2. aux obligations de paiement et de livraison envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, aux contreparties centrales et aux banques centrales ;~~
- ~~3. aux créances éligibles.~~

(4) Une suspension en application du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux obligations de paiement et de livraison envers :

1. les systèmes et opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ;
2. les CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et les CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;
3. les banques centrales.

(5) Lorsqu'il exerce un pouvoir en vertu du présent article, le conseil de résolution tient compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

Le conseil de résolution détermine le champ d'application de ce pouvoir eu égard aux circonstances propres à chaque cas. En particulier, il apprécie soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 163, point 7.

Lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard des dépôts éligibles, le conseil de résolution veille à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien de 250 euros au titre de ces dépôts.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Art. 68. Pouvoir de restreindre l'exécution des sûretés

(1) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de restreindre le droit des créanciers garantis d'un établissement soumis à une procédure de résolution, de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit

établissement, à compter de la publication de l'avis de restriction requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication.

~~(2) Le conseil de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} à l'égard d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, des contreparties centrales et des banques centrales sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.~~

(2) Le conseil de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} à l'égard :

- 1. d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ;**
- 2. des CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ; et**
- 3. des banques centrales, sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.**

(3) Dans les cas où l'article 80 est applicable, le conseil de résolution veille à ce que toutes les restrictions imposées en vertu du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} soient appliquées de manière cohérente à toutes les entités du groupe qui font l'objet d'une mesure de résolution.

(4) Lorsqu'il exerce un pouvoir en vertu du présent article, le conseil de résolution tient compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Art. 69. Pouvoir de suspendre temporairement les droits de résiliation

(1) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec un établissement soumis à une procédure de résolution à compter de la publication de l'avis de suspension requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication, pour autant que les obligations de paiement et de livraison au titre du contrat, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

(2) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec une filiale d'un établissement soumis à une procédure de résolution lorsque :

1. l'exécution des obligations qui découlent dudit contrat est garantie ou soutenue d'une autre manière par l'établissement soumis à une procédure de résolution ;
2. les droits de résiliation qui découlent dudit contrat sont fondés uniquement sur l'insolvabilité ou la situation financière de l'établissement soumis à une procédure de résolution ; et
3. dans le cas d'un pouvoir de transfert qui a été ou peut être exercé vis-à-vis de l'établissement soumis à une procédure de résolution :
 - a) tous les actifs et passifs de la filiale correspondant audit contrat ont été ou peuvent être transférés à l'entité réceptrice et assumés par celle-ci, ou
 - b) le conseil de résolution fournit par tout autre moyen une protection adéquate pour ces obligations.

La suspension prend effet à compter de la publication de l'avis de suspension requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication.

(3) Aucune suspension décidée en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 ne s'applique aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, aux contreparties centrales ou aux banques centrales.

(3) Une suspension en application du paragraphe 1^{er} ou 2 ne s'applique pas :

- 1. aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ;**
- 2. aux CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et aux CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ; ni**
- 3. aux banques centrales.**

(4) Une personne peut exercer un droit de résiliation découlant d'un contrat avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1^{er} ou 2 si le conseil de résolution l'avise que les droits et engagements couverts par le contrat ne sont pas :

1. transférés à une entité réceptrice ; ou
2. soumis à dépréciation ou conversion sur application de l'instrument de renflouement interne conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 1.

(5) Lorsque le conseil de résolution exerce le pouvoir de suspension des droits de résiliation visé au paragraphe 1^{er} ou 2, et en l'absence d'avis au titre du paragraphe 4, ces droits peuvent être exercés à l'expiration de la période de suspension, sous réserve de l'article 66, dans les conditions suivantes :

1. si les droits et obligations couverts par le contrat ont été transférés à une autre entité, une contrepartie ne peut exercer les droits de résiliation conformément aux termes de ce contrat que lors de la poursuite ou de la survenance ultérieure d'un fait entraînant l'exécution de l'entité réceptrice ;
2. si l'établissement soumis à une procédure de résolution conserve les droits et obligations couverts par ce contrat, et que le conseil de résolution n'a pas appliqué à cet contrat l'instrument de renflouement interne conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 1., une contrepartie peut exercer les droits de résiliation conformément aux termes de ce contrat à l'expiration de la période de suspension au titre du paragraphe 1^{er}.

(6) Lorsqu'il exerce un pouvoir en application du présent article, le conseil de résolution tient compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

(7) Les dispositions du présent article s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

(8) L'autorité de surveillance ou le conseil de résolution peut exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers.

A la demande de l'autorité de surveillance ou du conseil de résolution, un référentiel central met à disposition toutes les informations dont ceux-ci ont besoin pour exercer leurs responsabilités et mandats respectifs conformément à l'article 81 du règlement (UE) n° 648/2012.

Art. 69-1. Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de suspension en cas de résolution

(1) Les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., insèrent dans tout contrat financier qu'ils concluent et qui relève du droit d'un pays tiers des clauses en vertu desquelles les parties reconnaissent que le contrat financier peut être soumis à l'exercice des pouvoirs dont dispose le conseil de résolution pour suspendre ou restreindre des droits et obligations en vertu des articles 34-1, 67, 68 et 69, et acceptent d'être liées par les exigences prévues à l'article 66.

(2) Les entreprises mères de l'Union européenne établies au Luxembourg veillent à ce que leurs filiales établies dans un pays tiers insèrent, dans les contrats financiers visés au paragraphe 1^{er}, des clauses excluant que l'exercice du pouvoir du conseil de résolution de suspendre ou restreindre des droits et obligations de l'entreprise mère dans l'Union européenne, conformément au paragraphe 1^{er}, constitue un motif valide d'exercer tout droit de résiliation anticipée, de suspension, de modification, de compensation ou de compensation réciproque ou d'exécution de sûretés sur ces contrats.

L'exigence visée à l'alinéa 1^{er} peut s'appliquer à l'égard des filiales de pays tiers qui sont :

1. des établissements de crédit ;
2. des entreprises d'investissement (ou qui seraient des entreprises d'investissement si elles avaient un siège social au Luxembourg) ; ou
3. des établissements financiers.

(3) Le paragraphe 1^{er} s'applique à tout contrat financier qui :

1. crée une nouvelle obligation, ou modifie substantiellement une obligation existante après le [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]
2. prévoit l'exercice d'un ou plusieurs droits de résiliation ou droits d'exécution de sûretés auxquels l'article 34-1, 66, 67, 68 ou 69 s'appliquerait si le contrat financier était régi par le droit luxembourgeois.

(4) Lorsqu'un établissement ou une entité n'inclut pas la clause contractuelle requise en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, cela n'empêche pas le conseil de résolution d'appliquer les pouvoirs visés à l'article 34-1, 66, 67, 68 ou 69 à l'égard du contrat financier concerné.

Art. 70. Exercice des pouvoirs de résolution

(1) Quand il initie une mesure de résolution, le conseil de résolution peut prendre le contrôle d'un établissement soumis à une procédure de résolution de manière à :

1. faire fonctionner cet établissement en exerçant tous les pouvoirs de ses actionnaires, des titulaires des autres titres de propriété de cet établissement et de ses organes de direction et à conduire ses activités et à prester ses services ;
2. gérer les actifs et le patrimoine de cet établissement, ainsi que d'en disposer.

Ce contrôle peut être exercé directement par le conseil de résolution ou indirectement par un administrateur spécial au sens de l'article 36.

Les actionnaires et les titulaires d'autres titres de propriété de l'établissement soumis à une procédure de résolution ne peuvent pas exercer leurs droits de vote aussi longtemps que le conseil de résolution exerce le contrôle de cet établissement.

(2) Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution sans exercer le contrôle sur l'établissement soumis à une procédure de résolution.

(3) Le conseil de résolution décide au cas par cas s'il convient d'exécuter la mesure de résolution par la voie décrite au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2, compte tenu des objectifs de la résolution et de ses principes généraux, des circonstances propres à l'établissement soumis à une procédure de résolution concerné, et de la nécessité de faciliter une résolution effective dans le cas des groupes transnationaux.

(4) Le conseil de résolution n'est pas considéré comme un dirigeant de fait.

Art. 71. Pouvoir d'exiger de contacter des acquéreurs potentiels

Lorsque les conditions énoncées à l'article 59-43, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont réunies en ce qui concerne un établissement, le conseil de résolution dispose du pouvoir d'exiger de l'établissement qu'il contacte des acquéreurs potentiels afin de préparer la résolution de l'établissement, sous réserve des conditions énoncées à l'article 40, paragraphe 2, et des dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'article 84.

Art. 72. Pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête du conseil de résolution

Aux fins de l'application de la présente partie, et sans préjudice de l'article 61, le conseil de résolution est investi, à l'égard des établissements ou entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., des pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête suivants :

1. de convoquer toute personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
2. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants ;
3. de procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques auxquels participe un agent du conseil de résolution, après en avoir informé l'interlocuteur ;

4. de demander aux réviseurs d'entreprises des établissements ou entités visés au paragraphe 1^{er} de fournir des informations au conseil de résolution ;
5. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;
6. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ;
7. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les établissements ou entités visés au paragraphe 1^{er} continuent de se conformer aux exigences de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Chapitre IX – Mesures de sauvegarde

Art. 73. Traitement des actionnaires et des créanciers en cas de transfert partiel et d'application de l'instrument de renflouement interne

Lorsqu'un ou plusieurs instruments de résolution ont été appliqués et, en particulier, aux fins de l'article 75, les principes suivants sont respectés :

1. sous réserve de l'application du point 2., lorsque le conseil de résolution ne transfère qu'en partie les droits, actifs et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les actionnaires et les créanciers dont les créances n'ont pas été transférées reçoivent en règlement de leurs créances un montant au moins égal à celui qu'ils auraient reçu si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise ;
2. lorsque le conseil de résolution applique l'instrument de renflouement interne, les actionnaires et les créanciers dont les titres ou créances ont été réduits ou convertis en fonds propres comptables (« equity ») ne subissent pas de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise.

Art. 74. Valorisation de la différence de traitement

(1) Afin de déterminer si les actionnaires et les créanciers auraient bénéficié d'un meilleur traitement si l'établissement soumis à la procédure de résolution avait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité, notamment mais pas exclusivement aux fins de l'article 73, une valorisation est réalisée dans les meilleurs délais par une personne indépendante après l'exécution de la mesure ou des mesures de résolution. Cette valorisation est distincte de celle réalisée au titre de l'article 37.

(2) La valorisation visée au paragraphe 1^{er} établit :

1. le traitement dont auraient bénéficié les actionnaires et les créanciers, ou le FGDL, si l'établissement soumis à une procédure de résolution par rapport auquel une ou plusieurs mesures de résolution ont été exécutées avait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise ;
2. le traitement réel dont les actionnaires et les créanciers et, le cas échéant, le FGDL, ont bénéficié dans la résolution de l'établissement soumis à une procédure de résolution ; et
3. s'il existe une différence entre le traitement visé au point 1. et celui visé au point 2.

(3) La valorisation :

1. est basée sur l'hypothèse que l'établissement soumis à une procédure de résolution par rapport auquel une ou plusieurs mesures de résolution ont été exécutées aurait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise ;
2. est basée sur l'hypothèse que la ou les mesures de résolution n'ont pas été exécutées ;
3. ne tient pas compte de l'apport éventuel d'un soutien financier public exceptionnel à l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Art. 75. Mesure de sauvegarde pour les actionnaires et les créanciers

Lorsqu'il ressort de la valorisation effectuée en vertu de l'article 74 qu'un quelconque actionnaire ou créancier visé à l'article 73, ou que le FGDL, a subi des pertes plus importantes que celles qu'il

aurait subies dans une liquidation opérée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, il a droit au paiement de la différence de la part du FRL.

Art. 76. Mesures de sauvegarde pour les contreparties dans les transferts partiels

(1) Les mesures de protection visées au paragraphe 2 s'appliquent dans chacun des cas suivants :

1. lorsque le conseil de résolution transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité ou, lors de l'application d'un instrument de résolution, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs à une autre personne ;
2. lorsque le conseil de résolution exerce les pouvoirs visés à l'article 62, paragraphe 1^{er}, point 6.

(2) Les dispositifs suivants et les contreparties à ces dispositifs bénéficient d'une protection appropriée au titre des articles 77 à 80, dans la limite des restrictions visées aux articles 66 à 69 :

1. les sûretés réelles créées par convention, ou tout autre mécanisme similaire, portant sur les actifs ou les droits faisant l'objet d'un transfert ;
2. les contrats de garantie financière avec transfert de propriété ;
3. les accords de compensation réciproque (« set-off arrangements ») ;
4. les accords de compensation (« netting arrangements ») ;
5. les obligations garanties ;
6. les mécanismes de financement structuré, y compris des titrisations et des instruments utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de garanties et qui, conformément au droit applicable, sont garantis d'une manière similaire aux obligations garanties, qui prévoient l'octroi d'une sûreté à une partie à la convention ou à un fiduciaire, un « trustee », un agent ou toute autre personne intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

(3) L'exigence en vertu du paragraphe 2 s'applique quel que soit le nombre de parties aux dispositifs et que les dispositifs :

1. soient créés par convention, y compris la fiducie, ou tout autre moyen, ou découlent automatiquement de l'application de la loi ; ou
2. découlent de la loi d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers ou soient régis par celle-ci, en tout ou en partie.

Art. 77. Protection relative aux contrats de garantie financière, aux accords de compensation réciproque (« set off agreements ») et aux accords de compensation (« netting agreements »)

(1) Il ne peut être procédé qu'au transfert de la totalité, et non d'une partie, des droits et engagements protégés par un contrat de garantie financière avec transfert de propriété, y compris par voie fiduciaire, ou tout autre mécanisme similaire auquel la loi luxembourgeoise ou une loi étrangère s'applique, ainsi que des droits et engagements protégés par un accord de compensation (« netting arrangement »), ou un accord de compensation réciproque (« set-off arrangement »), entre l'établissement soumis à une procédure de résolution et une autre personne.

Il ne peut être procédé à la modification ou la résiliation de droits et engagements protégés par un contrat de garantie financière avec transfert de propriété, y compris par voie fiduciaire, ou tout autre mécanisme similaire auquel la loi luxembourgeoise ou une loi étrangère s'applique, ainsi que des droits et engagements protégés par un accord de compensation (« netting arrangement »), ou un accord de compensation réciproque (« set-off arrangement »), par l'exercice de pouvoirs auxiliaires.

Aux fins des alinéas 1 et 2, les droits et engagements sont réputés protégés par un accord de compensation (« netting arrangement ») ou un accord de compensation réciproque (« set-off arrangement »), si les parties à cet accord sont habilitées à procéder à une compensation desdits droits et engagements avec ou sans déchéance du terme.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts garantis, le conseil de résolution peut :

1. transférer des dépôts garantis qui relèvent d'une convention mentionnée au paragraphe 1^{er}, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans la même convention ; et
2. transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts garantis.

Art. 78. Protection relative aux sûretés réelles

(1) Afin d'assurer une protection appropriée des sûretés réelles créées par convention ou tout autre mécanisme similaire, il ne peut être procédé :

1. au transfert des actifs grevés par une sûreté réelle, sans que cet engagement et le bénéfice de la garantie ne soient également transférés ;
2. au transfert d'un engagement garanti, sans que le bénéfice de la garantie ne soit également transféré ;
3. au transfert du bénéfice de la garantie, sans que l'engagement garanti ne soit également transféré ;
4. à la modification ou à la résiliation desdites sûretés par l'exercice de pouvoirs auxiliaires, si cette modification ou résiliation a pour effet de mettre un terme à la garantie de l'engagement.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts garantis, le conseil de résolution peut :

1. transférer des dépôts garantis qui relèvent d'une convention mentionnée au paragraphe 1^{er}, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans la même convention ; et
2. transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts garantis.

Art. 79. Protection relative aux mécanismes de financement structuré et aux obligations garanties

(1) Afin d'assurer une protection appropriée des mécanismes de financement structuré et des obligations garanties :

1. Il ne peut être procédé qu'au transfert de la totalité, et non d'une partie, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré ou d'une obligation garantie, auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie.
2. Il ne peut être procédé à la résiliation ou à la modification, par l'exercice de pouvoirs auxiliaires, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré ou d'une obligation garantie, auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts garantis, le conseil de résolution peut :

1. transférer des dépôts garantis qui relèvent d'une convention mentionnée au paragraphe 1^{er}, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans la même convention, et
2. transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts garantis.

Art. 80. Protection relative aux systèmes de négociation, de compensation et de règlement en cas de transferts partiels

(1) L'application d'un instrument de résolution n'affecte pas le fonctionnement et les règles des systèmes couverts par la directive 98/26/CE, lorsque le conseil de résolution :

1. transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité ; ou
2. exerce les pouvoirs prévus par l'article 62 pour annuler ou modifier les termes d'un contrat auquel est partie l'établissement soumis à une procédure de résolution ou pour lui substituer une entité réceptrice en tant que partie au contrat.

(2) En particulier, un transfert, une annulation ou une modification visé au paragraphe 1^{er} ne peut pas révoquer un ordre de transfert en violation de l'article 5 de la directive 98/26/CE, ni ne peut modifier

ou mettre en cause le caractère exécutoire des ordres de transfert et de la compensation conformément aux articles 3 et 5 de ladite directive, l'utilisation de fonds, de titres ou de facilités de crédit conformément à l'article 4 de ladite directive ou la protection des garanties conformément à l'article 9 de ladite directive.

Chapitre X – Obligations de procédure

Art. 81. Exigences de notification

(1) L'organe de direction d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est tenu de notifier à l'autorité de surveillance s'il considère que la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est avérée ou prévisible au sens de l'article 33, paragraphe 3.

(2) L'autorité de surveillance informe le conseil de résolution de toute notification reçue conformément au paragraphe 1^{er} et de toute mesure de prévention de crise ou de toute mesure visée à l'article 53-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et des mesures prises pour son exécution qu'elle invite un établissement ou une entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4. à prendre.

(3) Lorsque l'autorité de surveillance ou le conseil de résolution constate que les conditions visées à l'article 33, paragraphe 1^{er}, points 1. et 2., sont remplies en ce qui concerne un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., il communique sans retard son constat aux autorités suivantes, s'il s'agit d'entités distinctes :

1. selon le cas, l'autorité de surveillance ou le conseil de résolution ;
2. l'autorité compétente pour toute succursale de cet établissement ou de cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
3. l'autorité de résolution pour toute succursale de cet établissement ou de cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
4. la Banque centrale du Luxembourg ;
5. le FGDL, lorsque cela est nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions ;
6. le FRL, lorsque cela est nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions ;
7. le cas échéant, l'autorité de résolution au niveau du groupe ;
8. le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
9. lorsque l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4. fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée conformément au titre VII, chapitre 3 de la directive 2013/36/UE, l'autorité de surveillance sur base consolidée ; et
10. le comité du risque systémique et le Comité européen du risque systémique (ci-après, le « CERS »).

(4) L'autorité de surveillance ou le conseil de résolution établit des procédures de communication permettant d'atteindre un niveau approprié de confidentialité pour la transmission des informations visées au paragraphe 3, points 5. et 6.

Art. 82. Décision de l'autorité de résolution

(1) Lorsqu'il reçoit de l'autorité de surveillance la communication visée à l'article 81, paragraphe 3 ou de sa propre initiative, le conseil de résolution examine, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, et à l'article 34, si les conditions fixées à l'article 33, paragraphe 1^{er} sont remplies en ce qui concerne l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. en question.

(2) La décision de prendre ou non une mesure de résolution en ce qui concerne un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., contient les informations suivantes :

1. les motifs de cette décision, y compris le constat selon lequel l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. remplit ou non les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution ;
2. la mesure que le conseil de résolution a l'intention de prendre, y compris, le cas échéant, l'introduction d'une demande de mise en liquidation, la nomination d'un administrateur ou toute autre mesure prévue dans le cadre de la procédure normale d'insolvabilité.

Art. 83. Exigences de procédure applicables au conseil de résolution

(1) Le conseil de résolution doit, après avoir pris une mesure de résolution, satisfaire, dès que cela est raisonnablement possible, aux exigences définies aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Le conseil de résolution notifie la mesure de résolution à l'établissement soumis à une procédure de résolution et aux autorités suivantes, s'il s'agit d'entités distinctes :

1. l'autorité de surveillance ;
2. l'autorité compétente pour toute succursale de l'établissement soumis à la procédure de résolution ;
3. la Banque centrale du Luxembourg ;
4. le FGDL ;
5. le FRL ;
6. le cas échéant, l'autorité de résolution au niveau du groupe ;
7. le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
8. lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, l'autorité de surveillance sur base consolidée ;
9. le comité du risque systémique et le CERS ;
10. la Commission européenne, la Banque centrale européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1095/2010 » (ci-après l'« AEMF »), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (ci-après l'« AEAPP »), et l'ABE ;
11. lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution répond à la définition d'une institution au sens de l'article 2, lettre b) de la directive 98/26/CE, les opérateurs des systèmes auxquels il participe.

(3) Toute notification visée au paragraphe 2 inclut une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel les pouvoirs en question sont exercés et indique la date à partir de laquelle la ou les mesures de résolution prennent effet.

(4) Le conseil de résolution publie ou veille à ce que soit publié, de la manière indiquée ci-après, soit une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel la mesure de résolution est prise, soit un avis résumant les effets de la mesure de résolution, en particulier pour la clientèle de détail et, le cas échéant, les conditions et la durée de la suspension ou de la restriction visées aux articles 67, 68 et 69 :

1. sur son site internet officiel ;
2. sur le site internet de l'autorité de surveillance et sur le site internet de l'ABE ;
3. sur le site internet de l'établissement soumis à une procédure de résolution ;
4. lorsque les actions, autres titres de propriété ou instruments de dette de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont admis à la négociation sur un marché réglementé, sur le même support que celui utilisé pour la publication des informations réglementées concernant l'établissement soumis à la procédure de résolution conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

(5) Lorsque les actions, titres de propriété ou instruments de dette ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, le conseil de résolution veille à ce que les documents visés au paragraphe 4 soient transmis aux actionnaires et créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui sont connus grâce aux registres ou bases de données de l'établissement concerné qui se trouvent à la disposition du conseil de résolution.

Art. 84. Confidentialité

(1) Le présent article s'applique aux personnes suivantes :

1. le conseil de résolution ;
2. le CPDI ;
3. l'autorité de surveillance ;
4. le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
5. les administrateurs spéciaux nommés en vertu de la présente loi ;
6. les acquéreurs potentiels qui sont sollicités par le conseil de résolution, que cette sollicitation ait eu lieu ou non dans le cadre de la préparation à l'utilisation de l'instrument de cession des activités, et que cette sollicitation ait abouti ou non à une acquisition ;
7. les auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par le conseil de résolution, l'autorité de surveillance ou le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ou par les acquéreurs potentiels visés au point 6. ;
8. le FGDL ;
9. le FRL ;
10. la Banque centrale de Luxembourg ;
11. les autres autorités participant au processus de résolution ;
12. un établissement-relais ou une structure de gestion des actifs ;
13. toute autre personne fournissant ou ayant fourni des services, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, aux personnes visées aux points 1. à 12. ;
14. la direction générale, les membres de l'organe de direction et les employés des organes ou entités visés aux points 1. à 12., avant, pendant ou après leur mandat.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont tenues au secret professionnel.

Il est notamment interdit auxdites personnes de divulguer à quiconque des informations confidentielles obtenues dans l'exercice ou en relation avec leurs activités professionnelles, ou bien de l'autorité de surveillance ou du conseil de résolution en rapport avec ses fonctions au titre de la présente loi, à moins que ce ne soit dans l'exercice des fonctions dont elles sont investies en vertu de la présente loi, sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les différents établissements ou les différentes entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ne puissent être identifiés, ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité ou de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui a fourni les informations.

Aucune information confidentielle ne peut être divulguée par les personnes visées au paragraphe 1^{er}.

Le conseil de résolution évalue les effets que la divulgation d'une information pourrait avoir sur l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique, les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales, les objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

La procédure visant à examiner les effets liés à la divulgation d'informations comprend une évaluation spécifique des effets liés à cette divulgation du contenu et du détail des plans de résolution et des résultats de toute évaluation de la résolvabilité.

Toute personne visée au paragraphe 1^{er} qui enfreint le présent article voit sa responsabilité civile engagée.

(3) En vue de garantir le respect des obligations en matière de confidentialité définies aux paragraphes 2, les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1., 2., 3., 4., 8., 10., 11. et 12., veillent à ce que des règles internes soient prévues, y compris des règles destinées à garantir la confidentialité des informations soit maintenue entre les personnes participant directement au processus de résolution.

(4) Le présent article n'empêche pas :

1. les employés et experts des organes et entités visés au paragraphe 1^{er}, points 1. à 11., d'échanger entre eux des informations au sein de chaque organe ou entité ; ou

2. le conseil de résolution, l'autorité de surveillance et la CSSF dans ses autres fonctions, y compris leurs employés et experts, d'échanger des informations entre elles ainsi qu'avec les autres autorités de résolution de l'Union européenne, les autres autorités compétentes de l'Union européenne, les ministères compétents, les banques centrales, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité, les autorités responsables de la stabilité du système financier des Etats membres au moyen de règles macroprudentielles, le comité du risque systémique, les personnes réalisant le contrôle légal des comptes, l'ABE ou, sous réserve de l'article 104, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes à celle du conseil de résolution, ou, pourvu qu'il soit assujéti à des obligations de confidentialité strictes, un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

(5) Le présent article s'entend sans préjudice des règles applicables en matière de divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

Chapitre XI – Restrictions

Art. 85. Restrictions relatives au droit des sociétés

Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

1. l'article 26-1, alinéas 2 à 4, l'article 32, l'article 32-1, alinéa 5, deuxième et troisième phrase, l'article 32-3, le renvoi dans l'article 32-4 à l'article 32-3, l'article 68, l'article 69, alinéas 1^{er} à 3, l'article 69-2 et l'article 100 de ladite loi ne sont pas applicables en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus aux chapitres III à XI, et
2. les articles 257 à 284 de ladite loi, sauf dans la mesure où ces dispositions régissent soit la constitution d'une société européenne par la voie de la fusion conformément à l'article 26bis, alinéa 1 de ladite loi, soit la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusions conformément aux articles 137-15 à 137-18 de ladite loi, et les articles 285 à 305 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés qui font l'objet de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus aux chapitres III à XI, à moins que, dans ces cas, le conseil de résolution estime nécessaire l'application d'une de ces dispositions lors de la mise en œuvre concrète d'un mécanisme de résolution.

Art. 86. Restrictions concernant les autres procédures

(1) Sans préjudice de l'article 82, paragraphe 2, point 2., en ce qui concerne les établissements ou les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. pour lesquels les conditions de déclenchement de la procédure de résolution sont considérées comme remplies ou qui sont soumis à la procédure de résolution, une procédure normale d'insolvabilité n'est engagée qu'à l'initiative du conseil de résolution, et une décision soumettant un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à une procédure normale d'insolvabilité ne peut être prise qu'avec l'accord du conseil de résolution.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er} :

1. l'autorité de surveillance et le conseil de résolution sont informés sans retard de toute demande d'ouverture d'une procédure normale d'insolvabilité à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., que cet établissement ou cette entité soit soumis à une procédure de résolution ou qu'une décision en ce sens ait été rendue publique conformément à l'article 83, paragraphes 4 et 5 ;
2. il n'est statué sur la demande que si les notifications visées au point 1. ont été faites et que l'une des deux situations suivantes se présente :
 - a) le conseil de résolution a informé le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qu'il n'a pas l'intention de prendre une mesure de résolution à l'égard de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
 - b) un délai de sept jours prenant cours à la date d'exécution des notifications, visées au point 1., a expiré.

(3) Sans préjudice de toute restriction à l'exécution des sûretés imposée conformément à l'article 68, si cela est nécessaire à la bonne application des instruments et des pouvoirs de résolution, le conseil

de résolution peut demander au tribunal de surseoir à statuer pour une période appropriée conformément à l'objectif poursuivi, dans toute action ou procédure judiciaire à laquelle l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. faisant l'objet de la résolution est ou devient partie.

Chapitre XII – Résolution de groupes transfrontaliers

Section I^{re} – Principes généraux, collèges et échange d'information

Art. 87. Principes généraux régissant les décisions impliquant plus d'un Etat membre

(1) Lorsque le conseil de résolution prend, en vertu de la présente partie, des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence dans un ou plusieurs autres Etats membres, il tient compte des principes généraux suivants :

1. la nécessité de prendre des décisions efficaces et de maintenir les coûts de la résolution au plus bas niveau possible ;
2. les décisions et les mesures sont prises rapidement et, si nécessaire, en urgence ;
3. la nécessité d'une coopération entre autorités impliquées afin de garantir que les décisions et mesures sont prises de manière coordonnée et efficace ;
4. la nécessité de définir clairement le rôle et les responsabilités des autorités concernées dans chaque Etat membre ;
5. la nécessité de dûment tenir compte des intérêts des Etats membres dans lesquels sont établies des entreprises mères dans l'Union européenne, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de ces Etats membres ;
6. la nécessité de dûment tenir compte des intérêts de chaque Etat membre dans lequel est établie une filiale, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de ces Etats membres ;
7. la nécessité de dûment tenir compte des intérêts de chaque Etat membre dans lequel sont situées des succursales d'importance significative, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière de ces Etats membres ;
8. la nécessité de dûment tenir compte des objectifs visant à concilier les intérêts des différents Etats membres concernés et à éviter de porter injustement préjudice aux intérêts de certains Etats membres en particulier ou de protéger injustement ces intérêts, y compris de l'objectif visant à éviter une répartition inéquitable des charges entre les Etats membres ;
9. la nécessité de tenir compte et suivre les plans de résolution de groupe, à moins qu'il n'estime, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les objectifs de résolution seront mieux réalisés en prenant des mesures qui ne sont pas prévues dans les plans de résolution ;
10. l'exigence de transparence dès lors qu'une décision ou une mesure envisagée pourrait avoir des implications sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de tout Etat membre concerné ; et
11. la nécessité d'une coordination et d'une coopération efficace.

(2) Toute obligation au titre de la présente partie, de consulter une autorité avant de prendre une décision ou une mesure, implique au moins l'obligation de consulter ladite autorité sur les éléments de la décision ou de la mesure envisagée qui affectent ou sont susceptibles d'affecter :

1. l'entreprise mère dans l'Union européenne, la filiale ou la succursale ; et
2. la stabilité de l'Etat membre où l'entreprise mère dans l'Union européenne, la filiale ou la succursale, est établie ou située.

Art. 88. Instauration de collèges d'autorités de résolution par le conseil de résolution lorsque celui-ci agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

(2) **Le Sous réserve de l'article 90**, le conseil de résolution, ensemble avec les autres autorités de résolution, instaure des collèges d'autorités de résolution afin d'effectuer les tâches visées au chapitre 1er, section II et aux articles 27, 30, 46 à **46-10**, 93 et 94 et, le cas échéant, d'assurer la coopération et la coordination avec les autorités de résolution de pays tiers.

Les collèges d'autorités de résolution constituent le cadre permettant au conseil de résolution, aux autres autorités de résolution et, le cas échéant, à l'autorité de surveillance, et aux autres autorités compétentes d'effectuer les tâches suivantes, en suivant les procédures, notamment les procédures de décisions communes, prévues à la présente partie :

1. échanger des informations présentant un intérêt pour l'élaboration de plans de résolution de groupe, pour l'application aux groupes des pouvoirs préparatoires et préventifs et pour la résolution de groupe ;
2. élaborer des plans de résolution de groupe ;
3. évaluer la résolvabilité de groupes ;
4. exercer les pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité de groupes ;
5. statuer sur la nécessité d'établir un dispositif de résolution de groupe ;
6. conclure l'accord sur le dispositif de résolution de groupe ;
7. coordonner la communication publique des stratégies et dispositifs de résolution de groupe ;
8. coordonner l'utilisation des dispositifs de financement ;
9. établir les exigences minimales imposées aux groupes au niveau consolidé et au niveau des filiales, **conformément aux articles 46 à 46-10**.

En outre, les collèges d'autorités de résolution peuvent servir d'enceinte pour aborder les questions liées à la résolution de groupes transfrontaliers.

(3) Sont membres d'un collège d'autorités de résolution visé au paragraphe 2 :

1. le conseil de résolution en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe ;
2. les autorités de résolution de chaque Etat membre où est établie une filiale couverte par la surveillance consolidée ;
3. les autorités de résolution des Etats membres où est établie une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4., qui est entreprise mère d'un ou de plusieurs établissements du groupe ;
4. les autorités de résolution des Etats membres dont dépendent des succursales d'importance significative ;
5. l'autorité de surveillance ;
6. la Banque centrale du Luxembourg ;
7. les autorités compétentes des Etats membres où l'autorité de résolution est membre du collège d'autorités de résolution. Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre n'est pas la banque centrale de celui-ci, l'autorité compétente peut choisir d'être accompagnée par un représentant de la banque centrale dudit Etat membre ;
8. un représentant délégué par le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
9. les ministères compétents des autres Etats membres, lorsqu'ils ne sont pas les autorités de résolution membres du collège des autorités de résolution et lorsque l'autorité de résolution dudit Etat membre est membre du collège d'autorités de résolution ;
10. le CPDI ;
11. l'autorité responsable du système de garantie des dépôts d'un autre Etat membre, lorsque l'autorité de résolution dudit Etat membre est membre du collège d'autorités de résolution ;
12. l'ABE, sous réserve du paragraphe 5.

(4) Les autorités de résolution de pays tiers, lorsqu'une entreprise mère ou un établissement établi dans l'Union européenne a une filiale ou une succursale qui serait considérée comme étant d'une importance significative si elle était située dans l'Union européenne, peuvent, à leur demande, être invitées à participer au collège d'autorités de résolution en tant qu'observatrices. Dans ce cas, elles doivent être soumises à des obligations de confidentialité équivalentes, de l'avis du conseil de résolution, à celles fixées à l'article 104.

(5) Le conseil de résolution invite l'ABE à assister aux réunions du collège d'autorités de résolution en tant que membre sans droit de vote, afin de permettre à l'ABE de promouvoir et de suivre un fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges d'autorités de résolution, en tant compte des normes internationales.

(6) Le conseil de résolution préside le collège d'autorités de résolution. A ce titre, il :

1. établit des modalités et procédures écrites de fonctionnement du collège d'autorités de résolution, après avoir consulté les autres membres ;
2. coordonne toutes les activités du collège d'autorités de résolution ;
3. convoque et préside toutes les réunions du collège d'autorités de résolution et informe pleinement, à l'avance, tous ses membres de la tenue des réunions, des principales questions à traiter et des points à examiner ;
4. notifie les membres du collège d'autorités de résolution des réunions prévues afin qu'ils puissent demander à y participer ;
5. décide quels membres et observateurs sont invités à assister à des réunions spécifiques du collège d'autorités de résolution, sur la base des besoins particuliers, en tenant compte de la pertinence du sujet abordé pour ces membres et observateurs, notamment l'incidence potentielle sur la stabilité financière des Etats membres concernés. Cependant, les autorités de résolution ont le droit de participer aux réunions du collège d'autorités de résolution dès lors que des questions soumises à un processus décisionnel commun ou concernant une entité d'un groupe située dans leur Etat membre sont à l'ordre du jour ;
6. tient tous les membres du collège informés sans délai des décisions adoptées lors de ces réunions et des résultats de celles-ci.

Le conseil de résolution coopère étroitement avec les membres siégeant au sein du collège d'autorités de résolution.

(7) Le conseil de résolution n'est pas tenu d'instaurer un collège d'autorités de résolution si d'autres groupes ou collèges assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées dans le présent article et respectent toutes les conditions et procédures, y compris celles relatives à la qualité de membre des collèges d'autorités de résolution et à la participation à ceux-ci, établies au présent article et à l'article 91. Dans ce cas, toutes les références faites aux collèges d'autorités de résolution dans la présente partie s'entendent également comme des références à ces autres groupes ou collèges.

Art. 89. Participation du conseil de résolution à un collège d'autorités de résolution lorsqu'il n'est pas l'autorité de résolution au niveau du groupe

(1) Lorsque le conseil de résolution participe à un collège d'autorités de résolution sans être l'autorité de résolution au niveau du groupe, il contribue en tant que membre du collège d'autorités de résolution à la mise en place d'un cadre tel que décrit à l'article 88, paragraphe 2, alinéa 2.

(2) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance coopèrent étroitement avec les autres membres siégeant au sein du collège d'autorités de résolution.

(3) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance participent aux réunions d'un collège d'autorités de résolution dès lors que des questions soumises à un processus décisionnel commun ou concernant une entité d'un groupe située au Luxembourg sont à l'ordre du jour. Le ministre ayant dans ses attributions la Place financière pourra décider de déléguer un représentant aux réunions en question.

(4) La CSSF peut décider de se faire accompagner par la Banque centrale du Luxembourg aux réunions d'un collège d'autorités de résolution visées au présent article.

Art. 90. Collèges d'autorités de résolution européennes

(1) Lorsqu'un établissement d'un pays tiers ou une entreprise mère d'un pays tiers compte ~~des filiales de l'Union européenne~~ des filiales établies dans l'Union européenne ou des entreprises

mères dans l'Union européenne, établies dans deux Etats membres ou plus, ou deux succursales de l'Union européenne ou plus considérées comme d'importance significative par deux Etats membres ou plus, et si au moins une de ces **entreprises mères**, filiales ou succursales est établie ou située au Luxembourg, le conseil de résolution et les autorités de résolution des Etats membres où sont établies **ces filiales ces entités** de l'Union européenne, ou où sont situées ces succursales d'importance significative, instaurent un collège d'autorités de résolution européennes.

(2) Le collège d'autorités de résolution européennes **visé au paragraphe 1^{er}** assume les fonctions et effectue les tâches visées à l'article 88 de la directive 2014/59/UE à l'égard des **établissements filiales entités visées au paragraphe 1^{er}** et, dans la mesure où ces tâches sont pertinentes, à l'égard **des de leurs** succursales.

Les tâches visées à l'alinéa 1^{er} comprennent la définition de l'exigence visée aux articles 46 à 46-10.

Lorsque l'exigence visée aux articles 46 à 46-10 est définie, le conseil de résolution veille à ce que les membres du collège d'autorités de résolution européennes tiennent compte de la stratégie de résolution globale éventuellement adoptée par les autorités des pays tiers.

Lorsque, conformément à la stratégie de résolution globale, les filiales établies dans l'Union européenne ou une entreprise mère dans l'Union européenne et ses établissements filiales ne sont pas des entités de résolution et que les membres du collège d'autorités de résolution européennes acceptent cette stratégie, les filiales établies au Luxembourg ou, sur une base consolidée, l'entreprise mère dans l'Union européenne établie au Luxembourg se conforment à l'exigence visée à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}, en émettant des instruments visés à l'article 46-6, paragraphe 2, points 1. et 2., en faveur de leur entreprise mère ultime établie dans un pays tiers, ou les filiales de l'entreprise mère ultime établies dans le même pays tiers ou d'autres entités conformément aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., lettre a) et point 2., lettre b).

~~(3) Lorsque les filiales de l'Union européenne ou les succursales d'importance significative établies dans un Etat membre sont détenues par une compagnie financière holding établie dans l'Union européenne conformément à l'article 127, paragraphe 3, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par le conseil de résolution si l'autorité de surveillance est l'autorité de surveillance sur base consolidée prévue par ladite directive.~~

~~Lorsque l'alinéa 1 ne s'applique pas, le conseil de résolution et les autres membres du collège d'autorités de résolution européennes s'accordent sur le choix du président et le nomment.~~

(3) Lorsqu'une seule entreprise mère dans l'Union européenne établie au Luxembourg détient toutes les filiales de l'Union européenne d'un établissement de pays tiers ou d'une entreprise mère d'un pays tiers, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par le conseil de résolution.

Lorsque l'article 89, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/59/UE ne s'applique pas, le conseil préside le collège d'autorités de résolution européennes lorsqu'il est l'autorité de résolution de l'entreprise mère dans l'Union européenne ou de la filiale de l'Union européenne dont le total des actifs inscrits au bilan a la valeur la plus élevée.

(4) Le conseil de résolution peut marquer son accord à une exemption de l'exigence d'instaurer un collège d'autorités de résolution européennes si d'autres groupes ou collèges, **y compris un collège d'autorités de résolution instauré en vertu de l'article 88 de la directive 2014/59/UE**, assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées au présent article et respectent toutes les conditions et procédures, y compris celles couvrant la qualité de membre et la participation à des collèges d'autorités de résolution européennes, établies au présent article et à l'article 91. Dans ce cas, toutes les références aux collèges d'autorités de résolution européennes figurant dans la présente partie s'entendent également comme des références à ces autres groupes ou collèges.

(5) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les collèges d'autorités de résolution européennes fonctionnent par ailleurs conformément aux articles 88 et 89.

Art. 91. Echange d'informations

(1) Sous réserve de l'article 84, le conseil de résolution, l'autorité de surveillance, les autorités de résolution d'autres Etats membres concernées et les autorités compétentes d'autres Etats membres concernées s'échangent, lorsque cela est pertinent, sur demande toutes les informations utiles pour l'exercice des missions des autres autorités prévues par la directive 2014/59/UE.

(2) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit comme autorité de résolution au niveau du groupe, coordonne le flux de toutes les informations pertinentes entre les autorités de résolution. En particulier, le conseil de résolution transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres Etats membres toutes les informations pertinentes en vue de faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 88, paragraphe 2, alinéa 2, points 2. à 9.

(3) En cas de demande d'accès aux informations fournies par une autorité de résolution d'un pays tiers, le conseil de résolution demande à cette dernière si elle donne son accord à la transmission de ces informations, sauf si l'autorité de résolution du pays tiers a déjà donné son accord à cette transmission.

Le conseil de résolution n'est pas obligé de transmettre les informations fournies par une autorité de résolution d'un pays tiers si l'autorité de résolution du pays tiers n'a pas donné son accord à cette transmission.

(4) Le conseil de résolution partage des informations avec le ministre ayant la Place financière dans ses attributions lorsqu'elles ont trait à une décision ou une question exigeant une notification au ministre compétent, sa consultation ou son accord ou pouvant avoir des incidences sur les fonds publics.

Section II – Résolution de groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

Art. 92. Champ d'application

(...)

Art. 151. Secret professionnel

Toutes les personnes appelées à recevoir ou à donner des informations dans le cadre des procédures d'information ou de consultation prévues aux articles 124, 125, paragraphe 4, 127, 129, paragraphe 18, 130, 135 et 137 sont tenues au secret professionnel, selon les règles et conditions prévues par l'article 44 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exception des autorités judiciaires auxquelles s'appliquent les dispositions nationales en vigueur

Art. 152. Niveau de priorité (...) dans la hiérarchie d'insolvabilité

(1) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège du Trésor :

1. les dépôts garantis ;
2. le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg subrogé, en cas d'insolvabilité, dans les droits et obligations des déposants couverts par la partie III, titre II.

(2) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège visé à l'article 2101, paragraphe 1^{er}, point 4^o, du Code civil :

1. la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 171 ;
2. les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union européenne d'établissements établis dans l'Union européenne.

(3) Pour les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., les créances non garanties résultant des instruments de dette visés à l'alinéa 2 ont un rang de priorité inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité à celui des créances des créanciers chirographaires.

Sont visés aux fins de l'alinéa 1^{er}, les instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes :

1. l'échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d'au moins un an ;
2. les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés ; et
3. les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité en vertu du présent paragraphe.

Les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2, points 1., 2. et 3., ont un rang de priorité plus élevé dans la hiérarchie d'insolvabilité que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l'article 49, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2., les instruments de dette assortis d'un taux d'intérêt variable découlant d'un taux de référence largement utilisé et les instruments de dette qui ne sont pas libellés en euros, à condition que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne sont pas considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques.

(4) Pour les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., toutes les créances résultant d'éléments de fonds propres ont un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, dans la mesure où un instrument n'est reconnu que partiellement comme un élément de fonds propres, cet instrument est traité dans son intégralité comme une créance résultant d'un élément de fonds propres et a un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres.

Art. 152-1. Sanctions pénales

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui :

1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ;
2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF ; ou
3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement.

PARTIE III LA PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES INVESTISSEURS

TITRE Ier Définitions et cadre institutionnel

Art. 153. Définitions

Aux fins de la présente partie, on entend par :

1. « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
3. « Etat membre d'accueil » : un Etat membre d'accueil au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 44., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
4. « Etat membre d'origine » : un Etat membre d'origine au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 43., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
5. « succursale » : un siège d'exploitation situé dans un Etat membre qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit.

Art. 154. Fonds de garantie des dépôts Luxembourg

(1) Il est institué un fonds de garantie des dépôts sous le statut juridique d'un établissement public, dénommé Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après « FGDL ») auquel les établissements de crédit de droit luxembourgeois et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers sont tenus d'adhérer. Le FGDL est doté de la personnalité juridique et est placé sous la tutelle du ministre ayant la Place financière dans ses attributions. Il a son siège au Luxembourg.

(2) Le FGDL constitue le système de garantie des dépôts visé à l'article 4, paragraphe 1er de la directive 2014/49/ UE reconnu au Luxembourg. Il a pour objet principal d'assurer l'indemnisation des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Le FGDL collecte les contributions dues par les établissements adhérents au titre du titre II, gère les moyens financiers visés aux articles 179 et 180, et rembourse les déposants selon les modalités prévues au titre II.

Le FGDL participe en outre, à la demande du conseil de résolution, au renflouement interne dans le cadre de la résolution de cet établissement de crédit en se substituant aux déposants garantis.

(3) L'organe du FGDL est le comité de direction.

Le comité de direction est composé des membres suivants :

1. le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
2. le directeur du Trésor ;
3. le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;
4. le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du directeur visé au point 1. ;
- 5. le directeur général de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) ; et**
- 5. le représentant de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) nommé au CPDI par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil en vertu de l'article 12-11 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
6. le magistrat nommé au CPDI par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil en vertu de l'article 12-11 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, nomme un suppléant pour les membres visés aux points 5. et 6. Les membres visés aux points 1. à 4., désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité, qui les remplace en cas d'empêchement.

Au cas où un membre ou le président est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre. La présidence du comité de direction est assurée par le directeur de la CSSF visé au point 1. et en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor.

En cas de vacance d'un siège de membre du comité de direction ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité de direction ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(4) Le comité de direction ne peut délibérer que si au moins 3 membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat est assuré par un agent de la CSSF, à désigner par le CPDI.

Le service de la CSSF visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier assiste le comité de direction dans l'exercice de ses missions et effectue les tâches opérationnelles incombant au FGDL.

(5) Le comité de direction détermine la politique d'investissement du FGDL en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente. A cette fin, il peut se faire assister par un comité d'investissement dont les membres perçoivent le cas échéant une indemnité dont le montant est fixé par règlement

grand-ducal. Le comité de direction veille à ce que dans le cadre de la politique d'investissement, les moyens financiers visés aux articles 179 et 180 fassent l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés.

(6) Le comité de direction adresse chaque année au Gouvernement en conseil et à la Chambre des Députés, pour le 30 avril au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée.

(7) Le comité de direction se dotera d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

(8) Le FGDL ne peut être engagé que par la signature conjointe du directeur de la CSSF visé au point 1. du paragraphe 3 et du directeur du Trésor, en leur qualité de membre du comité de direction.

(9) Un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer l'organe auquel il appartient et ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

Pour que la responsabilité civile du FGDL pour des dommages individuels puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du FGDL.

L'alinéa 2 s'applique également aux membres du comité de direction, qui ne sont responsables que collectivement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant le FGDL.

(10) Le FGDL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(11) Sans préjudice des articles 171 et 181, les droits des créanciers sont limités aux moyens financiers visés à l'article 179 et, le cas échéant, à l'article 180.

(12) Le FGDL est autorisé à prélever une contribution administrative auprès des établissements adhérents visés à l'article 163 afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

(...)

Art. 179. Niveau cible et moyens financiers

(1) Le niveau cible des moyens financiers disponibles du FGDL est fixé à 0,8 pour cent du montant des dépôts garantis des établissements adhérents.

(2) Le FGDL dispose de moyens financiers disponibles adéquats.

A cet effet, le FGDL constitue ses moyens financiers disponibles par le biais des contributions que les établissements adhérents lui versent au moins annuellement. Cela n'exclut pas des financements additionnels provenant d'autres sources, notamment un financement par emprunt.

Au surplus, le FGDL se dote de mécanismes de financement appropriés lui permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer ses engagements.

(2bis) Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, pour un montant maximal d'un milliard d'euros.

(4) Le FGDL doit atteindre pour la première fois le niveau cible fixé au paragraphe 1^{er}, au plus tard le 31 décembre 2018.

Lorsque les capacités de financement tombent en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprend au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit de nouveau atteint. **Au cas où la garantie visée au paragraphe 2bis a été utilisée, le paiement des contributions continue jusqu'à ce que l'Etat ait été intégralement remboursé.**

Si, après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, les moyens financiers disponibles ne s'élèvent plus qu'à moins des deux tiers du niveau cible à la suite de l'utilisation des fonds, la

contribution régulière est fixée à un niveau permettant d'atteindre à nouveau le niveau cible dans un délai de six ans.

La contribution régulière tient dûment compte de la phase du cycle d'activités, et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles.

(5) Il appartient au CPDI de décider s'il y a lieu d'autoriser le recours à des engagements de paiement et de déterminer, le cas échéant, la quote-part d'engagements de paiement à inclure dans les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible défini au paragraphe 1^{er}. Les engagements de paiement ne peuvent en aucun cas dépasser 30 pour cent du montant total des moyens financiers disponibles réunis.

(6) Ne sont pas prises en compte pour le niveau cible à atteindre les contributions au FRL relevant de la partie I^{re}, titre II, chapitre XIV, y compris les moyens financiers disponibles à prendre en compte en vue d'atteindre le niveau cible du FRL au titre de l'article 107.

(7) Si les moyens financiers disponibles du FGDL sont insuffisants pour rembourser les déposants lorsque leurs dépôts deviennent indisponibles, les établissements adhérents s'acquittent de contributions extraordinaires ne dépassant pas 0,5 pour cent de leurs dépôts garantis par année civile.

Le CPDI peut, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la CSSF, décider de demander des contributions plus élevées.

La CSSF peut différer entièrement ou partiellement le versement par un établissement adhérent des contributions ex post extraordinaires au FGDL si ces contributions risquent de compromettre la liquidité et la solvabilité de l'établissement adhérent. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé à la demande de l'établissement adhérent.

Les contributions différées en vertu de l'alinéa précédent sont versées lorsque la CSSF considère que ce paiement ne compromet plus la liquidité ni la solvabilité de l'établissement adhérent.

Art. 180. Coussin de moyens financiers

(1) Lorsque le niveau cible fixé à l'article 179, paragraphe 1^{er}, est atteint, les établissements adhérents poursuivent leurs contributions de sorte à constituer un coussin de moyens financiers de 0,8 pour cent des dépôts garantis endéans 8 ans.

Un règlement grand-ducal peut prolonger ledit délai en tenant compte de la phase du cycle d'activités et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles.

Le versement des contributions se fait selon les modalités fixées à l'article 179.

(2) Ce coussin de moyens financiers peut uniquement servir au remboursement des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Il est distinct et ségrégué des moyens financiers disponibles versés afin d'atteindre le niveau cible prévu à l'article 179, paragraphe 1^{er}.

(3) Aucune contribution n'est demandée au titre du paragraphe 1^{er}, si les moyens financiers disponibles au titre du niveau cible prévu à l'article 179, paragraphe 1^{er}, sont inférieurs au niveau cible prévu au titre de l'article 179, paragraphe 1^{er}.

Art. 181. Utilisation des fonds

Les moyens financiers disponibles visés à l'article 179 sont principalement utilisés pour rembourser les déposants au sens du présent titre. **Les moyens financiers disponibles visés à l'article 179 sont utilisés, dans le respect de l'article 179, paragraphes 4 et 7, pour rembourser l'Etat au cas où la garantie de l'Etat visée à l'article 179, paragraphe 2bis a été utilisée. Est visé le remboursement du principal et des intérêts.**

Seuls les moyens financiers disponibles du FGDL visés à l'article 179 sont utilisés pour financer la résolution des établissements adhérents conformément à l'article 113. Le conseil de résolution détermine, après consultation du CPDI, le montant dont le FGDL est redevable.

Les moyens financiers visés aux articles 179 et 180 peuvent également servir à financer des mesures destinées à préserver l'accès des déposants aux dépôts garantis, y compris le transfert des actifs et des

passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, dans le cadre de procédures de liquidation ou d'assainissement visées à la partie II, à condition que les coûts supportés par le FGDL ne dépassent pas le montant net de l'indemnisation des déposants garantis dans l'établissement adhérent concerné.

Art. 182. Calcul des contributions

(1) Les contributions au FGDL visées aux articles 179, paragraphe 2, et 180, sont calculées en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel s'expose l'établissement adhérent concerné.

(2) L'organisme central et tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente visés à l'article 10, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013, sont soumis dans leur ensemble à la pondération de risque déterminée pour l'organisme central et ses établissements affiliés, sur une base consolidée.

(3) Le CPDI, avec l'approbation de la CSSF, utilise sa propre méthode de calcul fondée sur le risque pour déterminer et calculer les contributions dues au FGDL fondées sur le risque des établissements adhérents. Le calcul de ces contributions s'effectue de manière proportionnelle au risque des établissements adhérents et prend dûment en compte le profil de risque des divers modèles d'entreprise.

Cette méthode peut aussi tenir compte des actifs du bilan et des indicateurs de risque tels que l'adéquation des fonds propres, la qualité des actifs et la liquidité.

Le CPDI informe l'ABE de la méthode utilisée.

Art. 183. Coopération au sein de l'Union européenne

(...)

Article 212-1. Périodes transitoires pour se conformer à l'exigence minimale

(1) Le conseil de résolution fixe une période transitoire appropriée pour que les établissements ou entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., se conforment aux exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6 ou à des exigences résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas. Les établissements et les entités se conforment aux exigences visées à l'article 46-5 ou 46-6 ou aux exigences résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Le conseil de résolution peut fixer une période transitoire qui se termine après le 1^{er} janvier 2024 lorsque cela est dûment justifié et approprié, sur la base des critères visés au paragraphe 4, en prenant en considération les éléments suivants :

1. l'évolution de la situation financière de l'entité ;
2. la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer dans un délai raisonnable, le respect des exigences, visées à l'article 46-5 ou 46-6, ou d'une exigence qui résulte de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7 ; et
3. la question de savoir si l'entité est en mesure de remplacer des engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance prévus aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, et à l'article 46-2 ou à l'article 46-6, paragraphe 2, et à défaut, la question de savoir si cette impossibilité a un caractère circonscrit et individuel ou est due à une perturbation à l'échelle du marché.

Le conseil de résolution détermine des niveaux cibles intermédiaires pour les exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6, ou pour des exigences qui résultent de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, que des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., respectent au 1^{er} janvier 2022. Les niveaux cibles intermédiaires assurent un renforcement linéaire des fonds propres et des engagements éligibles en vue de satisfaire à l'exigence.

(2) Les entités de résolution se conforment au niveau minimum des exigences visées à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

(3) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2, le conseil de résolution communique à l'établissement ou à l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., une exigence minimale de fonds

propres et d'engagements éligibles planifiée pour chaque période de douze mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. A l'issue de la période transitoire, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est égale au montant déterminé conformément à l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, à l'article 46-5, ou à l'article 46-6, selon le cas.

(4) Lorsqu'il détermine des périodes transitoires, le conseil de résolution tient compte :

1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;
2. de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles ;
3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5.

(5) Sous réserve du paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution peut réviser ultérieurement soit la période transitoire soit une éventuelle exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée communiquée conformément au paragraphe 3.

(6) Les obligations en matière de publication visées à l'article 46-11, paragraphe 3, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024. Lorsque, conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le conseil de résolution a fixé un délai de mise en conformité qui prend fin après le 1^{er} janvier 2024, les obligations en matière de publication visées à l'article 46-11, paragraphe 3, ne s'appliquent qu'à partir du délai de mise en conformité fixé conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

*

ANNEXES

ANNEXE 1

relative au cadre de résolution

Section A – Informations que le conseil de résolution peut demander aux établissements de fournir dans le cadre de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution

Le conseil de résolution peut demander aux établissements de fournir, aux fins de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution, au moins les informations suivantes :

1. la description détaillée de la structure organisationnelle de l'établissement, y compris la liste de toutes les personnes morales ;
2. l'identification des détenteurs directs de chaque personne morale, avec le pourcentage de ses droits de vote et autres droits ;
3. l'emplacement, le territoire de constitution, les licences et les principaux dirigeants de chaque personne morale ;
4. la mise en correspondance des opérations critiques et des activités fondamentales de l'établissement, en indiquant notamment les principaux éléments d'actif et de passif associés à ces opérations et activités, en fonction des personnes morales ;
5. la description détaillée des engagements de l'établissement et de ses personnes morales, en les ventilant, au minimum, par types et quantités de dette à court terme et à long terme et selon qu'il s'agit d'engagements garantis, non garantis ou subordonnés ;
6. les détails des engagements de l'établissement qui sont **éligibles utilisables pour le renflouement interne** ;
7. l'identification des processus nécessaires pour déterminer auprès de qui l'établissement a constitué des garanties, l'identité des détenteurs de ces garanties et la juridiction dont elles relèvent ;
8. la description des expositions de hors bilan de l'établissement et de ses personnes morales, y compris une mise en correspondance avec ses opérations critiques et ses activités fondamentales ;

9. les opérations de couverture importantes de l'établissement, y compris une mise en correspondance avec ses personnes morales ;
10. l'identification des contreparties principales ou les plus critiques de l'établissement ainsi qu'une analyse des conséquences d'une défaillance de ces contreparties sur la situation financière de l'établissement ;
11. chaque système sur lequel l'établissement exécute un nombre ou un volume important de transactions, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement ;
12. chaque système de paiement, de compensation ou de règlement dont l'établissement est directement ou indirectement membre, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement ;
13. l'inventaire et la description détaillés des principaux systèmes informatiques de gestion, notamment ceux utilisés par l'établissement pour la gestion des risques, la comptabilité et l'information financière et réglementaire, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement ;
14. l'identification des propriétaires des systèmes visés au point 13., les accords sur le niveau de service qui s'y rattachent, et tous les logiciels, systèmes ou licences, y compris une mise en correspondance avec leurs personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales ;
15. l'identification des personnes morales et un tableau de leurs rapports mutuels, précisant les interconnexions et les interdépendances qui les unissent, notamment en ce qui concerne :
 - le personnel, les installations et les systèmes communs ou partagés ;
 - les dispositifs en matière de capital, de financement ou de liquidité ;
 - les risques de crédit existants ou éventuels ;
 - les accords de garantie croisés, les contrats de garantie réciproque, les dispositions en matière de défauts croisés et les accords de compensation entre filiales ;
 - les transferts de risques et les conventions d'achat et de vente simultanés (back to back trading) ; les accords de niveau de service ;
16. l'autorité compétente et l'autorité de résolution de chaque personne morale ;
17. le membre de l'organe de direction responsable de la fourniture des informations nécessaires pour préparer le plan de résolution de l'établissement ainsi que les responsables, s'ils sont différents, des différentes personnes morales, des opérations critiques et des activités fondamentales ;
18. la description des dispositions que l'établissement a mises en place pour garantir qu'en cas de résolution, le conseil de résolution disposera de toutes les informations qu'elle considère comme nécessaires pour l'application des instruments et des pouvoirs de résolution ;
19. tous les accords que l'établissement et ses personnes morales ont conclus avec des tiers dont la résiliation peut être déclenchée par une décision d'appliquer un instrument de résolution, en précisant les éventuelles répercussions de la résiliation sur l'application de l'instrument de résolution ;
20. une description des éventuelles sources de liquidités mobilisables à l'appui de la résolution ;
21. des informations sur les actifs grevés par des sûretés, les actifs liquides, les activités de hors bilan, les stratégies de couverture et les pratiques d'enregistrement.

Section B – Questions que le conseil de résolution doit examiner lorsqu'elle évalue la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe

Lorsqu'il évalue la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, le conseil de résolution examine les aspects suivants :

1. la mesure dans laquelle l'établissement peut mettre en correspondance les activités fondamentales et les opérations critiques avec les personnes morales ;
2. la mesure dans laquelle les structures juridiques et organisationnelles cadrent avec les activités fondamentales et les opérations critiques ;
3. la mesure dans laquelle des dispositions sont en place pour fournir aux activités fondamentales et aux opérations critiques un soutien en personnel essentiel, en infrastructures, en financements, en liquidités et en capital afin d'en assurer la continuité ;

4. la mesure dans laquelle les contrats de service que l'établissement a conclus sont pleinement applicables en cas de résolution de l'établissement ;
 5. la mesure dans laquelle la structure de gouvernance de l'établissement est suffisante pour gérer et assurer la conformité des politiques internes de l'établissement concernant ses accords sur le niveau de service ;
 6. la mesure dans laquelle l'établissement dispose d'un processus de transition pour les services fournis à des tiers dans le cadre d'accords de niveau de service, dans le cas où il se séparerait de fonctions critiques ou d'activités fondamentales ;
 7. la mesure dans laquelle des plans et des mesures d'urgence sont en place pour assurer la continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement ;
 8. la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à garantir au conseil de résolution des informations exactes et complètes sur les activités fondamentales et les opérations critiques, de façon à accélérer la prise de décision ;
 9. la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à fournir en permanence les informations essentielles pour l'efficacité de la résolution de la défaillance de l'établissement, même en cas d'évolution rapide des conditions ;
 10. la mesure dans laquelle l'établissement a testé ses systèmes informatiques de gestion sur la base des scénarios de crise définis par le conseil de résolution ;
 11. la mesure dans laquelle l'établissement peut assurer la continuité de ses systèmes informatiques de gestion à la fois pour l'établissement affecté par la résolution et le nouvel établissement, dans le cas où les opérations critiques et les activités fondamentales seraient séparées du reste des opérations et des activités ;
 12. la mesure dans laquelle l'établissement a mis en place des processus adéquats, aptes à fournir au conseil de résolution les informations nécessaires pour identifier les déposants et les montants couverts par les systèmes de garantie des dépôts ;
 13. lorsque le groupe utilise des garanties intragroupes, la mesure dans laquelle ces garanties sont fournies aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces garanties ;
 14. lorsque le groupe réalise des transactions dos à dos, la mesure dans laquelle ces transactions sont réalisées aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces transactions ;
 15. la mesure dans laquelle l'utilisation des garanties intragroupes ou des transactions de réservation dos à dos augmente la contagion au sein du groupe ;
 16. la mesure dans laquelle la structure juridique du groupe entrave l'application des instruments de résolution en raison du nombre de personnes morales, de la complexité de la structure du groupe ou de la difficulté à affecter des lignes d'activité à des entités précises du groupe ;
 17. le montant et le type des engagements **éligibles utilisables pour le renflouement interne** de l'établissement ;
 18. lorsque l'évaluation implique une compagnie holding mixte, la mesure dans laquelle la résolution de la défaillance des entités du groupe qui sont des établissements ou des établissements financiers est susceptible d'avoir une incidence négative sur la partie non financière du groupe ;
 19. l'existence et la solidité d'accords de niveau de service ;
 20. la mesure dans laquelle les autorités de pays tiers disposent des instruments de résolution nécessaires pour soutenir les mesures de résolution prises par le conseil de résolution, et les possibilités d'une action coordonnée entre les autorités luxembourgeoises et celles d'un autre pays ;
 21. la possibilité d'utiliser les instruments de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution, compte tenu des instruments disponibles et de la structure de l'établissement ;
 22. la mesure dans laquelle la structure du groupe permet au conseil de résolution de résoudre la défaillance du groupe entier ou d'une ou plusieurs entités du groupe en évitant tout effet négatif direct ou indirect important sur le système financier, la confiance des marchés ou l'économie, en vue de maximiser la valeur globale du groupe ;
- (...)

**III. TEXTE CONSOLIDÉ DE LA LOI MODIFIÉE DU 24 MARS 1989
sur la BCEE telle qu'il est proposé de la modifier par la loi en projet**

(...)

Art. 37. (1) Les moyens propres de la banque sont constitués par le capital **et de dotation**, les réserves **et les certificats participatifs tels que visés au paragraphe (3)**. Le capital **de dotation** appartient à l'Etat.

(2) Le montant du capital **de dotation** à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à sept milliards de francs par prélèvement sur les réserves existantes. Le capital **de dotation** peut être augmenté par incorporation de réserves ou de dotations budgétaires. Il ne peut être réduit que pour apurer les pertes. ~~Les modifications se feront par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés. Ce règlement fixera les modalités de cette modification. Ces décisions sont prises selon le mécanisme prévu à l'article 27, paragraphe 1^{er}.~~

(3) La banque peut émettre des certificats participatifs ainsi que des emprunts subordonnés sous réserve de l'approbation du ministre compétent. Les certificats participatifs respectent les conditions visées à l'article 28 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. Les certificats participatifs peuvent être détenus par l'Etat ou par le public.

(...)

Art. 39. (1) Le bénéfice disponible de la banque est formé du bénéfice net de l'exercice, augmenté ou diminué selon le cas du report à nouveau, positif ou négatif, du ou des exercices précédents.

~~Ce bénéfice est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.~~

~~**(2)** Sur le bénéfice disponible, il est prélevé d'abord une somme égale au produit de l'augmentation du total du passif exigible de la banque enregistrée au cours de l'exercice par un coefficient à fixer par règlement grand-ducal en fonction du rapport à observer par les établissements de crédit entre l'ensemble de leurs moyens propres et le total de leur passif exigible; cette somme est ajoutée aux réserves.~~

~~Si, compte tenu du report à nouveau du ou des exercices précédents, le résultat d'un exercice est nul ou négatif ou si le bénéfice disponible d'un exercice est insuffisant, le montant nécessaire à la reconstitution des réserves de la banque d'après la disposition de l'alinéa précédent ou le complément de ce montant est prélevé par priorité sur le bénéfice disponible du ou des exercices suivants avant l'affectation de celui-ci.~~

~~Toutefois, lorsque le total du passif exigible de la banque n'a pas augmenté ou qu'il a diminué au cours de l'exercice, le prélèvement prévu au premier alinéa du présent paragraphe n'est pas opéré même s'il existe un bénéfice disponible.~~

(2) Sur base du bénéfice disponible, le capital de dotation et les certificats participatifs peuvent être rémunérés en tenant compte de leurs droits économiques respectifs.

~~**(3)** Sur le restant du bénéfice disponible, il est prélevé ensuite une somme déterminée par l'application de pourcentages progressifs à fixer par règlement grand-ducal en fonction du niveau atteint par le rapport entre l'ensemble des moyens propres et le total du passif exigible de la banque; cette somme est versée au Trésor.~~

(4) Le solde éventuel L'éventuel solde restant du bénéfice disponible est ajouté aux réserves ou reporté à nouveau.

(...)

IV. TEXTE CONSOLIDÉ DE LA LOI DU 23 DÉCEMBRE 1998
portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
telle qu'il est proposé de la modifier par la loi en projet

(...)

Art. 3-1. Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance ainsi que de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées par le droit de l'Union.

À cette fin,

- elle représente le Luxembourg au niveau des Autorités européennes de surveillance et, en qualité de partie au Système européen de surveillance financière (SESF), conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, elle coopère dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations appropriées et fiables circulent entre elle et les autres parties au SESF. Elle participe aux activités des Autorités européennes de surveillance et, le cas échéant, aux collèges d'autorités de surveillance, dans le respect de ses compétences légales ;
- elle fait tout son possible pour se conformer aux orientations et aux recommandations émises par les Autorités européennes de surveillance, ainsi qu'aux alertes et recommandations émises par le Comité européen du risque systémique ;
- elle ne peut accepter un mandat national qui entraverait l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Système européen de surveillance financière, du Comité européen du risque systémique, le cas échéant, ou de ses fonctions résultant du droit de l'Union.
- elle coopère étroitement avec le Comité européen du risque systémique ;
- elle publie et met à jour régulièrement, sur son site internet, les informations sur les dispositions prudentielles, critères et méthodes appliquées, **y compris les critères pour l'application du principe de proportionnalité**, ainsi que les données statistiques, dont la publication est requise par le droit de l'Union européenne de la part des autorités compétentes pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- elle recueille les informations requises conformément au droit de l'Union européenne auprès des établissements sous sa surveillance et en fait usage comme prescrit par ces dispositions.

La CSSF fournit, dans les plus brefs délais, aux Autorités de surveillance européennes et au Comité européen du risque systémique, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, conformément au droit de l'Union.

La CSSF peut référer, conformément au droit de l'Union, aux Autorités européennes de surveillance compétentes les situations où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.

(...)

Art. 12-11. (1) Le CPDI est composé de 5 à 6 membres :

- a) le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 ;
- b) le directeur du Trésor ;
- c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;
- d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du directeur visé à la lettre a) ;
- e) le directeur général de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) ; et**
e) un représentant de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil ;
- f) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil.

(2) Le mandat du membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre f) a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, nomme un suppléant pour les membres visés au paragraphe 1er, lettres e) et f). Les membres visés au paragraphe 1er, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité qui les remplace en cas d'empêchement.

(4) La présidence du CPDI est assurée par le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor. Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du CPDI ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du CPDI ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du CPDI, lesquelles sont à charge de la CSSF.

(7) Le secrétariat du CPDI est assuré par un agent de la CSSF à désigner par le CPDI.

(...)

*

**V. TEXTE CONSOLIDÉ DE LA LOI MODIFIÉE DU 12 NOVEMBRE 2004
relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
telle qu'il est proposé de la modifier la loi en projet**

(...)

Chapitre 1 : Coopération nationale 268

Art. 9-1. Coopération entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation

La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1er, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

Art. 9-1bis. Coopération entre la CSSF et le CAA agissant aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux fins de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou de la surveillance des marchés financiers

(1) Sans préjudice de l'article 9-1 et d'autres lois régissant la coopération nationale entre autorités de surveillance du secteur financier, la CSSF et le CAA coopèrent étroitement et échangent des informations entre eux ou leurs services respectifs aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux fins d'autres actes législatifs relatifs à la réglementation et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou relatifs à la surveillance des marchés financiers.

(2) Toutes les personnes qui aux fins de la présente loi travaillent ou ont travaillé pour la CSSF et le CAA, ainsi que les réviseurs ou les experts mandatés par eux, sont tenus au secret professionnel. Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, les informations confidentielles que les personnes visées au premier alinéa reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de telle façon que les différents établissements de crédit et établissements financiers ne puissent pas être identifiés.

(3) La CSSF, le CAA qui sont destinataires d'informations confidentielles ne peuvent les utiliser que : a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente loi ou d'autres

actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers, notamment l'imposition de sanctions ; b) dans le cadre d'un recours contre une décision de la CSSF ou du CAA, y compris de procédures juridictionnelles ; ou c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union européenne dans le domaine de la directive (UE) 2015/849 ou dans celui de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers. Toute dissémination de ces informations par l'autorité de contrôle ou le service destinataire à d'autres autorités, services ou à des tiers, ou toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité ou du service qui les a communiquées.

Art. 9-1ter. Coopération nationale entre la CSSF en sa qualité d'autorité prudentielle, la CRF et les autorités de contrôle

La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 42 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CRF et les autorités de contrôle coopèrent étroitement dans le cadre de leurs compétences respectives et se communiquent les informations pertinentes pour leurs tâches respectives au titre de la présente loi, de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, ci-après le « règlement n° 2013/575 », pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours.

Chapitre 2 : Coopération internationale

(...)

Art. 9-2quinquies. Coopération internationale entre la CSSF en sa qualité d'autorité prudentielle, la CRF, les autorités de contrôle et leurs homologues

La CSSF en sa qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 42 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CRF et les autorités de contrôle coopèrent étroitement avec leurs homologues des autres Etats membres dans le cadre de leurs compétences respectives et leur communiquent les informations pertinentes pour leurs tâches respectives au titre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, ci-après la « directive 2013/36/UE », du règlement n° 575/2013 et de la directive (UE) 2015/849, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours.

(...)

*

VI. TEXTE CONSOLIDE DE LA LOI MODIFIEE DU 10 NOVEMBRE 2009

**Relative aux services de paiement telle qu'il est proposé
de la modifier par la loi en projet**

(...)

Article 107. – Définitions.

Aux fins du présent titre on entend par :

- 1) « système » : un accord formel régi :
 - par le droit luxembourgeois, désigné par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifié par les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière à l'Autorité européenne des marchés financiers, ou

- par le droit d'un autre Etat membre, désigné en tant que système et notifié par un Etat membre, avant l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à la Commission européenne et, à partir de l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Sont en outre réputés constituer des systèmes les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres que la Banque centrale du Luxembourg a notifiés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la Commission européenne conformément à l'article 34-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

1bis) « système de pays tiers » : un accord formel :

- convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants ;
- qui est régi par les lois d'un pays tiers ;
- à condition que le système soit :
 - a) soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance d'un Etat dont la banque centrale détient une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux ; et
 - b) admis par la Banque centrale du Luxembourg sur le tableau des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant audit système établi au Luxembourg ;

2) « institution » :

- un établissement de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE agréé dans un Etat membre, y compris les établissements énumérés à l'article 2 de la directive 2006/48/CE, ou
- une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la directive 2004/39/CE agréée dans un Etat membre, à l'exclusion des établissements énumérés à l'article 2, paragraphe (1) de la directive 2004/39/CE, ou
- un organisme à caractère public, ou une entreprise contrôlée opérant sous garantie de l'Etat, ou
- toute entreprise ayant son siège social dans un pays tiers et dont les fonctions correspondent à celles des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement communautaires visés aux tirets précédents, qui participe à un système et qui est chargé d'exécuter les obligations résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système.

Les entreprises

- qui participent à un système qui est surveillé conformément à la législation d'un Etat membre et qui n'exécutent que des ordres de transfert tels que définis au second tiret du point 10), ainsi que les paiements résultant de ces ordres, et
- qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein d'un tel système, sont considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants de ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique ;

~~3) « contrepartie centrale » : une entité qui est l'intermédiaire entre les participants d'un système et qui agit comme contrepartie exclusive de ces participants en ce qui concerne leurs ordres de transfert ;~~

3) « contrepartie centrale » ou « CCP » : une contrepartie centrale telle qu'elle est définie à l'article 2, lettre I), du règlement (UE) n° 648/2012 ;

- 4) « organe de règlement » : une entité qui met à la disposition des participants aux systèmes des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces participants à des fins de règlement ;
- 5) « chambre de compensation » : une organisation chargée du calcul de la position nette des participants ;

- 6) ~~« participant » : toute personne admise comme participant à un système, y compris une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation et un opérateur de système.~~

~~Conformément aux règles de fonctionnement du système, le même participant peut agir en qualité de contrepartie centrale, de chambre de compensation ou d'organe de règlement ou exécuter tout ou partie de ces tâches.~~

~~Un participant indirect est à considérer comme un participant, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique. Lorsqu'un participant indirect est à considérer comme un participant pour des raisons de risque systémique, ceci ne limite pas la responsabilité du participant par l'intermédiaire duquel le participant indirect introduit des ordres de transfert dans le système.~~

- 6) « participant » : une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation, un opérateur de système ou un membre compensateur d'une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 648/2012 ; ».

- 7) « participant indirect » : une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation ou un opérateur de système ayant une relation contractuelle avec un participant à un système qui exécute des ordres de transfert permettant au participant indirect de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système, à condition que le participant indirect soit connu de l'opérateur de système ;

(...)

*

VII. TEXTE CONSOLIDÉ DE LA LOI MODIFIÉE DU 7 DÉCEMBRE 2015 sur le secteur des assurances telle qu'il est proposé de la modifier par la loi en projet

(...)

Art. 219 – Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes

Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le CAA échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le CAA communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

- a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe;
- b) les stratégies du conglomérat financier;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;
- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;

h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent sous-titre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique.

(2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies par la présente loi, le CAA consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

- a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;
- b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le CAA.

Le CAA peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités compétentes.

(3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 218, et à lui communiquer lesdites informations. Lorsque les informations visées à l'article 222, paragraphe 2 ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

(4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le CAA peut échanger les informations visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 tant avec la CSSF qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1er. La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le CAA exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le CAA et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, conformément au présent sous-titre sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13.

(5) Aux fins de l'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ainsi qu'en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le superviseur sur une base consolidée désigné conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et que son accord est requis conformément à l'article 21 bis, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE, il s'adresse, en cas de désaccord, à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'EBA ou l'EIOPA.

Art. 220 – Coopération et échange d'informations avec le comité mixte

(...)

